

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 24 JUIN 1999**

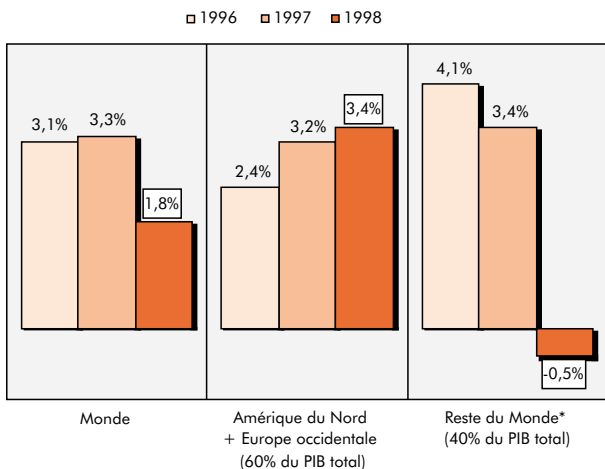
SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1998	18
L'ACTION PROFESSIONNELLE	33
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	71
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	72

Avec, en toile de fond, « la pire crise financière depuis un demi-siècle » (1), on pouvait tout craindre, sur le plan économique, de l'année 1998. Mais la « théorie des dominos » ne s'est heureusement que partiellement réalisée. Pendant la plus grande partie de l'année, la **crise financière**, à laquelle s'est ajouté le marasme économique, s'est certes propagée, à des degrés divers, dans les pays asiatiques émergents avant de frapper, directement ou indirectement, nombre de pays en développement, cependant que la situation du Japon se dégradait sévèrement, mais la vague a épargné la zone atlantique - États-Unis et Europe occidentale -.

Ainsi voit-on se dessiner les contours du paysage économique pour 1998 : un ensemble réparti en **deux blocs** d'importance comparable en termes de richesses produites, avec, d'un côté, **des zones en crise**, et, de l'autre, **un espace de croissance** maintenue, voire accélérée, au sein duquel la France réalise une très bonne performance. Au total, la croissance de l'économie mondiale peut être estimée à +1,8% pour 1998, soit un rythme inférieur de près de moitié à celui de l'année précédente.

Croissance annuelle dans le monde



* Dont Asie du Sud-Est pour 24%.

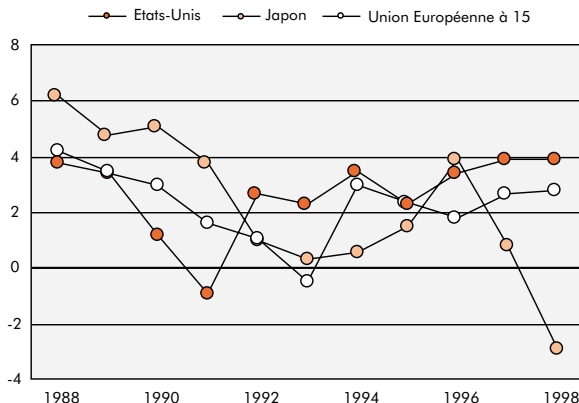
Malgré une amélioration en fin d'année dans les pays en difficulté, tout laisse penser que, sous un relatif calme apparent - vigueur persistante de l'économie américaine et premiers signes de stabilisation en Asie -, les problèmes structurels qui ont caractérisé 1997 et, plus encore, 1998, subsisteront dans toute leur ampleur en 1999. La question est donc aujourd'hui de savoir si la communauté internationale sera en mesure de trouver les moyens adaptés pour faire face à d'éventuelles nouvelles turbulences.

1 - UN MONDE DUAL

La dévaluation de la monnaie thaïlandaise, le 2 juillet 1997, est à l'origine de la tempête. Du jeu complexe de l'interdépendance des économies et des mouvements heurtés

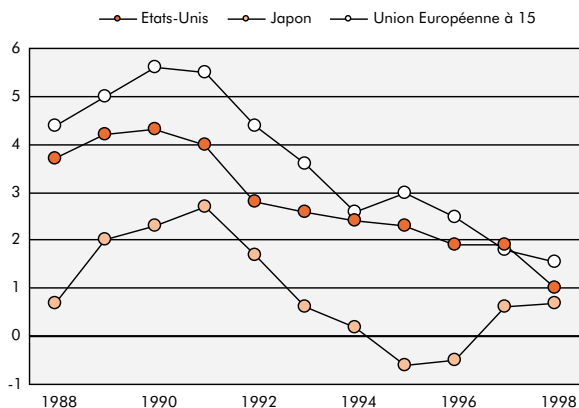
Production, prix et chômage dans les principales zones

Produit Intérieur Brut* : le décrochage japonais



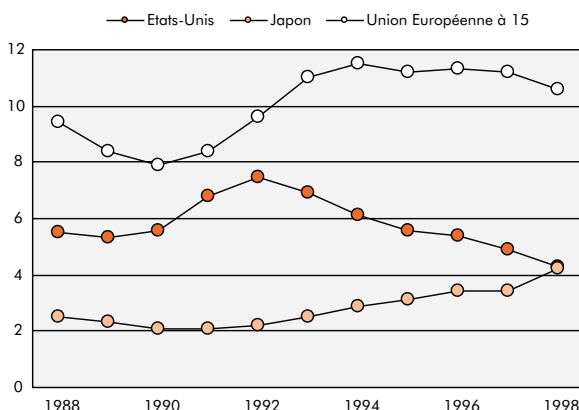
* Variation annuelle en %.

Prix* : la désinflation



* Déflateur du PIB.

Chômage* : des évolutions contrastées



* En % de la population active.

(1) Allocution du Président Clinton, en octobre 1998 devant l'Assemblée Générale du Fonds Monétaire International.

de flux et de reflux de la masse des capitaux, animés par une volatilité extrême, est née la déferlante qui a touché, plus ou moins directement, un ensemble de pays représentant près de la moitié du Produit Intérieur Brut (PIB) mondial.

LA PROPAGATION DE LA TOURMENTE

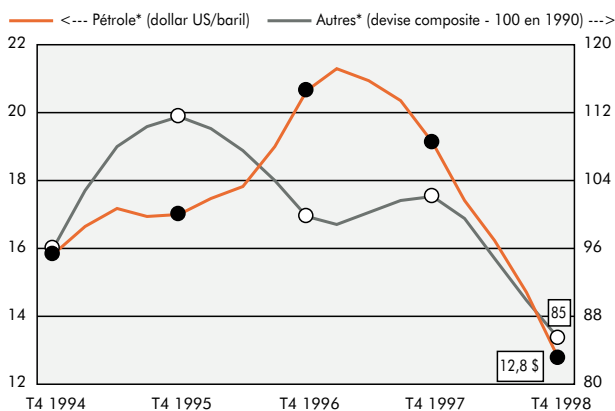
La crise s'est diffusée via les grands marchés reliant entre elles les économies nationales.

Le premier vecteur de contagion a été celui des **marchés financiers** : il aura suffi de quelques difficultés de paiement de la part de pays émergents d'Asie du Sud-Est, ayant certes manifesté de très brillantes capacités de croissance, mais sans tradition de stabilité économique, politique et sociale, et mal préparés, notamment sur le plan des structures bancaires, à recevoir en masse des capitaux dont ils étaient demandeurs, pour que la défiance des investisseurs se manifeste. De là une inversion des flux, entraînant leur retrait précipité et massif et provoquant la fuite des liquidités hors de ces régions devenues à risques, en quête d'une stabilité perdue. Cette « fuite vers la qualité » s'est traduite, dans les zones ainsi désertées, par un assèchement des capitaux et donc un renchérissement du coût de l'argent - d'où l'effet négatif venant s'ajouter aux autres éléments de la crise pour ces pays déjà appauvris - et, à l'inverse, par une baisse des taux dans les pays développés d'accueil - d'où l'effet positif de cette réorientation des flux financiers pour les pays les plus riches -.

Affectés par l'écroulement de la demande asiatique, les marchés des **produits de base** et les **circuits commerciaux** de biens manufacturés ont constitué le second canal de propagation.

- Crise de la demande des produits de base : le moteur asiatique de l'économie mondiale s'est essouffé, et avec lui la demande en énergie, matières premières, produits de première transformation, qui ont ainsi vu leur prix s'effondrer (le prix du baril de pétrole a chuté en moyenne de -33% en 1998 - soit la plus forte baisse, hormis celle de 1986, depuis 1931 -, son prix réel - hors inflation - étant ainsi ramené à son niveau d'avant le premier choc pétrolier de 1973). Là aussi, on peut faire le constat d'une double incidence, défavorable, au delà de la zone asiatique, pour les pays exportateurs en voie de développement (Afrique du Sud, Argentine ...), et bénéfique pour les pays consommateurs évolués.

Prix des matières premières



* Données trimestrielles. Année mobile.

- Crise de la demande sur le marché des biens manufacturés et des services : toujours en Asie, la baisse du pouvoir d'achat et l'explosion du chômage ont fait chuter la consommation, et les fournisseurs (asiatiques, mais aussi américains ou européens) ont vu leurs débouchés se contracter. On notera qu'à ce ralentissement des échanges mondiaux allait bientôt s'ajouter le risque d'une concurrence très vive de la part des pays émergents à monnaie fortement dévaluée, traditionnellement exportateurs.

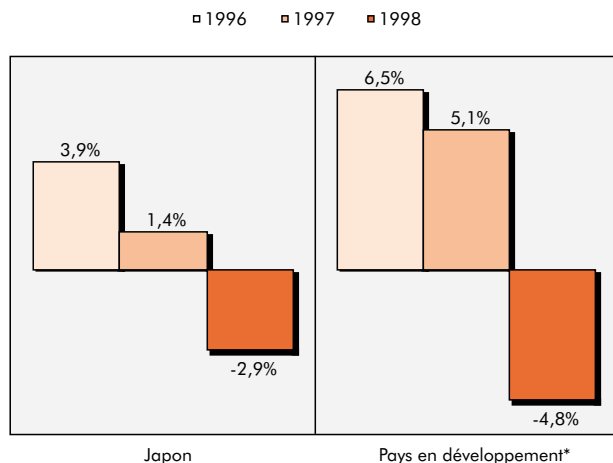
Ainsi, la vague a-t-elle, dans un premier temps, gagné toute l'Asie du Sud-Est (Indonésie, Corée du Sud, Malaisie ...), puis, par ondes de choc successives, contribué à déstabiliser des pays très différents : la crise s'est étendue à l'ensemble de l'Asie début 1998, puis a été relayée en Russie à l'été avant de rebondir au Brésil et dans les pays proches en toute fin d'année.

LES ZONES EN CRISE

L'Asie a été la région du globe la plus gravement touchée, mais l'Europe orientale - Russie essentiellement - ainsi que l'Amérique latine ont également souffert.

Les crises asiatiques

Croissance annuelle en Asie



* Corée du Sud, Hong Kong, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Taiwan et Thaïlande.

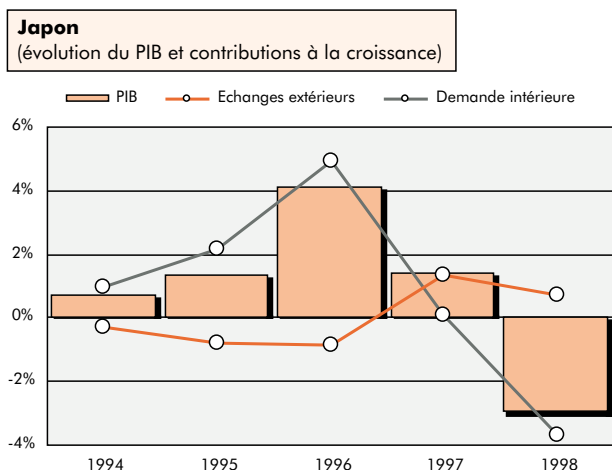
Trois crises distinctes doivent être distinguées : celle du Japon, celle de la Chine et celle des autres pays en développement de la zone.

La récession japonaise

On aurait pu raisonnablement penser que, dans cet environnement de crise, le Japon, fort de la puissance de son économie - son PIB représente près de 65% de celui de la zone - aurait constitué un élément stabilisateur. Tel n'a pas été le cas, bien au contraire, puisque le marasme dans lequel il se débat depuis 1991 s'est transformé en véritable récession en 1998 : pour la première fois depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le Japon aura enregistré une baisse de son PIB pendant cinq trimestres successifs.

La contraction du PIB aurait atteint -2,8%, du fait de la faiblesse accentuée de la demande intérieure (-3,7% par rapport à 1997) : la consommation des ménages -

qu'aucune mesure (plans de relance à répétition, taux d'intérêt tangeantant zéro ...) n'a pu jusqu'à présent convaincre de sortir de leur réserve - recule de -1,8% en un an (plus forte baisse enregistrée depuis 1974), et les investissements plongent de près de -10%. Les exportations ont baissé de -1,3% (contre une hausse de près de +12% l'année précédente), la chute de la demande en provenance des pays de la zone n'ayant pu être compensée par la bonne tenue des échanges avec les États-Unis et l'Europe, liée à la faiblesse du yen ; les importations ont baissé pour leur part d'environ -8%.



D'autres signes montrent l'ampleur de la récession : ainsi, les mises en chantier ont diminué de -14% après vingt-quatre mois consécutifs de baisse, phase de recul la plus longue jamais constatée depuis l'instauration de ces statistiques en 1950. Cet environnement récessif a pour conséquence une nette détérioration du marché du travail, le chômage passant de 3,4% de la population active fin 1997 à 4,3% un an plus tard.

Des efforts ont été accomplis par les autorités gouvernementales en vue de redresser la situation, mais sans réel succès jusqu'à présent :

- Ainsi, le doute qui s'est instauré sur la solvabilité des banques japonaises - le montant des créances douteuses portées par les établissements de crédit est estimé comme pouvant atteindre 30% du PIB ... - a contraint celles-ci à payer une prime de risque pour se refinancer, ce qui renchérit d'autant le coût des prêts qu'elles accordent et les incite à accorder ceux-ci avec parcimonie, tant aux entreprises qu'aux particuliers. Afin de pallier les effets de ce « *credit crunch* » - pénurie de l'offre de crédit constituant un facteur extrêmement pénalisant pour l'économie - les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures (actions en vue d'une recapitalisation des établissements, octroi direct de prêts à des entreprises particulièrement touchées par la crise).
- De même, les autorités ont annoncé en 1998 les 7^e et 8^e plans de relance de l'activité ... Au total, depuis 1992, huit plans auront été mis en œuvre, dont le montant cumulé représente quelque 100 000 milliards de yens, soit environ 20% du PIB. Une partie importante de ces plans est destinée aux ménages en vue de redynamiser la demande intérieure, mais rien n'exclut que ceux-ci profiteront une nouvelle fois de ces mesures pour alimenter leur épargne plutôt que d'accroître leur consommation.

Le cas de la Chine

Les difficultés persistantes du Japon ont, par comparaison, fait passer la Chine pour l'élément vertueux et stabilisateur de la région. Louée par la communauté financière

internationale pour son aptitude à tenir sa promesse de ne pas dévaluer le yuan, elle a en effet constitué un rempart contre le risque d'une nouvelle série de dévaluations en spirale dans la région.

Mais la Chine n'a pu échapper à la crise qui sévissait dans les pays voisins. Celle-ci s'est traduite par un fort ralentissement des exportations (pour 60% à destination des marchés asiatiques), qui n'ont progressé que de +4% en 1998 après +20% l'année précédente, malgré les efforts en vue de réorienter les ventes en direction des marchés porteurs d'Europe et d'Amérique. A cette très médiocre tenue du commerce extérieur s'est ajoutée, malgré la baisse sensible des taux d'intérêt, une contraction de la demande intérieure, du moins en termes de consommation, puisque l'investissement devrait être dynamisé par la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre une politique de grands travaux.

Du fait de cet environnement peu porteur, aggravé au surplus par les lourdes conséquences qu'ont eues sur la production agricole des inondations d'une gravité exceptionnelle, l'objectif officiel de croissance de +8% sur l'année ne sera vraisemblablement pas atteint, le PIB ne progressant que de +7% après +9% en 1997. Il s'agit là d'un taux qui, pour les économies de la plupart des pays industrialisés, serait inespéré, mais qui est en fait tout juste suffisant dans cet immense pays pour éviter que le chômage, déjà très important en raison de la restructuration du secteur public opérée dans le cadre du processus de transition en cours vers une économie mixte « à la chinoise », ne se développe en masse.

Les autres pays en développement de la zone

La crise qui avait débuté à l'été 1997 a sérieusement affecté les principaux pays en développement de la région, les plongeant pour la plupart dans une profonde dépression : le PIB a chuté de -15% en Indonésie (contre +4,6% en 1997), de près de -8% en Thaïlande, de -6% en Corée du Sud (+5,5% en 1997) ainsi qu'en Malaisie (+7,5% en 1997), et de près de -5% à Hong Kong (+5,3% en 1997). Singapour et les Philippines ont stagné et Taiwan est le seul pays de la région à enregistrer une progression de son activité (+4,5%, après +6,2% l'année précédente).

Des mesures ont été cependant adoptées rapidement pour combattre cette dépression et des indices de stabilisation sont apparus : ainsi, dans une première phase, ont été mises en place des mesures d'endiguement de la crise (relèvement des taux d'intérêt et resserrement des conditions du crédit) en même temps que les réformes structurelles exigées pour obtenir les aides internationales. Il en est résulté une baisse de l'activité entraînant une explosion du chômage (20% des emplois perdus en Indonésie), donc un fort ajustement de la demande intérieure et, en conséquence, une chute brutale des importations. De ce fait, les balances courantes se sont fortement redressées et les réserves en devises ont commencé à se reconstituer, même si les exportations n'ont pas bénéficié à plein des résultats susceptibles d'être obtenus grâce aux gains de compétitivité engendrés par la baisse des prix. La situation s'éclaircit peu à peu : les pays de la zone ont ainsi vu leurs taux de change progressivement remonter, leurs bourses de valeurs se stabiliser - entre les mois d'avril et de septembre 1998, l'indice composite des bourses des marchés émergents a perdu la moitié de sa valeur - et les taux d'intérêt retrouver leur niveau d'avant la crise ; mais la pénurie de crédit n'a pas pour autant totalement disparu.

Dans ce contexte perturbé, l'Inde, qui demeure un pays peu ouvert sur l'extérieur - les exportations ne représentent que 10% du PIB -, a été assez peu affectée par la crise. La croissance a atteint +5%, avec un niveau d'inflation de +10% et un déficit budgétaire de 6% du PIB.

Déconfiture en Russie, ébranlements en Amérique latine

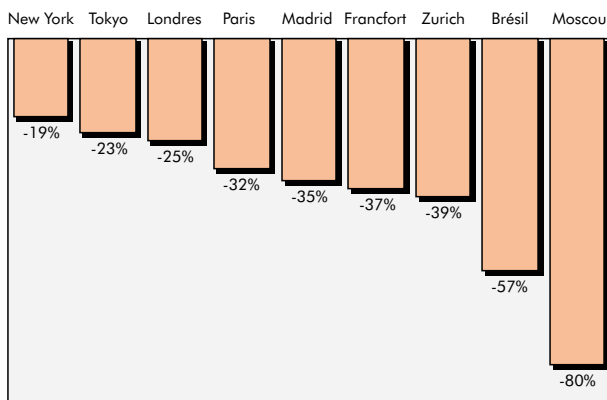
La déconfiture russe

En 1997, après six années de récession continue, la Russie paraissait en passe de connaître une embellie : le PIB enregistrerait une légère croissance (+0,8%), le taux d'inflation n'était plus qu'à un chiffre et l'introduction au 1^{er} janvier 1998 d'un nouveau rouble devait apporter la stabilité du taux de change. Mais, en arrière-plan, les problèmes structurels demeuraient : incapacité de l'État de réduire le déficit budgétaire (7% du PIB) et, plus largement, de remplir ses fonctions régaliennes, notamment celle de collecte de l'impôt.

Dès la fin 1997, les autorités monétaires internationales constataient une dégradation de la situation (fuite des capitaux, explosion des taux d'intérêt, chute des prix du pétrole et du gaz - qui représentent 43% des exportations du pays -, instabilité à la tête de l'État) et, craignant une pure et simple banqueroute, décidaient une aide exceptionnelle de près de 23 milliards de dollars US sur deux ans. Un premier versement de 4,8 milliards de dollars s'évaporait dans des mesures inefficaces de défense de la monnaie. Les autorités russes, voyant fondre leurs réserves, priaient dans l'urgence, à la mi-août, trois mesures qui allaient jouer le rôle de détonateur : abandon de la défense du rouble, suspension du remboursement de la dette en bons du Trésor et moratoire de trois mois sur les dettes bancaires.

Cette défection de l'État russe dans le remboursement de ses dettes intérieure et extérieure déclenchait dans le pays un véritable séisme financier entraînant l'effondrement du système bancaire et une envolée de l'inflation (estimée à près de 100% en glissement sur l'année), et se répercutait à l'étranger où une inquiétude grandissante s'emparait de la plupart des places boursières.

Evolution des principaux indices boursiers
(entre le 15.7.98 et le 10.10.98)



Pendant ce temps, la hausse des prix, conjuguée au retard de paiement des salaires, se traduisait en Russie par une chute du revenu des ménages et une forte contraction de la consommation. Dans ces conditions, on estime que le PIB a dû baisser d'environ -6% et le chômage atteindre 12% de la population active.

Les pays d'Europe centrale n'ont subi, via le canal commercial, que des effets limités de la crise, leurs échanges étant la plupart du temps tournés vers l'Union Européenne. La progression du PIB y a été de l'ordre de +4% à +6%, l'inflation de +6% à +8%, et les taux de chômage stables, compris entre 7% et 13%.

Les ébranlements en Amérique Latine

En Amérique latine, tous les pays ont été touchés, à des degrés divers, par les répercussions de la crise asiatique. On estime que la croissance de la zone s'est établie en moyenne à +2,3% en 1998 contre +5,3% l'année précédente.

- C'est le **Brésil** - qui représente près de 40% du PIB de la zone - qui a été le plus fortement ébranlé : considéré comme le maillon faible de la région, son PIB aurait quasiment stagné en 1998 (+0,5%) après avoir progressé de l'ordre de +3% chacune des deux années précédentes. Si la lutte contre l'inflation, objectif prioritaire du « plan real » de 1994, a atteint son objectif (atteignant +2500% en 1993, elle était quasiment nulle en 1998), c'est au prix d'un sévère ralentissement de la croissance, du maintien d'un fort déficit de la balance courante (4,5% du PIB) lié à la chute des exportations et d'un net creusement du déficit budgétaire (8% du PIB).

Courant octobre, les autorités présentaient, en contrepartie d'une aide préventive de la communauté internationale - environ 40 milliards de dollars US -, un plan d'assainissement des finances publiques. Celui-ci ne réglait cependant pas le problème de fond du niveau élevé des taux d'intérêt et de la surévaluation du real - estimée à 10% - résultant de l'ancrage de la monnaie brésilienne au dollar américain, pièce maîtresse de la politique menée depuis 1994.

Dans le contexte général d'une crise de méfiance à l'égard des pays émergents, les investisseurs internationaux, déjà victimes des mésaventures asiatique et russe, se sont interrogés sur le Brésil, prenant soudainement conscience du piètre état des finances publiques. Il n'en fallait pas davantage pour que la fuite des capitaux ne s'enclenche, ouvrant la voie à la tempête financière : chute des valeurs boursières, fortes tensions sur le marché des changes nécessitant des mesures de soutien de la monnaie d'une ampleur telle que la moitié des réserves du pays fondait en peu de temps. Début 1999, et contrairement aux engagements pris antérieurement de contrôle de la parité de la monnaie, la Banque centrale décidait de stopper cette hémorragie et de dévaluer le real - ce qui se traduisait par une chute immédiate de l'ordre de 8% -, puis, dans une seconde phase, de laisser flotter la devise, d'où une nouvelle dépréciation qui a pu, par moment, dépasser les 50%. L'épreuve aura gravement compromis les principaux acquis du « plan real » qu'étaient la stabilité et la confiance retrouvées.

- Malgré les contrecoups des crises asiatique et russe, la croissance de l'économie mexicaine s'est maintenue à un rythme soutenu (+4,5%, après +7,3% en 1997 et +5,1% en 1996). Dans la tourmente financière générale, le Mexique s'est ainsi mieux comporté que la plupart des pays émergents, grâce à une meilleure discipline fiscale et monétaire ainsi qu'à la pratique d'un taux de change flottant pour le peso.

L'économie argentine, qui avait bien résisté aux effets de la crise au cours du premier semestre, a fortement ralenti dans la seconde partie de l'année sous l'effet conjugué de la contraction de la demande mondiale et de la baisse des prix des matières premières. Au total, le taux de croissance aurait été ramené à +4,5%, après +8,4% en 1997.

Les autres zones (Maghreb et Afrique sub-saharienne)

Dans le Maghreb, la situation est toujours aussi contrastée : une forte croissance est enregistrée au Maroc (près de +7% en 1998 contre -1,5% l'année précédente), alors qu'à l'inverse un ralentissement se manifeste en Tunisie (+4,7% après +5,4% en 1997) ; tandis que l'Algérie, dont les

exportations sont constituées en quasi-totalité par les ventes d'hydrocarbures, a particulièrement souffert de la dépression du marché pétrolier mondial.

En Afrique sub-saharienne, les économies de la zone franc ont bénéficié d'atouts (orientation de leur commerce vers l'Europe, stabilité du taux de change) qui leur ont permis de mieux résister que les pays d'Afrique australe et orientale et que les pays producteurs de pétrole. Au total, la croissance de la zone est estimée à +1,8% en 1998, après +4% l'année précédente.

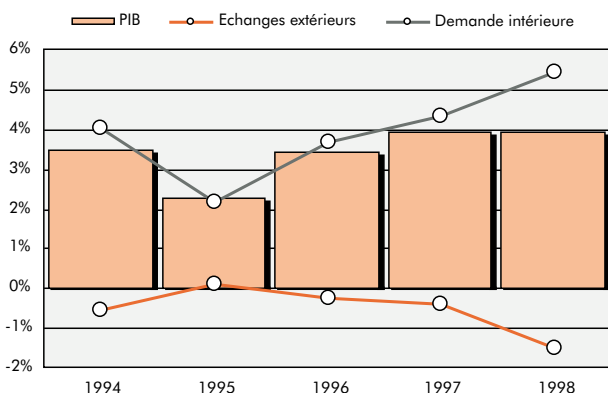
L'ESPACE DE CROISSANCE

La bonne santé inaltérable de l'économie américaine

P

our la septième année consécutive, les États-Unis ont enregistré une forte croissance (+3,9%, soit un rythme identique à celui de l'année précédente, et le plus élevé depuis 1991), acquise, malgré la dégradation prononcée des échanges extérieurs, grâce à la vigueur de la demande intérieure - tout particulièrement de la consommation des ménages, en progression de +4,8%, qui contribue pour 3,2 points au résultat d'ensemble -. L'économie américaine a ainsi assuré, à elle seule, plus de la moitié de la création des richesses nouvelles dans le monde en 1998.

Etats-Unis
(évolution du PIB et contributions à la croissance)



Cette forte progression de la **consommation des ménages** a bénéficié d'une hausse soutenue du revenu disponible réel - nette augmentation nominale des salaires dans un contexte d'inflation faible : +1,6% de hausse des prix sur l'année, soit la meilleure performance depuis 1959 -, et d'un environnement psychologique très positif doublement favorisé par le bas niveau de chômage (4,3% de la population active, soit le meilleur résultat en trente ans) et par l'« effet de richesse » découlant de la montée des cours boursiers.

On notera sur ce dernier point la corrélation entre l'évolution de la consommation des ménages et celle de la courbe des bourses de valeurs : rien d'étonnant à ce phénomène si l'on sait que 42% des ménages américains sont en 1998 détenteurs d'actions - ils n'étaient que 37% cinq ans auparavant -, celles-ci composant près des trois-quarts de leur actif financier net, et qu'ils consacrent, semble-t-il, au moins 4% des gains de ce portefeuille - gains purement virtuels tant que les titres ne sont pas cédés - aux dépenses de consommation. Cette évolution se fait bien entendu au détriment du taux d'épargne dont on estime qu'il est maintenant proche de zéro, voire même devenu négatif.

Défiant les pronostics de la plupart des experts qui estimaient plus que probable un ralentissement général dans la seconde partie de l'année du fait des conséquences négatives sur le moral des ménages, et donc sur leur consommation, de la chute des cours de la Bourse à l'été, c'est une nouvelle accélération que l'on a pu au contraire constater, le rythme de la croissance s'établissant au quatrième trimestre - en taux annualisés - à +4,4% pour la consommation des ménages et à +6,1% pour le PIB dans son ensemble.

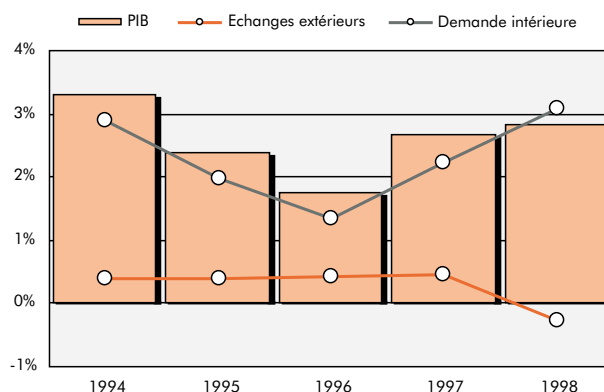
La vigueur de la demande intérieure est un élément caractéristique de l'économie américaine : ainsi, sur les sept dernières années de croissance continue, le taux annuel moyen de progression s'établit aux États-Unis à +3,3% pour la consommation des ménages (à titre de comparaison, ce taux est de +1,5% dans l'ensemble de la zone euro, de +1,6% en France et de +1,4% au Japon) et à +6,9% pour l'investissement productif (+0,6% pour la zone euro, -0,3% en France et -0,5% au Japon).

La chute de la demande asiatique a contribué à ralentir très nettement les exportations : après une progression de près de +13% en 1997, elles ne s'accroissent plus que de +1,5%. Grâce à la forte demande interne, les importations ont mieux résisté, leur hausse annuelle étant seulement ramenée de +13,9% en 1997 à +10,6% en 1998. Au total, pour l'année, la contribution des échanges extérieurs apparaît négative de -1,5 point.

Le **Canada** a pour sa part enregistré en 1998 un ralentissement de son activité (croissance du PIB ramené à +3%, après +3,7% l'année précédente), dû à la diminution de la demande de produits de base (qui représentent 25% des exportations canadiennes) de la part des pays asiatiques en crise, ainsi qu'aux conséquences de conflits du travail particulièrement durs dans certains secteurs.

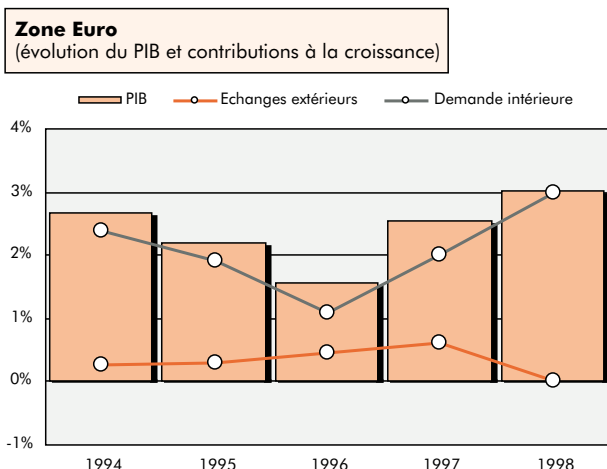
L'accélération de la croissance en Europe occidentale

Union Européenne à 15
(évolution du PIB et contributions à la croissance)



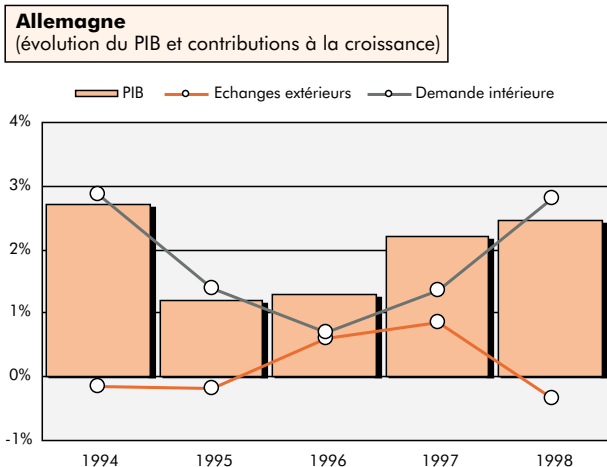
La croissance s'est légèrement accélérée en 1998 pour les 15 pays de l'Union Européenne : elle s'est établie en moyenne à +2,8% (après +2,7% en 1997). Ce résultat a été acquis grâce à la bonne tenue de la demande intérieure (la consommation des ménages a progressé de +2,6% après +1,9% l'année précédente et les investissements de +4,4%, après +2,5%), alors que les échanges extérieurs se dégradent (+6,3% pour les exportations après +9,8% en 1997 et +7,7% pour les importations après +9%) et contribuaient négativement à la progression d'ensemble pour -0,3 point. L'inflation est particulièrement faible dans la zone : +1% en 1998 (+1,6% en 1997), les taux les plus élevés étant enregistrés en Grèce (+3,7%), au Portugal (+2,8%) et en Irlande (+2,2%), alors qu'à l'inverse, la hausse des prix a été nulle en Suède.

La zone euro



L'accélération de la croissance a été plus affirmée dans les 11 pays de la zone euro (2) : le PIB aurait progressé de +3% en 1998 après +2,5% l'année précédente. La demande intérieure a pris le relais des échanges extérieurs (+3% après +1,4% pour la consommation des ménages et +4,2% après +2,1% pour les investissements), les exportations ayant sensiblement ralenti (+6% en 1998 après +10,3% en 1997) sous l'effet, notamment, de la chute de la demande en provenance des pays émergents. Cette croissance s'est accompagnée d'une nette réduction de la hausse des prix, ramenée de +1,6% en 1997 à +1,1% en 1998.

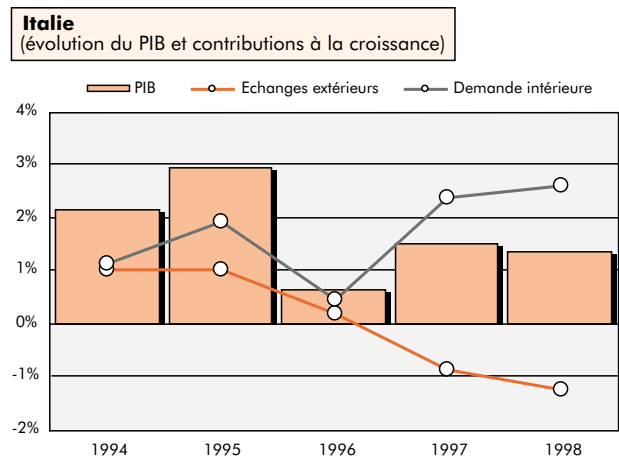
L'évolution en **Allemagne** (dont le PIB représente le tiers du total des 11 pays) reflète assez fidèlement celle de l'ensemble de la zone : accélération de la croissance (+2,5% en 1998 après +2,2% en 1997), stimulée par la demande intérieure.



La meilleure tenue de la consommation des ménages (+1,9%, après +0,5% l'année précédente), favorisée par l'accroissement du pouvoir d'achat lié à l'amélioration du marché du travail et au faible niveau d'inflation (dont le taux a été ramené de +1,8% en 1997 à +0,4% en 1998), conjuguée à un net mouvement de restockage, a permis de compenser le recul de la contribution des échanges extérieurs, né de la forte baisse des exportations (+4,8%, après +11,1% en 1997). Les investissements n'ont progressé que de +1,1% (+0,1% en 1997). On notera cependant que les signes de ralentissement, perceptibles dans la seconde partie de l'année seraient, selon les dernières estimations, plus inquiétants que prévus puisque l'on parle désormais d'une contraction de -0,4% du PIB allemand au quatrième trimestre.

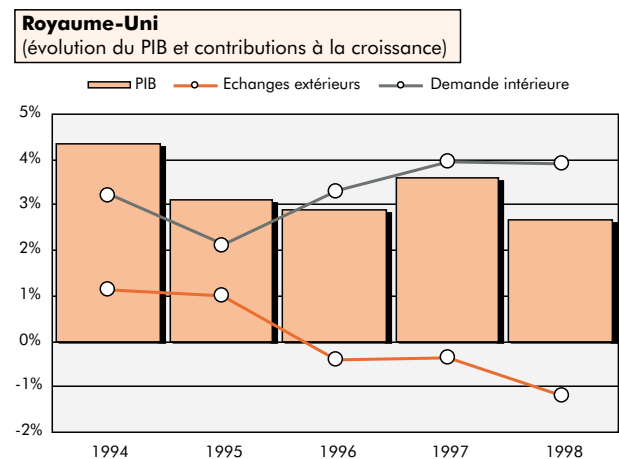
La situation en **Italie** est très nettement moins satisfaisante : fortement obérée par la dégradation des échanges

extérieurs (dont la contribution à la croissance est négative de -1,2 point) et la faiblesse de la consommation des ménages, que n'a pu compenser la progression accrue des investissements, l'activité ne croît que de +1,4% en 1998 (après seulement +1,5% en 1997 et +0,7% en 1996). L'économie italienne a été l'une de celles parmi les plus touchées par les effets de la crise asiatique, ses exportations ayant dû subir une concurrence accrue de la part des pays d'Asie du sud-est sur les marchés dont elle s'est fait une spécialité - on estime que la moitié de l'excédent commercial italien provient du secteur textile-habillage-mode -. Dans le même temps, la consommation privée ralentissait (+1,3% après +2,4% l'année précédente) sous l'effet conjugué de la réduction des aides aux achats d'automobiles et de la stagnation persistante du revenu disponible des ménages. La hausse des prix est restée contenue à +1,7% sur l'année malgré un relèvement des taux de TVA.



En **Espagne**, la croissance demeure en revanche particulièrement vigoureuse : +3,8% en 1998, après +3,5% l'année précédente. Ce résultat est obtenu grâce à la fermeté de la demande intérieure, tant du point de vue de la consommation des ménages (en progrès de +3,4% après +3,1% en 1997, bénéficiant de l'amélioration - encore timide - de la situation de l'emploi) que de l'accélération des investissements (en hausse de +8,8%, après +5% en 1997). Si une certaine tension s'est exercée sur les prix, l'inflation a cependant été contenue à +2%.

Le Royaume-Uni



(2) On rappelle que composent la zone euro les 11 pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal. Pour des raisons diverses, le Danemark, la Grèce, le Royaume-Uni et la Suède, tous membres de l'Union Européenne, ne font actuellement pas partie de la zone euro.

Hors zone euro, le **Royaume-Uni** a connu la croissance pour la sixième année consécutive, mais à un rythme ralenti : +2,7%, après +3,6% en 1997. Le solde des échanges extérieurs s'est dégradé, en liaison avec l'appréciation de la livre sterling dans la première partie de l'année et aux effets pénalisants de la récession des économies émergentes sur les exportations : celles-ci ne progressent que de +3% après +8,4% en 1997, et la contribution à la croissance du solde commercial est négative à hauteur de -1,2 point. La progression de la consommation des ménages s'est ralentie (+2,8%, après +4,4% l'année précédente) sous l'effet de l'accroissement de la pression fiscale et d'une politique monétaire restrictive, mais a continué de bénéficier de la bonne tenue du marché du travail (le chômage s'est établi à 6,5% de la population active après 6,9% un an auparavant). La baisse des prix des produits importés, résultant du niveau élevé de la livre sterling et de la chute des cours mondiaux des produits de base, a permis de ramener l'inflation à +1,5% (après +1,8% en 1997), malgré les tensions salariales, notamment dans le secteur des services.

Dans les autres pays de l'Union Européenne, on retrouve des signes communs d'une demande intérieure bien orientée s'opposant à une détérioration des échanges extérieurs.

2 - UNE BONNE PERFORMANCE POUR LA FRANCE

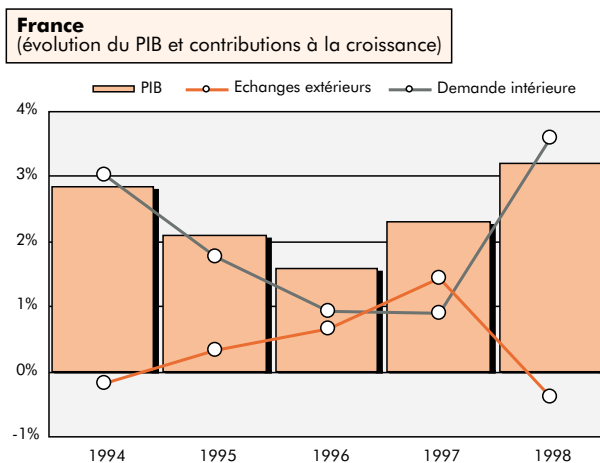
Bonne performance pour la France que celle de l'année 1998 où un bilan économique très satisfaisant permet d'entrevoir quelques éclaircies sur le front de l'emploi, les marchés monétaires et financiers n'ayant pour leur part que peu souffert des turbulences internationales.

Un bilan économique très satisfaisant

Avec **+3,2% de croissance du PIB en 1998** (après +2,3% en 1997 et +1,6% en 1996), l'économie française (qui représente près de 25% du PIB total de la zone euro) réalise sa meilleure performance de la décennie. L'évolution a été plus favorable dans la première partie de l'année (en rythme annualisé, la croissance a atteint +3,6% au deuxième trimestre) qu'au second semestre (ralentie à +1,5% l'an à l'été, elle s'est relevée à +2,9% dans les trois derniers mois de 1998). En année mobile, le sommet a été atteint au troisième trimestre, avec une croissance de +3,3% sur un an.

A l'inverse de l'année précédente où la progression du PIB reflétait surtout le grand allant du commerce extérieur, 1998 se caractérise par un fort dynamisme de la demande intérieure - sa contribution à la croissance atteint 3,6 points après seulement 0,9 point en 1997 -, les échanges extérieurs résistant cependant mieux qu'on ne pouvait le craindre à la dégradation de l'environnement international - leur contribution n'est négative que pour -0,4 point (-0,6 pour le commerce de biens, mais +0,2 pour le commerce de services), contre +1,4 point en 1997-. La variation des stocks contribue pour +0,4 point à la croissance du PIB.

Cette évolution d'ensemble très favorable s'inscrit en outre dans un environnement marqué par une inflation rarement mieux maîtrisée.

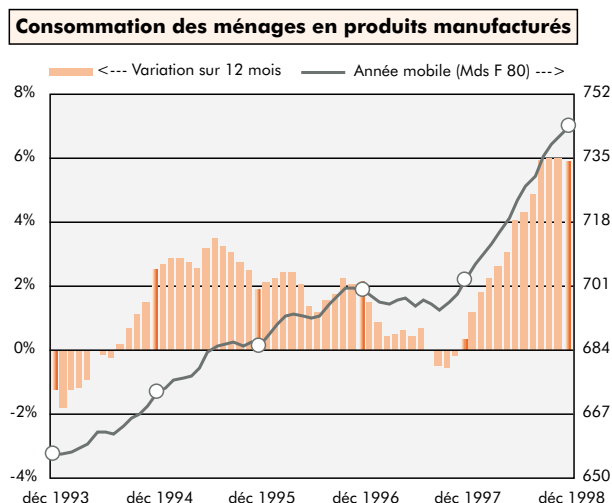


Le dynamisme de la demande intérieure

La consommation des ménages : une année record

La consommation des ménages a apporté la plus forte contribution à la croissance (2,2 points, soit près des deux tiers du total) : elle a progressé de +3,8% sur l'ensemble de l'année, rythme quatre fois plus rapide qu'en 1997 et l'un des trois plus élevés enregistrés au cours des vingt dernières années. La poussée a été particulièrement marquée dans la première partie de l'année : en taux annualisés, la progression s'établissait ainsi à +3,7% au premier trimestre et culminait à +4,9% au printemps, avant de ralentir à +2,6% au dernier trimestre. Dans les services (qui représentent 42% du total), la hausse est de +3,5% (après +1,8% en 1997), soit le chiffre le plus élevé depuis 1991, en liaison avec un engouement accru pour les loisirs et le tourisme.

Mais ce sont avant tout les achats en **produits manufacturés** (31% du total) qui ont permis cette performance d'ensemble : la progression est de +5,9% sur l'année tous biens confondus (avec un pic au rythme de +9% en taux annualisé au troisième trimestre, suivi d'un recul dans les trois derniers mois avec -1,9%), dont +11,4% pour les biens durables (deux records sur les seize dernières années), +2,7% pour le textile-cuir (meilleur résultat depuis 1981) et près de +4% pour les autres produits. Au sein des biens durables, le secteur de l'équipement du foyer (électroménager, électronique grand public et meubles) croît de

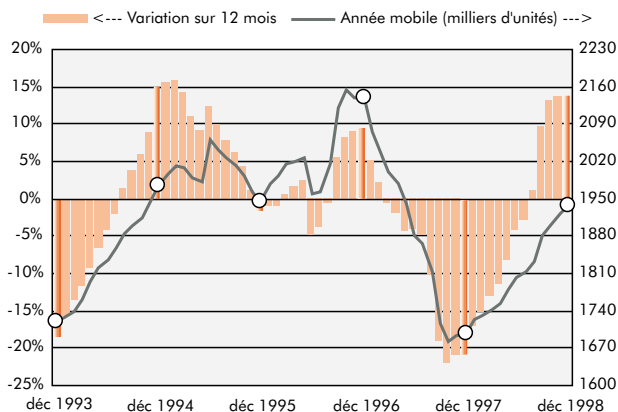


+10,7% (meilleure performance enregistrée depuis le début des années 1980), grâce notamment à une très forte hausse des ventes de téléviseurs et de magnétoscopes à l'approche de la coupe du monde de football, et à une diffusion accrue des produits innovants.

La consommation de **biens d'équipement électroniques** grand public a ainsi bondi de près de +18% : la baisse du prix des micro-ordinateurs a facilité leur diffusion dans un public de plus en plus large et l'utilisation des téléphones mobiles continue à se répandre rapidement. Le ministre de l'économie et des finances indiquait récemment que plusieurs seuils symboliques avaient été atteints, voire dépassés, en 1998 : « pour la première fois, il s'est vendu plus d'un million d'ordinateurs en France, le cap des 10 millions d'abonnés à la téléphonie mobile a été franchi (chiffre doublé par rapport à 1997) et plus d'un million de Français supplémentaires se sont connectés à l'Internet dans l'année, portant le nombre d'internautes à un peu plus de 3,5 millions de personnes ». Enfin, l'année 1998 a constitué un excellent cru pour l'automobile.

Après une année 1997 calamiteuse, le **marché de l'automobile** s'est en effet spectaculairement redressé en 1998. Les immatriculations de voitures particulières neuves ont marqué une progression de +13,5% (contre près de -20% en 1997), soit - avec 1994 - le rythme le plus élevé des vingt dernières années : avec 1,944 million d'unités, le marché refait ainsi la moitié du chemin perdu l'année précédente (1,713 million en 1997, après 2,132 millions en 1996). On observera que, dans cet ensemble, les constructeurs français se sont montrés particulièrement performants, détenant 57,2% de part de marché fin 1998 contre 55,9% l'année précédente. Les constructeurs tablent sur une croissance de +3% à +4% en 1999.

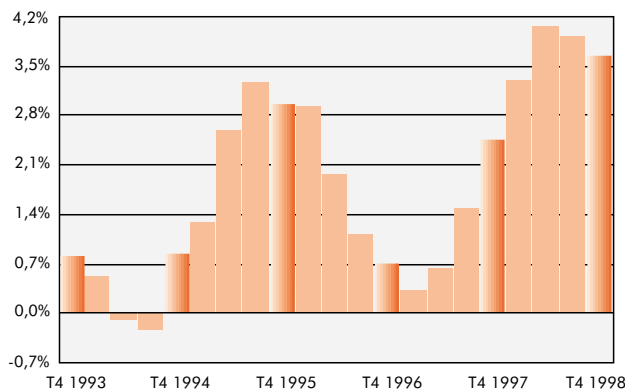
Immatriculations de voitures particulières



A noter que le marché de l'occasion s'est également bien comporté, puisque les transactions se sont élevées à près de 4,7 millions d'unités (record depuis 1990), en hausse de +10,6% sur l'année.

Cette évolution particulièrement bien orientée de la consommation a été favorisée par la hausse sensible du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages, qu'a permis l'augmentation soutenue des revenus d'activité dans un environnement désinflationniste (grâce aux créations d'emplois, la masse salariale dans le secteur des entreprises non financières non agricoles, hors grandes entreprises nationales, s'est accrue de +4,3% après +3,3% l'année précédente). Cette hausse accentue celle déjà enregistrée en 1997 : +3,4% en moyenne sur l'année 1998 (avec une pointe à près de +4% en année mobile au printemps) après +2,5% l'année précédente, soit le plus fort accroissement depuis 1990.

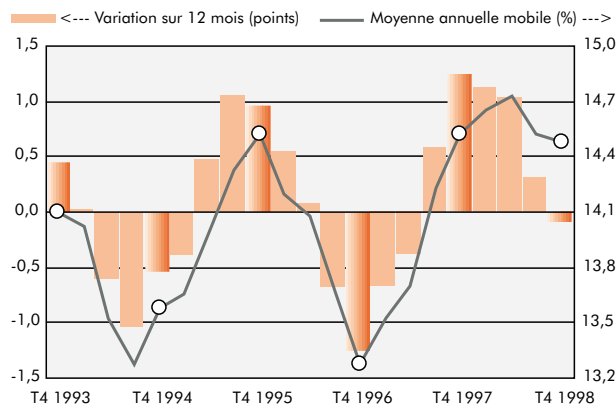
Pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages*



* Moyenne annuelle mobile. Variation sur 12 mois.

Le taux d'épargne des ménages s'est très légèrement infléchi en 1998 (-0,1 point à 14,4%), après la hausse enregistrée l'année précédente (+1,2 point).

Taux d'épargne des ménages

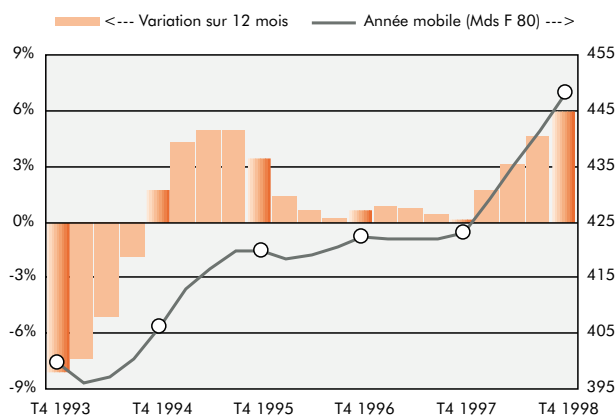


Le renouvellement de l'investissement

Seconde composante de la demande intérieure, l'investissement productif a enregistré une embellie qui a permis le rééquilibrage attendu de la croissance. Globalement, la formation brute de capital fixe (FBCF) s'est accrue de +4,1% en 1998 (après +0,3% en 1997 et -0,5% en 1996), soit une contribution de +0,8 point à la croissance du PIB.

Les **investissements des entreprises** enregistrent, avec +6% (+0,1% en 1997), la meilleure performance des dix dernières années. Encore convient-il de noter que, pour

Investissements des entreprises (FBCF des SQS-EI)



Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)

	1 ^{er} semestre 1998						2 ^e semestre 1998					
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Banque de France												
• Opérations sur appel d'offre	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,07
• Pensions 5 à 10 jours	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60	4,60
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	3,342	3,342	3,373	3,389	3,406	3,422	3,439	3,456	3,472	3,476	3,476	3,451
• Jour le jour	3,375	3,375	3,375	3,375	3,375	3,377	3,375	3,375	3,375	3,375	3,375	3,093
• TIOP à 1 mois	3,536	3,520	3,519	3,533	3,532	3,523	3,511	3,501	3,500	3,501	3,512	3,380
• TIOP à 3 mois	3,618	3,569	3,569	3,627	3,607	3,572	3,563	3,558	3,537	3,556	3,586	3,323
• TIOP à 6 mois	3,708	3,640	3,642	3,732	3,721	3,680	3,656	3,629	3,575	3,532	3,548	3,278
• TIOP à 1 an	3,881	3,809	3,817	3,942	3,944	3,899	3,839	3,783	3,616	3,511	3,524	3,246
• 5 ans (billets à ordre négociables)	5,22	5,11	5,07	5,17	5,21	5,10	4,99	4,81	4,47	4,34	4,34	3,89
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	5,19	5,18	5,08	4,95	5,14	5,01	4,76	4,93	4,42	4,51	4,57	4,31
• Marché secondaire	5,23	5,07	5,02	5,12	5,08	4,96	4,92	4,67	4,42	4,51	4,51	4,32
Taux de rendement												
Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé	5,09						4,60					

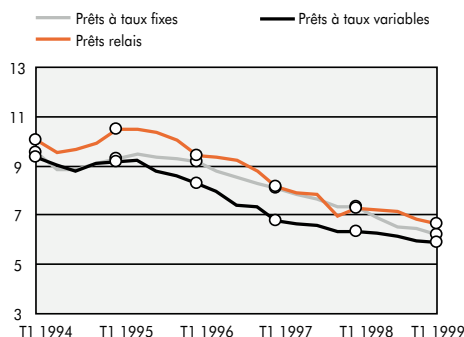
Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure (Taux l'an) (application de l'article L 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure)

Taux effectifs moyens	1 ^{er} trimestre 1998	2 ^e trimestre 1998	3 ^e trimestre 1998	4 ^e trimestre 1998	1 ^{er} trimestre 1999
Crédits aux particuliers					
1. Crédits immobiliers					
• Prêts à taux fixes	7,33	6,92	6,50	6,45	6,18
• Prêts à taux variables	6,34	6,25	6,14	5,93	5,90
• Prêts relais	7,28	7,23	7,12	6,85	6,62
2. Crédits autres qu'immobiliers					
• Prêts ≤ 10 000 F (1)	14,44	14,08	13,43	13,33	13,12
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 10 000 F (1)	13,25	12,79	12,58	12,31	12,19
• Prêts personnels et autres > 10 000 F	9,60	9,28	8,81	8,42	8,42
Crédits aux professionnels et aux entreprises					
• FVC	7,85	7,70	7,60	7,59	7,43
• Prêts à taux variable > 2 ans	5,79	5,73	5,67	5,37	5,30
• Prêts à taux fixe > 2 ans	7,00	6,66	6,34	6,23	6,00
• Découverts en compte (2)	9,51	9,47	9,42	9,43	9,20
• Autres prêts	8,17	8,05	7,82	7,49	7,22

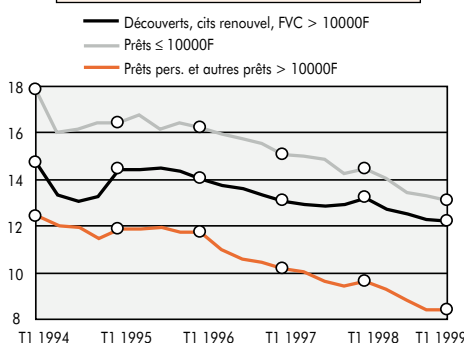
Seuil de l'usure à compter du :	1 ^{er} avril 1998	1 ^{er} juillet 1998	1 ^{er} octobre 1998	1 ^{er} janvier 1999	1 ^{er} avril 1999
Crédits aux particuliers					
1. Crédits immobiliers					
• Prêts à taux fixes	9,77	9,23	8,67	8,60	8,24
• Prêts à taux variables	8,45	8,33	8,19	7,91	7,87
• Prêts relais	9,71	9,64	9,49	9,13	8,83
2. Crédits autres qu'immobiliers					
• Prêts ≤ 10 000 F (1)	19,25	18,77	17,91	17,77	17,49
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 10 000 F (1)	17,67	17,05	16,77	16,41	16,25
• Prêts personnels et autres > 10 000 F	12,80	12,37	11,75	11,23	11,23
Crédits aux professionnels et aux entreprises					
• FVC	10,47	10,27	10,13	10,12	9,91
• Prêts à taux variable > 2 ans	7,72	7,64	7,56	7,16	7,07
• Prêts à taux fixe > 2 ans	9,33	8,88	8,45	8,31	8,00
• Découverts en compte (2)	12,68	12,63	12,56	12,57	12,27
• Autres prêts	10,89	10,73	10,43	9,99	9,63

(1) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.
 (2) Ces taux ne comprennent pas les commissions éventuelles sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé, en % du plus fort découvert du mois, à 0,06% pour les périodes d'avril, juillet, octobre 1998 et janvier 1999.

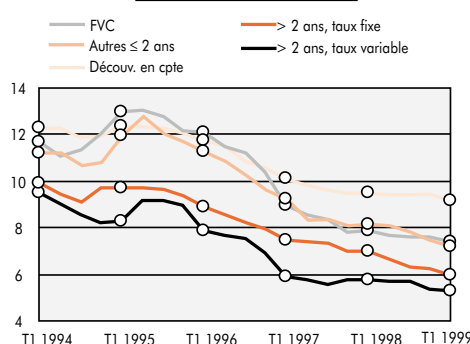
Prêts aux particuliers / Immobilier



Prêts aux particuliers / Hors immobilier



Prêts aux entreprises



Evolution mensuelle des taux d'intérêt en France au cours des dix dernières années (Taux l'an)



(1) Taux du marché interbancaire au jour le jour.

(2) Taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

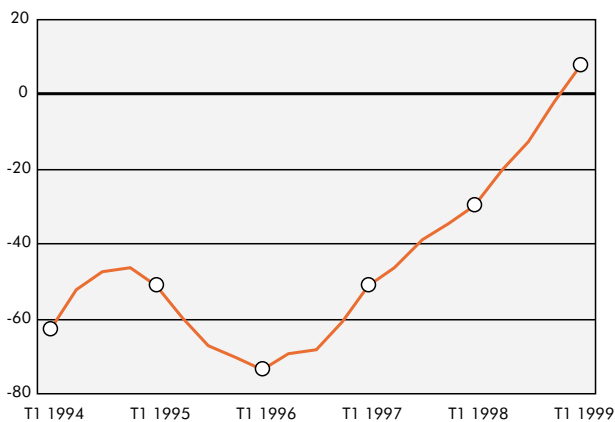
(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

des raisons techniques, ces chiffres sont sensiblement sous-évalués (3).

On observera que, pour la première fois depuis 1990, le taux d'investissement des entreprises (FBCF/valeur ajoutée) s'est redressé, bien que timidement : avec 15,8% (après 15,4% en 1997), il demeure cependant encore plus de deux points en-deçà de la moyenne sur longue période (17,9% sur les vingt-cinq dernières années). C'est au cours du premier semestre que l'investissement en équipements des entreprises s'est vivement accéléré (+9,1% en taux annualisé au premier trimestre et +8% au printemps), sous l'effet du réveil vigoureux de la demande intérieure ; alors que dans la seconde moitié de l'année, les industriels, constatant le fléchissement des exportations et anticipant un ralentissement de la consommation, ont revu à la baisse leurs décisions d'investissement (le rythme de progression fléchissait à +3,2% l'an à l'été pour remonter à +5% au dernier trimestre). De fait, le taux d'utilisation des capacités de production fléchissait sensiblement à partir de l'été.

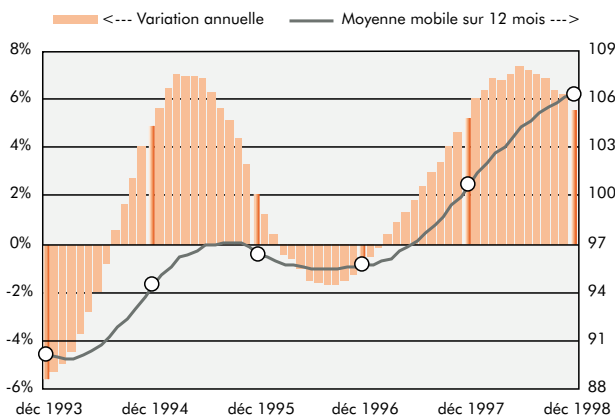
En revanche, la hausse de la **FBCF des ménages**, c'est-à-dire les investissements en logements, n'est que de +1,3% (contre -0,6% en 1997). Ce réveil encore timide du marché du logement a cependant, selon les professionnels, vocation à se développer rapidement, les prévisions des promoteurs privés, redevenues positives, sont les plus optimistes jamais mesurées.

Demandes d'achats de logements neufs
(solde d'opinion des promoteurs privés)



La production industrielle

Production industrielle manufacturière



Dans ce climat, la production industrielle a été particulièrement active : la progression est en moyenne annuelle de +5,5% pour l'ensemble de l'industrie manufacturière (meilleur résultat des treize dernières années

disponibles), avec +14,3% pour l'industrie automobile, +5,5% pour les biens d'équipement et +4,6% pour les biens de consommation. Seul le secteur des biens intermédiaires ralentit : +3,8%, après +5,3% en 1997. Dans le bâtiment, le mouvement de recul enregistré au cours des six dernières années est stoppé (+0,1% en 1998).

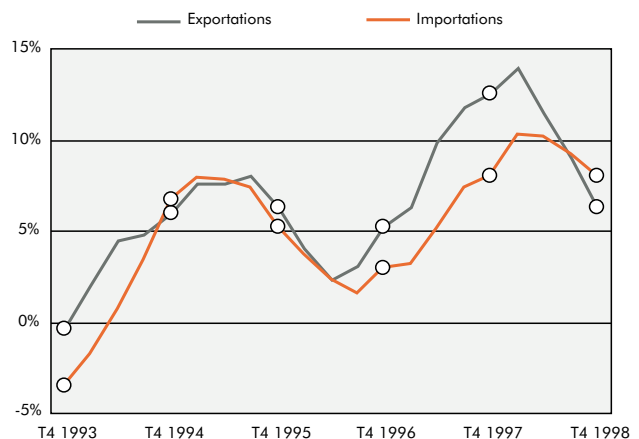
Mais cette accélération quasi-générale recouvre deux mouvements inverses au cours de l'année : à une montée progressive en puissance jusqu'à un pic en milieu d'année dans la plupart des secteurs (en année pleine, le rythme de progression atteignait +7,3% au printemps pour l'ensemble de l'industrie manufacturière, +15,1% pour l'automobile et +7,5% pour les biens d'équipement) s'est substituée une décélération continue à partir de la fin de l'été et, au dernier trimestre, un recul de -0,3% par rapport aux trois mois précédents pour l'ensemble de l'industrie manufacturière.

La bonne résistance des échanges extérieurs

La dégradation de l'environnement international a affecté les échanges à destination de l'Asie, de l'Amérique latine et de la Russie, et le commerce intra-Union Européenne - qui absorbe 64% de nos exportations - a de son côté fléchi au second semestre sous l'effet du ralentissement au Royaume Uni et du tassement de l'activité industrielle dans l'ensemble de la zone. Ceci explique le repli des exportations au dernier trimestre (-6,6% en taux annualisé) après une forte accélération au cours de l'été (+12% en taux annualisé) et le net ralentissement du rythme de progression sur l'ensemble de l'année, inférieur de moitié à celui de 1997 (+6,3% après +12,6%). En revanche, sous l'effet de la tonicité de la demande intérieure, les importations maintiennent, avec +8% en moyenne, un taux annuel de progression identique à celui de l'année précédente, mais le dernier trimestre marque un recul.

En définitive, le solde annuel cumulé des échanges extérieurs (162 milliards de francs courants - 24,7 milliards € -), bien qu'en léger retrait par rapport à l'année précédente (166 milliards de francs - 25,3 milliards € -), est demeuré à un très haut niveau, la réduction de la facture énergétique (61 milliards de francs - 9,3 milliards € -, après 86 milliards de francs - 13,1 milliards € - en 1997) venant compenser la dégradation du solde manufacturier (114 milliards de francs - 17,4 milliards € -, après 135 milliards de francs - 20,6 milliards € -).

Echanges extérieurs - Taux d'évolution *



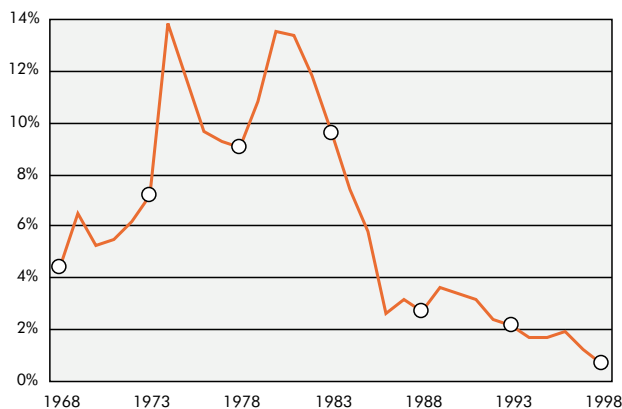
* Variation annuelle. Données trimestrielles exprimées en année mobile.

(3) Dans le calcul de la FBCF des entreprises, l'INSEE ne prend en effet pas en compte les investissements en matériels d'équipement réalisés sous forme de location financière, assimilés à de la consommation intermédiaire.

Une inflation totalement maîtrisée

Avec +0,7% en moyenne annuelle (et seulement +0,3% en glissement sur douze mois en décembre), le rythme de hausse des prix enregistré en France en 1998 est le plus bas jamais constaté depuis 1954, année d'inflation nulle.

Inflation et désinflation en France*



* Variation de la moyenne annuelle des prix à la consommation (% par an).

On notera à ce propos qu'un débat paraît s'instaurer entre experts sur le point de savoir dans quelle mesure le risque ne serait pas réel de passer insidieusement de la désinflation, à l'œuvre depuis plusieurs années, à une pure et simple déflation. Sur ce point, on peut cependant observer, à l'instar de la Banque de France, que, dans la mesure où le phénomène déflationniste suppose, non seulement une baisse des prix, mais, dans le même temps, une baisse des valeurs au sens large ainsi qu'une contraction d'ensemble de l'activité, les conditions d'un tel phénomène ne paraissent pas actuellement réunies. Bien au contraire, on constate une forte augmentation des actifs boursiers, une progression sensible de l'encours des crédits distribués, une production industrielle bien loin de se contracter et, enfin, une excellente tenue de la consommation des ménages qui ne paraissent pas intégrer, dans leur décision d'acheter, une hypothétique baisse des prix à venir qui les amènerait à différer dans le temps leur acte de consommateur.

QUELQUES ÉCLAIRCIES POUR L'EMPLOI

La décreue du chômage

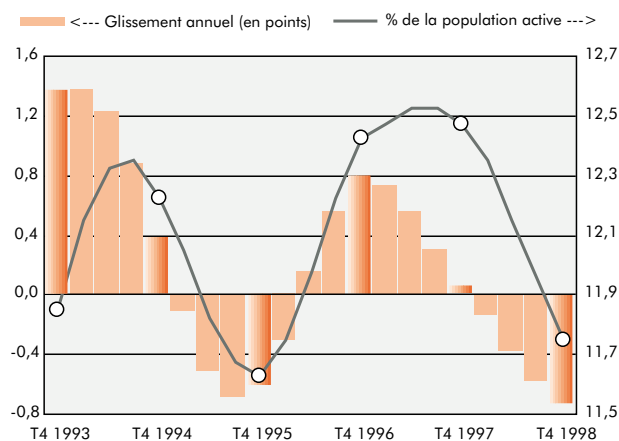
À fin décembre 1998, le nombre de demandeurs d'emploi s'établissait à 2,9 millions, en recul de 151 000 sur douze mois (soit -5%, après -1,5% l'année précédente) : c'est là un résultat encourageant bien qu'encore en retrait par rapport à l'évolution enregistrée à la mi-1995 (la baisse était alors de l'ordre de 190 000 sur douze mois).

En moyenne annuelle, le taux de chômage est pour 1998 de 11,8% de la population active après 12,5% en 1997 - niveau le plus haut atteint -, soit un recul de -0,7 point. Pour les hommes, les demandes d'emploi refluent de -6,1% sur douze mois (le taux de chômage perd -0,9 point à 10,1%) et, pour les femmes, de -3,8% (le taux de chômage est en baisse de -0,7 point à 13,8%).

Si l'évolution est particulièrement favorable pour les moins de 25 ans (-8,2% de demandeurs d'emploi sur douze mois et un taux de chômage de 22,3% - en repli de -2,4 points

sur un an - après avoir culminé à 25,2% en 1996), elle est moins accentuée pour les adultes de 25 à 49 ans (-5,8% sur douze mois et 10,9% de la population active, en recul de -0,6 point) et demeure mal orientée pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (+3,7% sur douze mois). Le chômage de longue durée continue de régresser : la baisse est de près de 25 000 sur douze mois (-2,2%). En termes de flux, le dynamisme du marché du travail se confirme : en moyenne annuelle, les offres d'emploi représentaient 65% des demandes à fin 1998, après 57% et 50% les deux années précédentes.

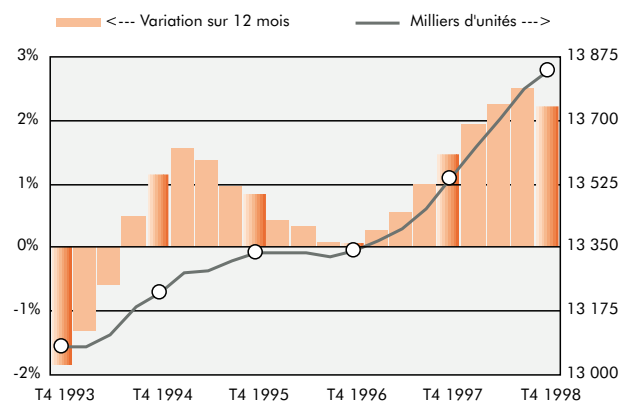
Chômage (en % de la population active)*



*Au sens du BIT. Données trimestrielles, moyennes annuelles mobiles.

Les créations naturelles d'emplois

Ensemble des effectifs salariés

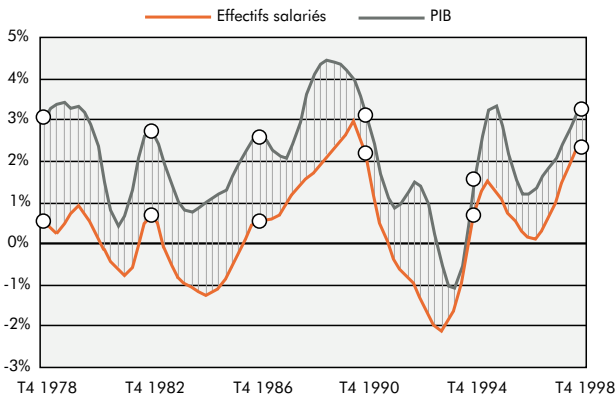


Pour la cinquième année consécutive, l'économie française a été créatrice d'emplois en 1998 : malgré un ralentissement au quatrième trimestre, ce sont au total 300 600 emplois nouveaux qui auront été naturellement créés en un an à fin décembre du fait de la croissance (soit +53% par rapport à 1997). La quasi-totalité de ces emplois (288 200) ont été créés dans les services (qui regroupent maintenant 62% de l'effectif salarié total contre 49% vingt ans auparavant), le secteur consolidé de l'industrie (en solde légèrement positif) et de la construction (dont le solde négatif s'amenuise) étant globalement créateur d'emplois (12 400) pour la première fois depuis la mi-1995. Les effectifs salariés sont ainsi en progression de +2,2% sur douze mois (dont +3,4% dans le tertiaire), soit, à ce jour, la meilleure performance de la décennie.

Le fait que ce record soit enregistré la même année que celle où le taux de croissance du PIB est, sur la même

période, le plus élevé, n'est bien évidemment pas une coïncidence. La corrélation entre l'évolution générale de l'économie française et la création - ou la perte - d'emplois apparaît évidente et avérée dans le temps. La seule modification à la règle - mais elle est d'importance - réside dans le fait qu'à taux de croissance égal, l'économie génère davantage de nouveaux emplois qu'elle ne le faisait il y a une dizaine d'années et plus.

Effectifs salariés et PIB (taux annuels d'évolution comparés)*



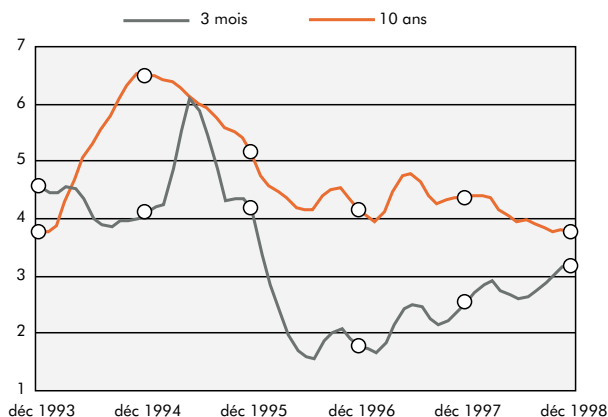
* Données trimestrielles. Moyennes mobiles sur trois périodes.

DE BONS RÉSULTATS SUR LE PLAN MONÉTAIRE ET FINANCIER

Poursuite de la baisse des taux et de la réduction des déficits publics

Depuis le relèvement de 3,10% à 3,30% du taux d'appel d'offres de la Banque de France en octobre 1997 - soit un taux identique à celui de la Bundesbank -, aucune modification de la politique monétaire française n'est intervenue jusqu'au 3 décembre 1998, date où, un mois avant la mise en place de la monnaie unique, les onze pays de la zone euro (4) ont fixé à 3% le taux directeur de leurs principales opérations de refinancement, permettant ainsi une égalisation des rendements interbancaires à court terme.

Taux d'intérêt en France en termes réels (%)



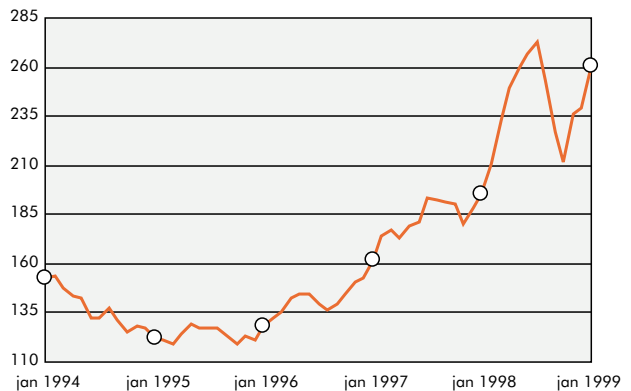
En matière de comptes publics, et dans la perspective de la mise en place de la monnaie unique dès le 1^{er} janvier 1999, la France avait réussi, en 1997, conformément aux dispositions du traité de Maastricht, à abaisser son déficit

à 3% du PIB. En 1998, le déficit affiché est de 2,9%, ce qui, à premier examen, ne représente qu'une assez faible amélioration, compte tenu du niveau élevé de croissance du PIB qui a engendré des recettes fiscales supplémentaires. En excluant cependant les éléments comptables exceptionnels qui avaient été retenus l'année précédente, c'est en réalité d'une baisse de -0,6 point dont il s'agit pour 1998. Les pouvoirs publics confirment leur volonté de poursuivre dans cette voie, en se fixant pour objectif un déficit n'excédant pas 2,3% du PIB en 1999.

Marchés boursiers et marché des changes

Comme l'ensemble des marchés financiers d'actions, dont les plus importants, hormis celui de Tokyo, ont connu des progressions soutenues, le marché parisien s'est montré très volatil et des volumes records ont été traités : le volume des transactions s'est ainsi encore étoffé avec des échanges moyens quotidiens de 13,6 milliards de francs - 2,1 milliards € - (après 9,5 milliards de francs en 1997 - 1,4 milliard € -). Les introductions, avec 129 entrées en Bourse en 1998 après 67 l'année précédente, ont également battu des records, avec cependant des succès variés.

Bourse de Paris*

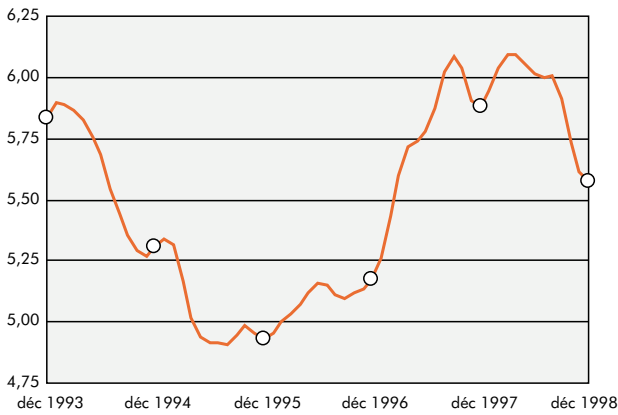


* Indice d'ensemble SBF 250. Base 100 en décembre 1990. Moyenne mensuelle.

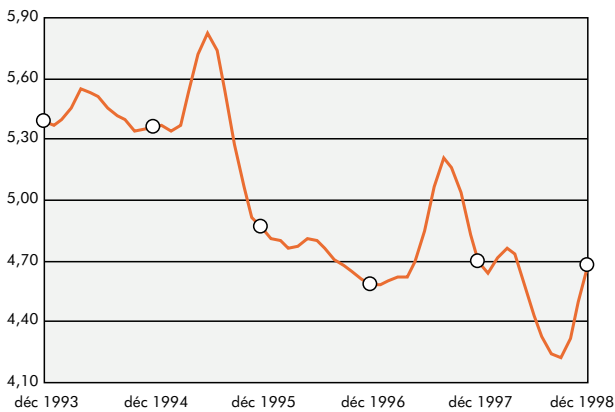
La **Bourse de Paris** a connu une année agitée : en très forte progression jusqu'à l'été (l'indice SBF 250 gagnait en juillet - en moyenne mensuelle - 45% par rapport à décembre 1997), elle subissait en août les effets de la crise russe qui mettait particulièrement à mal l'optimisme du marché et opérait un décrochage spectaculaire (après trois mois de baisse, le recul était à fin octobre de -23% par rapport au plus haut de juillet). Les esprits se reprenaient en fin d'année, et l'indice gagnait en définitive +31% en moyenne annuelle (après +29% en 1997), dont +25% pour les valeurs industrielles, +37% dans le secteur des services, et jusqu'à +39% dans le secteur financier.

Sur le **marché des changes**, le dollar a enregistré une grande fermeté au cours du premier semestre face aux devises européennes, avant de marquer un net repli dans la seconde partie de l'année ; le yen s'est quant à lui spectaculairement redressé à l'automne après s'être affaibli sans discontinuer au cours des neuf premiers mois de 1998. Le marché européen a connu une année particulièrement calme, dans un environnement bénéficiant de la confiance dont ont fait preuve les marchés financiers à l'égard du processus de mise en place de l'euro.

(4) A l'exception de l'Italie, qui n'a pris la même décision qu'à la fin décembre.

Dollar US en Francs*

* Pour 1\$. Moyenne mobile sur 3 mois.

Yen en Francs*

* Pour 100 yens. Moyenne mobile sur 3 mois.

3 – PERSPECTIVES 1999 : PROBLÉMATIQUE ET PRÉVISIONS

Début 1999, la configuration générale de la planète ne s'est pas fondamentalement modifiée par rapport à l'année précédente : on y retrouve, d'une part, des pays développés - à l'exception notable du Japon - qui maintiennent une croissance parfois très soutenue (forte consommation des ménages dont l'optimisme ne paraît pas devoir faiblir, taux d'intérêt historiquement bas sous l'effet de l'afflux des capitaux, profits élevés pour les entreprises et bourses des valeurs atteignant des niveaux records, cependant que le chômage décroît), et, de l'autre, des régions (pays émergents et Japon) peinant à sortir de la crise (croissance stoppée, voire même récession, argent rare et cher du fait de la fuite des capitaux, développement du chômage et, plus largement, de la pauvreté).

La question pour 1999 est en fait celle de savoir laquelle des deux zones entraînera en définitive l'autre dans son sillage : les deux pôles de croissance de 1998 (Amérique du Nord et Europe occidentale) vont-ils résister en 1999 aux effets négatifs propagés par les pays émergents en crise ? Ces derniers peuvent-ils escompter un redémarrage rapide ? En d'autres termes, l'année 1999 sera-t-elle celle de l'entrée dans un cercle vertueux ou celle d'une nouvelle extension des cercles concentriques de crise ?

Cette question d'ensemble recouvre une triple problématique, à la lumière de laquelle de prudentes prévisions peuvent être faites.

DANS LES PAYS ÉMERGENTS, QUID DU REDÉMARRAGE DES ÉCONOMIES ?

Les données du problème

Dans le sein des pays émergents, après la chute de la Russie, le risque demeure de voir s'affaïsser l'un des deux autres « géants » : le Brésil est au bord de la faillite (les réserves de la banque centrale ont été divisées par deux entre fin août et fin décembre 1998) et la Chine est fragilisée (l'activité est soutenue avant tout par les gros investissements publics, et, en arrière-plan, le risque demeure d'une dévaluation toujours possible du yuan). Plus globalement, les pays d'Asie souffrent d'un manque de débouchés pour leurs exportations, principal moteur de leurs économies, compte tenu du maintien de la récession au Japon, deuxième économie mondiale dont les commandes absorbent le quart du commerce régional et où, malgré les efforts des autorités (mesures de relance, baisses d'impôts), la demande interne ne paraît pas devoir repartir. Enfin, dernier problème et non le moindre : la faiblesse du cours du pétrole qui laisse présager de sombres perspectives pour les pays exportateurs (Venezuela, Mexique, Russie).

Les prévisions

En ce début d'année, c'est le Brésil et son plan de redressement qui demeurent au centre des préoccupations de la communauté internationale. Le Fonds Monétaire International et les autorités brésiliennes tentent de limiter les fluctuations du real en maintenant les taux d'intérêt à un niveau élevé, et des efforts budgétaires, nécessairement impopulaires, devront être consentis pour contenir les déficits. Un recul de -3% du PIB est attendu, avec une inflation atteignant 10%. Dans les pays proches, l'Argentine redoute particulièrement une contagion de la crise que subit le Brésil, son premier partenaire commercial.

En Asie, une embellie paraît se dessiner pour certains pays émergents : au vu de plusieurs facteurs favorables (baisse des taux d'intérêt, retour à un excédent de la balance courante, reconstitution des réserves de changes), la Corée du Sud estime à +2% ses perspectives de croissance pour 1999 ; les Philippines s'acheminent vers une hausse de +3% à +3,5% du PIB sous l'effet d'un plan de stimulation de la demande interne. En revanche, la situation de la Thaïlande, de la Malaisie et, surtout, de l'Indonésie demeurerait préoccupante.

Le Japon pourrait enregistrer pour sa part une nouvelle récession, de l'ordre de -1%, moins affirmée cependant qu'en 1998 : la consommation des ménages continuerait à stagner, en raison notamment de la montée du chômage et de la baisse des rémunérations, et l'environnement des entreprises pourrait être assombri par une remontée du yen, la hausse des taux longs et le rationnement du crédit bancaire. La Chine entend financer sa croissance par le biais du déficit budgétaire (aides aux entreprises exportatrices) et le recours affirmé aux grands travaux publics d'infrastructure : la hausse espérée du PIB est de +8,3%.

La Russie demeurera vraisemblablement sous perfusion des aides financières internationales et la croissance devrait y

être à nouveau négative (-3%) dans un climat de forte inflation et d'aggravation du chômage.

EN EUROPE, QUID DU RÔLE PROTECTEUR DE L'EURO POUR LES PAYS DE LA ZONE ?

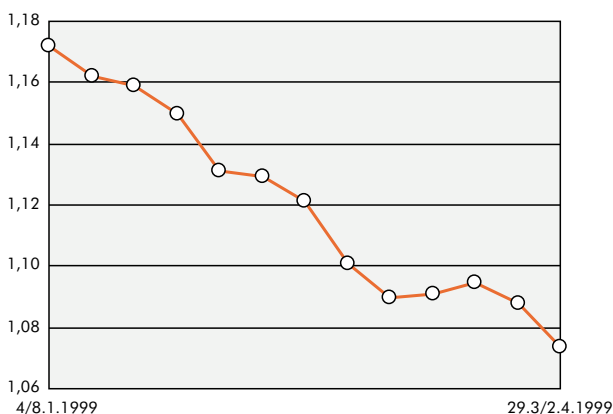
Les données du problème

L'entrée en vigueur de l'euro le 1^{er} janvier 1999 constitue un événement de première grandeur pour les économies concernées : un vaste territoire est désormais créé, marché unique de 290 millions d'habitants dont les exportations ne représentent plus que 12% de la production, au lieu de 25% à 70% auparavant pour chaque pays pris séparément. Cet espace va bénéficier de la disparition des risques de change, de taux d'intérêt bas et stables et va économiser près de 20 milliards de francs (environ 3 milliards €) par an de coûts relatifs aux opérations de change.

L'euro est donc à même de jouer un rôle protecteur efficace par tout ce qu'il induit de modifications favorables dans l'environnement des onze partenaires, à une triple condition toutefois.

La première est que soit évitée toute appréciation excessive de la monnaie unique face au dollar, ce qui amoindrirait la compétitivité des exportations de la zone et ralentirait la croissance. Le risque d'une telle appréciation est, pour le moment du moins, réduit à zéro, et c'est plutôt de dépréciation qu'il s'agit aujourd'hui, face à une économie américaine dont rien n'annonce le ralentissement prochain : ainsi, début avril, au terme d'une glissade quasiment ininterrompue, l'euro s'était-il déprécié en trois mois jusqu'à -9% face au dollar, oscillant autour de 1,07 € pour un dollar (contre 1,18 lors de son entrée en vigueur).

1 € en dollar US*



* Moyenne hebdomadaire.

Une deuxième condition est que le moral des ménages français et allemands demeure à haut niveau, constituant ainsi le gage du maintien d'une consommation soutenue - actuellement principal moteur de la croissance -, et pour cela que le chômage ne reparte pas à la hausse, compte tenu de l'étroite corrélation que l'on peut constater entre ces deux données.

L'évolution de la situation des établissements de crédit de la zone devra enfin, troisième condition, faire l'objet d'une attention soutenue : plus engagés que leurs homologues américains en Asie et en Russie, ils sont en outre, de par leur faiblesse relative, plus exposés à une forte dégradation de leur rentabilité, ce qui les rendraient d'autant moins enclins à répondre aux besoins de financement des entreprises petites et moyennes.

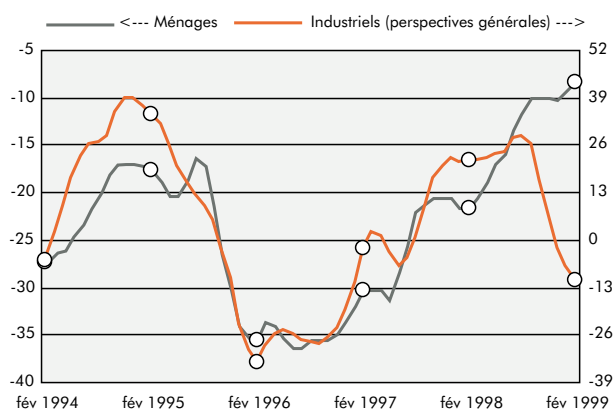
Les prévisions

Malgré beaucoup d'éléments favorables (l'optimisme des consommateurs paraît perdurer), il est cependant généralement admis que la zone euro connaîtra un ralentissement de sa croissance en 1999, en liaison avec les effets négatifs que subiront les exportations du fait d'une demande extérieure toujours durement frappée par la crise.

L'Allemagne table sur une croissance de +2% en 1999, reposant essentiellement sur la demande intérieure, les exportations devant encore ralentir leur progression. Les efforts accomplis par l'Italie pour diminuer, de façon importante, le déficit public, vont continuer à peser sur l'activité, les augmentations d'impôt affaiblissant la consommation et la réduction des dépenses publiques pénalisant l'investissement. Hors zone euro, le Royaume-Uni pourrait connaître une récession dans les premiers mois de 1999 et, pour l'ensemble de l'année, la croissance n'y serait que de +0,5% à +1% (fort ralentissement des exportations et de la consommation).

En France, chacun s'accorde pour considérer que la croissance ralentira sensiblement au cours du premier semestre 1999 pour accélérer à nouveau dans la seconde partie de l'année - sous réserve que les États-Unis demeurent sur leur lancée - : en moyenne annuelle, le PIB devrait s'accroître de +2,2% à +2,5%. Le mouvement de décelération des exportations devrait se poursuivre, du moins dans les premiers mois de l'année, du fait des difficultés rencontrées chez certains partenaires proches (Allemagne, Italie, Royaume-Uni), et c'est donc à nouveau la consommation des ménages qui constituerait le principal élément moteur de l'activité. Dans ce domaine, la situation apparaît favorable, le moral des ménages atteignant des sommets d'optimisme, en liaison avec l'amélioration du marché de l'emploi, ce qui contraste, notons-le, avec l'appréciation plus prudente de la situation qu'ont les industriels depuis l'été 1998.

Climat général (opinion des ménages et des industriels)*



* Soldes d'opinions (pessimistes - optimistes) sur la conjoncture prévue. Moyennes mobiles sur 3 mois.

AUX ÉTATS-UNIS, QUID DE LA SOLIDITÉ DE L'ÉCONOMIE AMÉRICAINE ?

Les données du problème



On a vu plus haut que le succès étonnant de l'économie américaine - qui connaît actuellement la plus longue période de croissance ininterrompue depuis la seconde guerre mondiale - se nourrissait avant tout de l'excellente tenue de la consommation des ménages, elle-même fondée en

grande partie sur l'« effet de richesse » lié à l'envolée des cours des valeurs boursières. Qu'en serait-il dès lors d'un véritable krach de Wall Street, de l'éclatement de ce que de plus en plus d'experts n'hésitent pas à qualifier de « bulle » financière, sinon déconnectée, du moins très largement surévaluée au regard de la situation de l'économie réelle, quelle que soit pourtant l'excellente santé de celle-ci ?

Or, l'« exubérance irrationnelle » des marchés, pointée du doigt régulièrement par Alan Greenspan, Président de la Réserve Fédérale des États-Unis (FED), continue de plus belle : l'indice Dow Jones progressait de +16% en 1998 - malgré les séismes financiers - et l'indice composite du Nasdaq - le second marché américain -, dominé par les valeurs de nouvelles technologies, gagnait près de 40%, puis 14% au cours du seul mois de janvier 1999. En mars, alors que nombreux étaient les experts tablant sur une correction à la baisse, le Dow Jones atteignait un nouveau sommet historique.

De façon plus inquiétante, les autorités monétaires américaines reconnaissent elles-mêmes la surévaluation des actions : l'analyse statistique fait ainsi dire à la FED que cette surévaluation, mesurée à 34% à la veille du krach de 1987 et à 25% avant la chute de l'été 1998, serait encore de 10% aujourd'hui. D'autres méthodes d'analyse feraient apparaître des écarts plus importants, encore jamais atteints depuis le début du siècle, y compris en 1929.

Les prévisions

Le ralentissement toujours annoncé de l'économie américaine ne s'est, à ce jour, pas produit : le moral des ménages demeure au beau fixe, et la consommation donc alerte, les créations d'emplois se multiplient et le chômage est stable à son étiaage. Mais l'environnement économique n'est cependant pas sans risque : il suffit notamment de rappeler l'importance du déficit de la balance des paiements courants, estimé supérieur à 300 milliards de dollars, le solde négatif des échanges extérieurs ayant pour sa part atteint plus de 3% du PIB en 1998.

Reste surtout le problème évoqué plus haut : si les cours boursiers connaissent une correction que beaucoup jugent de plus en plus inévitable, y aura-t-il simple ralentissement (« soft landing ») ou « atterrissage en catastrophe » (« hard landing ») ? Il n'est guère possible de répondre à cette question, mais il est cependant certain que si la seconde

hypothèse se réalisait, elle ne pourrait rester sans conséquence sur l'économie réelle, ni aux États-Unis, ni en Europe.

DE LA NÉCESSITÉ D'UN « CODE DE LA ROUTE » POUR LE SYSTÈME FINANCIER INTERNATIONAL

Dans le doute où nombre d'experts se trouvent face à ce que sera l'année 1999, un point d'ancrage subsiste : chacun convient qu'une condition doit, en toute hypothèse, être nécessairement remplie pour que l'évolution d'ensemble ait une chance d'être favorable, c'est celle d'une stabilisation du système financier international.

Ainsi, fin octobre 1998, en pleine crise brésilienne, les ministres des finances du G7 demandaient à Hans Tietmeyer, président de la Bundesbank, un rapport sur les voies et moyens d'une telle stabilisation. Les conclusions de ce rapport rejoignent le consensus qui paraît se dégager quant à la nécessité d'une plus grande transparence du fonctionnement des mécanismes financiers, d'une meilleure coordination avec le secteur privé et d'une obligation de régulation des opérateurs - plus particulièrement en ce qui concerne les fonds spéculatifs - agissant en dehors des règles existantes.

Pour atteindre ces objectifs, M. Tietmeyer préconise d'établir des règles prudentielles selon un schéma ne dissociant pas les aspects macro et micro économiques, d'inciter les institutions multilatérales et les autorités nationales à mieux travailler de concert, et, enfin, d'associer les pays émergents au nouveau dispositif qui pourrait ainsi être mis en place. Celui-ci comporterait la création d'un « forum de stabilité financière » qui aurait à rendre compte à un aréopage composé des « grands argentiers » des sept grands pays industrialisés et des gouverneurs des banques centrales.

Dans le même esprit, Jacques Chirac déclarait le 17 février au Wall Street Journal qu'il souhaitait que « *les États et les institutions financières internationales soient plus transparents* », que soit « *améliorée la régulation des marchés par l'adoption d'un véritable code de la route pour la circulation des capitaux* », et que « *la dimension sociale des crises soit davantage prise en compte* ».

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1998

Dans un environnement économique et financier assez favorable, les établissements spécialisés (1) ont réalisé en 1998 une bonne performance qui répond, comme en écho, à celle de l'économie française dans son ensemble : la production est en hausse pour la cinquième année consécutive (+10,3% par rapport à 1997), et la progression des opérations en cours s'accroît (+3% sur douze mois à fin décembre).

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Milliards €	Evolution par rapport à 1997 (a)
La production en 1998 (b)	365,9	55,8	+10,3%
Financement de l'équipement (c)	288,4	44,0	+12,2%
Financement de l'immobilier (d)	77,5	11,8	+ 3,8%
Les opérations en cours à fin 1998	1 081,8	164,9	+ 3,0%
Financement de l'équipement (c)	461,4	70,3	+ 8,9%
Financement de l'immobilier (d)	544,3	83,0	- 2,9%
Affacturation et divers (e)	76,1	11,6	+14,5%

(a) Les chiffres 1997 et 1998 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1999.

(b) Hors opérations d'affacturation pour 295,4 milliards de francs (45 milliards €), en progression de +24,5% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

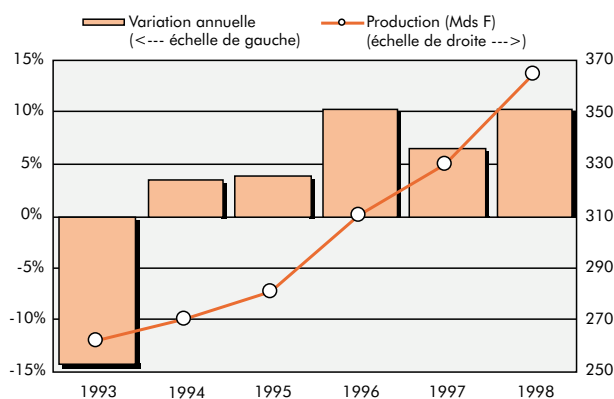
(e) Dont opérations d'affacturation pour 63,6 milliards de francs (9,7 milliards €), en hausse de +17,9% sur douze mois.

LES GRANDES TENDANCES

La production de l'année

Les **nouveaux financements** initiés en 1998 se sont élevés à près de **366 milliards de francs** (55,8 milliards €), en hausse de **+10,3%** par rapport à 1997 après +6,4% cette dernière année (à périmètre constant), soit la progression annuelle la plus rapide depuis le rebond de 1994, année où l'évolution était redevenue positive après trois années consécutives de recul. On observera que le rythme d'augmentation s'est sensiblement accru au second semestre : de +7,7% au cours des six premiers mois, il est passé à +12,6% pendant la seconde partie de l'année. Hors secteur aidé du financement du logement, la production est de 364 milliards de francs (55,5 milliards €), en progression de +10,5% par rapport à 1997, soit la meilleure performance en neuf ans. En hausse de +12,2% à 288,4 milliards de francs (44 milliards €), les financements d'équipement (entreprises, professionnels et particuliers) assurent 90% de la croissance d'ensemble ; la contribution des financements immobiliers (immobilier d'entreprise et logement), pour 77,5 milliards de francs (11,8 milliards €), en progression de +3,8%, demeure positive pour la troisième année consécutive.

Production totale*



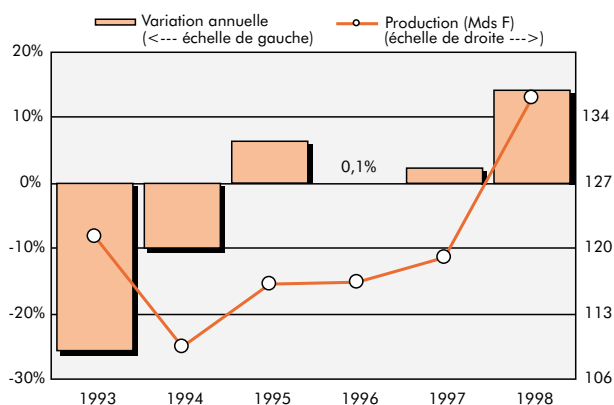
* Hors affacturation et secteur aidé du financement du logement.

Cette tendance d'ensemble recouvre des évolutions contrastées selon le critère d'analyse retenu.

L'évolution de la production selon le type de clientèle

A l'inverse de l'année précédente, les financements destinés aux entreprises et aux professionnels (équipement et immobilier d'entreprise) réalisent une meilleure performance que ceux destinés aux particuliers (financement de l'équipement et du logement) : respectivement, +14,3% (après +1,4% en 1997) avec 136,1 milliards de francs (20,7 milliards €), et +8% (après +8,6% l'année précédente)

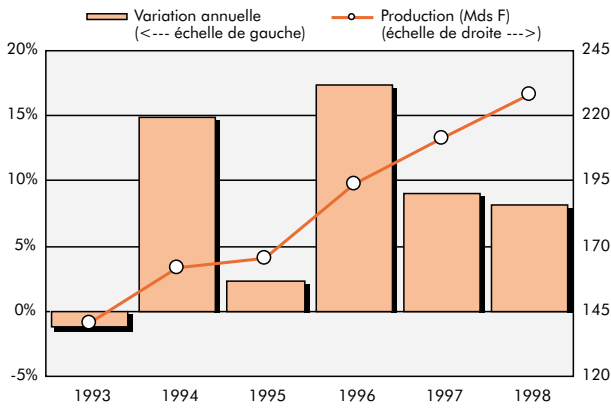
Financement des entreprises et des professionnels*



* Hors affacturation.

(1) Pour les secteurs concernés par ces financements, les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'ASF) et les membres correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière). En outre, s'agissant des opérations de location sans option d'achat réalisées avec des entreprises ou des professionnels et portant sur des matériels d'équipement, les informations fournies regroupent également l'activité d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'Association.

Financement des particuliers*



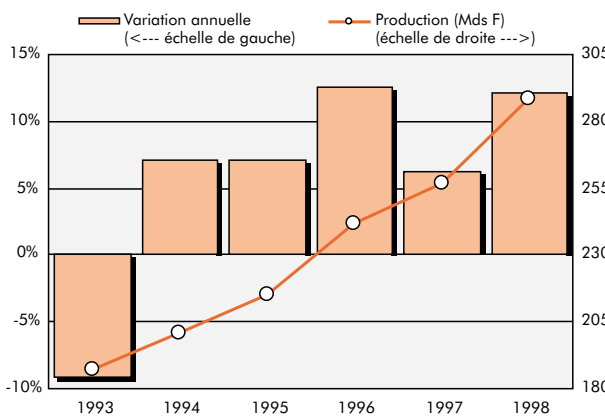
* Hors secteur aidé du financement du logement.

avec 229,8 milliards de francs (35 milliards €). Les profils infra-annuels d'évolution sont comparables, marqués par une nette accélération au second semestre, tout particulièrement pour les entreprises et les professionnels (+18,4% au cours de la seconde partie de l'année, après +9,4% au cours des six premiers mois).

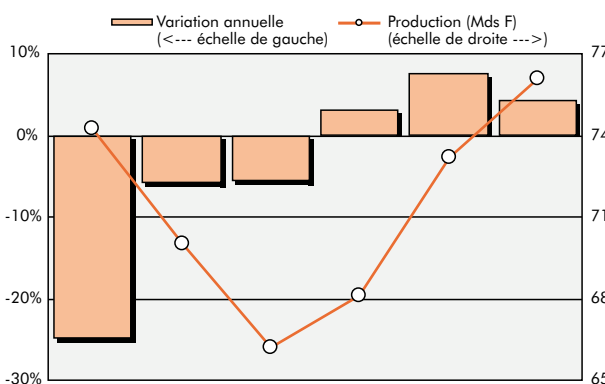
L'évolution de la production selon le type de financement

Les financements destinés à l'équipement progressent beaucoup plus rapidement que ceux destinés à l'immobilier : respectivement, +12,2% (+6,2% l'année précédente) avec 288,4 milliards de francs (44 milliards €) et +3,8% (+7,5% en 1997) avec 77,5 milliards de francs (11,8 milliards €). Si le rythme de progression n'a fait

Financement de l'équipement



Financement de l'immobilier*



* Hors secteur aidé du financement du logement.

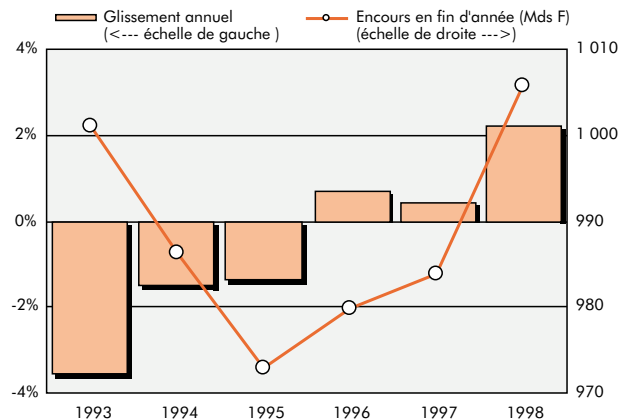
que s'accélérer en matière de financement d'équipement (+13,6% au second semestre après +10,6% au premier), c'est d'un retournement de tendance qu'il s'agit dans l'immobilier où une nette progression succède dans la seconde partie de l'année au recul enregistré dans les premiers mois : respectivement, +9,2% contre -2,8%, et jusqu'à +16,5% dans l'immobilier d'entreprise contre -4,2%.

Dans le secteur des autres services financiers, l'évolution a été favorable : la croissance des opérations d'affacturage se maintient à un niveau élevé et les engagements des sociétés de caution accentuent leur progression. La très grande diversité des champs d'intervention des maisons de titres et des prestataires de services d'investissement n'a pas encore permis la mise au point d'un outil statistique pertinent permettant de rendre compte, de façon synthétique, de l'activité de ces établissements, à l'exception des informations concernant le résultat de l'exercice.

Les opérations en cours en fin d'année

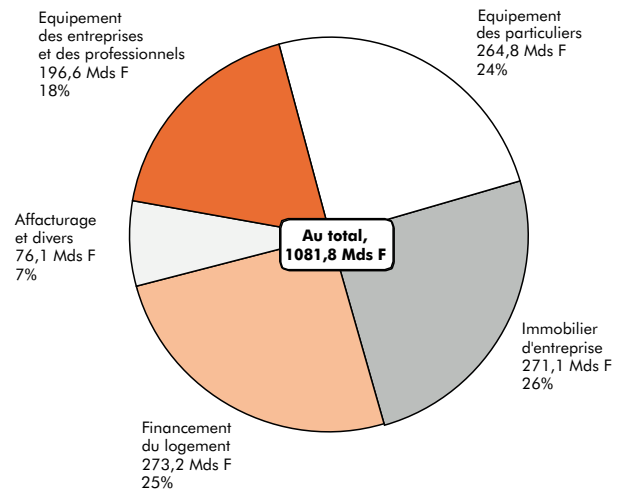
Le montant des opérations en cours atteint 1 081,8 milliards de francs (164,9 milliards €), en progression de +3% sur douze mois en fin d'année, dont 461,4 milliards de francs (70,3 milliards €) pour les financements d'équipement aux particuliers et aux entreprises et professionnels, en hausse de +8,9% sur douze mois au 31 décembre, et 544,3 milliards de francs (83 milliards €) pour les financements immobiliers (immobilier d'entreprise et financement du logement), en recul de -2,9% sur douze mois à fin décembre.

Total des opérations en cours*



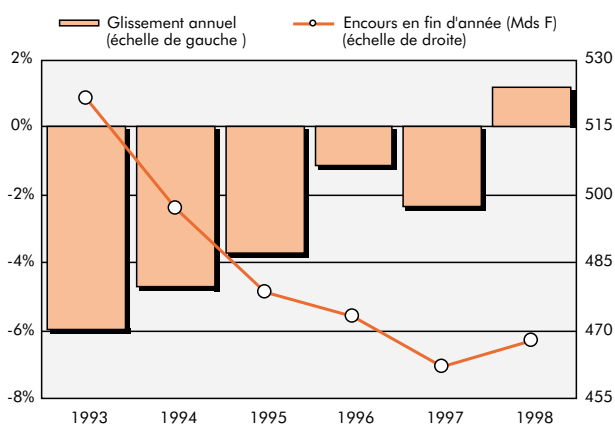
* Hors opérations d'affacturage et divers.

Total des opérations en cours au 31.12.1998



L'évolution des opérations en cours selon le type de clientèle

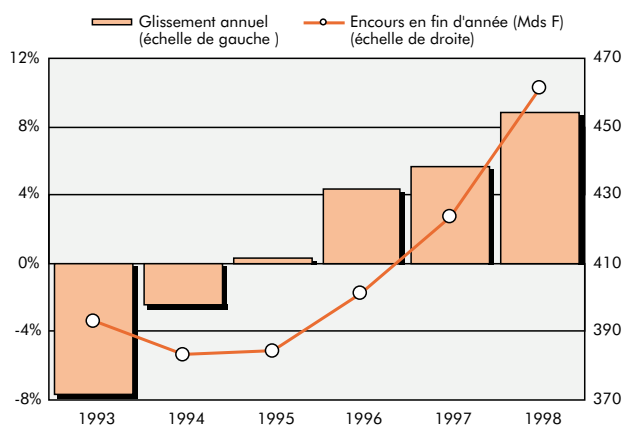
Financement des entreprises et des professionnels*



* Financement de l'équipement et de l'immobilier d'entreprise.

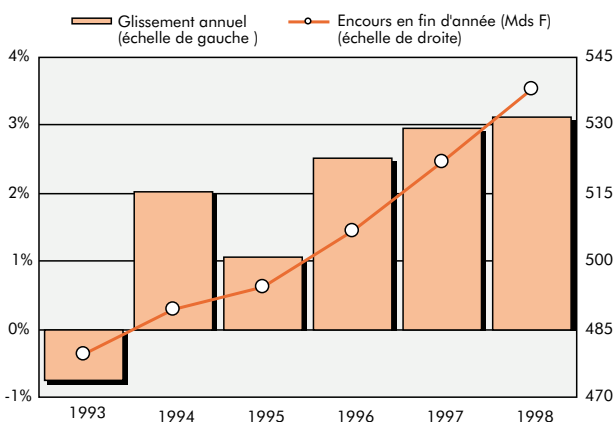
L'évolution des opérations en cours selon le type de financement

Financement de l'équipement*



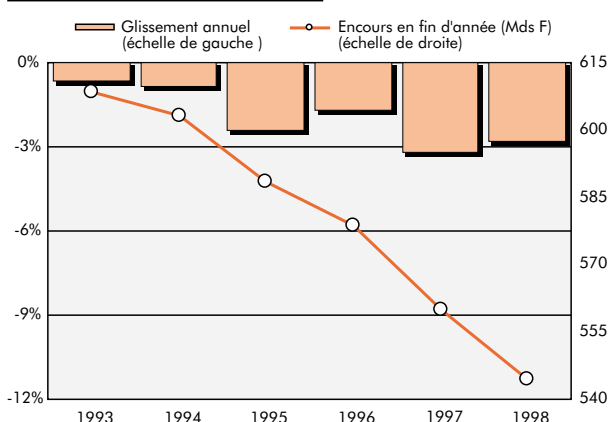
* Particuliers, professionnels et entreprises.

Financement des particuliers*



* Financement de l'équipement et du logement.

Financement de l'immobilier*



* Immobilier d'entreprise et logement.

La part des établissements de crédit spécialisés dans l'ensemble des crédits à l'économie s'établit ainsi à fin 1999 (hors opérations de location simple) à 15% (après 14,8% à fin 1997). Cette part est de 24,4% pour les crédits

aux particuliers (après 24,6% à fin 1997) - et l'on peut estimer qu'elle est d'environ 47% pour les seuls crédits d'équipement -, et de 10,2% pour les crédits aux entreprises et aux professionnels (après 10,1% à fin 1997).

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE AU 31 DÉCEMBRE 1998 (a) et (b)

	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (d) et (b)	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (d) et (b)	Part de l'ASF dans le total
	Milliards de francs		Milliards €		
Crédits aux particuliers (e)	2 206	538	336	82	24,4%
Crédits aux entreprises et aux professionnels (f)	4 374	446	667	68	10,2%
Total	6 580	984	1 003	150	15,0%

(a) Créances douteuses incluses.

(b) Hors opérations de location simple. Ces opérations (tant sur biens mobiliers qu'immobiliers) sont assimilées à des valeurs immobilisées et exclues des crédits à l'économie recensés par la Banque de France. Pour mémoire, rappelons qu'elles représentaient pour les adhérents de l'ASF un montant de 97,4 milliards de francs (14,8 milliards €) à fin décembre 1998.

(c) Source : Banque de France, données provisoires.

(d) Membres correspondants compris.

(e) Crédits d'équipement et crédits à l'habitat aux ménages.

(f) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie aux sociétés, entrepreneurs individuels et autres agents.

Les résultats de l'exercice

Les résultats de l'exercice 1998 apparaissent, dans l'ensemble, satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 287 des plus importants établissements de la profession, toutes activités confondues, on observe que 244 d'entre eux (soit 85% du total) ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 181 (63% du total) d'un montant supérieur, parfois de façon très sensible, à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 12,71 milliards de francs (1,9 milliard €) pour 1997 et 15,27 milliards de francs (2,3 milliards €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs était en 1997 de -2,53 milliards de francs (0,4 milliard €), ramené à -0,86 milliard de francs (0,1 milliard €) en 1998.

1. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Milliards €	Evolution par rapport à 1997 (a)
La production en 1998	106,2	16,2	+16,3%
Crédits d'équipement (b)	11,8	1,8	- 0,5%
Location de matériels	94,4	14,4	+18,9%
Crédit-bail mobilier	43,6	6,7	+16,4%
Autres opérations (c)	50,7	7,7	+21,1%
Les opérations en cours à fin 1998	196,6	30,0	+10,6%
Crédits d'équipement (d)	40,2	6,1	+ 0,6%
Location de matériels	156,4	23,8	+13,4%
Crédit-bail mobilier	78,4	11,9	+ 8,5%
Autres opérations (e)	78,0	11,9	+19,0%

(a) Les chiffres 1997 et 1998 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1999.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 46,2 milliards de francs (7 milliards €) d'opérations de location sans option d'achat (+20,9%).

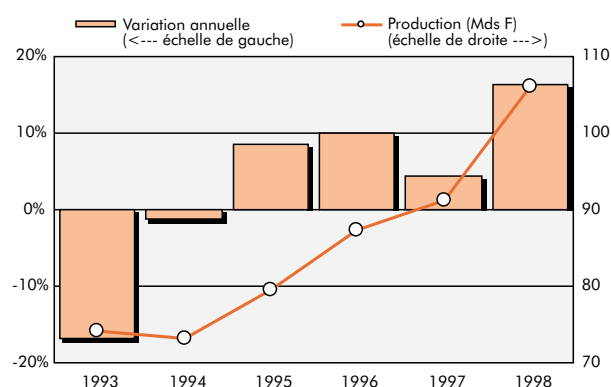
(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 14,6 milliards de francs (2,2 milliards €), en hausse de +4,5%.

(e) Dont 70,9 milliards de francs (10,8 milliards €) d'opérations de location sans option d'achat (+19,7%).

La production de l'année

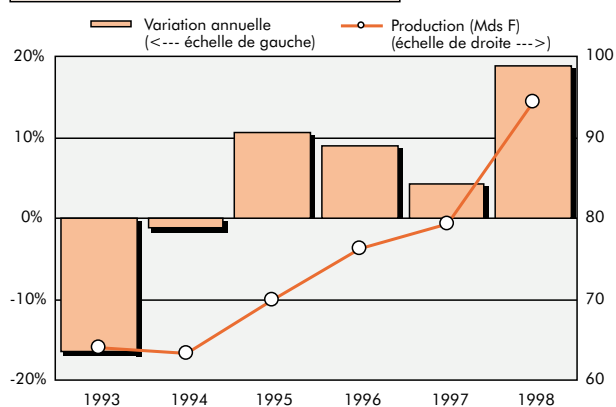
Pour la première fois depuis 1989, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels enregistrent un taux de croissance annuelle à deux chiffres : **+16,3%**, avec **106,2 milliards de francs** (16,2 milliards €) pour environ 704 000 opérations. Le second semestre marque une nette accélération : en progression de +13,2% dans la première partie de l'année par rapport à la même période de l'année précédente, la production enregistre une hausse de +19% au cours des six derniers mois. Ces financements se font essentiellement sous forme de location de matériels (90% de la production), la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

Équipement des entreprises et des professionnels



Les investissements nouveaux en location de matériels

Opérations de location de matériels*

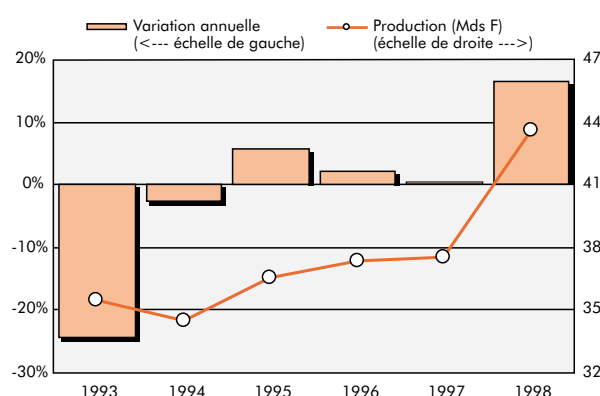


* Location avec option d'achat (crédit-bail mobilier et autres opérations) et sans option d'achat.

Le ressaut d'ensemble de la production est dû à la forte progression des opérations de location de matériels : **+18,9%** sur l'année, avec une accélération sensible au second semestre (+22,2%, après +15% au cours des six premiers mois), pour **94,4 milliards de francs** (14,4 milliards €) et près de 608 000 financements.

Les nouveaux investissements en **crédit-bail mobilier** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) s'élèvent à **43,6 milliards de francs** (6,7 milliards €), en hausse de **+16,4%** (+11,4% au premier semestre puis +21% au second) par rapport à l'année précédente, **soit la plus forte augmentation depuis le début de la décennie**. On notera que les progressions sont quasiment identiques quel que soit le type de matériel considéré : +16% pour les véhicules utilitaires et industriels (15,1 milliards de francs - soit 2,3 milliards € - et 95 000 financements), +16,6% pour le matériel informatique et

Crédit-bail mobilier

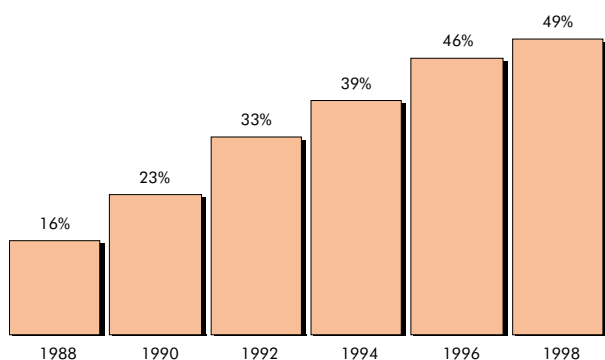


électronique (7,6 milliards de francs - soit 1,2 milliard € - et 51 000 financements) ainsi que pour les autres matériels d'équipement (21 milliards de francs - soit 3,2 milliards € - et 74 000 opérations).

Le montant des autres opérations de location avec option d'achat (financement de voitures particulières pour les entreprises et les professionnels) s'élève à 4,6 milliards de francs (0,7 milliard €), en progression de +22,2% pour 41 000 opérations.

Les opérations de **location sans option d'achat** (2) (à la fois location financière sur tous types de matériels (3) et location longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) sont en hausse de **+20,9%** et atteignent désormais **46,2 milliards de francs** (7 milliards €), dépassant ainsi, pour la seconde année, les financements par crédit-bail mobilier. La part de ces financements dans l'ensemble des opérations de location de matériels s'établit en 1998 à près de la moitié contre seulement 16% dix ans auparavant.

Opérations de location simple en % des opérations de location de matériels (production)



Hors opérations de location de longue durée (au moins égale à six mois) sur véhicules utilitaires et voitures particulières (pour 13,4 milliards de francs - soit 2 milliards € - et 169 000 financements), les investissements nouveaux s'élèvent à 32,8 milliards de francs (5 milliards €), en progression de +23,9%. Les financements de véhicules utilitaires et industriels enregistrent la plus forte hausse (+27,8% avec 7,3 milliards de francs - soit 1,1 milliard € - et 26 000 opérations), suivis de près par les opérations sur biens d'équipement divers (+23,7% avec 14,8 milliards de francs - soit 2,3 milliards € - et 57 000 financements) et sur matériel informatique et électronique (+22,1% avec 10,3 milliards de francs - soit 1,6 milliard € - et 90 400 financements).

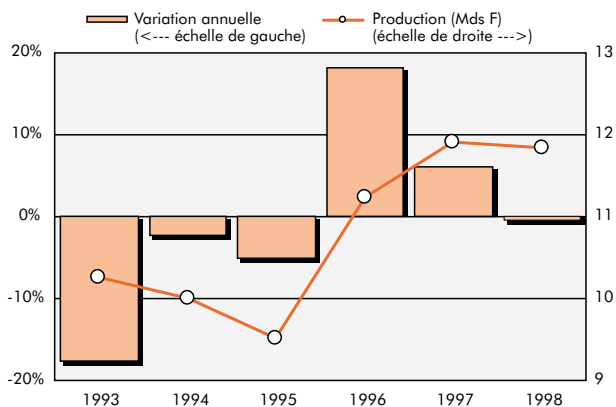
Au total, la location de matériels aura permis de financer en 1998 pour 40,6 milliards de francs (6,2 milliards €) d'investissements nouveaux des entreprises et des professionnels en véhicules utilitaires, industriels et voitures particulières (soit près de 340 000 véhicules), en hausse de +18% ; pour 17,9 milliards de francs (2,7 milliards €) de matériel informatique et électronique (+19,7%) et pour 35,8 milliards de francs (5,5 milliards €) de matériels d'équipement divers (+19,5%).

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Après avoir paru renoué avec la croissance au cours des deux années précédentes, la production de crédits d'équipement classiques (hors financements de stocks ou de véhicules de démonstration) est en quasi-stagnation en 1998 (-0,5% à **11,8 milliards de francs** - soit 1,8 milliard € -, pour 96 000 opérations). Si les financements de voitures particulières progressent (+9% avec 4 milliards de francs - soit 0,6 milliard € - et 45 000 opérations, dont 3,2 milliards de francs - soit 0,5 milliard € - et près de

34 000 opérations pour les véhicules neufs), les opérations sur véhicules utilitaires et industriels reculent de -15,1% à 2,1 milliards de francs (0,3 milliard €) pour 20 000 opérations, et les autres financements stagnent (-0,2%) à 5,7 milliards de francs (0,9 milliard €) pour 32 000 unités.

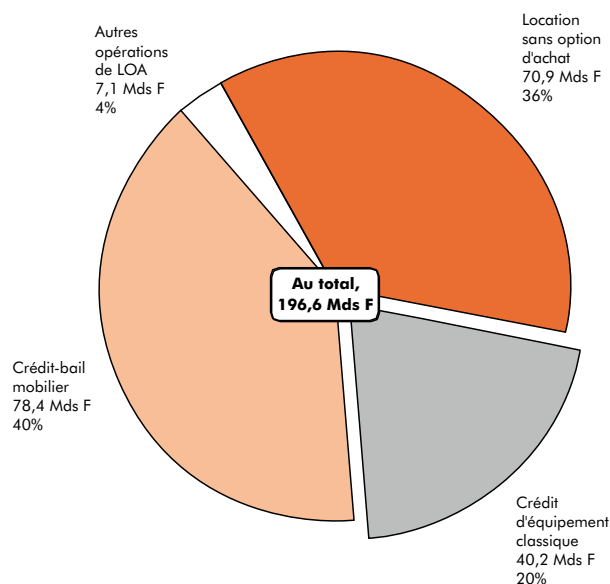
Crédit d'équipement classique*



* Hors crédits-stocks et financements assimilés.

Les opérations en cours en fin d'année

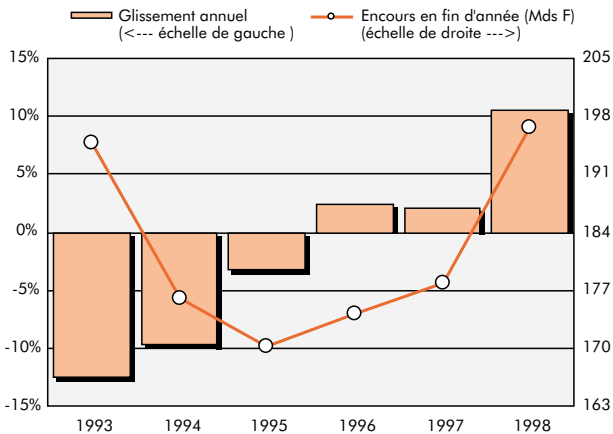
Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels (opérations en cours au 31.12.1998)



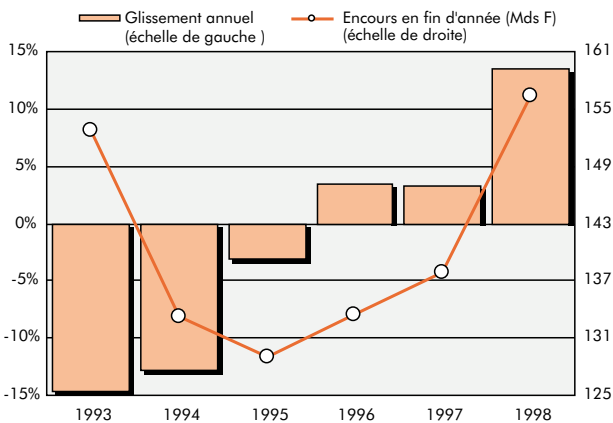
Le montant des opérations en cours, toutes activités confondues (location de matériels et crédit d'équipement classique) s'établit à **196,6 milliards de francs** à fin décembre 1998 (30 milliards €) pour 1 700 000 dossiers gérés. On notera la nette progression enregistrée sur les douze derniers mois (+10,6%), venant après la faible hausse des deux années précédentes (de l'ordre de +2%) et le fort recul de la période 1992-1995.

(2) On rappelle que les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (sociétés financières membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(3) Les opérations de location financière sont des opérations dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Équipement des entreprises et des professionnels**Les immobilisations nettes en location de matériels**

Les immobilisations nettes en location de matériels s'élevaient à **156,4 milliards de francs** (23,8 milliards €) à fin décembre 1998, en progression de **+13,4%** sur douze mois, pour environ 1 500 000 dossiers gérés.

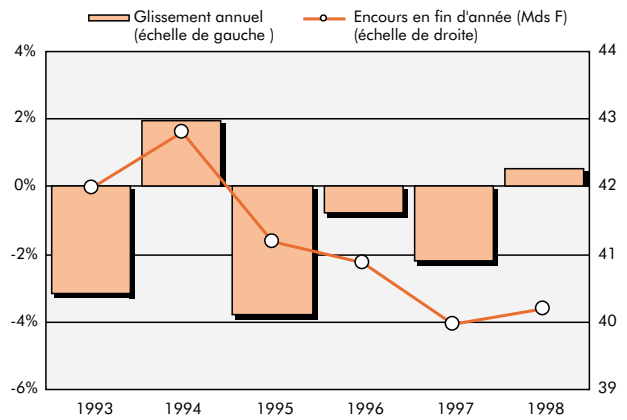
Opérations de location de matériels*

* Location avec option d'achat (crédit-bail mobilier et autres opérations) et sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de crédit-bail mobilier, pour un montant de 78,4 milliards de francs (11,9 milliards €), en progression de +8,5%, les autres opérations de location avec option d'achat (financements de voitures particulières) pour 7,1 milliards de francs (1,1 milliard €), en hausse de +12,2% sur douze mois, et les opérations de location simple pour 70,9 milliards de francs (10,8 milliards €), qui augmentent de +19,7% sur douze mois.

Les encours des crédits d'équipement

Le montant hors agios de l'encours des crédits d'équipement classiques s'établissait à **40,2 milliards de francs** (6,1 milliards €) à fin décembre 1998, en quasi-stabilité (+0,6% sur douze mois). L'encours des financements de matériels d'équipement entre pour 25,6 milliards de francs (3,9 milliards €) dans ce total, en recul de -1,6% sur douze mois, avec 200 000 dossiers gérés. Comme l'année précédente, seuls les financements de voitures particulières enregistrent une croissance (+16% sur douze mois, avec 4,3 milliards de francs - soit 0,7 milliard € -), les autres secteurs se contractant (-13,6% sur douze mois pour les véhicules utilitaires et industriels à 3,8 milliards de francs - soit 0,6 milliard € -, et -2,2% sur douze mois à 17,5 milliards de francs - soit 2,7 milliards € - pour les autres matériels

Crédit d'équipement classique

d'équipement). L'encours des crédits à court terme (crédits-stocks et financements de véhicules de démonstration) enregistre, avec 14,6 milliards de francs (2,2 milliards €) en fin d'année, une hausse de +4,5% sur douze mois.

Les produits de l'année

Les données disponibles ne permettent pas de déterminer le montant des produits générés pour 1998 par les financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels, tant pour les loyers HT des opérations de location de matériels que pour les intérêts et agios échus pour les crédits d'équipement classiques. Sur la base d'une estimation, il apparaît qu'après le léger recul constaté l'année précédente (environ -4%), le montant des loyers HT perçus dans le cadre d'opérations de location de matériels en 1998 enregistre une progression de l'ordre de +5%. En revanche, le montant des intérêts et agios échus en crédit d'équipement classique recule à nouveau (-4%), bien que de façon atténuée par rapport à 1997 où la baisse atteignait -11%.

2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS**LES PRINCIPAUX CHIFFRES**

	Milliards de francs	Milliards €	Evolution par rapport à 1997 (a)
La production en 1998	182,2	27,8	+ 9,9%
Crédit classique	175,1	26,7	+ 9,6%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	83,3	12,7	+ 9,0%
Financements affectés	59,8	9,1	+ 4,2%
Prêts personnels	31,9	4,9	+23,5%
Location de matériels (b)	7,1	1,1	+17,4%
Les opérations en cours à fin 1998	264,8	40,4	+ 7,7%
Crédit classique	253,3	38,6	+ 7,8%
Crédits renouvelables	106,8	16,3	+ 5,8%
Financements affectés	89,8	13,7	+ 2,5%
Prêts personnels	56,6	8,6	+22,2%
Location de matériels (b)	11,5	1,8	+ 5,4%

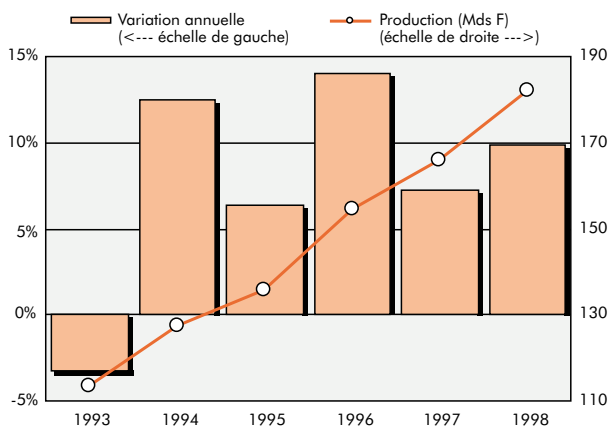
(a) Les chiffres 1997 et 1998 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1999.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

La production de l'année

Les financements destinés à l'équipement des particuliers (automobile et équipement du foyer) ont progressé de **+9,9%** à **182,2 milliards de francs** (27,8 milliards €), croissance plus rapide que celle de l'année précédente (+7%), mais qui ne retrouve cependant pas les niveaux particulièrement élevés des années 1994 (+12,5%) et 1996 (+14%). La progression s'est légèrement accélérée au cours de la seconde partie de l'année : +10,5% au second semestre après +9,2% au premier.

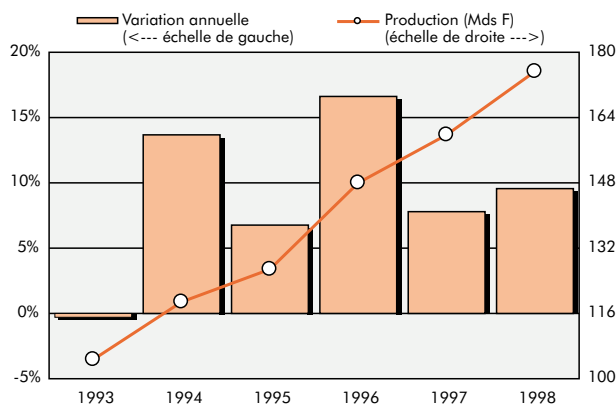
Equipement des particuliers



Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux financements d'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) atteint **175,1 milliards de francs** (26,7 milliards €), soit une progression de **+9,6%** par rapport à 1997 (après +7,6% cette dernière année).

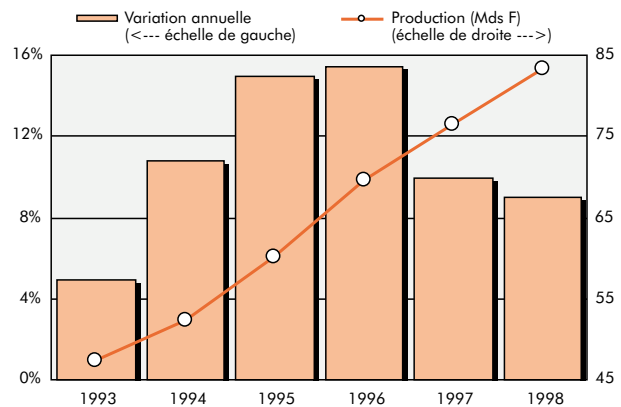
Tous crédits confondus*



* Crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels.

Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** entrent pour 46% dans cet ensemble (19% seulement treize ans auparavant), avec **83,3 milliards de francs** (12,7 milliards €), en progression légèrement ralentie par rapport à l'année précédente (+9% après +9,9%), plus particulièrement au second semestre (+7,2% par rapport à la même période de 1997, après +11% au cours des six premiers mois). Ces financements ont été multipliés par deux en dix ans.

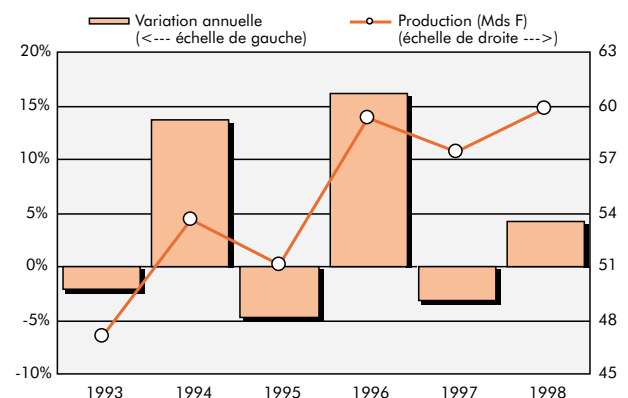
Crédits renouvelables*



* Nouvelles utilisations.

Les **financements affectés** sont en hausse de **+4,2%** à **59,8 milliards de francs** (9,1 milliards €), contre un recul de -3,2% en 1997, pour quelque 4 000 000 d'opérations. Les financements d'automobiles neuves croissent de +3,2% (contre une chute de -18,1% en 1997) à 23,3 milliards de francs (3,6 milliards €) pour 390 000 véhicules financés (4), ceux de véhicules d'occasion sont quasiment stables (+1% après +14,6% en 1997) à 16 milliards de francs (2,5 milliards €) pour 345 000 opérations, et les autres financements (électronique grand public, équipement ménager et meubles) augmentent de +7,9% (après +5,2% l'année précédente) à 20,5 milliards de francs (3,1 milliards €) pour 3 300 000 opérations.

Financements affectés

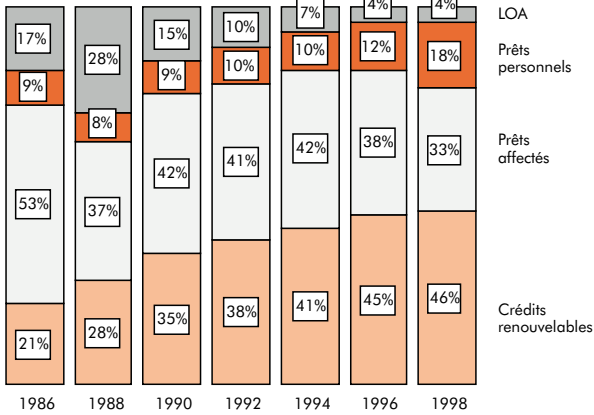


Les **prêts personnels** progressent encore fortement sur l'ensemble de l'année (**+23,5%** à **31,9 milliards de francs** - 4,9 milliards € -, après +34,1% en 1997), pour près de 760 000 opérations, grâce à une très forte croissance au second semestre (+32,5%, après +14% au cours des six premiers mois). La part de ces opérations s'accroît régulièrement, atteignant désormais 17,5% du total des

(4) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont, au total, près de 535 000 véhicules qui auront été financés par les établissements spécialisés en 1998 pour 1 944 000 véhicules immatriculés, soit un taux d'intervention de 27,5 %, en retrait de 1,5 point par rapport à 1997. On doit interpréter avec beaucoup de prudence cette apparente perte de marché dans la mesure où ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels - en forte progression -, dont la part est difficilement mesurable, en raison de la nature même de ces opérations, par définition non affectées.

financements d'équipement aux particuliers contre seulement 7,6% dix ans auparavant.

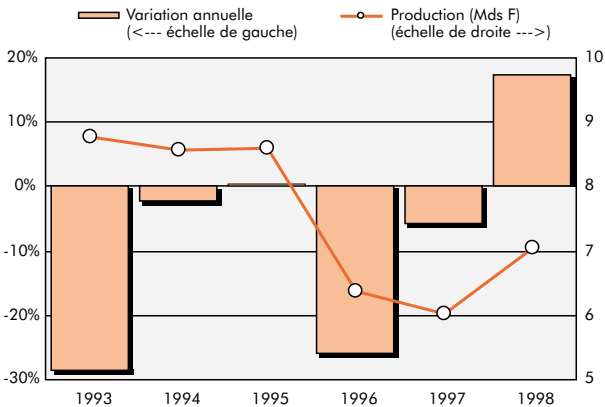
Financement de l'équipement des particuliers
(structure de la production)



Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

La surprise provient du secteur de la **location avec option d'achat** qui, pour la première fois depuis dix ans, renoue avec la croissance : avec **7,1 milliards de francs** (1,1 milliard €) pour 73 200 opérations, les investissements nouveaux (pour l'essentiel destinés au financement de véhicules de tourisme) progressent de **+17,4%** après avoir reculé globalement de **-82%** au cours des dix années précédentes. Les aménagements apportés au « produit LOA » d'origine - telle l'adjonction de services annexes, notamment - ont relancé visiblement l'intérêt de la clientèle pour ce type de financement.

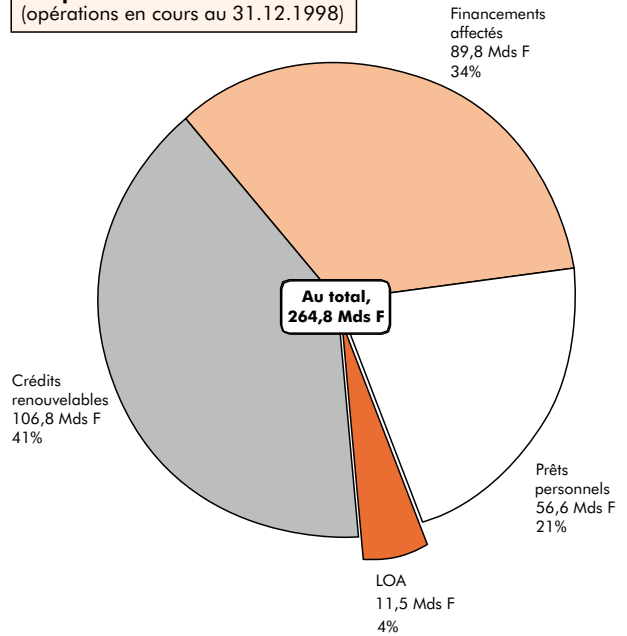
Location avec option d'achat



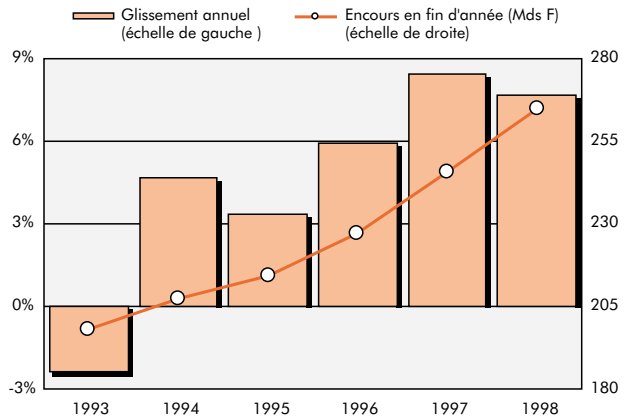
Les opérations en cours en fin d'année

23 400 000 dossiers de financement d'équipement des particuliers étaient gérés fin 1998 par les établissements spécialisés pour un montant de **264,8 milliards de francs** (40,4 milliards €), en progression de **+7,7%** sur les douze derniers mois (après +8,4% l'année précédente), soit une part équivalente à celle des banques non spécialisées qui interviennent dans le même secteur.

Financement de l'équipement des particuliers
(opérations en cours au 31.12.1998)



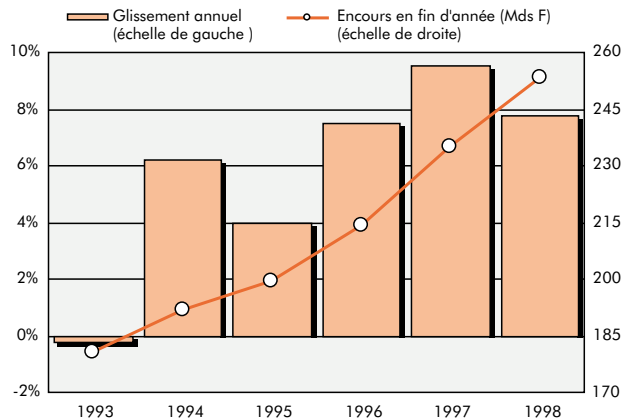
Equipement des particuliers



Les encours de crédit classique

L'encours hors agios des opérations de crédit classique progresse de **+7,8%** sur douze mois à fin décembre 1998, s'élevant à **253,3 milliards de francs** (38,6 milliards €), pour environ 23 200 000 dossiers gérés. Cet ensemble recouvre 106,8 milliards de francs (16,3 milliards €) d'opérations de crédits renouvelables, (+5,8% sur douze

Crédit classique

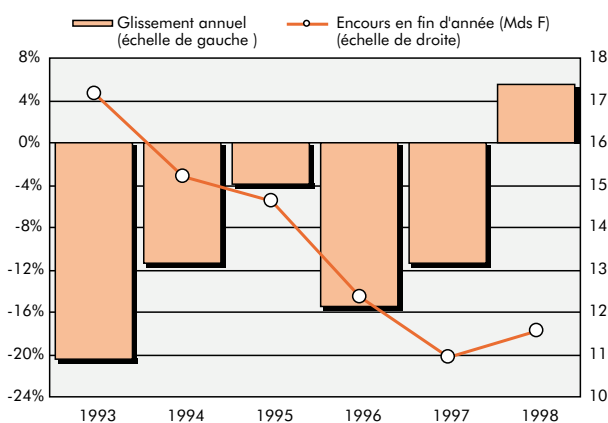


mois) pour 16 900 000 dossiers gérés ; 89,8 milliards de francs (13,7 milliards €) de financements affectés (+2,5%) pour 4 600 000 dossiers gérés et 56,6 milliards de francs de prêts personnels (8,6 milliards €), avec +22,2% sur douze mois, pour 1 700 000 dossiers gérés.

Les immobilisations nettes des opérations de location

Au 31 décembre 1998, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'élevait à **11,5 milliards de francs** (1,8 milliard €), en hausse pour la première fois depuis 1989 (+5,4% sur douze mois), pour 220 000 dossiers gérés.

Location avec option d'achat



Les produits de l'année

Les données disponibles ne permettent pas de déterminer le montant des produits générés pour 1998 par les financements destinés à l'équipement des particuliers. Sur la base d'une estimation, il apparaît que le montant des intérêts et agios échus en opérations de crédit classique enregistre une progression d'environ +4% (après +2% en 1997). Cette hausse d'ensemble recouvre cependant des situations assez contrastées : augmentation très nettement plus marquée dans le secteur des prêts personnels (+16%), croissance de +7% en crédits renouvelables, mais contraction (-5%) en prêts affectés. Les loyers HT perçus dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat sont en baisse d'environ -5%.

Les résultats des établissements spécialisés dans le financement de l'équipement des entreprises et des particuliers

Les résultats de l'exercice 1998 des établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des entreprises et des professionnels** par crédit classique et/ou location de matériels apparaissent assez satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 58 des plus importants intervenants, on constate que 43 d'entre eux (soit 75% du total) ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 34 (59% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 1,35 milliard de francs (0,2 milliard €) pour 1997 et 1,94 milliard de francs (0,3 milliard €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs était en 1997 de -292 millions de francs (44,5 millions €) et de -252 millions de francs (38,4 millions €) en 1998.

Les résultats de l'exercice 1998 des établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des**

particuliers apparaissent satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 24 des plus importants intervenants, on constate que la quasi-totalité d'entre eux (23 établissements, soit 96% du total) ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 15 (62% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 5,85 milliards de francs (0,9 milliard €) pour 1997 et 5,88 milliards de francs (0,9 milliard €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs était en 1997 de -46 millions de francs (7 millions €) et de -31 millions de francs (4,7 millions €) en 1998.

3. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Milliards €	Evolution par rapport à 1997 (a)
La production en 1998	29,9	4,3	+ 7,6%
Crédit-bail immobilier et location simple	20,1	2,8	+ 0,2%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	17,7	2,7	+ 1,3%
Sofergie	1,9	0,3	+ 7,9%
Location simple	0,5	0,1	-41,4%
Financement immobilier classique (b)	9,8	1,5	+27,1%
Les opérations en cours à fin 1998	271,1	39,1	- 4,7%
Crédit-bail immobilier et location simple	225,4	32,2	- 2,8%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie) (c)	184,5	28,1	- 3,2%
Sofergie	14,4	2,2	+ 1,8%
Location simple	26,5	4,0	- 2,7%
Financement immobilier classique (b)	45,6	7,0	-12,7%

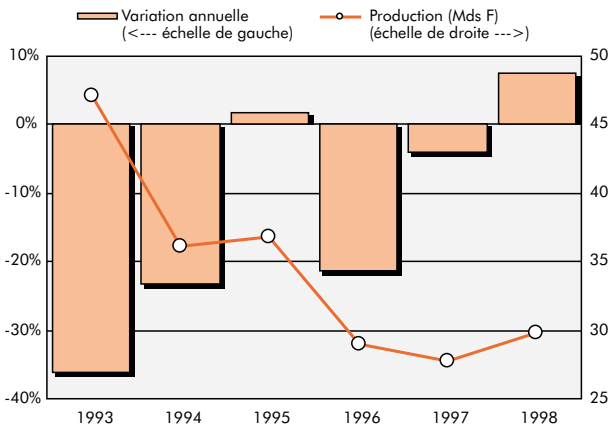
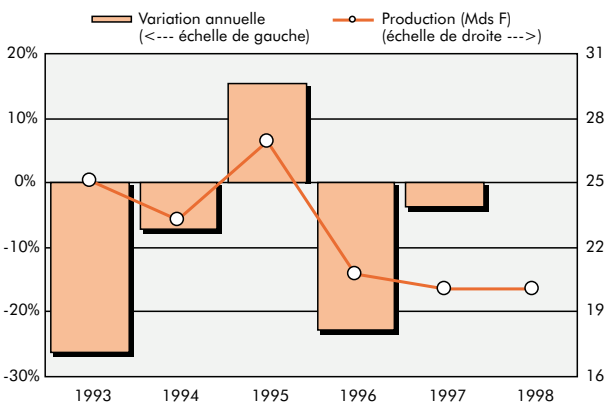
(a) Les chiffres 1997 et 1998 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1999.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) Y compris les sociétés autrefois spécialisées dans le financement des télécommunications pour 2,1 milliards de francs (0,3 milliard €) à fin 1998 (-44,5% sur douze mois).

La production de l'année

Grâce à une nette reprise au second semestre, les financements destinés aux investissements immobiliers des entreprises et des professionnels progressent sur l'année de **+7,6%** (+16,5% au second semestre après un recul de -4,2% dans la première partie de l'année) à **29,9 milliards de francs** (4,6 milliards €), ce qui constitue la meilleure performance en termes de croissance depuis 1990. Après sept années consécutives de baisse, les financements classiques renouent avec la croissance, cependant que les opérations de crédit-bail immobilier enregistrent une quasi-stagnation.

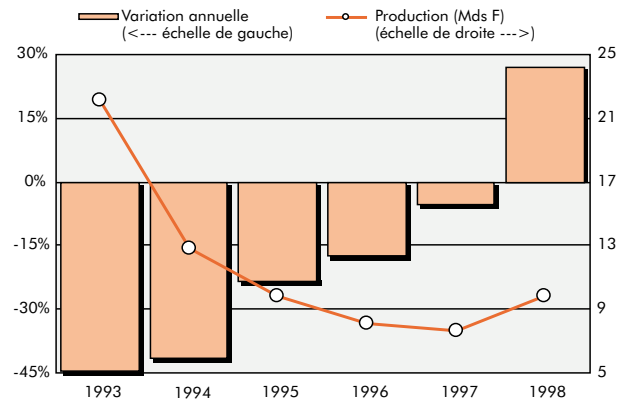
Immobilier d'entreprise**Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier****Crédit-bail immobilier***

* Crédit-bail immobilier (y compris Sofergie) et investissements locatifs.

Malgré un ressaut au second semestre (+6,8% par rapport à la même période de l'année précédente, contre -8,9% au cours des six premiers mois de l'année), les engagements nouveaux en crédit-bail immobilier et location simple ne progressent globalement que de **+0,2%** à **20,1 milliards de francs** (3,1 milliards €), contre un recul de -3,6% en 1997. Les opérations de **crédit-bail - hors Sofergie** s'établissent à **17,7 milliards de francs** (2,7 milliards €), en légère croissance (+1,3%), pour quelque 2 700 nouveaux dossiers : le secteur des locaux industriels progresse de +5,1% à 9,1 milliards de francs (1,4 milliard €), les nouveaux engagements en locaux commerciaux sont en hausse de +3,6% à 4,4 milliards de francs (0,7 milliard €), les locaux de bureaux chutent de -42% à 1,6 milliard de francs (0,2 milliard €) et les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.) enregistrent la meilleure performance avec +40,4% à 2,7 milliards de francs (4,1 milliards €).

Après des évolutions divergentes de très grande ampleur au cours des deux années précédentes (chute de -60% en 1996 et hausse de +30% en 1997), les nouveaux engagements des **Sofergie** progressent en 1998 de **+7,9%** à **1,9 milliard de francs** (0,3 milliard €) pour 410 opérations. C'est grâce à la montée en puissance des financements liés à l'environnement, réalisés dans le cadre de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1992, que ce résultat d'ensemble est atteint : à 0,7 milliard de francs (0,1 milliard €), ces opérations font plus que doubler par rapport à 1997, alors que les autres engagements (opérations « économies d'énergie » et « collectivités territoriales ») reculent globalement de -19,3% à 1,2 milliard de francs (0,2 milliard €).

Les opérations de **location simple** initiées directement par les établissements de crédit spécialisés (**hors filiales**) se marginalisent de plus en plus : les nouveaux engagements n'ont représenté en 1998 que **0,48 milliard de francs** (0,1 milliard €), en recul de **-41%** sur l'année précédente.

Les nouveaux crédits distribués en financements immobiliers classiques**Financements classiques***

* Crédits promoteurs et autres financements à moyen et long terme.

Grâce à une forte accélération au cours de la seconde partie de l'année (+42,8% par rapport à la même période de 1997, après +7,6% au premier semestre), les financements classiques d'immobilier d'entreprise sont globalement en hausse sur l'année 1998 de **+27,1%** (+0,7% en 1997) à **9,8 milliards de francs** (1,5 milliard €) pour 1 470 opérations.

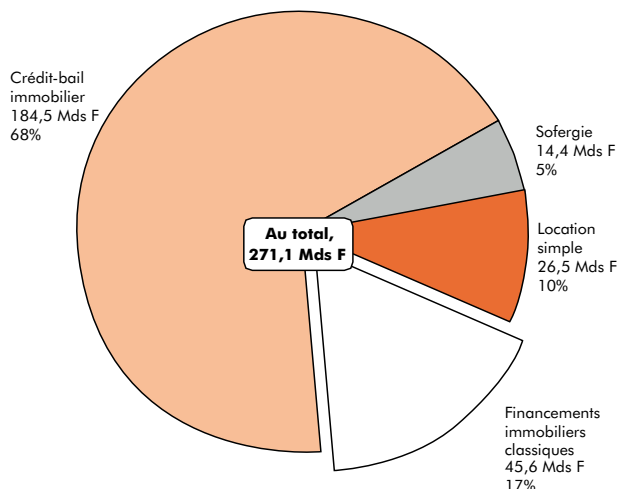
Les financements destinés aux promoteurs et marchands de biens progressent de +22,5% à 4,4 milliards de francs (0,7 milliard €) et les autres financements à moyen et long terme augmentent de +31,1% à 5,4 milliards de francs (0,8 milliard €). Malgré cette forte croissance, le montant des crédits distribués en 1998 ne représente qu'à peine plus de 10% - en francs constants - de celui de 1990, année record.

Les opérations en cours en fin d'année

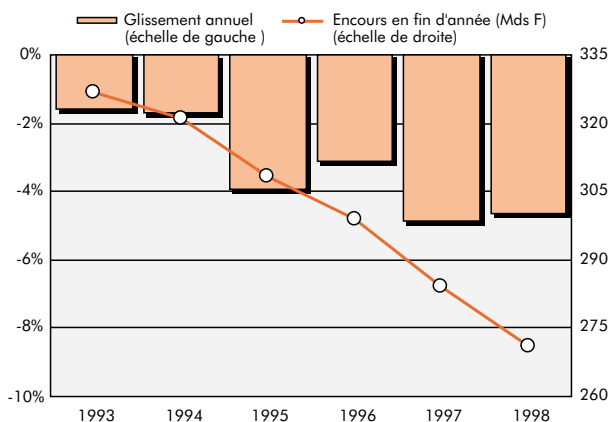
Pour la sixième année consécutive, le montant des opérations en cours se contracte (-4,7% sur douze mois)

Financement des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels

(opérations en cours au 31.12.1998)



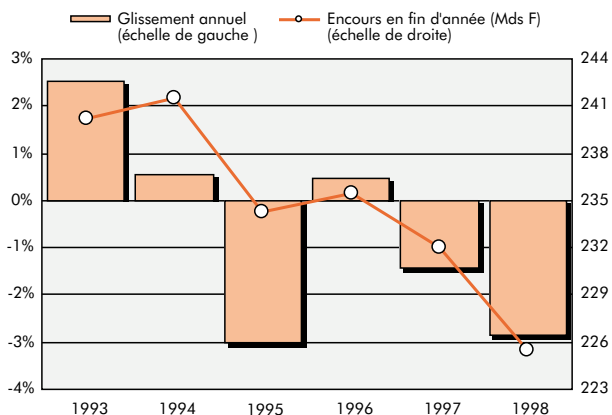
Immobilier d'entreprise



pour s'établir à **271,1 milliards de francs** (41,3 milliards €) à fin décembre.

Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

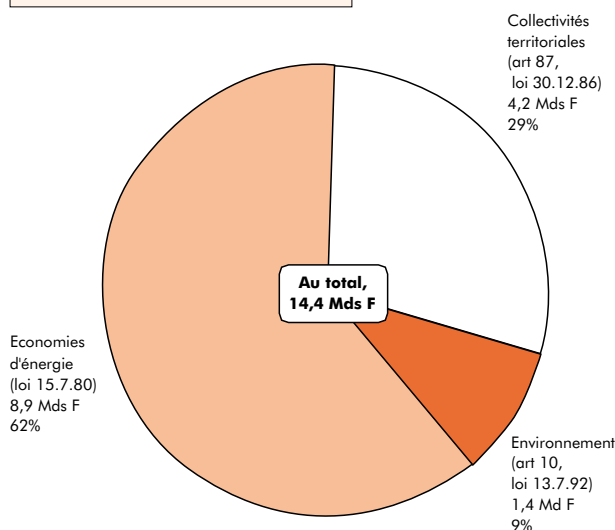
Crédit-bail immobilier*



* Y compris Sofergie et opérations de location simple.

Sofergie

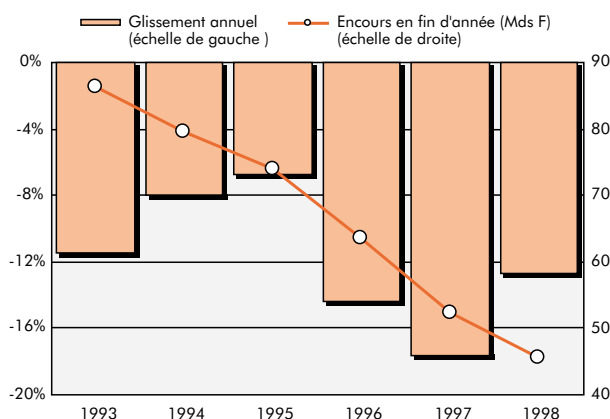
(opérations en cours au 31.12.1998)



Le montant global des immobilisations nettes données à bail ou en crédit-bail était, à fin décembre 1998, de **225,4 milliards de francs** (34,4 milliards €), en recul de **-2,8%** sur douze mois. Cet ensemble recouvre quatre catégories d'opérations : les immobilisations en crédit-bail immobilier - hors Sofergie - pour 182,4 milliards de francs (27,8 milliards €), en recul de **-2,4%** sur douze mois ; l'encours résiduel des opérations de financement des télécommunications pour 2,1 milliards de francs (0,3 milliard €), avec **-44,5%** sur douze mois ; les immobilisations des Sofergie pour 14,4 milliards de francs (2,2 milliards €), en progression de **+1,8%** sur douze mois ; enfin, les immobilisations nettes du patrimoine locatif pour 26,5 milliards de francs (4 milliards €) à fin 1998, en recul de **-2,7%** sur douze mois.

L'encours des opérations de financement immobilier classique

Financements classiques*



* Crédits promoteurs et autres financements à moyen et long terme.

Le montant de l'encours hors agios des crédits immobiliers aux entreprises et aux professionnels était de **45,6 milliards de francs** (7 milliards €) à fin décembre 1998, en recul de **-12,7%** sur douze mois. L'encours des crédits destinés aux promoteurs et marchands de biens était, à la même date, de 11,6 milliards de francs (1,8 milliard €), en baisse de **-30,6%** sur douze mois, celui des autres financements à moyen et long terme de 34 milliards de francs (5,2 milliards €), en repli de **-4,4%** sur douze mois.

Les produits de l'année

Le montant des loyers HT facturés par l'ensemble des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier en 1998 a été de 36,2 milliards de francs (5,5 milliards €), sans modification sensible par rapport à l'année précédente.

A défaut de disposer des données permettant de déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1998 pour les opérations de financement immobilier classique, on indiquera - sur la base d'une estimation - que l'évolution par rapport à 1997 marque un fort recul (de l'ordre de **-30%**).

4. LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Milliards €	Evolution par rapport à 1997 (a)
La production en 1998	47,6	7,3	+1,5%
Financement acquéreur classique (b)	33,2	5,1	+0,6%
Réseau du Crédit Immobilier de France (c)	14,4	2,2	+3,7%
Les opérations en cours à fin 1998	273,3	41,7	-1,1%
Financement acquéreur classique (d)	165,4	25,2	-1,1%
Réseau du Crédit Immobilier de France (c)	107,8	16,4	-1,1%

(a) Les chiffres 1997 et 1998 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1999.

(b) Secteur libre.

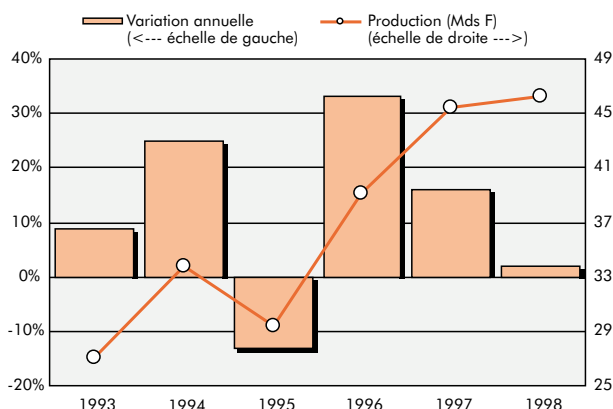
(c) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991. La production 1998 se compose de prêts du secteur aidé à hauteur de 1,4 milliard de francs (0,2 milliard €), en recul de -7,9% par rapport à l'année précédente.

(d) Dont secteur aidé (encours résiduel) pour 11,5 milliards de francs (1,8 milliard €) à fin 1998 (-17,4% sur douze mois).

La production de l'année

Malgré une meilleure orientation au second semestre, la progression annuelle est en définitive très sensiblement inférieure à celle de l'année précédente pour les crédits au logement distribués par les établissements spécialisés. Après un recul de -2,1% au premier semestre, la production a enregistré une hausse de +4,6% dans la seconde partie de l'année et, au total, la croissance annuelle aura été de **+1,5% à 47,6 milliards de francs** (7,3 milliards €) après +14,6% en 1997. La progression est de +0,6% pour les crédits acquéreurs classiques à 33,2 milliards de francs (5,1 milliards €) pour 77 500 opérations, et de +3,7% (y compris secteur aidé) à 14,4 milliards de francs (2,2 milliards €) et près de 60 000 opérations, pour les financements initiés par les sociétés du réseau du Crédit

Financement du logement*

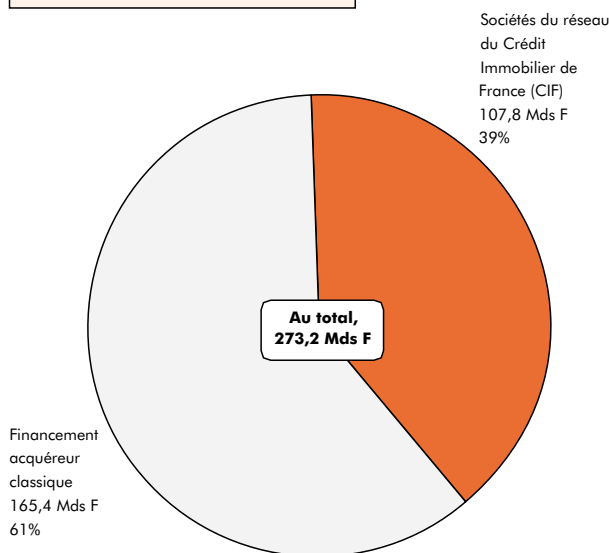


* Y compris réseau du Crédit Immobilier de France. Hors opérations du secteur aidé.

Immobilier de France. On veillera une nouvelle fois à relativiser l'importance de ces évolutions, compte tenu de l'incidence, difficilement mesurable, des opérations de remboursement anticipé.

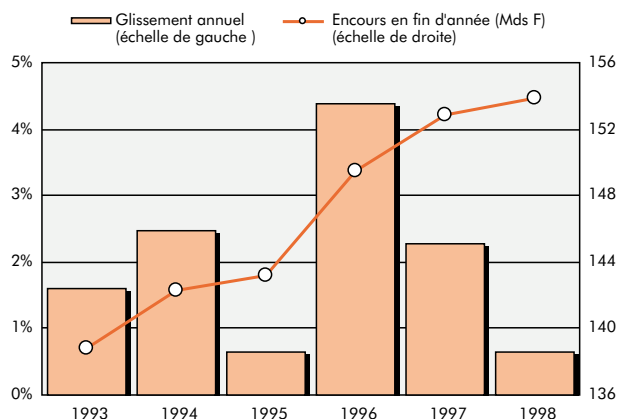
Les opérations en cours en fin d'année

Financement du logement (opérations en cours au 31.12.1998)



Le montant des opérations en cours s'élevait à fin décembre 1998 à **273,3 milliards de francs** (41,7 milliards €), en recul de -1,1% sur douze mois (après -1,4% l'année précédente), pour 1 740 000 dossiers gérés. L'encours des financements acquéreurs classiques du secteur libre était quasiment stable (+0,4% sur douze mois) à près de 154 milliards de francs (23,5 milliards €), l'encours résiduel des opérations du secteur aidé s'établissait à 11,5 milliards de francs (1,8 milliard €) en recul de -17,4%, et les opérations des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France atteignaient environ, selon une estimation provisoire, 108 milliards de francs (16,4 milliards €), en léger repli sur douze mois (-1,1%).

Financement du logement*



* Hors réseau du Crédit Immobilier de France et opérations du secteur aidé.

Les produits de l'année

A défaut de disposer des données suffisantes pour déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1998 pour les opérations de financement du logement, on peut

estimer qu'en matière de financements classiques du secteur libre, l'exercice 1998 marquerait un recul d'environ -5%.

Les résultats des établissements spécialisés dans le financement de l'immobilier

Les résultats de l'exercice 1998 des établissements de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) apparaissent satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 72 des plus importants intervenants, on constate que 62 d'entre eux (soit 86% du total) ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 50 (69% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 2,01 milliards de francs (0,3 milliard €) pour 1997 et 2,86 milliards de francs (0,4 milliard €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs était en 1997 de -678 millions de francs (103,4 millions €) et de -281 millions de francs (42,8 millions €) en 1998.

Les résultats des **Sofergie** apparaissent particulièrement satisfaisants : pour 14 d'entre elles parmi les plus importantes, 13 (93% du total) dégagent des résultats positifs, dont 5 (35%) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs de ces sociétés s'élève à 255 millions de francs (38,9 millions €) pour 1997 et 325 millions de francs (49,5 millions €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs était en 1997 de -41 millions de francs (6,3 millions €) et de -5 millions de francs (0,8 million €) en 1998.

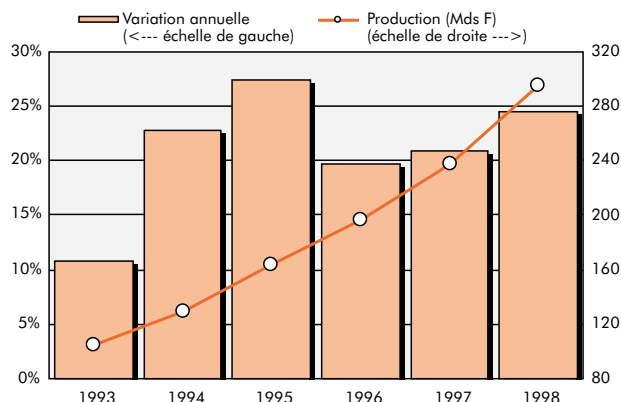
Les résultats de l'exercice 1998 des établissements de **financement immobilier classique** (immobilier d'entreprise et financement du logement) apparaissent mieux orientés, même si certains d'entre eux enregistrent encore des résultats décevants, voire très médiocres. Sur la base d'un échantillon composé de 22 des plus importants intervenants, on constate que 18 d'entre eux (soit 82% du total) ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 14 (64% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 492 millions de francs (75 millions €) pour 1997 et 760 millions de francs (115,9 millions €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs, qui était en 1997 de -1,4 milliard de francs (0,2 milliard €) est ramené à -152 millions de francs (23,2 millions €) en 1998.

5. LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Malgré un léger ralentissement au cours du second semestre, la croissance des opérations d'affacturation se maintient à un niveau élevé : près de 16 000 000 de créances ont été prises en charge en 1998 par les sociétés spécialisées pour un montant de **295,4 milliards de francs** (45 milliards €), en progression de **+24,5%** (après +21% en 1997). Les opérations réalisées sur le plan national représentent, avec 268,4 milliards de francs (40,9 milliards €), en hausse de +23,4%, la plus grande part de l'activité, mais les opérations au plan international se développent vivement (+37,7% avec 27,1 milliards de francs - soit 4,1 milliards € -). Avec près de 17 000 entreprises adhérentes (5) à fin 1998, **les sociétés d'affacturation ont quasiment multiplié leur clientèle par deux en quatre ans**. Le montant de l'encours net à recouvrer s'élevait à **63,6 milliards de francs**

Affacturation*



* Montant annuel des créances prises en charge.

(9,7 milliards €) au 31 décembre 1998, en hausse de **+17,9%** sur douze mois.

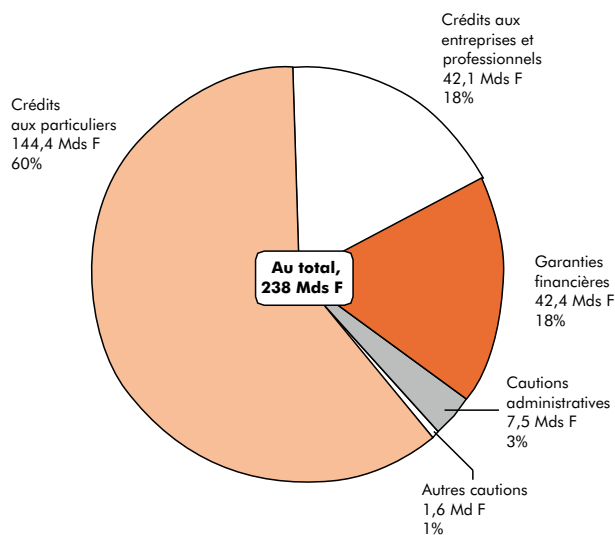
Les **résultats** de l'exercice 1998 des établissements d'affacturation sont satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 14 des plus importants intervenants, on constate que la totalité ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 8 (57% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 877 millions de francs (133,7 millions €) pour 1997 et 996 millions de francs (151,8 millions €) pour 1998 ; il n'existe pas de solde négatif.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des **engagements au hors-bilan** des sociétés de caution s'établissait à **238 milliards de francs** (36,3 milliards €) à fin décembre 1998, en hausse accentuée par rapport à l'année précédente (**+9,1%** sur douze mois, après +6,6% en 1997). Les évolutions sont différenciées selon les secteurs d'activité :

Sociétés de caution

(engagements au hors-bilan au 31.12.1998)



(5) On désigne par « adhérents » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturation pour les distinguer des « clients », qui sont les entreprises dont les adhérents sont les créanciers.

- progression de +15,1% sur douze mois à 144,4 milliards de francs (22 milliards €) pour les garanties de bonne fin sur crédits aux particuliers (61% du total des engagements) ;
- croissance de +3,3% sur douze mois à 42,4 milliards de francs (6,5 milliards €) pour les garanties financières (6) (18% du total des engagements) ;
- hausse de +8,1% sur douze mois à 7,5 milliards de francs (1,1 milliard €) pour les cautions administratives (3% du total des engagements) ;
- augmentation de +25,5% sur douze mois d'opérations diverses à 1,6 milliard de francs (0,3 milliard €) ;
- mais contraction de -3,4% sur douze mois à 42,1 milliards de francs (6,4 milliards €) pour les garanties de bonne fin sur crédits aux entreprises et aux professionnels (18% du total), incluant les négociants en produits de l'agriculture pour 0,96 milliard de francs (0,1 milliard €).

Les **résultats** de l'exercice 1998 des sociétés de caution apparaissent satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 36 des plus importants intervenants, on constate que 32 d'entre eux (soit 88% du total) ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 25 (69% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 294 millions de francs (44,8 millions €) pour 1997 et 397 millions de francs (60,5 millions €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs était en 1997 de -12 millions de francs (1,8 million €) et de -50 millions de francs (7,6 millions €) en 1998.

LES MAISONS DE TITRES ET PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Comme indiqué plus haut, on rappelle que la mise au point d'un instrument permettant de mesurer avec pertinence l'activité des maisons de titres et prestataires de services d'investissement apparaît très délicate, compte tenu de l'extrême variété des types d'intervention de ces établissements. A défaut de pouvoir rendre compte actuellement, de façon synthétique, de l'activité de ces sociétés, il est cependant possible de procéder à une analyse de leurs résultats.

Les **résultats** de l'exercice 1998 des maisons de titres et prestataires de services d'investissement apparaissent satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 46 des plus importants intervenants, on constate que 39 d'entre eux (soit 85% du total) ont dégagé en 1998 des résultats positifs, dont 30 (66% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 1,58 milliard de francs (0,2 milliard €) pour 1997 et 2,10 milliards de francs (0,3 milliard €) pour 1998 ; le cumul des soldes négatifs était en 1997 de -61 millions de francs (9,3 millions €) et de -92 millions de francs (14 millions €) en 1998.

(6) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).

SOMMAIRE

1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE	p 34
2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	
1 - Les opérations de refinancement	p 38
2 - L'évolution des systèmes d'échanges	p 38
3 - Les mutations de l'environnement comptable	p 39
4 - Les travaux de la Commission Fiscalité	p 39
3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	
1 - Le financement des entreprises	p 40
2 - Le financement des particuliers	p 42
3 - Les services financiers	p 46
4 - Les prestataires de services d'investissement 1998 : une année de réglementation tous azimuts	p 47
4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN	
1 - L'évolution de la réglementation	p 50
2 - L'ASF et la monnaie unique	p 53
3 - La vie des Fédérations	p 55
5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p 60
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	p 63
7 - L'ASFFOR	p 69

1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

LA MUTATION DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS ET LA SPÉCIALISATION

Pendant l'exercice écoulé, l'action professionnelle de l'ASF s'est exercée dans un contexte d'évolution accélérée du paysage bancaire français tant au plan de la réglementation que du marché.

Une réglementation « structurante »

L'importante loi sur l'épargne et la sécurité financière, dans son volet traitant du statut des caisses d'épargne, s'inscrit dans une démarche dont la poursuite devrait aboutir à la suppression des distorsions de concurrence liées aux caractéristiques et aux conditions d'intervention des différents acteurs du marché.

D'autre part, avec son Livre blanc sur la rentabilité des activités bancaires, publié en octobre 1998, la Commission bancaire apporte aux établissements de crédit des éléments pratiques pour mieux mettre en œuvre le règlement n° 97-02. Pointant une nouvelle fois les stratégies suicidaires de vente à perte **1** qui ont entraîné une régression de quelque 40% de la marge d'intermédiation clientèle en douze ans, l'organisme de contrôle souligne un danger que les établissements spécialisés dénoncent avec d'autant plus de conviction que leur mode de gestion, par nature analytique, leur fournit une mesure précise d'une réalité que ne peut dissimuler aucune pérequation. Dans le domaine des systèmes d'information, que la Commission bancaire place au cœur même d'une bonne mesure de la rentabilité **2**, les établissements spécialisés ont fait la preuve de leur avance **2**. Nul doute qu'une meilleure prise de conscience de la rentabilité par l'ensemble des établissements de crédit amènera à restaurer les conditions d'une saine concurrence.

1

Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires

(...) La publication d'un tel document résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Plusieurs phénomènes expliquent cette situation, mais l'un des principaux est le recours à des stratégies trop longtemps axées sur le volume et les gains de parts de marché au détriment de la recherche d'une rentabilité durable. Le caractère dangereux de telles stratégies est apparu non seulement pour les établissements initiateurs qui, dès l'origine d'une opération, n'ont pas toujours les moyens financiers d'en assurer la rentabilité, mais aussi pour l'ensemble du système bancaire qui pâtit, dès lors, d'un enchaînement concurrentiel pouvant à terme mettre en péril sa solidité et la sécurité des déposants.

L'importance de cette question est aujourd'hui accrue, en raison d'une forte concurrence bancaire et de la diminution des marges d'intermédiation. (...)

Bulletin de la Banque de France - N° 61 - janvier 1999

2

Rentabilité et systèmes d'information

(...)

« Le schéma théorique d'un système d'information idéal est celui d'un entrepôt unique de données capable d'alimenter en informations la comptabilité générale et la comptabilité analytique. L'objectif d'un tel système est de pouvoir réaliser des analyses multicritères et "multiaxes" (par segment de clientèle, par secteur d'activité ...). Ces systèmes d'information servent de plus en plus de base aux systèmes d'aide à la décision.

Au total, la finalité de ces outils est d'aider l'établissement à mieux connaître son marché et ses produits, de façon à lui permettre de s'adapter à un environnement mouvant en gérant efficacement la rentabilité de ses activités ».

(...)

Sylvie Mathérat, Chef du Service des études bancaires de la Commission bancaire

Conférence IFACI du 16 mars 1999

(...)

(...) « Beaucoup de directions générales n'ont pas immédiatement mesuré l'apport que pouvait constituer ce type d'investissement et les différences dans ce domaine sont considérables. Les plus en avance sont les établissements qui font du crédit à la consommation ou ceux qui ont recours depuis longtemps à la titrisation car ils ont eu, dès l'origine, besoin d'informations détaillées ».

Jean-Louis Fort, Secrétaire général de la Commission bancaire

Banque - N° 596 - octobre 1998

Les données communiquées au Secrétariat général de la Commission bancaire dans le cadre de l'application de la « circulaire Trichet » sur les taux anormalement bas - qui, pour l'heure, confirment une inquiétante dérive - permettront de mesurer les progrès d'un retour à plus de raison.

Une restructuration du marché

Il n'appartient pas à l'Association de prendre partie dans le débat qui oppose les tenants d'une course à la taille critique à l'échelle européenne, sinon planétaire à ceux qui affirment que big n'est pas forcément beautiful. Considérant simplement comme une donnée objective le mouvement de concentration en cours dans le secteur bancaire de notre pays, on observe que le concept de spécialisation ne peut qu'en sortir renforcé.

En effet, la constitution de ce qu'on a pu appeler des *banques universelles spécialisées* s'accompagne inévitablement d'un processus d'analyse fine et de pédagogie internes comme externes qui met en lumière toute l'importance du pôle spécialisé au sein d'une telle structure. La synergie ainsi trouvée n'est pas sans rappeler le concept de « banque éclatée » décrit par l'Américain Lowell Bryan en 1989 (1). En fait, il s'agit d'une approche plus complexe et plus riche de « désintégration - intégration » qui permet de concilier les avantages de la diversification et d'une spécialisation facteur de plus grande efficacité (2).

(1) Voir le rapport présenté à l'Assemblée générale de l'ASF le 20 juin 1989.

(2) Voir Dominique Plihon : Les banques, nouveaux enjeux, nouvelles stratégies.

La profession ne peut que se réjouir d'une telle consécration de la spécialisation. Au plan des principes d'abord, mais aussi dans la perspective que cette évolution sera favorable à l'aplanissement de certains des problèmes récurrents évoqués devant nos précédentes assemblées générales.

Mais si le « méga » sied bien à la spécialisation, les exemples abondent de réussites de petites structures exploitant avec un savoir-faire particulier une niche lucrative, que cela soit dans le domaine des sociétés financières ou dans celui des entreprises d'investissement.

Le changement et l'innovation constituent l'essence même de la spécialisation. Nos adhérents sont donc particulièrement bien armés pour absorber les chocs qu'une transformation accélérée des conditions de concurrence impose au marché. En améliorant sans cesse leurs prestations, voire en les transformant, les établissements spécialisés contribuent efficacement au dynamisme du secteur bancaire et financier français.

LA POURSUITE DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

Le 1^{er} janvier 1999 devait marquer une étape importante dans la construction de l'Union européenne avec l'apparition de l'euro. Cela n'a été que partiellement vrai. En fait, c'est plutôt au plan juridique qu'un pas décisif a été fait.

Un euro à deux vitesses

L'avènement de la monnaie unique explique sans doute pour partie la vague de fusions-acquisitions qui a déferlé ces derniers mois, encore que ce mouvement ne soit pas complètement nouveau et que les États-Unis - où il est apparu - ne soient pas dans la zone d'influence de l'euro. Quoiqu'il en soit, les marchés financiers ont intégré la

dimension euro et l'ensemble des intervenants - parmi lesquels les prestataires en services d'investissement membres de l'ASF - ont parfaitement maîtrisé cette novation.

La sensibilisation à l'euro s'est révélée en revanche bien moindre chez les consommateurs ou les entreprises, petites ou moins petites. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières se tenaient prêtes pour le rendez-vous de janvier. Dans le domaine des financements des particuliers, une série de recommandations de l'ASF visaient à mieux familiariser les consommateurs à la nouvelle monnaie. Dans le secteur des services aux entreprises, on relèvera l'effort particulier des sociétés d'affacturage pour offrir à leur clientèle une aide logistique. D'une manière générale, le « basculement » était attendu et géré.

En fait la volonté politique relayée par une forte pression médiatique n'a pas suffi à convaincre les agents économiques d'utiliser massivement une monnaie alternative, facultative, non matérialisée et, pour tout dire, encore largement virtuelle. Le nombre des transactions en euros a vite plafonné à quelques unités et aurait tendance à diminuer. Il serait injuste de faire porter aux établissements de crédit la responsabilité de la faible mobilisation du public. Ils ont fait la preuve de leur implication. Il est fort probable que leur action sera décisive quand, au 1^{er} janvier 2002, après trois ans d'attente l'euro passera du statut d'arlésienne à celui de monnaie réellement unique.

Le tournant décisif de l'harmonisation impérative

Les risques patents de distorsions de concurrence créés par les disparités de situations de droit au sein de l'Union européenne que nos précédents rapports avaient dénoncés sont présents à l'esprit des autorités françaises **3**. Dans son mémorandum d'avril 1998, le Gouvernement a affirmé sa prise de position en faveur de l'application de la loi du pays du client (« loi du pays d'accueil »).

En revanche, les orientations marquées par la Commission européenne manquent d'homogénéité.

3

Les réglementations nationales face à l'intégration européenne

(...)

Certaines conditions d'exercice des activités bancaires et financières sont encore très différentes entre les États membres

Dès la signature du Traité de Rome, les États membres de l'Union européenne se sont fixés pour objectif la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Si les obstacles aux échanges de produits agricoles et industriels ont pu être totalement éliminés en 1968, c'est-à-dire en 10 ans, il aura fallu 25 ans de plus pour parvenir au marché unique des services, notamment bancaires, et même 28 ans dans le cas des services d'investissement.

Pour autant, force est de constater que, jusqu'à présent, dans ces domaines, le marché unique n'a encore pas entraîné tous les effets qu'on en attendait. Les activités bancaires et financières restent encore en large mesure nationales. La plus grande partie des services proposés dans chaque État membre continue en effet d'être offerte par des institutions domestiques et de répondre à des caractéristiques nationales. Et si certains segments d'activité, tels que les services aux grandes entreprises et aux grands investisseurs ou encore les marchés de taux, ont perdu leurs spécificités nationales, c'est davantage en raison de la mondialisation générale des activités que du fait des initiatives européennes. (...) Des différences sensibles continuent de subsister dans le champ d'application des directives bancaires. (...) En ce qui concerne la distribution

de crédit ou la gestion de moyens de paiement, les pratiques nationales présentent encore des différences non négligeables, ces activités étant tantôt incluses, tantôt exclues du monopole des établissements de crédit. Des disparités existent également en matière d'exigences prudentielles, en particulier en ce qui concerne le traitement des créances hypothécaires et des prêts aux collectivités locales, qui représentent pourtant une fraction significative des encours de prêts.

Mais c'est surtout dans le domaine des opérations elles-mêmes que les rapprochements ont été les moins poussés. Le pari a en effet été fait que la liberté de circulation des capitaux, conjuguée avec la liberté de prestation de services, inciterait les États à réduire leurs spécificités juridiques, sans y être contraints par des directives. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit sur les marchés financiers. Pour maintenir la compétitivité de leurs Places financières, la plupart des États membres ont en effet pris l'initiative de moderniser leurs législations, en adoptant des dispositions aussi proches que possible des meilleures pratiques internationales.

En matière d'opérations bancaires avec la clientèle, peu de progrès ont en revanche été réalisés : seul un petit nombre de directives a été adopté et des disparités importantes subsistent, par exemple en ce qui concerne les règles de protection de la clientèle, les garanties de prêts ou la fiscalité applicable aux revenus des placements financiers et aux intermédiaires financiers.

La France, en particulier, continue de connaître de nombreuses spécificités en ces domaines. Elle est par exemple le seul État membre à ne pas laisser au secteur bancaire une totale liberté des prix : les taux d'intérêt créditeurs sur le placement à vue

ou à court terme et le taux de l'indemnité de remboursement anticipé des crédits immobiliers aux particuliers sont encore explicitement réglementés.

(...)

Les disparités entre réglementations nationales peuvent constituer des obstacles sérieux

(...)

Trois types d'obstacles pourraient en effet apparaître :

Le premier pourrait résulter des distorsions de concurrence qui continuent d'exister entre institutions financières ayant leur siège dans des pays différents, voire dans un même pays. (...) Tous les prêteurs ne seront pas placés dans des conditions égales puisque, selon le pays de leur siège, ils ne seront pas soumis à des contraintes de fonds propres identiques. De la même façon, certains établissements seront placés en position défavorable du fait de l'existence de taxes spécifiques, de l'obligation d'accorder des traitements préférentiels aux emprunteurs, voire du maintien de monopoles dans la distribution de certains produits.

Un second obstacle pourrait provenir du risque d'insécurité juridique qui résultera du maintien de disparités significatives entre réglementations nationales. (...) Les directives organisant la liberté d'établissement comme la libre prestation de services prévoient que, dans le cas d'opérations transfrontalières, les établissements doivent respecter les « règles d'intérêt général » du pays de résidence du client. Mais, aujourd'hui, rares sont les États membres qui ont publié une liste exhaustive de ces règles. Les établissements sont donc maintenus dans l'incertitude quant à la nature précise des dispositions qu'ils doivent respecter. Rien n'interdit en outre à des établissements d'offrir à des clients non résidents des contrats régis par le droit de leur pays d'origine et rien ne saurait non plus interdire à ces clients d'accepter de souscrire de tels contrats, même s'il n'est pas sûr qu'ils soient toujours bien informés des particularités du droit d'un autre État membre.

(...)

Un troisième risque est celui de la délocalisation d'activités. Dès lors que certaines opérations bancaires ou financières sont traitées, dans certains États, de façon nettement plus favorable que dans d'autres, d'un point de vue fiscal, prudentiel ou consumériste, il est normal que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement cherchent à localiser ces opérations dans les pays qui offrent les meilleures conditions. S'ils ne cherchaient pas à profiter de ces opportunités, ils se placeraient d'ailleurs eux-mêmes en position de moindre compétitivité. Ce risque de transfert d'activités concerne plus particulièrement la France qui est probablement, parmi tous les États de la zone euro, l'un de ceux qui proposent les conditions les moins favorables pour l'exercice des activités bancaires et financières.

(...)

Poursuivre l'action d'harmonisation mais prendre aussi de nouvelles initiatives.

Pour sérieuses qu'elles puissent être, les difficultés n'apparaîtront pas immédiatement dès l'introduction de l'euro. Elles ne constitueront en effet de réels obstacles au bon

fonctionnement du marché unique qu'à mesure que les intermédiaires financiers et leurs clients utiliseront pleinement les nouvelles facultés offertes par la monnaie unique. Plusieurs voies peuvent être simultanément suivies pour éviter ces difficultés.

Achever le programme d'harmonisation. Dans divers domaines, par exemple la définition du taux des emprunts ou l'assainissement des établissements, des projets ont été élaborés mais n'ont pas encore fait l'objet de décisions.

(...)

Aménager les directives en vigueur : certaines de leurs dispositions ont parfois vieilli ou des préoccupations nouvelles doivent être prises en compte. Ainsi, en ce qui concerne les activités bancaires et financières, un ensemble très complet de directives à caractère comptable et prudentiel a été adopté entre 1986 et 1989. A la lumière des évolutions des marchés et de l'expérience, elles méritent d'être pour partie révisées. Notons qu'en ce cas les compléments ou les modifications nécessaires peuvent souvent être décidés par la Commission elle-même, selon une procédure allégée, ce qui en simplifie l'adoption.

Harmoniser de nouvelles matières : l'Union européenne ne peut en effet se contenter de s'aligner sur le « moins-disant ». (...) Dans la mesure où notre pays est vraisemblablement celui qui, au sein de l'Union européenne, garantit le degré le plus élevé de protection à la clientèle en matière d'opérations bancaires, il lui appartient, s'il souhaite maintenir un niveau comparable de sécurité, de convaincre ses partenaires de l'utilité d'introduire en ce domaine un ensemble de principes communs pour toute l'Union européenne.

Savoir modifier des règles nationales. Dans les matières qui n'auront pas fait l'objet de mesures d'harmonisation ou pour lesquelles l'harmonisation est insuffisante, il reviendra aux États qui imposent aujourd'hui des règles très différentes des pratiques les plus répandues dans l'Union européenne d'examiner l'intérêt de conserver leurs spécificités. Si celles-ci doivent entraîner une délocalisation significative des activités, il serait en effet préférable de les modifier. Quel intérêt présente, par exemple, pour les recettes fiscales d'un pays, le maintien d'un taux plus élevé d'imposition de certaines opérations, si celles-ci doivent être délocalisées dans d'autres pays et si, par suite, la matière imposable diminue, voire disparaît ? De la même façon, quel intérêt y a-t-il à conserver des règles nationales de protection de la clientèle apparemment très favorables, si les opérations concernées doivent désormais être régies par des droits moins protecteurs ? (...) Un temps suffisant subsiste pour éviter les risques qui peuvent résulter du maintien des disparités entre les réglementations nationales. Les trois années qui nous séparent de la généralisation de l'euro peuvent, en effet, être mises à profit pour éliminer ou, à tout le moins, réduire très fortement les différences existantes, et pour permettre ainsi de donner toute son efficacité au marché unique.

*Pierre-Henri Cassou, Secrétaire général
de la Réglementation bancaire et financière
Conférence au Club des directeurs de banques
le 27 avril 1998*

*(cf. aussi son ouvrage « la réglementation bancaire »
Ed. SEFI)*

La proposition de directive sur la commercialisation des services financiers à distance doit être saluée comme la première tentative d'harmonisation impérieuse des droits des pays membres. En interdisant aux États d'adopter des dispositions différentes de celles qu'il pose, ce texte rompt avec la tradition des directives de protection des consommateurs qui fixaient un niveau expressément *minimal* que les législateurs nationaux étaient encouragés à dépasser. La proposition nouvelle tranche ainsi le débat « loi du pays d'accueil/loi du pays d'origine » en ébauchant ce que pourrait être un droit européen harmonisé.

Mais, dans le même temps, la proposition de directive sur le commerce électronique consacre l'application de la loi du pays d'origine, introduisant ainsi une différence de traitement entre les opérations effectuées à distance.

L'apparition de l'euro sur les marchés ayant été plus discrète qu'annoncé, la réflexion sur les modalités d'application du droit dans l'Union peut se poursuivre dans une relative sérénité, mais le marché unique au quotidien va bien finir par s'inscrire dans la réalité. Peut-être même avant que l'euro ne soit dans les porte-monnaie en 2002.

L'IMPÉRATIF D'EXPLICATION

L'action professionnelle réside très largement dans l'explication des caractéristiques des activités des adhérents. Lorsque la concertation n'a pu avoir lieu - ou qu'elle n'a pas pu permettre de sauvegarder les intérêts de ceux-ci -

il faut alors recourir à la voie contentieuse. L'exercice écoulé illustre cette double démarche.

La concertation fructueuse

La plupart des problèmes professionnels dont il sera fait état dans la suite de ce rapport relèvent fort heureusement du champ de la concertation, même si, pour certains d'entre eux, elle n'a pas encore abouti à ce jour. On retiendra à ce stade deux exemples d'un dialogue réussi.

Les discussions en cours depuis janvier dernier dans le cadre de la « Mission Jolivet » montrent s'il en était besoin la complexité du dialogue avec les organisations de consommateurs. L'ASF suit avec un vif intérêt ces travaux qui doivent contribuer à la sortie consensuelle de la double interdiction de rémunération des dépôts à vue, d'une part, et de tarification des chèquiers, d'autre part. Au-delà de cette question directement liée à la mise en place de l'euro, et qui ne concerne qu'indirectement les établissements spécialisés, des propositions devraient être faites pour de nouveaux progrès dans les relations avec la clientèle, y compris par une révision de la charte des services de base signée en juin 1992. Dans ces négociations, l'ASF se référera au dialogue suivi qu'elle entretient avec les organisations de consommateurs qui a déjà à son actif la création du médiateur en mai 1995 et du référentiel Qualité-Crédit publié au Journal officiel en avril 1997.

D'autre part, l'ASF s'est impliquée dans les travaux du Commissariat général du Plan lancés en janvier 1998 pour préconiser des « institutions nouvelles pour le développement de l'entreprise ». Le propos était d'apporter un certain nombre d'améliorations concrètes pour faciliter la création, la vie et le développement des TPE et des PME françaises ⁴. L'Association a participé à l'élaboration de deux des quatre propositions.

Partant de l'idée de « crédit-bail de valeurs mobilières » avancée par Lucien Pfeiffer, qui est à l'origine de ces travaux, la réflexion s'est progressivement orientée vers le concept de « fonds commun de placement de prise de participation provisoire (FC4P) » qui ne retient plus du crédit-bail que la notion de distinction de la propriété et de l'usage (en l'occurrence la nue-propriété et l'usufruit des actions).

Quant à la proposition de réforme du droit du crédit-bail, elle intéressait encore plus directement l'ASF. Plusieurs des préoccupations de la profession ont été reprises dans le rapport dont on a pu mesurer l'impact notamment dans nos démarches pour la simplification du régime des Sofergie ou pour l'achèvement du corpus réglementaire nécessaire à la titrisation des contrats de crédit-bail.

Le recours au contentieux

A deux reprises cette année, l'ASF a dû tirer la conséquence de l'échec de la concertation en actionnant, d'une part, le juge administratif et, d'autre part, le juge judiciaire.

Par une délibération du 22 décembre 1998 portant recommandation, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a entendu interdire l'utilisation du critère de la nationalité dans les décisions d'octroi ou de refus des crédits. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer ici plus avant dans la problématique ou l'argumentation, il faut regretter que la phase préalable d'information réciproque n'ait pas été suffisamment développée. Le recours introduit

4

Commissariat général du Plan Groupe de travail Pfeiffer

Le groupe de travail « Institutions nouvelles pour le développement de l'entreprise » a été constitué en vue d'apporter un certain nombre d'améliorations concrètes pour faciliter la création, la vie et le développement des TPE et des PME françaises.

Après concertation avec les services du Commissariat général du Plan, la décision a été prise de se focaliser sur quatre thèmes susceptibles de déboucher sur un ensemble de propositions cohérentes venant compléter les dispositifs existants.

La première proposition consiste à accroître le rôle de l'apport en industrie et à limiter la responsabilité des associés dans le droit des sociétés de personnes, en créant un contrat de société nouveau : **la société de partenaires**, sur le modèle du GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun).

La seconde proposition, qui répond bien, notamment, au besoin de capitalisation initiale de la société de partenaires, consiste en une nouvelle technique d'apport en fonds propres par un fonds commun de placement à risque (FCPR) ad hoc : **le Fonds commun de placement de prise de participation provisoire ou FC4P**.

La troisième proposition porte sur **la réforme du droit du crédit-bail**. Elle a pour objet un meilleur accès des TPE et PME aux moyens de production y compris immatériels, lesquels restent en général hors du champ du crédit-bail et le développement du potentiel des métiers du leasing en général. Elle est un complément naturel des deux précédentes propositions.

La quatrième proposition vient boucler la série d'innovations antérieures en visant à établir **une nouvelle forme de couverture du risque économique global de l'entreprise**, en assurant de l'extérieur et sous réserve de clauses contractuelles prudentielles, les pertes des entreprises faiblement capitalisées, dont la mortalité en « bas âge » est particulièrement importante.

Introduction du rapport du Commissariat général du Plan sur les « Institutions nouvelles pour le développement de l'entreprise » décembre 1998.

devant le Conseil d'État en février par l'ASF, l'AFB et l'AFCEI ne ferme pas la voie au dialogue. Il est permis d'espérer que celui-ci convaincra la CNIL d'amodier sa position comme elle avait déjà bien voulu le faire quand, en août 1988, elle avait publié une recommandation modifiant celle d'avril 1985 avant que n'aboutisse le recours dont ce texte faisait l'objet à l'initiative des trois mêmes associations professionnelles.

Les mutuelles de la fonction publique exercent une activité de cautions de prêts immobiliers consentis à leurs adhérents. Le volume des opérations de l'espèce est considérable puisqu'il représente environ la moitié de celui des sociétés financières agréées pour délivrer ce type de cautions. Or les mutuelles développent cette activité sans être astreintes aux réglementations notamment prudentielles que doivent observer les établissements de crédit. Après avoir en vain appelé l'attention de tous les intéressés sur la distorsion de concurrence résultant de cette situation, l'ASF a décidé de déposer plainte au pénal pour exercice illégal de la profession d'établissement de crédit. L'affaire est en cours d'instruction.

C'est sur cette toile de fond générale, et avec une détermination qui a pu s'exprimer jusque dans des actions contentieuses, qu'ont été traités les problèmes professionnels dont il va être maintenant rendu compte.

2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

1. LES OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT

Refinancement Banque de France - le TRICP -

En 1997 et début 1998, l'ASF a participé au groupe de travail de Place, animé par la Banque de France, afin de réfléchir à la mise en place d'un **cadre sécurisé pour les opérations de mobilisation des créances privées sur les entreprises de bonne cotation**. Ce sujet concernait plus particulièrement l'affacturage, les sociétés de crédit classique aux entreprises et le crédit-bail. Cette réflexion a conduit à la création d'un Traitement informatisé des créances privées - TRICP - qui a été mis en service dans sa version de base en juillet 1998 et dans sa version définitive début 1999. Parallèlement à ces travaux, la Place réfléchissait, dans le cadre des groupes de travail de la Centrale des règlements interbancaires - CRI -, à la sécurité des opérations admises dans TBF. A cet égard, il a été prévu d'étendre l'utilisation des créances cotées 3 en couverture des découverts intrajournaliers dans TBF.

2. L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES D'ÉCHANGES

L'évolution des systèmes de règlement : CRI TBF SNP RGV TARGET

Dans nos rapports des années passées, nous avons évoqué dans le détail le programme de prévention des risques dans les systèmes de règlement interbancaires initié par la Banque de France.

Les grandes étapes de ce programme ont conduit pour les règlements de gros montant, d'une part, à la réalisation par la Banque de France fin octobre 1997 d'un système à règlement brut en temps réel - TBF - et par les établissements de crédit d'un système net protégé de compensation multilatérale - SNP (3) - et, d'autre part, à la création en juin 1995 de la Centrale des règlements interbancaires - CRI -, instance de Place qui définit, sous le contrôle de la Banque de France, les orientations des systèmes de règlement de gros montant, et plate-forme par laquelle passent tous les règlements interbancaires. En siégeant au sein de la CRI en tant que censeur, l'ASF a été étroitement associée aux différentes phases de mise en place de ce vaste outil de prévention des risques.

Parallèlement à ces travaux, était mise en œuvre en février 1998 la première étape du système Relit grande vitesse - RGV - qui permet de traiter toutes les opérations titres qui transitaient par Relit et Saturne et qui nécessitent un dénouement irrévocable en cours de journée. Les étapes suivantes ont concerné l'admission à RGV des Bons du Trésor et des titres de créances négociables. L'ASF a participé aux travaux du Comité de pilotage RGV. Par ailleurs, en novembre 1998 a été lancé un « club des utilisateurs de RGV » au sein duquel est représentée l'ASF.

Rappelons que les règlements imputables dans les systèmes interbancaires nationaux peuvent dorénavant être acheminés dans les autres systèmes de transfert de même

type mis en place en Europe et dénommés « *Real time gross settlement system - RTGS* ». Afin de permettre la conduite de la politique monétaire en euros, les différents systèmes nationaux qui répondent à certains critères d'accès sont interconnectés dans le cadre du Système européen des banques centrales - SEBC -, connu sous le nom de système « TARGET ». Depuis le début de cette année, il est constaté une forte progression des capitaux traités par les RTGS, et, notamment par les places financières de Francfort et de Paris qui représentent chacune 25% du marché, soit entre 350 et 400 milliards d'euros. Ceci traduit la part importante prise par les établissements de crédit français dans les volumes de l'EONIA.

L'évolution de FIBEN

FIBEN - fichier d'informations sur les entreprises, géré par la Banque de France - constitue l'une des principales sources de consultation des établissements de crédit qui financent les entreprises.

A la fin décembre 1997, la Banque de France informait les correspondants FIBEN de modifications substantielles dans la consultation du fichier devant intervenir au 1^{er} avril 1998 :

- changements significatifs des produits diffusés, notamment, suppression du module d'interrogation 10 jusqu'alors gratuit, remplacé par un module offrant plus de renseignements, mais payant. Ce module est utilisé à grande échelle par les établissements de crédit de financement à court terme et par ceux qui prospectent de nouveaux clients ;

- augmentation notable des tarifs (augmentation de la valeur du point et du nombre de points par module d'interrogation, modification de la périodicité de la facturation - mensuelle au lieu de trimestrielle - sans changement des seuils déclenchant un tarif dégressif).

Pour les établissements, cela entraînait l'obligation d'adapter les procédures informatiques internes à l'interrogation de nouveaux modules et un surcoût important de facturation d'une année sur l'autre.

En février 1998, l'ASF prenait l'initiative d'une rencontre des professionnels de l'affacturage, des cautions et du crédit-bail avec la Banque de France. En mars, les autres membres de l'AFECEI décidaient à leur tour de rencontrer la Banque de France pour demander le maintien du module 10 et de la tarification actuelle.

A l'issue de ces rencontres, la Banque de France aménageait son dispositif en ces termes :

- mise à disposition le 16 mars 1998 du nouveau module EI donnant à partir d'un fichier de 180 000 entreprises établissant un bilan, celles dont les créances sont éligibles aux procédures de refinancement en Banque de France et, donc, bénéficient d'une « *cotation d'excellence* ». Ce module s'inscrit « *dans la perspective de la mise en place du Système européen de banques centrales - SEBC - au 1^{er} janvier 1999* »,

- maintien du module 10 jusqu'à la fin de l'année 1998,
- aucune augmentation de tarifs exprimés en points en 1998,

- application des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 1999, mais maintien de ces nouveaux tarifs jusqu'au 1^{er} janvier 2002,
- modification à la baisse des nouveaux tarifs prévus concernant certains modules.

(3) Rebaptisé PNS et qui fonctionne depuis le 19 avril 1999 en monnaie banque centrale.

À la fin mai 1998, avait lieu la première réunion du « club des utilisateurs » à laquelle participaient des représentants des professionnels de l'ASF. Deux groupes de travail ont été créés début 1999 : le premier est chargé de définir un niveau de qualité « cible » qui réunit des responsables d'exploitation informatiques utilisant des modes d'équipements différents, le second, qui rejoint la proposition de l'ASF, est plus directement concerné par les aspects méthodologiques, et les supports de diffusion.

3. LES MUTATIONS DE L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

L'environnement comptable des établissements de crédit s'est trouvé modifié en 1998 par l'adoption de la loi comptable du 6 avril - et de son décret d'application du 14 octobre 1998. Désormais, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont soumis à la compétence du Comité de la réglementation comptable créé par la loi en vue d'établir des prescriptions comptables générales et sectorielles (à l'exclusion de celles applicables aux personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique).

Désormais les décisions en matière comptable concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont prises par ce Comité, et non plus par le Comité de la réglementation bancaire et financière qui doit seulement donner son avis.

Lorsque le Comité de la réglementation comptable - qui comprend 15 membres et est présidé par le Ministre de l'économie et des finances ou son représentant - prend une décision concernant les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, il s'adjoit avec voie délibérative le Président de la Commission bancaire.

Ainsi se trouve très sensiblement modifié le cadre d'élaboration des règles comptables applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui est désormais du ressort de l'organe normalisateur de droit commun, selon une pratique suivie dans d'autres États.

Il n'en demeure pas moins que la réglementation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement nécessite la prise en compte de certaines spécificités de leurs activités qu'avaient reconnues les autorités bancaires.

On veut formuler ici le souhait que comme précédemment ces spécificités continueront à être prises en compte afin que les établissements puissent être soumis à la réglementation qui leur est le mieux adaptée.

Si la réglementation comptable des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est désormais de la compétence de l'organe normalisateur de droit commun, la réglementation prudentielle applicable à ces établissements demeure de la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière.

À cet égard, la réglementation prudentielle était jusqu'à maintenant assise sur les documents comptables établis en application des règles édictées par les autorités bancaires elles-mêmes.

Compte tenu du transfert de compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière au Comité de la réglementation comptable en matière de compatibilité des établissements de crédit, le règlement CRBF n° 98-03 du 7 décembre 1998 a introduit dans les différents règlements prudentiels la possibilité pour les autorités bancaires d'asseoir la surveillance prudentielle sur des normes d'évaluation et de consolidation qui ne seraient plus

nécessairement celles utilisées par les établissements pour la publication de leurs comptes.

Cette possibilité devrait normalement pouvoir être utilisée pour tenir compte de certaines dispositions spécifiques aux activités de nos établissements, si elles venaient, pour des raisons diverses, à ne pas être reprises au plan comptable.

En ce qui concerne les normes comptables internationales, l'Association pour la normalisation comptable européenne et internationale (ANCEI) dont l'Association est membre, a notamment pour objet d'examiner les projets de norme de l'IASC et de dégager le point de vue des entreprises sur ces projets en vue de déterminer la position de la délégation française au Conseil d'administration de l'IASC représentée par le Délégué général de l'ANCEI et un représentant de la profession comptable (mais avec une seule voix).

En 1998 ont été notamment examinés un projet concernant les « investment properties » et, au sein d'un groupe de Place, un projet concernant les instruments financiers.

Sur un autre plan, dans le cadre de l'Union européenne à monnaie unique, l'existence d'un marché boursier paneuropéen deviendra probablement assez vite une réalité pour laquelle se posera le problème des règles comptables à appliquer par les sociétés intervenantes. La réflexion est entamée sur ce point, notamment au niveau européen, et la question du rôle, dans ce contexte, des règles internationales existantes devra forcément être tranchée ainsi que celle d'une participation effective des entreprises au sein des organes élaborant ces règles.

4. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

La Commission Fiscalité, qui a tenu cinq réunions, demeure particulièrement vigilante sur les points susceptibles d'intéresser la profession.

Notamment elle reste particulièrement attentive aux évolutions en matière de **taxe professionnelle**. À cet égard le relèvement par la loi de finances pour 1999, sur trois ans, de 0,35% à 1,5% du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle sur la valeur ajoutée ne laisse pas d'être préoccupant, dans la mesure où on peut craindre qu'à défaut de réforme générale de la taxe professionnelle, il ne traduise un « glissement » marqué vers un système de taxe professionnelle essentiellement - voire exclusivement - fondé sur une taxe assise sur la valeur ajoutée avec un taux national, dont nous avons très largement souligné lors de précédentes assemblées générales, le caractère extrêmement pénalisant qui en résulterait pour vos activités.

Sans en être là, le relèvement opéré touchera d'ores et déjà un nombre important d'établissements de l'Association.

La Commission demeure également attentive aux initiatives de la Commission européenne concernant la **TVA sur activités financières**, et en particulier sur les intérêts du fait des conséquences susceptibles d'en résulter pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers.

Le cas échéant en liaison avec les Commissions de Section concernées, la Commission Fiscalité a procédé à l'examen de **décisions de jurisprudence** concernant directement certaines activités de l'Association, par exemple l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1998 excluant du champ d'application de la TVA l'indemnité d'assurance versée par la compagnie d'assurance du locataire à la suite d'un sinistre (vol - sinistre total ...) entraînant résiliation du bail (location simple ou crédit-bail). De même a été examinée la portée des arrêts de la Cour administrative d'Appel de

Lyon du 8 octobre 1997 et de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux du 4 avril 1995 concernant le traitement du premier loyer majoré respectivement chez le crédit-bailleur et chez le locataire.

Nous avons évoqué l'an dernier les conséquences pénalisantes pour les établissements de location français de véhicules de tourisme résultant de certaines dispositions **en matière de TVA** du fait de la définition de « l'établissement stable » dégagée par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 juillet 1997 (arrêt ARO Lease).

Une proposition de directive du Conseil du 17 juin 1998 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime du droit à déduction de la TVA répondrait, au moins pour partie si elle était adoptée, aux préoccupations des bailleurs face aux conséquences de cet arrêt.

En effet, les règles applicables en matière de TVA - taux, droits à déduction - sont régies par la loi de l'État dans lequel a lieu la prestation soit, en matière de location de moyens de transport, selon la 6^e directive, l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue, ou, à défaut, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

Or, dans l'arrêt ARO Lease, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé qu'une société de leasing de véhicules de tourisme, établie dans un État membre, n'effectue pas ses prestations de services à partir d'un établissement stable situé dans un autre État membre, dès lors que les contrats étant établis et signés à son siège, elle ne dispose dans cet autre État membre ni de bureau, ni de lieu d'entreposage de voitures, et ce, bien que les clients aient pris contact avec elle par des intermédiaires indépendants établis dans cet État, qu'elle ait acquis dans cet État les véhicules, et que ceux-ci y soient immatriculés.

Dans le cas où un bailleur de véhicules automobiles établi dans un État de l'Union européenne, autre que la France, pouvant être considéré comme ne disposant pas en France d'un établissement stable, se verrait apporter des dossiers par un intermédiaire indépendant installé en France, au nom de locataires français, le lieu de taxation de l'opération serait le pays dans lequel le bailleur a son siège. Il en résulterait l'application du taux de TVA en vigueur dans cet État - qui chez un grand nombre de nos partenaires est inférieur au taux français -, et des règles de récupération de la TVA applicables aux assujettis dans cet État - souvent plus larges chez nos partenaires - avec, le cas échéant, possibilité pour le locataire français assujetti de demander au fisc du bailleur étranger **le remboursement de la TVA** sur les loyers, si celle-ci est déductible dans cet État...

La proposition de directive du 17 juin 1998 dégage des solutions pour prévoir la déduction de la TVA grevant des biens ou des services utilisés par un assujetti et acquittée dans un État où il n'est pas établi (c'est-à-dire éventuellement dans un État où il n'effectue aucune opération soumise à TVA réputée se situer dans cet État).

Cette TVA serait déduite dans le pays où on paye la TVA sur les opérations pour lesquelles ont été utilisés les biens et services grevés de la TVA en question selon les règles de déduction applicables dans ce pays.

Du fait de cette nouvelle règle, les procédures de remboursement de TVA intra-communautaires seraient supprimées.

Par ailleurs, la proposition de directive édicte des règles visant à limiter les droits à déduction des dépenses relatives aux véhicules automobiles de tourisme en cas d'utilisation à des fins non exclusivement professionnelles.

Ce ne sont que des règles facultatives destinées à pallier les difficultés de ventilation entre partie privée et partie professionnelle de ces dépenses et à déterminer de manière simplifiée la part de l'utilisation non professionnelle des voitures de tourisme. Il devrait, selon les auteurs du texte, en résulter un certain rapprochement des législations.

3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

1. LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Titrisation et crédit-bail

La profession a accueilli avec intérêt le décret du 6 octobre 1997 qui rend possible au plan juridique la titrisation des créances résultant d'un contrat de crédit-bail.

Elle regrette cependant qu'aucune concertation préalable avec la profession n'ait précédé ce texte. Cette concertation aurait permis d'analyser plusieurs obstacles importants, d'ordre législatif, qui limitent considérablement, voire interdisent de fait, d'exploiter l'opportunité offerte par le décret. L'ASF a proposé des dispositions qui permettraient de lever ces obstacles.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la concertation n'est pas achevée.

Travaux du CNCT sur le financement de l'entreprise

Le Conseil national du crédit et du titre (CNCT) a conduit une réflexion ayant pour objet de dresser un bilan des conditions dans lesquelles s'opère aujourd'hui le financement de l'entreprise, d'évaluer les dispositifs mis en place pour faciliter l'accès des entreprises aux ressources qui leur sont nécessaires et de formuler des recommandations.

Sur la base de ce mandat, plusieurs groupes ont été constitués, qui ont produit chacun un rapport : le groupe plénier, les groupes « Structure financière des entreprises », « Relation banque-entreprise », « Financements de marché, partage du risque, aides publiques ».

Dans le cadre de ces travaux, il a notamment été suggéré de limiter l'attribution des prêts sur ressources Codevi aux seules PME et TPE en création ou en phase de premier développement, mais en étendant le bénéfice de ces prêts à la plupart des secteurs d'activité. L'ASF a profité de la réouverture de la réflexion sur les Codevi pour faire inscrire dans les rapports la demande de la profession d'un accès direct à la fraction centralisée de la ressource.

Plan : l'apport du crédit-bail aux institutions nouvelles pour le développement de l'entreprise

L'ASF a activement participé à la réflexion engagée par le Commissariat général du Plan sur le développement des entreprises et la contribution que l'extension du crédit-bail

peut apporter au problème de l'insuffisance des fonds propres des PME françaises. Dans ce cadre, plusieurs commissions ont été créées, dont une revêtait une importance particulière pour la profession : « la prospective du crédit-bail ». Les objectifs initiaux du groupe étaient de promouvoir le développement du crédit-bail de « plein service (4) », de décloisonner les différents régimes de crédit-bail (CBI/CBM) et de proposer toutes améliorations techniques permettant au crédit-bail et au leasing de se développer et de se moderniser. Sur ces points, le groupe a estimé que la réglementation ne devait pas forcer le marché et a fait insérer dans le rapport plusieurs améliorations au régime actuel du crédit-bail.

Ces améliorations visent, en crédit-bail immobilier, à étendre à l'ensemble des PME l'absence de réintégration au moment de la levée d'option dont bénéficient actuellement, dans le cadre du régime issu de la loi du 4 février 1995, les seules entreprises situées dans certaines zones d'aménagement ; à donner un avantage aux sociétés souscrivant au capital d'une société de financement (droit à une réduction d'impôt ou à un amortissement exceptionnel) ; à promouvoir une simplification du régime actuel des Sofergie et à lever les obstacles actuels à la titrisation des opérations de crédit-bail.

Taxe sur les bureaux

La loi de finances pour 1999 a aménagé substantiellement la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Ile-de-France.

Pour sa part, l'ASF s'est élevée contre la forte progressivité qui avait été prévue de la taxe de 1999 à 2004 pour les locaux commerciaux et les locaux de stockage et contre le montant anormalement élevé du tarif de l'impôt applicable aux locaux de stockage. De nombreuses démarches furent effectuées auprès des pouvoirs publics pour obtenir des aménagements allant en ce sens. Les dispositions finales du texte reprennent en partie ces demandes, puisqu'il n'est plus établi de progressivité de l'impôt et qu'a été réduit, par rapport au texte initial, le tarif de l'impôt applicable aux locaux de stockage.

Il reste que l'aménagement en cause, rendu nécessaire par le tarissement des recettes du compte d'affectation spéciale « Fonds pour l'aménagement de la région Ile-de-France (FARIF) » lié au transfert à la région Ile-de-France d'une partie des recettes du fonds, aboutit dans bien des cas à un alourdissement de la charge de l'impôt. On peut en outre s'interroger sur le risque d'élargissement à terme de la taxe aux locaux situés en-dehors de la région Ile-de-France.

TVA sur prestations d'hébergement

La profession a sollicité de l'Administration des précisions sur le régime de TVA applicable aux loyers de crédit-bail payés au titre de la location d'un établissement ayant pour objet principal l'hébergement meublé.

Il semblerait que l'Administration soit disposée à faire paraître une instruction précisant le régime applicable, mettant ainsi fin à de longues années d'incertitudes et de contentieux avec les vérificateurs fiscaux.

TVA

La profession a suivi de près au cours de l'année écoulée plusieurs questions relatives à la TVA.

Conséquences de l'arrêt ARO Lease BV de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) en date du 17 juillet 1997 sur les règles applicables en matière de TVA intra-communautaires

Selon la 6^e directive TVA, le lieu de fourniture d'une prestation de location est celui où le prestataire a le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable. Cette notion d'établissement stable a été précisée par l'arrêt ARO Lease : pour un loueur, elle nécessite l'existence d'une flotte ou d'un bureau. Aussi, en l'absence de flotte ou de bureau dans un pays où il délivre ses services, le loueur ne peut s'y prévaloir de la notion d'établissement stable et dès lors la prestation est réputée être délivrée dans le pays d'origine du loueur, avec application des règles et taux de TVA en vigueur dans ce pays (d'où la possibilité selon les cas pour le locataire de déduire la TVA et de se voir appliqué un taux de TVA plus faible).

La profession s'est émue de cette situation et a adressé un courrier au SLF et également à la Commission européenne (par Leaseurope) en mettant en avant les risques de concurrence déloyale sous-tendus par cette jurisprudence en l'état actuel de la législation européenne (bénéfice des dispositions fiscales - le cas échéant plus favorables - du pays du bailleur).

Dans ce contexte, une proposition de directive a été rédigée par la Commission européenne. Elle propose que le bénéficiaire de la prestation puisse déduire dans son pays la TVA payée au prestataire (loueur), à charge pour le pays du prestataire de rembourser au pays du bénéficiaire la TVA payée. En outre, le projet de directive propose de rendre au moins en partie déductible la TVA afférente aux opérations de location et de crédit-bail sur voitures de tourisme.

La profession ne pourrait que se féliciter d'une transposition de la directive dans le sens d'une récupérabilité de la TVA afférente à la location et au crédit-bail de voitures de tourisme.

TVA et intérêts de retard

L'instruction 3 B-1-98 de la DGI et du SLF en date du 29 mai 1998 est venue apporter des précisions sur les règles de TVA applicables aux intérêts réclamés par un fournisseur à l'occasion d'une opération commerciale.

L'instruction, à la suite d'une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, nuance la doctrine administrative selon laquelle les intérêts facturés à l'occasion d'une opération taxable étaient toujours passibles de la taxe. Ainsi, les intérêts afférents à un délai consenti avant le fait générateur et instituant une opération de crédit se trouvent exonérés de TVA (car ils constituent la contrepartie d'une opération d'octroi de crédit, exonérée en tant que telle de TVA, selon l'article 261-c-1a du CGI), et sont comme tels à inscrire au dénominateur du prorata de déduction. En revanche, les intérêts moratoires, qui sont réclamés par le fournisseur à un client qui n'a pas payé le prix à l'échéance sont hors du champ de la TVA (ils ne constituent pas la contrepartie de l'octroi d'un crédit), et comme tels ne sont pas à inscrire au dénominateur du prorata de déduction. Tous les autres intérêts sont soumis à TVA si l'opération à laquelle ils se rattachent est elle-même soumise à la TVA.

La profession, qui a estimé qu'en l'espèce le loueur pouvait être assimilé à un fournisseur et que les intérêts de retard

(4) Le propriétaire des moyens de productions agit à six niveaux : choix, financement, achat, assurance, maintenance, remplacement après usage.

facturés par lui entraînent dans le champ de l'instruction, n'a pas manqué de souligner la complexité de gestion qu'entraînera la distinction à opérer entre les intérêts selon qu'ils seront dans le champ de la TVA, exonérés ou hors champ.

TVA et indemnités d'assurance

La profession a été particulièrement mobilisée lors du revirement de jurisprudence opéré par le Conseil d'État à travers l'arrêt du 29 juillet 1998 « SNC Géfiroute ». En effet, le texte de l'arrêt revient sur la jurisprudence antérieure du Conseil d'État concernant le sort au regard de la TVA des indemnités versées aux crédit-bailleurs par les compagnies d'assurance en exécution de polices d'assurance que les locataires étaient contractuellement tenus de souscrire pour couvrir le préjudice résultant d'un sinistre entraînant résiliation du bail.

Renonçant à analyser ces indemnités comme constituant une compensation d'un préjudice commercial courant et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bailleur et de ce fait soumises à TVA, le Conseil d'État a estimé que les indemnités en cause sont « représentatives de la valeur vénale des véhicules avant leur perte et ont pour effet de dédommager la société de crédit-bail de l'inexécution, par ses locataires, de leur obligation de restituer le bien loué en fin de location ; qu'elles ont été ainsi, à tort qualifiées par la Cour administrative d'Appel de sommes reçues en contrepartie de prestations de services effectuées à titre onéreux et devant, à ce titre, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 256 du Code général des impôts ». Ces indemnités sont donc exclues du champ d'application de la TVA.

Soucieuse d'écartier pour le futur tout litige, que ce soit avec le locataire, la compagnie d'assurance ou l'Administration, l'ASF a relayé auprès de celle-ci les demandes formulées par la profession, qui portaient en particulier sur l'exclusion du champ de la TVA non seulement de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance, mais de toute somme reconstituant entre les mains du bailleur la valeur vénale du bien sinistré.

Dans une instruction en date du 25 février 1999, l'Administration a rapporté sa doctrine antérieure et apporté plusieurs précisions. Ainsi :

- les indemnités ayant pour objet de dédommager les entreprises de crédit-bail ou de location simple de la seule perte du véhicule et qui correspondent à la valeur vénale du bien au moment du sinistre n'ont plus à être soumises à TVA (solution concernant non seulement les véhicules, mais tout bien entrant dans le cas de figure envisagé) ;
- les sommes autres que celles versées par les compagnies d'assurance et reconstituant entre les mains du bailleur la valeur vénale du véhicule ne sont pas non plus assujetties à la TVA ;
- les indemnités de résiliation destinées à compenser l'interruption prématurée des contrats et réclamées indépendamment des indemnités représentatives du dédommagement du sinistre subi par le bien loué, demeurent imposables à la TVA quel que soit leur mode de versement (par le client ou en exécution d'une police d'assurance) ou de calcul ;
- lorsque des indemnités sont versées globalement par des clients ou pour leur compte, il appartient aux bénéficiaires de ventiler leur montant entre la fraction imposable à la TVA et la fraction non imposable ;
- les dépenses engagées par le bailleur pour la perception d'indemnités non imposables n'ouvrent pas droit à déduction.

Transposition de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux

La directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux dispose que tout « producteur » est responsable du défaut de sécurité des produits qu'il met sur le marché.

Une première tentative de transposition dans le droit français, en 1990-1992, avait échoué faute de consensus sur le traitement du « risque de développement ».

En janvier 1993, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en manquement à l'encontre de la France. Juste avant que le Gouvernement français ne soit dans l'obligation de verser de lourdes astreintes, le Parlement a adopté la loi de transposition qui a été promulguée le 19 mai 1998.

Elle prévoit que, comme le producteur, le loueur peut être déclaré responsable d'un dommage causé par le défaut de sécurité d'un bien. Cependant, elle exclut expressément de son champ « le crédit-bailleur ou le loueur assimilable au crédit-bailleur (5) ». L'ASF avait fait valoir qu'on ne pouvait retenir la responsabilité du loueur « financier », qui ne choisit pas l'équipement et n'en a pas la détention matérielle.

SOFERGIE

La complexité des textes régissant les Sofergie conduit à une paralysie de fait. Le montant des financements octroyés depuis la création du statut en est le reflet tangible. C'est pourquoi la profession s'est mobilisée pour mener une action de sensibilisation des pouvoirs publics : l'efficacité des Sofergie est conditionnée à une simplification des dispositions en vigueur.

Dans un premier temps, un livre blanc a exposé les demandes de la profession (6). Après s'être vu confirmer l'accueil favorable de l'Administration, l'ASF a élaboré une proposition de nouveau corpus de réglementation.

L'optique choisie est ambitieuse puisqu'il s'agit de refondre totalement le statut Sofergie et de placer les trois secteurs d'intervention définis respectivement par les lois du 15 juillet 1980, du 30 décembre 1986 et du 13 juillet 1992 sous le régime d'un texte législatif unique que viendrait préciser une instruction.

2. LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Réforme du traitement du surendettement : principes et mise en œuvre

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a sensiblement amélioré les procédures de traitement des situations de surendettement, telles qu'elles résultaient jusqu'ici des

(5) Art. 8 de la loi du 19 mai 1998 : « Le vendeur, le loueur à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité des produits dans les mêmes conditions que le producteur ».

(6) Le financement des investissements complexes immobilier et mobilier, l'intervention sur le domaine public des collectivités locales, le bénéfice de l'amortissement financier pour tous les financements en crédit-bail et éventuellement ceux en location financière, l'extension à l'ensemble de ces financements de la possibilité de prendre en compte en tant que bien mobilier un investissement dont la partie immobilière est inférieure à 20% du montant total financé (possibilité jusqu'ici limitée aux seuls financements Sofergie loi de 1980).

dispositions des lois du 31 décembre 1989 (dite loi Neiertz) et du 8 février 1995.

Les nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur le 2 février 1999 avec la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'État (7) pris pour leur application, font partie intégrante du Code de la consommation. Elles sont le fruit d'un long processus de réflexion et de discussion, entamé dès l'automne 1997 lorsque Marylise Lebranchu saisissait le Conseil national de la consommation (CNC) d'un mandat dont le principal objet était la formulation de propositions d'amélioration du traitement des surendettés en France.

On se souvient qu'il s'agissait en particulier de tenir compte de l'apparition d'un phénomène relativement nouveau, le surendettement dit « passif » dont l'origine doit être recherchée dans l'amputation des revenus - chômage, divorce, etc. - bien plus que dans l'accumulation incontrôlée de crédits. Or, les commissions Neiertz étaient de fait, dans le cadre de la législation existante, mal outillées pour faire face à ces situations marginales mais extrêmes où l'individu n'a aucune capacité de remboursement à défaut d'avoir les moyens d'assumer les charges de la vie courante.

Sur la base du mandat qui lui avait été donné par le Secrétaire d'État, le CNC s'est réuni à de nombreuses reprises, conduisant ses travaux dans la perspective d'une réforme législative du dispositif Neiertz qu'avait annoncée Mme Lebranchu dès sa nomination au Gouvernement.

Les représentants des établissements de crédit, dont les positions avaient au départ été définies au sein de l'AFECEI, ont pris une part active aux discussions en défendant les intérêts de la profession dans un esprit de concertation constructive. Au plan des principes, il s'agissait pour eux de s'assurer que, tout en répondant au souci des pouvoirs publics de régler les situations les plus gravement obérées, le nouveau dispositif :

- 1) resterait conforme à l'esprit qui avait présidé à la mise en place des procédures en 1989 - à savoir le règlement si possible amiable et en tout cas concerté des difficultés liées au surendettement des particuliers.
- 2) serait strictement encadré, de façon à limiter les solutions radicales aux cas avérés de surendettement passif et éviter tout effet d'appel d'air encourageant les emprunteurs à préserver leur insolvabilité : il convenait en effet de préserver en toutes circonstances le principe de bonne foi qui conditionne l'éligibilité aux procédures devant les commissions de surendettement.
- 3) placerait l'ensemble des créanciers, publics et privés sur un même plan, s'agissant de la mise en œuvre d'une réforme assise, dans sa philosophie même, sur le principe de solidarité nationale.

L'avis du CNC du 4 décembre, commun aux collèges des consommateurs et des professionnels, constituait, au regard de ces différents points un premier résultat dans l'ensemble encourageant. Aussi l'ASF a-t-elle continué de défendre activement les intérêts de ses adhérents dans le contexte des discussions parlementaires qui devaient finalement déboucher sur la loi du 29 juillet 1998, largement inspirée de l'avis. Quoiqu'il soit encore trop tôt pour juger de la mise en œuvre concrète du nouveau dispositif, le cadre réglementaire tel qu'il résulte de la loi et des textes d'application peut dans l'ensemble être estimé satisfaisant, même s'il n'est pas en tous points conforme au schéma souhaité par les créanciers privés.

La confirmation des procédures mises en place en 1989

C'était le premier souci (cf. supra) des professionnels, mais aussi d'un certain nombre d'organisations de consommateurs. Le succès des procédures mises en place en 1989

ayant été mesuré à l'épreuve du temps, il aurait été impensable qu'elles soient remises en cause à l'occasion de la réforme. On comprend dès lors qu'après un débat de fond préliminaire, la faillite civile du type Alsace-Moselle, et de façon générale la judiciarisation du système, aient été écartées.

Les commissions Neiertz, dont l'efficacité est aujourd'hui largement démontrée, restent donc le point de passage obligé pour le traitement des situations de surendettement (8), quelles qu'en soient par ailleurs la nature ou la gravité et donc y compris pour la réduction ou l'effacement des dettes. Dans ces cas en effet, même si c'est le juge qui sera en définitive habilité à prononcer la mesure, il s'agit en réalité pour lui de valider ou d'invalidier la proposition qui lui aura été faite par la commission, au vu des éléments du dossier (9).

Un encadrement très strict (10) du dispositif d'effacement des dettes

Les principales innovations introduites par la réforme - à savoir le moratoire et l'effacement des dettes - ont été très strictement encadrées de façon à réserver cette procédure aux cas les plus extrêmes d'absence de ressources pour lesquels, après un premier délai d'observation obligatoire (le moratoire), la commission constate qu'aucun espoir d'amélioration de la situation du débiteur n'est envisageable (11).

Cette notion subjective est explicitée par la circulaire du 24 mars 1999 (12) : « l'impossibilité pour le débiteur de faire face à ses dettes dans des délais raisonnables » doit s'apprécier à l'horizon de dix ans.

D'autres précisions intéressantes sont apportées par la nouvelle circulaire (13), en ce qui concerne l'encadrement de la procédure d'effacement. On y relèvera notamment :

- la liquidation préalable des éléments du patrimoine susceptibles de désintéresser les créanciers, dont le principe doit être respecté y compris dans le cas où le débiteur serait, par exception, autorisé à conserver l'usage de certains biens : ainsi le véhicule automobile ne pourra être laissé à disposition que s'il a une valeur vénale suffisamment faible.
- l'exigence de bonne foi qu'on retrouve à l'issue du moratoire, au moment du réexamen de la situation du débiteur. Alors que la loi est muette sur les obligations d'information incombant au bénéficiaire de la procédure, il résulte clairement de la circulaire qu'à défaut pour celui-

(7) N° 99-65 du 1^{er} février 1999.

(8) Leurs moyens sont d'ailleurs renforcés et leurs pratiques, homogénéisées (cf. notamment la définition d'un *reste à vivre* minimum sur laquelle les commissions devront se fonder pour évaluer les capacités de remboursement du débiteur).

(9) Il faut toutefois relever qu'en cas de contestation d'une mesure recommandée « classique » relevant de l'article L. 331-7 du Code de la consommation, le juge pourra par exemple appliquer les dispositions de l'article L. 331-7-1 si la situation du débiteur le justifie (l'inverse étant également vrai - cf. partie réglementaire de ce rapport - loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions).

(10) Cf. en fin de rapport la synthèse des textes législatifs et réglementaires pour un rappel détaillé des dispositions contenues dans la loi du 29 juillet 1998.

(11) Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'un encadrement des conditions de mise en œuvre de la procédure, relevons que l'allongement des durées d'inscription du débiteur au FICP participe également de la sécurisation du dispositif. Un règlement du CRBF doit préciser les dispositions de la loi sur ce point.

(12) Circulaire interprétative à l'intention des préfets, modifiant la précédente circulaire du 28 septembre 1995.

(13) Le décret du 1^{er} février 1999, s'il modifie et complète certains articles réglementaires du Code de la consommation, n'apporte pour sa part aucune précision de fond importante sur l'interprétation des dispositions législatives de la réforme.

ci d'avoir renseigné la commission sur l'état de son patrimoine et l'évolution de sa situation personnelle, il ne pourra prétendre à un quelconque effacement.

L'égalité des créanciers

En dépit des termes de l'avis du CNC qui avait fait de l'égalité des créanciers publics et privés un des principes de base fondant la procédure d'effacement, les pouvoirs publics ne sont pas allés jusqu'au bout de leur logique. L'article L. 331-7-1 du Code de la consommation vise en effet l'ensemble des créances, à l'exception des dettes alimentaires et fiscales.

Certes, ces dernières peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions visées à l'article L 247 du livre des procédures fiscales (notion de gêne et d'indigence), dont on peut penser qu'elles autorisent, en cas de surendettement, un traitement similaire à celui des dettes privées et autres dettes publiques (d'autant que la loi du 29 juillet a complété l'article L 247 du LPF en précisant que « les remises décidées dans ce cadre sont également prises au vu des recommandations de la commission ou des mesures prises par le juge »).

Il n'en reste pas moins que l'égalité de traitement des créances fiscales ne fait l'objet d'aucune mention expresse, ni dans la loi, ni dans l'instruction de la DGI du 5 février 1999, qui commente, au plan fiscal le nouveau dispositif. Il faut donc souhaiter qu'à défaut pour les textes d'en avoir explicitement posé le principe, la pratique consacrera un traitement homogène des dettes fiscales et des dettes privées. La présence du directeur des services fiscaux au sein des commissions départementales de surendettement devrait aller dans ce sens.

La CNIL et la prise en compte de la nationalité dans les scores

Par une recommandation adoptée le 22 décembre 1998 et publiée au Journal officiel du 27 janvier 1999, la CNIL entend « interdire » (14) la prise en compte du critère de nationalité dans les systèmes de scores des établissements de crédit, y compris au travers des catégories « Français, Ressortissant CEE, Autres » (prévues par la norme simplifiée n° 13, en ce qui concerne la gestion des crédits).

Au plan très général de l'appréciation du risque - et donc au-delà du calcul automatisé à proprement parler - n'est reconnue comme pertinente par l'autorité de contrôle que la « prise en compte de la stabilité de la résidence du demandeur de crédit sur le territoire français ».

A l'instar de ce qui avait été fait en 1985 dans l'action menée à l'époque contre deux délibérations de la CNIL (15), le Conseil de l'ASF a décidé d'introduire un recours devant le Conseil d'État, qui a en fin de compte été déposé conjointement avec l'AFB et l'AFECEI, le 22 février 1998, après que ces deux organismes eurent décidé de s'associer à la démarche.

Dans le cadre de l'instance, l'Association a demandé au Professeur Gaudemet de rédiger une première note d'argumentaire destinée à alimenter le mémoire ampliatif qui doit être déposé par Maître Bruno Célice, en charge de la plaidoirie. Pour l'essentiel, le raisonnement adopté s'articule autour de l'alternative suivante :

- ou bien il faut considérer que la recommandation du 22 décembre ne fait pas grief. Le juge rejettera alors le recours comme étant irrecevable mais ce faisant, il dira aussi clairement que la recommandation, n'ayant d'autre portée que celle qu'annonce son libellé, n'a pas d'effet de droit et ne doit donc pas être considérée comme obligatoire par ses destinataires.

Saisie immobilière : la préservation de la loi du 23 janvier 1998

Le deuxième chapitre de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, intitulé saisie immobilière et interdiction bancaire comportait, avant son examen par le Conseil constitutionnel, une réforme en profondeur du régime de la saisie immobilière et plus particulièrement du régime de l'adjudication, tel qu'il résulte de la combinaison des articles 690 et 706 du Code de procédure civile (ancien) modifiés par la loi du 23 janvier 1998 (1).

Enfinement annulé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 juillet, le dispositif voté par le Parlement remettait largement en cause l'équilibre entre les intérêts du créancier et du débiteur, au détriment de ceux du premier.

En effet, la mise à prix initiale fixée par le créancier poursuivant pouvait toujours être contestée pour cause d'insuffisance manifeste et faire l'objet d'une réévaluation par le tribunal sur la base des critères définis par les mêmes dispositions.

Mais dans ce cas de figure, si aucune enchère n'intervenait, il n'était plus possible de faire immédiatement remettre le bien en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale.

L'article 706-1 nouveau du Code de procédure civile, introduit par l'article 107 de la loi, prévoyait à la place qu'à défaut d'enchère pour le montant réévalué de la mise à prix, le créancier serait déclaré adjudicataire pour ce montant (et non pour le montant de la mise à prix initiale comme le prévoit la dernière phrase de l'article 706, à défaut d'adjudication).

Le créancier aurait eu certes la possibilité de demander au juge la remise en vente dans les trente jours, à l'occasion d'une seconde audience d'adjudication. Toutefois, le montant de la mise à prix restait celui qui avait été judiciairement fixé pour la première audience et c'est encore à ce prix que le bien était finalement adjugé d'office au créancier poursuivant, s'il n'y avait toujours pas d'enchère.

L'ensemble du dispositif a été déclaré inconstitutionnel, essentiellement parce que sa mise en œuvre, selon les termes du Conseil constitutionnel, aurait risqué :

« de contraindre le créancier poursuivant à devenir propriétaire d'un bien immobilier sans qu'il ait entendu acquérir ce bien au prix fixé par le juge ; qu'un tel transfert de propriété aurait été contraire au principe du libre consentement qui doit présider à l'acquisition de la propriété, indissociable de l'exercice du droit de disposer librement de son patrimoine ».

En outre :

« au cas où le créancier aurait dû revendre ce bien à la suite de l'acquisition à laquelle il avait été contraint et où, en raison de la situation du marché immobilier, la valeur de revente aurait été inférieure à la valeur fixée par le juge, il aurait subi une diminution de son patrimoine assimilable à une privation de propriété, sans qu'aucune nécessité publique ne l'exige évidemment et sans possibilité d'indemnisation ».

Il est à noter que les considérants retenus par le Conseil constitutionnel valident l'argumentation développée, dès la discussion parlementaire précédant le vote de la loi, par l'ASF qui s'appuyait sur une consultation demandée au Professeur Yves Gaudemet.

(1) Renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière - cf. en fin de rapport la synthèse des textes législatifs et réglementaires pour un commentaire exhaustif des dispositions de ce texte.

(14) Selon les termes du communiqué de presse diffusé par la CNIL à la suite de la délibération n° 98-101.

(15) A la suite de cette action, la CNIL avait modifié ses délibérations avant que le Conseil d'État n'ait tranché, le recours ayant de ce fait été retiré. Soulignons qu'en 1998 comme en 1985, une même philosophie sous-tend les délibérations de l'autorité administrative : celle, erronée, d'un droit au crédit.

L'activité du Médiateur de l'ASF

M. Yves Ullmo, Conseiller Maître à la Cour des Comptes, ancien Secrétaire général du CNCT, qui a succédé en 1997 à M. Maurice Gousseau en tant que Médiateur de l'ASF, a présenté le troisième rapport d'activité sur la médiation au cours de l'Assemblée générale de l'ASF du 18 juin 1998.

Au cours de l'exercice mai 1997-mai 1998, le Médiateur de l'ASF a reçu 248 demandes d'intervention, contre 284 au cours de l'exercice précédent. Cette baisse d'environ 12% des demandes n'affecte pas le nombre de dossiers concernant des adhérents de l'ASF. Au contraire, celui-ci a connu une hausse de 11%.

C'est le nombre des simples demandes d'information qui a diminué de 62% par rapport à celui enregistré l'année précédente. De même, les demandes d'intervention ne concernant pas des adhérents de l'ASF ont elles aussi connu une diminution de 28% qui peut s'expliquer par la montée en puissance des activités des Médiateurs dans plusieurs grandes banques françaises.

Les 175 dossiers concernant des adhérents de l'ASF ayant reconnu la compétence de son Médiateur se répartissent entre 40 établissements de crédit (contre 157 dossiers répartis entre 31 établissements pour le second exercice).

- 34 dossiers concernent des établissements de financement immobilier, 140 relèvent des établissements appartenant aux secteurs du financement des ventes à crédit et de la location avec option d'achat et un dossier appartient au secteur d'activité des cautions.

- 49 demandes n'entraient pas dans le champ de compétence du Médiateur, car elles concernaient des demandes de réaménagement de crédits ou des procédures de surendettement ou encore des crédits professionnels ou des dossiers où une procédure judiciaire était en cours ou avait donné lieu à une décision.

Le Médiateur a donné dans 58 dossiers une réponse favorable, en tout ou partie, à l'emprunteur. Pour 51 affaires, sa réponse n'allait pas dans le sens souhaité par l'emprunteur.

Pendant l'exercice 1997-1998, M. Gousseau a rendu un avis et M. Ullmo a également établi un avis.

- Le premier avis portait sur la mise en place d'un crédit ayant servi à financer l'acquisition d'un piano. L'établissement de

crédit avait commis une erreur en mettant en place un amortissement correspondant à un capital et à des mensualités inférieures à ceux indiqués initialement dans l'offre de prêt.

Les deux parties n'ayant pas trouvé d'accord pour corriger cette erreur matérielle, le Médiateur a proposé que, d'une part, l'emprunteur règle ses échéances futures sur la base retenue au moment de la mise en place du prêt jusqu'à extinction de sa dette, correspondant au capital indiqué dans l'offre de prêt, et que, d'autre part, le prêteur accepte comme libératoires les échéances déjà réglées sur la base de l'échéancier erroné et annule tous les intérêts de retard occasionnés par la suspension des règlements.

Par la suite, l'emprunteur n'a pas suivi cet avis et l'établissement de crédit a été dans l'obligation d'ouvrir à son encontre une procédure contentieuse.

- Le deuxième avis concernait un emprunteur qui mettait en cause un vendeur de voitures qui lui aurait conseillé de passer sous silence une affectation dont il était atteint, dissimulant ainsi à l'assureur un renseignement important sur son état de santé pouvant influencer sur sa décision d'accepter ou de refuser le risque.

Après survenance du sinistre, l'assureur a refusé pour fausse déclaration de prendre en charge les mensualités de remboursement.

L'emprunteur n'ayant pas été en mesure de rapporter la preuve de ses allégations, il n'a pas été possible de se prononcer sur l'attitude du prescripteur de l'établissement de crédit concerné, mais le Médiateur a recommandé sur un plan plus général aux établissements prêteurs de veiller à recueillir dans les meilleures conditions possibles les renseignements relatifs à l'état de santé de leurs emprunteurs et à réfléchir à des procédures permettant d'éviter des contestations sur le rôle du vendeur.

Depuis trois ans, le Médiateur est amené à constater une certaine rémanence dans les thèmes qui lui sont soumis. Pour ce qui concerne les questions entrant dans le champ de sa compétence, les emprunteurs sont principalement préoccupés par des problèmes de dettes, d'assurance décès, invalidité et perte d'emploi, de décomptes et de remboursements anticipés de prêt.

M. Ullmo présentera à l'issue de la présente Assemblée générale le quatrième rapport d'activité du Médiateur de l'ASF.

- ou bien au contraire, la recommandation faisant grief et obligeant les établissements, le contrôle du juge s'exerce, sur la forme comme sur le fond de la délibération. Or, si la recommandation du 22 décembre a effectivement un caractère décisoire (ce qui est en tout cas clairement l'interprétation qui en est faite par la CNIL - cf. supra), elle est alors tout à la fois :

1) entachée d'**erreur de droit**, la CNIL ayant choisi d'employer une forme de délibération impropre à servir l'objectif de réglementation qu'elle poursuivait.

2) et d'**incompétence**, l'autorité administrative, en commettant un détournement de procédure, étant également sortie à un double titre de ses compétences réglementaires, telles qu'elles lui ont été limitativement attribuées par la loi du 6 janvier 1978 :

- tout d'abord aucune intervention réglementaire n'est prévue ni donc licite, à l'égard des déclarations ordinaires dont relève le traitement automatisé de l'appréciation, le pouvoir normatif de la CNIL étant strictement cantonné à l'élaboration de son règlement intérieur, des normes simplifiées et des règlements types de sécurité ;

- d'autre part et en tout état de cause, l'autorité administrative n'a aucune compétence pour se prononcer sur les libertés en dehors du domaine informatique, ce qu'elle fait pourtant ici expressément en visant, au-delà du traitement automatisé, l'appréciation du risque en général et donc en l'occurrence les fichiers manuels et l'intervention humaine.

3) **contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme**. Dès lors que la recommandation entend sanctionner la pratique des établissements de crédit, ce qui semble bien découler de l'exposé des motifs, on peut en effet soutenir qu'à défaut de séparation entre les organes d'instruction et de décision, l'exigence d'impartialité posée par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été méconnue. Ce raisonnement serait conforme à celui adopté par la Cour de Cassation à propos de la Commission des opérations de bourse dans son arrêt du 5 février 1999.

4) prise, fondamentalement, sur la base d'une **appréciation inexacte des faits**, la CNIL s'étant profondément méprise sur la nature de cet outil d'aide à la décision qu'est le score. Celui-ci n'est en effet ni plus ni moins qu'un instrument de mesure, établi à partir d'un échantillon statistique composé du stock des crédits passés et en cours (16), qui permet seulement de déterminer (même si c'est avec un degré de quasi certitude) la **probabilité** d'incidents de paiement ou d'impayés définitifs.

(16) A savoir une masse considérable pouvant atteindre, au plan individuel de l'établissement, plusieurs millions de dossiers. La construction d'un score ne relève donc en aucun cas de l'affectation arbitraire d'un certain nombre de points en fonction de tel ou tel paramètre sélectionné a priori par l'établissement mais de la constatation objective des écarts de comportement (fréquence et gravité des incidents) mesurés de façon précise.

C'est dans ce cadre que doit s'apprécier la pertinence du critère de la nationalité qui n'a pas davantage de caractère discriminatoire que la multitude des autres variables - sexe, âge, situation matrimoniale, nombre d'enfants, lieu de résidence - avec lesquels il est pondéré.

3. LES SERVICES FINANCIERS



Affacturation

L'activité des groupes de travail mis en place dans le cadre de la Commission Affacturation s'est concentrée cette année sur la communication et l'échange d'expériences, tant sur le plan juridique que sur celui des risques.

La communication

La collection des livrets « 10 questions/10 réponses » s'est enrichie d'un troisième ouvrage consacré aux jeunes entreprises et au risque clients. Elaboré une fois encore en partenariat avec le Conseil de l'Ordre des experts-comptables, ce guide a été préfacé par Marylise Lebranchu, Secrétaire d'État aux PME, au commerce et à l'artisanat. Il est destiné aux jeunes entrepreneurs à qui il apporte des conseils pratiques fondés sur une longue expérience de la gestion du risque clients.

Le groupe de travail « Communication » envisage maintenant la rédaction du quatrième livret dont le thème est l'export.

Salon Credit Manager

Les sociétés d'affacturation ont à nouveau été invitées à organiser une table ronde dans le cadre du salon Credit Manager. Cette année, les discussions ont particulièrement porté sur l'apport des nouvelles technologies à l'affacturation. Les interventions des représentants de la profession ont été appuyées par les témoignages de deux entreprises, utilisatrices de technologies aussi variées que l'EDI ou l'Extranet dans leurs relations avec leur factor. Ces différents exposés ont montré que la recherche d'efficacité était une préoccupation constante des sociétés d'affacturation.

Statistiques sur l'activité 1998

Comme pour 1997, le communiqué de presse relatif à l'activité de 1998 comportait non seulement les chiffres globaux de la profession mais également les données nominatives des sociétés d'affacturation placées, en termes d'activité, parmi les premières. Cette année, ce sont onze d'entre elles qui ont accepté la mention de leur chiffre de production individuel.

Echange de données informatisé

Le groupe Edifact a, au cours de l'année 1998, poursuivi ses travaux relatifs à l'adaptation de certains messages Edifact aux besoins des factors dans le but d'offrir à la clientèle un schéma de communication normalisé.

Après l'obtention, en juin 1998, d'une attestation de conformité pour le message concernant la facture affacturée (message INVOIC), le groupe est sur le point d'obtenir les attestations relatives aux deux autres messages RECECO (credit risk cover), et COACSU (commercial account summary).

Projet de convention sur le financement par cessions de créances

Le groupe « Environnement juridique » a consacré une large part de son travail au suivi de l'évolution de ce projet en cours de discussion dans le cadre de la Convention des

Nations-Unies pour le droit commercial international. L'ASF a en effet été consultée à l'occasion des deux dernières sessions de travail sur ce projet et les factors ont pu faire part de leurs observations par l'intermédiaire, notamment, de la Chancellerie. L'objectif était avant tout de s'assurer que les spécificités de l'affacturation étaient bien prises en compte dans le cadre d'un projet visant à créer un cadre juridique pour les opérations de titrisation internationale. C'est ainsi par exemple que le groupe de travail a proposé que les références du projet aux mesures nationales de protection du consommateur prennent en compte la définition du professionnel contenue dans la Convention d'Ottawa sur l'affacturation internationale.

L'introduction de l'euro

Le groupe « Euro » a poursuivi ses travaux en 1998. La synthèse des travaux des sous-groupes reprend tant des éléments purement informatifs sur le passage à la monnaie unique que des analyses sur les contraintes spécifiques que fait peser l'introduction de l'euro sur les sociétés d'affacturation, notamment au plan informatique. C'est ainsi qu'ont été explorées les différentes solutions envisageables pour la gestion de la double expression monétaire au cours de la période transitoire.

Le passage à l'euro des factors, comme pour l'ensemble des établissements de crédit, s'est bien déroulé. A l'instar des sociétés financières offrant des services aux particuliers ou aux entreprises, et contrairement à certaines anticipations, ils ont constaté que peu de leurs adhérents avaient opté pour le passage à l'euro dès le début de 1999. Il est probable que la majorité des entreprises cherchent à réaliser des économies d'échelle en menant de front les travaux de préparation du passage à l'an 2000 et ceux d'adaptation à l'euro.

Le groupe de travail « Euro » envisage maintenant d'organiser, en liaison avec le groupe de travail compétent, la communication de la profession sur le thème de l'euro. Les factors ont en effet un service à forte valeur ajoutée à offrir en assumant la gestion de la double expression monétaire pour leurs adhérents tout au long de la période transitoire.

Cautions

Concurrence des mutuelles santé

L'ASF a, depuis 1995, attiré l'attention des autorités de tutelle sur la concurrence de sociétés exerçant sans agrément une activité de cautionnement. Les sociétés de caution ont tout particulièrement été alarmées par la création d'un service fédéral de caution solidaire commun à des mutuelles santon de la fonction publique dans le but de cautionner les adhérents pour les prêts immobiliers accordés par des établissements de crédit.

Approuvant les conclusions d'une consultation demandée au Professeur Philippe Simler, le Conseil de l'ASF a décidé, en janvier 1998, de déposer une plainte au pénal. Il ressortait en effet de l'analyse juridique que l'activité de caution de mutuelles s'exerçait en violation de la loi bancaire. Ce dossier, qui s'inscrit depuis peu dans un mouvement de « normalisation » du statut des mutuelles, suit son cours.

Mise en place d'un groupe de travail « Communication »

La Commission des sociétés de caution, consciente du manque de communication institutionnelle autour de la

profession, a décidé de mettre en place un groupe de travail ad hoc. La première mission de ce groupe sera de rédiger un livret de présentation des différentes familles de sociétés de caution de l'ASF. Cet ouvrage, qui sera décliné pour traiter de l'ensemble des familles de caution, sera un outil précieux dans les démarches de présentation que les sociétés de caution envisagent d'entreprendre ou de poursuivre, tant au plan européen qu'au plan national.

Action européenne

Les représentants de la profession ont entrepris de mener une action de présentation des sociétés de caution tant auprès de la Commission européenne que de la représentation permanente française à Bruxelles.

L'excellent accueil qui a été réservé à la délégation et l'intérêt manifesté par les fonctionnaires européens rencontrés ont amené la Commission des sociétés de caution à décider d'organiser des contacts périodiques entre professionnels et représentants de la Commission européenne notamment dans le but d'obtenir un accès direct aux fonds structurels européens.

4. LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

1998 : UNE ANNÉE DE RÉGLEMENTATION TOUS AZIMUTS

Les différentes autorités de tutelle, pour mettre en œuvre la loi de modernisation des activités financières, dite « loi maf », élaborent de nouvelles réglementations. L'ASF, très étroitement associée à ce travail, a créé différents groupes de réflexion ou participé à des réunions de Place pour répondre aux concertations entreprises par la Commission bancaire et le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse.

Commission bancaire et Comité de la réglementation bancaire et financière

Examen des projets de règlements du CRBF intéressant les entreprises d'investissement (activité de crédit connexe à un service d'investissement, prises de participation dans des entreprises existantes ou en création)

L'esprit du projet de règlement sur l'activité de crédit était la couverture d'un découvert ou l'adossement à une opération déterminée. Le groupe de travail ASF a réfléchi à la durée maximale la plus souhaitable des crédits compte tenu des opérations envisagées par les établissements. Le CRBF a finalement décidé que l'utilisation de l'ouverture de crédit doit être affectée au règlement d'une transaction identifiée, et sauf accord exprès des parties, remboursée sous quinze jours.

Groupe de travail de Place sur un ratio de liquidité pour les entreprises d'investissement

Le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) recherche les voies et moyens pour prévenir le risque de liquidité au sein des entreprises d'investissement. L'idée principale est d'inviter les entreprises d'investissement à se

doter d'outils internes visant à prévenir ces risques. Au cours de l'été 1998, le SGCB a conduit une étude statistique sur les flux financiers journaliers de quelques entreprises d'investissement et sociétés financières sélectionnées afin de mesurer les besoins en liquidité selon les différents métiers exercés. Le SGCB a proposé ensuite de tester un tableau de suivi des emplois et des ressources - qui pourrait être utilisé par les directions générales et financières des établissements - en correspondance avec les plans de comptes utilisés - plan de comptes des ex-sociétés de bourse ou plan de comptes des établissements de crédit. Ultérieurement pourraient être mises au point des méthodes de test qui seraient contrôlées par la Commission bancaire. Ces tests devraient conduire dans les prochains mois à la détermination de ratios qui pourraient être susceptibles de s'appliquer à terme à l'ensemble des prestataires de services d'investissement. L'ASF a exprimé ses réserves sur ces travaux qui nécessitent de la part des établissements pilotes une charge de travail très importante, impliquant des relevés quotidiens dont l'intérêt ne transparait pas au premier abord.

Allègement du reporting des entreprises d'investissement

La Commission bancaire réfléchit à un allègement du reporting des entreprises d'investissement dans l'optique de cibler davantage les renseignements utiles à l'autorité de contrôle (métier par métier, type d'opération par type d'opération). Ces travaux pourraient conduire à distinguer les établissements teneurs de compte (dont les contraintes de reporting seraient normales) et les non teneurs de compte (qui bénéficieraient d'un reporting « allégé »). L'ASF a proposé de participer à cette réflexion qui devrait aboutir d'ici l'an 2000. Par ailleurs, la Commission bancaire devrait poursuivre la rédaction par ses services de notes techniques permettant de remplir plus commodément les documents qui lui sont destinés (à l'instar de ce qui a été fait dans les trois notes techniques précédentes : « couverture des frais généraux, comptes maison, risque d'intermédiation »).

A l'initiative de l'ASF, une rencontre a été organisée avec le Secrétariat général de la Commission bancaire pour alléger dès à présent le reporting des établissements qui pratiquent le **métier de transmetteurs d'ordres** à titre exclusif ou principal. L'ASF a proposé que les établissements ayant un volume d'opérations financières inférieur à un seuil (que le SGCB déterminerait) soient dispensés de l'envoi de certains états (comme cela avait été fait dans le passé pour certaines activités spécialisées, cautionnement par exemple).

Conseil des marchés financiers

Les règles de bonne conduite (titre III du règlement général)

Le groupe de travail ASF a étudié les trois premiers chapitres du titre III, en particulier les questions qui se posent aux établissements dans leurs relations avec la clientèle privée - sous mandat ou en gestion directe - et professionnelle, la gestion des listes de surveillance et d'interdiction, le commissionnement. Une rencontre récente avec le CMF a permis un échange très ouvert avec les professionnels. Par ailleurs, l'ASF est associée aux travaux de Place organisés par le CMF.

La réflexion entreprise au sein de l'ASF a montré que la quasi totalité des questions qui se posent au regard des relations des établissements avec la clientèle ont pour point commun l'information. Quelle information recevoir ? Quelle information donner ? A qui ? Quelles preuves se ménager ? Sur ce point, deux décisions du CMF ont été adoptées fin mars 1999, concernant, d'une part, l'enregistrement des

conversations téléphoniques de certains de leurs collaborateurs par les PSI (conditions d'utilisation et durée minimum de conservation des enregistrements) et, d'autre part, la détermination des données relatives aux transactions que les PSI doivent conserver ainsi que la durée de leur conservation. A la suite de l'intervention de l'ASF consultée sur le projet, la durée minimale de conservation des données relatives à un ordre « produit » sur le marché est ramenée de deux ans à six mois.

En ce qui concerne les relations avec les collaborateurs, la loi maf fait obligation à tout PSI « d'énoncer dans son règlement intérieur les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer, pour leur propre compte, des négociations sur instruments financiers, les conditions dans lesquelles les salariés doivent, dans ce cas, en informer leur employeur, les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles ». Le support utilisé par les établissements (règlement intérieur si l'établissement compte au moins vingt collaborateurs, avenant à ce règlement, avenant au contrat de travail, charte ou code interne de déontologie élargé par les intéressés) doit contenir le rappel de principes généraux concernant à la fois les relations des collaborateurs avec la clientèle, avec le marché, avec les autres intermédiaires et avec leur maison. Par exemple, sur ce point, les procédures de droit commun applicables à la clientèle doivent être utilisées pour la réalisation des opérations personnelles des collaborateurs.

Le personnel en « situation sensible » est tenu de respecter certaines procédures particulières : par exemple, les collaborateurs de PSI ne peuvent émettre des ordres sur un instrument financier pour leur compte propre lorsque leurs fonctions les rendent susceptibles d'intervenir sur cet instrument en tant que négociateurs. Ce principe n'est pas sans poser problème, compte tenu de la définition imprécise de la fonction. Mais la liste des opérations concernant le personnel dans cette situation est laissée à l'appréciation des établissements (17).

Le métier de tenue de compte et de conservation (titre VI du règlement général)

L'ASF a écrit une note au CMF pour appeler l'attention sur plusieurs difficultés d'application : capital minimum, habilitation, ségrégation interne et externe, conditions du contrôle par les teneurs de compte-conservateur chez leur mandataire en cas de délégation de la conservation.

Examen de diverses décisions du CMF : par exemple, celles relatives, d'une part, à l'enregistrement des conversations téléphoniques de certains de leurs collaborateurs par les PSI et, d'autre part, à la détermination des données relatives aux transactions que les PSI doivent conserver, ainsi que la durée de leur conservation.

A la suite de l'intervention de l'ASF consultée sur ces projets, la durée minimale de conservation des données relatives à un ordre « produit » sur le marché est ramenée de deux ans à six mois (décision n° 99-05).

Par ailleurs, une réflexion est engagée sur la mise à jour de la convention de compte titres proposée par l'ASF à la profession en 1994 (application de la décision du CMF n° 98-28 sur la convention de service et d'ouverture de compte).

Groupe de travail du CMF sur les cartes professionnelles

L'ASF est associée à ces travaux qui ont pour objet, d'une part, d'examiner les différents aspects de la réglementation

qui suscitent des questions de la Place et, d'autre part, de faire un état des lieux des évolutions de la réglementation qui apparaissent souhaitables. Les conclusions du groupe devraient être portées à la connaissance de la Place d'ici la fin du présent semestre. Un projet de complément au dispositif actuel devrait être proposé par le CMF en septembre.

Commission des opérations de bourse

Groupe de travail sur le métier de gestion

Il fait le point sur les sujets de préoccupation des établissements, notamment, les possibilités offertes par les nouveaux produits (OPCVM à compartiments, OPCVM « maître/nourriciers », OPCVM « allégés ») ; la réflexion est également poursuivie sur différents projets de textes : deux directives européennes sur les OPCVM (l'une sur les produits, l'autre sur les sociétés de gestion et les prospectus simplifiés), divers règlements et recommandations de la COB (règlements sur les OPCVM, l'appel public à l'épargne, les offres publiques d'acquisition, recommandation sur la diffusion sur Internet d'informations financières ...). Enfin, le groupe de travail a entamé une réflexion sur quelques questions techniques comme, par exemple, les problèmes que soulèvent les fonds de fonds : une lettre a été adressée à la COB sur l'application de l'article 13 du décret n° 89-623 sur le chargement des « fonds de fonds ». Le groupe de travail part du constat que la composition des fonds de fonds est rigoureusement encadrée : impossibilité d'y loger des FCIMT, des FCPE et des fonds non coordonnés, et limitation à 5% de l'investissement des fonds à vocation générale (règle fixée par la directive de 1985 pour les OPCVM « coordonnés »). Le nouvel article 13 du décret dispose que désormais les fonds de fonds ne peuvent plus investir dans des OPCVM dont les règlements permettent d'investir pour plus de 5% de leur actif dans d'autres OPCVM. Il a été proposé à la COB que les fonds de fonds puissent investir dans des parts ou actions d'OPCVM détenant jusqu'à 50% de leur actif en titres d'autres OPCVM.

Examen de l'application des règlements n° 98-02 et 98-03 de la COB

Ce groupe réfléchit, d'une part, aux conditions de l'intervention des émetteurs sur leurs propres titres et, d'autre part, au métier d'animation et de tenue du marché des actions. Une rencontre a été organisée avec la COB sur ce sujet.

La réforme du régime de redevances de la COB

Le projet avait soulevé les observations de l'ASF sur deux points :

- les redevances sur la gestion individuelle sous mandat : risque dénoncé de « double imposition » de l'encours par imposition de la SGP et des « OPCVM maisons » ou non qui peuvent le constituer en tout ou partie ;

(17) Cf. l'article paru dans *La Lettre de l'ASF* n° 76 (mars-avril).

- les redevances sur l'autorisation de commercialisation en France des OPCVM étrangers.

Le décret adopté tient compte pour partie de nos observations, notamment, en réduisant d'un tiers la commission à l'enregistrement des OPCVM étrangers et en reportant l'application de la base de calcul de la redevance sur un encours au 31 décembre 1999.

Les autres travaux de Place

Groupe de travail de Place sur la libre prestation de services et l'intérêt général en matière de services d'investissement

Fin septembre 1997, le CECEI examinait une note relative à la communication interprétative de la Commission européenne sur la libre prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire. A cette occasion, le Président de la COB proposait qu'une réflexion de Place soit organisée sur le sujet associant représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour étudier les conséquences de cette communication en matière de services d'investissement. L'ASF a participé à ces travaux qui se sont déroulés au long de l'année 1998. Les principales conclusions sont les suivantes :

- intérêt des professionnels de disposer d'une communication interprétative de la Commission européenne sur le sujet ;
- souhait que soient levées les incertitudes relatives à la mise en œuvre de la procédure de notification et que les règles d'intérêt général fassent l'objet d'une information exhaustive ;
- vœu que les règles d'intérêt général et leurs domaines d'application soient harmonisés au plan communautaire.

Relance du groupe de travail de Place sur les problèmes juridiques liés à la dématérialisation des moyens de paiement et des titres (en suite du rapport déposé en mai 1997)

En décembre 1998, M. Chahid-Nourai, Conseiller d'État, animateur du groupe de travail, a proposé de reprendre les propositions qui n'ont pas à ce jour été traduites dans les textes législatifs ou réglementaires. Les ministres concernés seront ensuite sensibilisés sur l'urgence de mettre en œuvre certaines recommandations de la Place.

Groupe de travail de Place sur la « fiscalité et la délocalisation de l'épargne »

L'ASF a participé au groupe de travail de l'AFECEI sur la « fiscalité et la délocalisation de l'épargne » qui s'est scindé en deux sous-groupes : le premier examine le sujet sous l'angle économique et le second sous l'angle fiscal, notamment en comparant les différents régimes applicables en Europe. Cet état des lieux et les propositions que pourra émettre le groupe de travail feront l'objet d'un rapport qui devrait être disponible prochainement.

4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

Sur le plan européen, l'année 1998 demeurera comme une étape historique de la construction de l'Union avec l'avènement de la monnaie unique.

Sous les présidences successives du Royaume-Uni et des Pays-Bas, l'euro est devenu réalité dans le cadre d'une course contre la montre jalonnée par la recommandation de la Commission européenne du 25 mars sur la participation des onze États membres, les multiples « tables rondes » avec les organisations représentatives et enfin la réunion historique du Conseil, le 31 décembre, dévoilant les taux de conversion.

La création d'une monnaie commune à onze pays crée une zone euro de près de 300 millions d'habitants, représentant 19,4% du PIB mondial et 18,6% des échanges internationaux.

L'euro est un acte politique. Symbole de l'identité européenne, il constitue à la fois l'aboutissement du marché commun, devenu en 1993 le marché unique, et un catalyseur de nouveaux changements en Europe.

Pour les services financiers, ces changements devraient se concrétiser notamment au niveau fiscal.

Le projet du Commissaire Mario Monti de « Code de bonne conduite » en matière de fiscalité des entreprises a donné le signal de travaux d'harmonisation qui seront à l'évidence de longue haleine, compte tenu des impacts tant budgétaires que de souveraineté nationale.

L'échéance de deux à trois ans a été fixée pour aboutir à des premiers résultats devant se matérialiser par l'élaboration de véritables directives dans le domaine de la fiscalité des entreprises et de l'épargne.

Prolongement naturel de la création de la monnaie unique, une harmonisation fiscale minimale apparaît pour les services de la Commission, mais aussi pour le Parlement, comme une condition de l'achèvement du marché intérieur des services financiers.

Un deuxième enjeu concerne la régulation des prestations à distance des services financiers lié au développement des nouvelles technologies et du commerce électronique.

On trouvera ci-après le point de l'avancement du projet de directive auquel l'ASF apporte une attention particulière compte tenu de son importance pour l'activité de ses membres. Le cadre juridique pour le commerce électronique et le suivi des initiatives de la Commission pour favoriser l'interopérabilité de la monnaie électronique sont également au cœur de la veille exercée par l'Association à Bruxelles.

Les multiples travaux menés par les différents services de la Commission dans le secteur des services financiers ont amené le Conseil européen de Vienne de décembre 1998 à proposer la création d'un « groupe politique des services financiers ».

Celui-ci, composé des représentants personnels des ministres des finances et de la Banque centrale européenne, s'est déjà réuni trois fois et a proposé des actions prioritaires sous quatre angles différents :

- les secteurs où une législation doit être adoptée,
- l'adaptation de la législation existante,
- la simplification de la législation,
- le rétablissement de la cohérence entre les textes.

Les propositions de directives sur la vente à distance des services financiers et la monnaie électronique font ainsi partie des priorités du groupe.

En parallèle, la Commission a porté son attention sur la question des charges bancaires pour la conversion à l'euro et a adopté une recommandation en avril 1998.

Le contexte européen lié au développement, à la modernisation et l'internationalisation des services financiers constitue donc un facteur essentiel de la stratégie des membres de l'ASF.

1. L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

TAEG, vente à distance, commerce électronique

Avec 1999, les enjeux liés aux conditions de mise en œuvre du marché unique prennent une dimension concrète dans le domaine du crédit aux particuliers où, compte tenu des disparités flagrantes existant entre les législations des États membres et des orientations prises jusqu'ici par la Commission pour définir le régime applicable aux opérations transfrontalières, la mise en œuvre de la libre prestation de services soulève de graves difficultés. En toile de fond des différents dossiers d'actualité, se profile toujours la problématique de l'intérêt général qui s'attache, au plan des principes, à la protection du consommateur, mais dont le degré d'exigence concret est diversement apprécié.

Vers l'harmonisation impérative ? la commercialisation à distance de services financiers

L'euro pose de façon pressante la question de l'harmonisation impérative, du « *level playing field* » entre États membres qui permettrait d'éliminer les distorsions de concurrence entre établissements prêteurs de différents pays tout en assurant un niveau de protection identique au consommateur européen, quel que soit son état de résidence. Il s'agit là sans doute d'un idéal encore inaccessible mais dont les tentatives de mise en œuvre, par définition partielles, doivent clairement être soutenues. A cet égard, souhaitons que l'actuelle proposition de directive concernant la commercialisation à distance **5**,

la première en son genre dans le domaine du crédit à la consommation, puisse rapidement devenir un précédent reconnu sur lequel s'appuieront d'autres textes adoptant la même approche.

Loi du pays d'accueil ou loi du pays d'origine - le débat et l'exemple du commerce électronique

La proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers est malheureusement pour l'instant un exemple isolé. Dans tous les autres cas où il n'y a pas harmonisation, il est absolument essentiel que soit appliquée aux contrats transfrontaliers conclus entre un particulier et un établissement de crédit la loi du pays du consommateur (dite loi d'accueil). Cette position fait aujourd'hui en France l'unanimité chez les professionnels du crédit comme chez les organisations de consommateurs (18). Elle a maintes fois été réitérée auprès des instances européennes et a été activement défendue par le Gouvernement dont on peut rappeler les principaux extraits du memorandum d'avril 1998 à l'intention de la Commission :

« La France est favorable à l'application du droit du pays d'accueil dans le cadre des transactions transfrontalières. (...) Ce principe (...) est le seul à vraiment garantir au consommateur un niveau de protection satisfaisant dans la mesure où il préserve pour celui-ci le recours aux dispositions protectrices qui lui sont familières et selon des procédures qui sont compréhensibles et abordables pour lui (...). »

D'autre part, cette approche permet de placer, de la façon la plus rigoureuse, les établissements financiers dans les conditions de concurrence parfaitement identiques, dans la mesure où le droit applicable pour un même consommateur est exactement le même quel que soit le lieu d'établissement de ces mêmes établissements (...). »

L'ASF pour sa part n'a cessé de rappeler les risques résultant, pour les établissements comme pour les consommateurs, de l'interprétation de la seconde directive bancaire par la Commission européenne. Celle-ci semble en effet vouloir appliquer aux contrats transfrontaliers la loi du pays d'origine, tout en ayant dans le même temps une approche suffisamment prudente des conditions de

(18) Cf. action professionnelle - dialogue avec les consommateurs - avis du CNC du 17 décembre.

5

Commercialisation à distance de services financiers - proposition de directive Position de l'Association française des sociétés financières (ASF)

Le texte ci-dessous reproduit une note adressée par l'ASF aux pouvoirs publics français et aux autorités européennes concernées à la suite de l'adoption de la nouvelle proposition de directive par la Commission le 19 novembre 1998 (ce document a été complété ultérieurement par des propositions d'amendement diffusées par le biais de l'AFECEI).

Depuis cette date, le législateur communautaire a été saisi de la proposition de directive qui a fait l'objet d'un examen au sein de la Commission parlementaire de l'environnement, de la santé publique et de la protection du consommateur ; celle des questions juridiques et des droits du citoyen et enfin celle des questions économiques et monétaires et de la politique industrielle (1).

La dernière version connue du texte paraît, au plan général, relever d'une approche satisfaisante (I), bien que plusieurs dispositions soulèvent encore, en l'état, des difficultés (II).

I. UNE APPROCHE GLOBALEMENT SATISFAISANTE DU DOSSIER

L'approche du dossier retenue par la DG XXIV dans le cadre de la nouvelle proposition de directive est globalement bien adaptée, et ce à un triple point de vue :

a) par rapport à la législation interne des États membres

Les dispositions de la directive, une fois transposées en droit interne, auront vocation à se substituer aux différentes réglementations nationales en vigueur. En effet, pour la première fois en matière de services financiers, le projet ne comporte pas de clause dite « minimale » autorisant les États membres à prendre ou à conserver - dans le domaine couvert par la directive - d'autres dispositions en faveur du consommateur (2) (cf. considérant n° 8).

Il y a là un changement d'approche significatif de la part de la Commission, qui nous paraît heureusement dicté par les impératifs de la libre prestation de services dans l'Union, au moment où l'avènement de l'euro doit donner au marché unique une dimension concrète.

La législation des États membres de l'Union se caractérise en effet à l'heure actuelle par sa très grande diversité, les consommateurs bénéficiant d'un pays à l'autre de dispositifs de protection d'un niveau plus ou moins élevé et de nature parfois très différente. Dans ce contexte, une harmonisation « totale » des domaines couverts par la directive est certainement de loin la solution la plus satisfaisante pour assurer tout à la fois :

- la meilleure protection du consommateur, qui bénéficiera, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire et quel que soit son propre lieu de résidence des mêmes dispositions favorables ;
- le *level playing field* entre les différents opérateurs européens qui constitue un préalable indispensable au fonctionnement du marché unique, sauf à admettre des distorsions de concurrence importantes entre les États membres, susceptibles d'avoir des conséquences économiques préjudiciables.

Bien entendu, cette solution permet d'évacuer complètement le débat concernant l'application de la loi du pays d'origine ou du pays d'accueil, qui divise fortement les États membres et donne souvent lieu, sur d'autres dossiers, à des discussions difficiles.

b) par rapport à la définition des parties au contrat

Comme dans la version DG XV/DG XXIV de l'avant-projet en date du 15 novembre 1997, le champ d'application du nouveau texte est limité aux prestations à distance fournies à un consommateur, à savoir une « *personne physique qui, dans les contrats couverts par la directive, agit dans des buts qui sont étrangers à son commerce, ses affaires ou sa profession* » (article 2). Cette définition, empruntée à la directive générale du 20 mai 1997, est satisfaisante, au contraire des dispositions envisagées par la DG XV dans l'avant-projet initial qui s'adressaient au « client » (y compris des « petites » entreprises).

c) par rapport à l'évolution des techniques

La Commission semble avoir voulu intégrer l'émergence du commerce électronique. L'article 7 prévoit ainsi expressément la possibilité pour le prêteur de communiquer les informations relatives aux conditions contractuelles sur support durable (3), et ce *nonobstant toute autre disposition qui prévoirait que cette communication doit intervenir seulement par écrit*.

Cette précision nous paraît fondamentale en ce qu'elle met sur un pied d'égalité support électronique et support papier, en ce qui concerne seulement, il est vrai, l'information du client.

Les professionnels de l'ASF espèrent vivement que les dispositions du nouveau texte préfigurent l'approche qui sera retenue, au plan général, dans le cadre de la future directive concernant les aspects juridiques du commerce électronique.

II. DES DISPOSITIONS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'AMÉNAGEMENTS

Au-delà des orientations générales, certains aspects de la proposition de directive soulèvent encore des difficultés. Il en va ainsi notamment :

a) du régime de la preuve

Aucune indication n'est donnée par le texte en ce qui concerne les critères d'admission des moyens de preuve relatifs au point de départ des délais de réflexion et de rétractation prévus respectivement aux articles 3 et 4. Cette question n'est pourtant pas sans importance, s'agissant de contrats conclus à distance, en outre appelés à utiliser de façon croissante les supports électroniques.

Or, dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 3 (4) comme le paragraphe 5 de l'article 4 (5) renvoient le régime de la preuve à la loi applicable au contrat, et compte tenu des disparités existant en la matière au sein de l'Union, il est à craindre qu'on ne retrouve sur ce point en particulier les difficultés liées au débat loi du pays d'accueil/loi du pays d'origine.

Il ne faudrait pas, en tout état de cause, que par le biais du régime formel de la preuve, certains États n'en viennent à vider les articles 3 et 4 de tout contenu réel au fond.

Il reste que cette question ne relève sans doute pas d'une directive concernant la seule vente à distance de services financiers.

b) des services financiers couverts par un crédit

Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit que, dans tous les cas où le prix du service financier est couvert par un crédit, l'exercice du droit de rétractation en ce qui concerne le contrat principal entraîne, sans aucune pénalité, la résiliation du prêt qui en est l'accessoire.

Si cette disposition, tirée de la directive du 20 mai 1997, se comprend aisément dans le cadre de la vente à distance de produits, elle est ici a priori beaucoup moins claire et ne paraît en tout cas pas pouvoir concerner les financements stricto sensu lorsque ceux-ci constituent précisément le contrat principal.

Quant à son applicabilité à d'autres formes de services financiers, elle gagnerait certainement à être précisée, de même que les conditions éventuelles d'intervention du « tiers » mentionné par le paragraphe.

c) des communications non sollicitées

Les restrictions apportées au démarchage de clients par le biais de communications non sollicitées soulèvent de sérieuses difficultés (article 10). C'est ainsi que, pour ce qui concerne les techniques de communication à distance nécessitant une intervention humaine, les États membres ont la possibilité :

- soit d'interdire purement et simplement tout démarchage, en l'absence de consentement exprès du particulier ;
- soit d'estimer que la condition de consentement préalable du consommateur est remplie dès lors que celui-ci n'a pas expressément manifesté son refus d'être contacté - ce qu'il fera, en pratique, en s'inscrivant sur une liste (ex. : Orange en France pour l'annuaire de France Telecom).

Si la deuxième branche de l'alternative semble raisonnable, on voit bien qu'en offrant aux législations la possibilité d'opter pour une solution beaucoup plus radicale, le texte de l'article 10 rompt avec la logique d'harmonisation et fait naître un risque réel de distorsion de concurrence en fonction du schéma retenu par tel ou tel État membre (ce qui réintroduit du même coup le débat entre loi du pays d'origine et loi du pays d'accueil).

En tout état de cause, les professionnels de l'ASF estiment que *l'absence d'opposition manifeste* est le seul critère réaliste permettant tout à la fois de protéger efficacement les consommateurs et de tenir compte des impératifs de commercialisation propres à la vente à distance. Il devrait pouvoir s'appliquer de façon impérative, quel que soit par ailleurs le degré d'intervention humaine, celui-ci étant par nature très difficile à caractériser (surtout en ce qui concerne les moyens de communication modernes, actuels ou à venir) et donc trop complexe à mettre en œuvre.

(1) L'adoption de la proposition de directive est soumise à la procédure dite de co-décision entre le Conseil et le Parlement, qui suppose notamment trois lectures.

(2) Contrairement à l'article 3 de l'avant-projet précédent qui précisait également dans son deuxième alinéa qu'au cas où des règles de droit interne couvriraient déjà certains des aspects régis par la directive et dans la mesure où celles-ci seraient plus précises, elles auraient toujours vocation à s'appliquer, à l'exclusion des dispositions communautaires.

(3) Soit, d'après la définition donnée à l'article 2, *tout instrument permettant au consommateur de conserver des informations, sans qu'il soit tenu d'en procéder lui-même à l'enregistrement ; sont notamment des supports durables les disquettes informatiques, les CD-ROM ainsi que le disque dur de l'ordinateur du consommateur stockant des courriers électroniques*.

(4) Qui précise que *les dispositions concernant le droit de réflexion sont sans préjudice des règles des États membres relatives à la formation des contrats et plus particulièrement les règles relatives à la manière dont les parties expriment leur consentement au contrat*.

(5) Qui prévoit que *les autres effets juridiques et les conditions de la rétractation sont réglés conformément à la loi applicable au contrat*.

mise en œuvre de l'intérêt général pour rendre ce concept finalement difficile à opposer au principe de libre prestation de services (cf. la communication de la Commission du 10 juillet 1998 qui se contente de renvoyer à la Cour de Justice européenne pour une interprétation au cas par cas).

Il est clair que, dans ce débat, l'influence des États membres dont la législation nationale est moins précise ou moins rigoureuse que la réglementation française a pu être déterminante. Ainsi, la Grande-Bretagne reste fermement opposée à toute harmonisation européenne *par le haut*, en étant dans le même temps très favorable à l'application de la loi du pays d'origine aux opérations transfrontalières. Cette combinaison constitue de fait - pour tous les prêteurs dont la législation nationale est « souple » - le meilleur moyen de s'assurer d'un avantage concurrentiel important, leur propre réglementation pouvant alors être exportée, au travers des contrats conclus à distance, vers des pays où le niveau de protection du consommateur serait plus élevé mais ne contraindrait finalement que les opérateurs locaux.

Pour autant, la Commission, en fonction des directions concernées il est vrai (19), n'est de loin pas imperméable aux arguments de bon sens exprimés en faveur de l'application de la loi du pays d'origine dans les contrats conclus avec des consommateurs. On en voudra pour exemple des textes plus récents qui ne concernent pas spécifiquement la réglementation consumériste, comme la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur, présentée par la Commission le 23 décembre 1998 et publiée au Journal officiel du 5 février 1999.

On peut certes regretter que ce texte n'ait pas été conçu selon la même logique d'harmonisation obligatoire que la proposition de directive sur la commercialisation à distance, et qu'il prône en plus clairement, dans son article 3, l'application de la loi d'origine aux services fournis par le prestataire.

Force est toutefois de constater que le champ d'application de cette nouvelle proposition est beaucoup plus large en termes de typologie de contrats couverts (sont concernés tous les contrats et non seulement les services financiers) et de clientèle concernée (entreprises comme particuliers) (20). On aurait donc finalement plutôt tendance à se féliciter de ce qu'à l'initiative de la DG XXIV, l'annexe 2 de la proposition de directive prévoit expressément que « les obligations contractuelles concernant les contrats conclus par des consommateurs » (21) ne relèvent pas de l'article 3 - et sont donc a priori régies par la loi du pays d'accueil.

Est-ce à dire, par exemple, que la mention du coût du crédit devrait, lorsque l'opération est conclue via Internet, respecter les règles applicables au TAEG dans le pays de résidence du consommateur ? On peut le souhaiter mais si tel est le cas, on voit mal pourquoi le principe serait différent en ce qui concerne les autres modes de commercialisation à distance d'un contrat.

Absence d'harmonisation et loi du pays d'origine : la problématique actuelle de l'assiette du TAEG

Or, en l'état, l'interprétation générale de la deuxième directive bancaire faite par la Commission privilégie plutôt a priori l'approche loi du pays d'origine (cf. supra), y compris en ce qui concerne le TAEG, dont seules les règles de calcul ont par ailleurs fait l'objet d'une harmonisation dans le cadre de la directive du 16 février 1998 publiée au JOCE du 1^{er} avril.

Notre rapport de l'an dernier faisait état des démarches engagées par la France en faveur d'une définition communautaire de l'assiette. Celles-ci sont directement

responsables du onzième considérant de la directive en vertu duquel la Commission s'engageait à « *étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser davantage les composantes du crédit à la consommation pour permettre au consommateur européen de mieux comparer les taux annuels effectifs globaux proposés par les établissements des différents États membres* ».

Certes une réflexion a effectivement été menée courant 1998 dans le cadre d'un groupe de travail (auquel participaient, pour le compte de la France, des représentants de la Direction du Trésor) dont les conclusions ont été rendues sur la base d'un rapport (22) relativement favorable aux thèses françaises. Il reste qu'à l'heure actuelle, la Commission ne prévoit pas d'amender la directive TAEG pour y incorporer des dispositions concernant l'harmonisation de l'assiette, démarche à laquelle seraient fermement opposés un certain nombre d'États membres (dont une fois de plus le Royaume-Uni). Elle s'orienterait plutôt, semble-t-il, vers une communication interprétative, sans qu'aucun calendrier précis n'ait été communiqué à l'heure où nous rédigeons ce rapport et qu'approche la date du 1^{er} avril 2000 retenue comme butoir pour l'entrée en vigueur de la directive.

La question du TAEG, comme d'autres devient pourtant urgente à régler avec l'avènement de l'euro. Il n'est pas concevable que les autorités de l'Union et les Gouvernements des États membres puissent autoriser la réalisation d'un marché unique du crédit dans des conditions telles qu'il en résulterait, au moins dans un premier temps, des distorsions de concurrence fondamentales entre opérateurs et des risques de tromperie pour le consommateur.

Fiscalité de l'épargne, OPCVM

Proposition de directive sur la fiscalité de l'épargne

La principale disposition contenue dans la future directive sur la fiscalité de l'épargne est de laisser aux États membres la possibilité de choisir entre deux systèmes garantissant un minimum d'imposition sur les intérêts payés à des particuliers ayant leur résidence fiscale dans un autre État membre :

- le premier consisterait dans une retenue à la source d'au moins 20% sur les revenus des placements financiers. Cette retenue ne serait pas appliquée aux bénéficiaires qui remettraient directement à l'agent payeur un certificat établi à leur nom par les autorités compétentes de leur pays de résidence fiscale, attestant qu'ils les ont averties des intérêts perçus ;
- le second obligerait, chaque année, les autorités fiscales nationales à fournir automatiquement, et sans condition de réciprocité, une série d'informations aux autorités des autres pays de l'Union (montant des intérêts versés, date

(19) La DG XXIV étant assez logiquement nettement plus favorable à l'application de la loi du consommateur que la DG XV.

(20) Mais pas en termes de mode de commercialisation, plus restreint dans le cas du commerce électronique.

(21) Pour ce qui est du champ d'application en termes de déroulement de la relation entre le client et le fournisseur, les deux textes se recoupent en grande partie dans la mesure où ils concernent tous deux la phase de négociation ou de commercialisation. L'articulation entre les deux directives devra donc faire l'objet d'un examen attentif (ex. la problématique des sollicitations à distance, couverte par la vente à distance mais également comprise, au plan général, dans le champ d'application de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique, sans que la dérogation visée à l'annexe 2 puisse ici s'appliquer puisque le contenu du contrat n'est pas en cause.

(22) Rédigé par un expert allemand, le Professeur Reifner.

du règlement, identification de la résidence déclarée par le bénéficiaire).

Chaque État serait libre de pratiquer simultanément les deux systèmes : retenue à la source et échange d'informations.

Les principales observations de la Place sont les suivantes :

- « *le choix proposé par la Commission (...) ne constitue pas un véritable choix* ». Si cette solution était adoptée « *la France ne pourrait opter, à notre sens, et le moment venu, que pour le système de la retenue à la source* » ;
- l'exonération de la retenue à la source sur les intérêts transfrontaliers versés aux personnes physiques n'ayant pas la qualité de résidents européens ne peut être mise en œuvre qu'en utilisant la procédure de l'attestation sur l'honneur. Il est souhaité « *que les procédures suivies par les autres États membres ne s'avèrent pas, en définitive, moins performantes que la nôtre* » ;
- au nom de l'introduction de l'euro, l'inclusion des « euro-obligations » dans le champ d'application de la directive est « *incontournable* ». « *Le maintien d'un régime spécifique d'exonération des euro-obligations (s'exercerait) au bénéfice de la Place de Londres et au détriment des autres Places européennes* ».

Propositions de directives modifiant la directive 85/611/CEE sur les OPCVM

Deux nouvelles directives devraient remplacer la directive de 1985 sur les OPCVM coordonnés jugée obsolète. Elles seraient organisées autour de trois thèmes principaux :

- les conditions d'agrément permettant de bénéficier d'une licence unique pour exercer le service de gestion dans toute l'Europe ; actuellement aucune SGP ou société de gestion d'OPCVM ne peut gérer de plein droit des OPCVM d'un autre État membre, à l'exception de fonds non coordonnés. La notion de « *coordonnés* » serait ouverte aux « *fonds de fonds* », aux « *master-feeder funds* », et aux fonds en dépôts bancaires ;
- le principe d'exclusivité : il pourrait être révisé afin de permettre aux gestionnaires de cumuler les activités de gestion collective, des activités sous mandat, et des activités de délégation de portefeuilles de fonds de pension ;
- les obligations d'information des OPCVM : la réforme envisagée pourrait tendre à une harmonisation des prospectus simplifiés qui seraient, par ailleurs, étendus aux fonds d'investissement.

2. L'ASF ET LA MONNAIE UNIQUE

Le cadre communautaire

L'année 1998 a été marquée, au niveau européen, par l'aboutissement des travaux de préparation menés depuis 1995 pour permettre la réussite du passage à la monnaie unique.

Au mois de mai, comme prévu par le Traité, le Conseil européen a désigné les onze pays participant à l'Union économique et monétaire et adopté, le 3 mai, le règlement concernant l'introduction de l'euro. Ce texte fixe les règles de coexistence des deux expressions monétaires pendant la période transitoire en posant le principe du « ni-ni » : ni interdiction, ni obligation d'utiliser l'euro.

C'est également en mai 1998 qu'ont été annoncées les parités bilatérales entre les monnaies de la zone euro au

1^{er} janvier 1999, conformément à la décision prise par les ministres des finances des Quinze, réunis à Mondorf-les-Bains les 12 et 13 septembre 1997. La communication anticipée des parités avait pour objectif de favoriser la convergence des taux de change vers les parités annoncées durant la période précédant l'introduction de l'euro.

Le cadre européen était ainsi défini dès le mois de mai afin de permettre aux différents acteurs de mener leurs préparatifs dans les meilleures conditions. La Commission a quant à elle continué son action de concertation afin de parvenir, notamment sur le thème des frais de conversion, à un consensus entre le secteur bancaire et les représentants des consommateurs. Elle a ainsi publié une recommandation sur ce thème, qui a été reprise, dans ses grandes lignes, par les associations bancaires européennes.

Le cadre national

Les pouvoirs publics ont poursuivi leurs actions de communication et de sensibilisation, tant à destination des entreprises **6** que du grand public, par le biais d'une brochure consacrée à l'euro, distribuée à plusieurs millions d'exemplaires au mois de novembre dernier.

Par ailleurs, l'adoption de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et de ses nombreuses mesures d'application ont définitivement fixé les orientations proposées par les instances de Place. Les travaux de Place se sont pour leur part concentrés sur la bascule des marchés de capitaux.

Le cadre législatif et réglementaire

La loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pose le cadre du passage à l'euro en France.

Ainsi, elle autorise la tenue de la comptabilité en euros dès le 1^{er} janvier 1999, simplifie la conversion du capital social ou des titres de créances. Certaines de ses dispositions confirment la continuité des taux de référence utilisés pour le calcul des taux variables et, plus généralement, garantissent l'opposabilité des écarts de conversion nés d'opérations faites en appliquant les règles de conversion du règlement européen.

La poursuite des travaux de Place

L'échéance du 1^{er} janvier 1999 approchant, les travaux se sont avant tout concentrés sur la bascule des marchés de capitaux. Les groupes de travail chargés de la réflexion sur la fin de la période transitoire ont pour leur part rendu public un projet de scénario d'introduction de l'euro fiduciaire et de retrait du franc au mois de décembre 1998.

6

L'ASF signataire de la Charte pour la préparation des PME à l'euro

Le 17 février 1998, en présence de Dominique Strauss-Kahn et de Marylise Lebranchu, l'ASF a signé la Charte de préparation des PME à l'euro. A l'instar des autres signataires, regroupant l'ensemble des institutions professionnelles représentant les partenaires habituels des PME, elle s'est engagée à assurer une mission d'information et de sensibilisation de ses adhérents et, à travers eux, des PME qui constituent une part importante de leur clientèle.

L'aboutissement des travaux de préparation de la bascule des marchés de capitaux

La mission de suivi du « Club des 40 », regroupant 68 entreprises - établissements de crédit, entreprises de marchés et prestataires - a été le cadre des tests de Place qui, après une phase facultative au cours de l'été, sont devenus obligatoires pour les derniers week-ends des mois d'août, septembre et octobre 1998. Un accord signé par l'ASF et les organisations syndicales en octobre 1998 a permis de traiter le surcroît de travail occasionné par ces tests et par la bascule elle-même.

Parallèlement, un système de pilotage et de suivi de la bascule des systèmes de paiement a été mis en place. A l'issue du troisième et dernier test, le Comité de pilotage des marchés de capitaux, la Banque de France et l'AFECEI étaient en mesure d'annoncer que la Place de Paris serait prête pour le basculement à l'euro. Les travaux de préparation menés par les différentes instances de Place ont porté leurs fruits puisque le passage à l'euro s'est bien déroulé.

Fin de la période transitoire : le projet de scénario du groupe Yoncourt

Le groupe chargé de réfléchir à la généralisation de l'euro au grand public a finalisé un projet de scénario qu'il a présenté au Comité national de l'euro du 14 décembre 1998. L'objectif de ce projet, dont les grandes lignes ont été acceptées par les associations de consommateurs, est

une bascule très rapide, puisqu'il est envisagé de supprimer le cours légal du franc dans le courant du mois de février 2002.

Pour parvenir à cet objectif, quatre étapes sont prévues : la pré-alimentation des établissements de crédit et des commerçants ; un temps fort, qui aurait pour objectif la mise en circulation d'une masse critique d'euros afin de permettre le bon déroulement des transactions courantes ; l'émission des coupures de paiement pour compléter la diffusion de l'euro et notamment achever la mise à niveau des DAB et enfin, l'échange des billets thésaurisés. Il sera procédé en parallèle au retrait du franc.

Le dialogue avec les consommateurs

Le Conseil national de la consommation est resté très actif tout au long de l'année. Deux avis sont venus, en 1998, compléter les avis rendus en 1997 et notamment, l'avis n° 3 concernant l'information des consommateurs. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'observatoires locaux de l'euro, dont la mission est le suivi des actions menées par les professionnels dans la perspective de l'introduction de l'euro. Il s'agit en particulier du suivi des actions de double affichage et de la façon dont les moyens de paiement en euros sont proposés et acceptés, du recensement des problèmes rencontrés et de l'analyse des réactions à l'introduction de l'euro.

L'avis n° 6 concernant l'information volontaire des consommateurs liée à l'acceptation des paiements en euros pendant la période transitoire reprend, en les adaptant aux spécificités françaises, les termes de l'accord européen sur l'adoption d'un « label euro ». Cet accord, conclu le 30 juin 1998 entre des représentants des consommateurs et du commerce et de la distribution, crée un label européen garantissant le respect par les professionnels de certaines règles de bonne conduite relatives à l'information du consommateur. En France, une des obligations liées à l'utilisation de ce logo est l'acceptation d'au moins un moyen de paiement scriptural en euros.

Les travaux au sein de l'ASF

Tout au long de l'année, les échanges sur l'état d'avancement des travaux de préparation des établissements se sont poursuivis dans le cadre du groupe de travail « Monnaie unique ». Comme pour l'ensemble des établissements de la Place, le passage à l'euro s'est bien déroulé pour les sociétés financières qui, dans leur ensemble, étaient prêtes, conformément aux engagements pris au début de l'année 1998 (23), dès le début du mois de janvier, à offrir des prestations en euros et à répondre à des demandes de transferts de contrats vers l'euro 7.

Dans les faits, ces demandes se sont limitées à quelques unités pour l'ensemble de la profession et leur nombre augmente très lentement. Les sociétés d'affacturage ont fait le même constat et attribuent ce manque d'enthousiasme au retard pris par les grands donneurs d'ordre dans leurs préparatifs. L'incertitude reste forte sur la façon dont l'euro se diffusera dans l'économie avant l'étape décisive de 2002.

(23) Les recommandations de l'ASF à ses adhérents offrant des crédits aux particuliers sont le fruit de la concertation menée avec les associations de consommateurs. Elles ont été avalisées par le Conseil le 14 janvier 1998.

7

Les consommateurs et l'euro Pour une mise en œuvre dynamique de l'euro dès 1999 Recommandations de l'ASF à ses adhérents

• Dès le 1^{er} janvier 1999

1) acceptation des paiements en euros dans le cadre de contrats initialement souscrits en francs, avec mise à disposition du client des instruments de paiement offerts par l'établissement de crédit.

2) absence de toute facturation liée au choix par le client de la monnaie dans laquelle il effectue un paiement, au titre des opérations de conversion, sous réserve de la répercussion de facturation extérieure.

3) informations ponctuelles à caractère pédagogique sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'euro, tout au long de la période transitoire.

L'ASF informera ses adhérents des préoccupations exprimées par les organismes de consommateurs dans la structure de concertation permanente.

• Dès que possible après le 1^{er} janvier 1999

4) information sous forme de double affichage :

- d'une part, dans les publicités réalisées par l'établissement de crédit ;
- d'autre part, soit à la souscription initiale du contrat de crédit, soit dans un document ultérieurement adressé à l'emprunteur.

5) offre de contrats en euros.

6) informations sur le montant en euros des échéances normalement prévisibles en francs payables à compter du 1^{er} janvier 2002 au titre des contrats en cours ou souscrits pendant la période transitoire.

3. LA VIE DES FÉDÉRATIONS

EUROFINAS

Comité des Questions Juridiques

Denis Hopkins ayant souhaité tirer les conséquences de son départ en retraite en ce qui concerne également ses activités au sein d'Eurofinas, la présidence du Comité des Questions Juridiques est assurée depuis avril 1998 par Susan Crichton, membre du *Legal Committee* de la FLA (24).

Cette année, dans le cadre de ses travaux, le Comité s'est notamment penché sur les questions suivantes :

Commercialisation à distance de services financiers

De la même façon qu'il avait pris position sur les précédents projets (25), le Comité des Questions Juridiques a examiné dans le détail les dispositions de la nouvelle proposition de directive du 19 novembre 1998 concernant la commercialisation à distance de services financiers (26). Un commentaire détaillé de ce texte a été adressé au nom de la Fédération à chacune des trois Commissions en charge du dossier au Parlement européen.

La plupart des observations transmises sont d'ordre technique (définition du contrat à distance, délimitation du champ d'application, clarification des conditions d'exercice du droit de rétractation, problématique des communications non sollicitées), les aspects plus « politiques » étant sur ce sujet moins aisés à traiter au plan de la Fédération. En particulier, la question du choix de l'harmonisation impérative ne pouvait faire l'objet d'une prise de position d'Eurofinas, à défaut de consensus sur ce point entre les différentes associations qui y sont représentées.

Garantie sur les biens de consommation

Le Comité a suivi de près les discussions parlementaires liées à l'adoption de la directive concernant la garantie sur les biens de consommation. Il s'est opposé, avec succès, à certains amendements déposés au Parlement, dont l'un visait notamment à permettre au consommateur de suspendre, sans autre forme de préavis, tout paiement dans l'hypothèse où le bien acheté serait censé comporter un défaut (même mineur).

Commerce / Signature / Monnaie électroniques

Au plan général, le Comité a accueilli favorablement la démarche engagée par les autorités européennes en faveur de la transparence et de la sécurité juridique des opérations électroniques. Il n'a en revanche pas pris parti sur les conditions de contrôle et le statut des émetteurs de monnaie, compte tenu de la diversité des points de vue existant au sein de la Fédération sur cette question.

Comité des Relations Extérieures

Dans le contexte de l'élaboration des propositions de directives concernant la vente à distance de services financiers et le commerce électronique, le Comité des Relations Extérieures a plus particulièrement axé ses efforts sur le rapprochement des relations entre Eurofinas et les autres fédérations européennes.

Il a par ailleurs poursuivi sa politique de contact avec les institutions européennes (Commission, Parlement européen) en s'assurant également que la Fédération était représentée

aux manifestations importantes comme le *Hearing* du 14 septembre 1998 sur le cadre réglementaire des services financiers.

Autoforum

Parmi les différents travaux des ateliers techniques de l'Autoforum, on relèvera notamment cette année :

- l'élaboration, par le groupe de travail Statistiques, d'un questionnaire détaillé concernant le financement automobile, dont la trame a ultérieurement été reprise dans le cadre d'un questionnaire concernant le financement de l'équipement des particuliers en général ;
- le suivi de l'élaboration du projet de directive concernant l'identification des véhicules automobiles ;
- les réunions du groupe de travail « *Fraude* » qui supervise et coordonne la mise en place d'un réseau d'observation des agissements frauduleux dans les différents États membres de la Fédération.

LEASEUROPE

Jean-Claude Wagner, Président du groupe Sophia et Président de la Commission du Crédit-bail immobilier de l'ASF, a été nommé Vice-Président de Leaseurope à la suite du départ en retraite de Jean-Baptiste Pascal, lors du Comité de Direction tenu à Londres à l'occasion du Congrès conjoint de la Fédération avec Eurofinas.

Comité des Questions Juridiques

Sous la présidence d'Ivan Balensi, qui a succédé en 1998 à Danièle Israël, le Comité des Questions Juridiques de Leaseurope a continué de suivre l'élaboration des différents textes européens susceptibles de concerner, même indirectement, la profession. On y relèvera à titre principal la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique, dont il est clair qu'elle a vocation à s'appliquer aux opérations de leasing. Le Comité pourrait sur ce point s'adjoindre les compétences d'un expert compte tenu de la technicité du sujet.

D'autres dossiers de fond comme les problèmes de responsabilité environnementale, l'éligibilité du leasing aux fonds structurels ou encore la finalisation du processus d'adoption de la convention d'Unidroit concernant les garanties sur les biens d'équipement mobiles ont également été cette année à l'ordre du jour des réunions du Comité.

Comité de Comptabilité et de Taxation

Le Comité a examiné les questions suivantes lors de sa réunion annuelle :

- rapport du deuxième World Leasing Summit, tenu à Washington. Ce deuxième sommet, organisé à la demande de Leaseurope et de l'Equipment Leasing Association américaine et rassemblant également des représentants du Canada et de l'Australie, a été l'occasion d'échanges avec des représentants de la SEC américaine (Securities and

(24) Finance & Leasing Association.

(25) Cf. notre rapport de l'an dernier.

(26) Cf. également dossiers européens.

EUROFINAS ET LEASEUROPE LONDRES - OCTOBRE 1998

SÉANCE D'OUVERTURE COMMUNE

Ce n'est sans doute pas un hasard si Londres, le *melting pot* de l'Europe, a été choisi pour accueillir le **premier congrès annuel adossé des Fédérations Eurofinas et Leaseurope** qui réunissait, du 4 au 6 octobre, environ 500 participants, autorisés à assister indifféremment à l'un ou l'autre des programmes de conférence.

Relevait sans doute également d'une logique de synthèse la formule adoptée cette année pour exploiter au mieux les sujets abordés, qui consistait à clôturer chacune des séances consacrées à un thème en particulier par des tables rondes regroupant les différents orateurs. Celles-ci donnèrent lieu à des échanges parfois très riches en contenu, presque toujours liés d'une façon ou d'une autre à la problématique du marché unique - phénomène bien naturel au moment où l'avènement de l'euro confère à la libre prestation de services une dimension a priori plus concrète.

C'est d'ailleurs bien à l'établissement de ce constat - certes diversement apprécié dans ses prolongements concrets - qu'était consacrée la **séance d'ouverture, commune aux deux congrès**.

Après une présentation générale par le Vice-Gouverneur de la Banque d'Angleterre - **David Clementi** - des différents aspects de la **crise financière internationale** récente (Asie du Sud-Est, Russie, fonds de pension américains) et de son impact sur les pays de l'Union européenne, les questions plus directement liées au **marché unique** furent abordées par le second orateur, **John Mogg**, Directeur général de la DG XV. On retiendra essentiellement de cette deuxième intervention l'approche minimaliste actuellement privilégiée, en termes réglementaires, par certains responsables de la Commission : communications interprétatives au lieu de directives, critères qualitatifs plutôt que quantitatifs. Elle est au demeurant conforme aux orientations dites « *libérales* » de la DG XV, que John Mogg illustra également à propos des conditions d'exercice la libre prestation de services, en mettant les États membres en garde contre l'édiction de barrières réglementaires excessives sous couvert de l'intérêt général national (1).

Encore faut-il alors que les différents États membres de l'Union européenne soient en mesure d'affronter l'**unification et la libéralisation du marché** sur un pied d'égalité. C'est bien le cœur de la problématique posée par **Michel Philippin**, au cours de la table ronde qui clôturait les exposés. Après avoir rappelé les opportunités théoriques offertes par l'avènement de l'euro en matière de libre prestation de services, le Directeur général de Cofinoga s'interrogea sur leur bénéfice réel pour un certain nombre d'États membres, compte tenu des distorsions fiscales et réglementaires persistantes, auxquelles la Commission a jusqu'ici refusé de s'attaquer. Les risques de fuite de capitaux au sein de l'Union et de délocalisations vers les pays les plus « *accueillants* », y compris de la part des professionnels non européens établis dans l'Union, apparaissent pourtant bien réels, surtout si c'est la loi du pays d'origine qui devait s'appliquer aux contrats transfrontaliers.

Les professionnels britanniques avaient bien entendu des positions assez différentes à faire valoir sur le sujet : harmonisation minimale et application de la loi du pays d'origine au contrat conclu en LPS semblaient être les deux piliers du raisonnement développé à cette occasion par leur représentant, **Martin Hall**, Délégué général de la *Finance & Leasing Association*, avec comme corollaire logique un appel en direction des capitaux américains (« *Nous avons quant à nous tendance à ne pas vêtir le diable d'étoiles et de rayures* »).

Pour le reste, on relèvera avec intérêt l'exercice de style incontournable Outre-Manche, consistant à démontrer que le Royaume-Uni - même sans faire partie du périmètre initial de la zone euro - est, plus que tout autre pays en Europe, prêt à relever le défi de la monnaie unique, en raison notamment du rôle joué par la Place financière de Londres.

1. La première séance de travaux d'Eurofinas, animée par son Président, **Michel Lecomte**, était consacrée à la **montée en puissance de nouveaux concurrents sur le marché du crédit à la consommation**.

L'emprise croissante des filiales de distributeurs en particulier (dont la part de marché atteint aujourd'hui 14% contre 5% il y a 10 ans) fut illustrée au travers de l'exposé de **Michel Guillois**, Président de Cofidis, qui développa les principaux axes stratégiques mis en œuvre par sa société depuis 1982. Il en ressortait clairement que le succès actuel (2) d'établissements de ce type tenait autant du développement intrinsèque de leurs activités que d'un processus de transformation progressive résultant des partenariats mis en place avec d'autres spécialistes du crédit et de la diversification de leurs activités et donc de leurs domaines d'expertise.

C'est ainsi que Cofidis, conçue sur la base d'un partenariat avec le Cetelem, est aujourd'hui devenue non seulement un spécialiste de la fourniture de crédit, mais aussi de la vente à distance de produits bancaires et d'assurances (Covefi) ou encore du recouvrement (Contentia). On est bien loin des objectifs initialement assignés à cette filiale des 3 Suisses, dont l'activité de la maison mère ne représente aujourd'hui plus que 20% du chiffre d'affaires.

La table ronde qui suivit fut l'occasion d'approfondir les vertus du partenariat et de la diversification dans le cadre de stratégies de conquête de marché mais aussi de fidélisation du client. Pour autant, l'évocation des résultats mitigés de sociétés comme Tesco's ou Sainsbury's, qui ont voulu élargir leurs services à la gestion de l'épargne et des comptes courants, montrait bien que le succès n'est pas toujours au rendez-vous.

Au plan général, l'émergence de nouveaux concurrents doit bien entendu également être reliée aux possibilités de refinancement qui déterminent en partie les conditions de l'offre. C'est ainsi qu'aux États-Unis, des sociétés de dimension moyenne parviennent encore à gagner des parts de marché face aux « *géants* » du crédit à la consommation, essentiellement grâce à une réduction du coût de leurs ressources liée à la titrisation. Mais, comme il fut rappelé au cours de la table ronde, cette technique comporte également ses limites, dans la mesure où elle exige de la part de l'établissement cédant, une maîtrise parfaite de son risque client (qui conditionne la bonne notation des créances titrisées). Or les méthodes de scoring, aussi pointues soient-elles, comportent forcément une part plus importante d'aléa lorsqu'elles sont appliquées à des populations plus fragiles, phénomène que l'on constate aujourd'hui aux États-Unis dans le cadre du « *sub prime market* ».

L'**Autoforum**, commun à Eurofinas et Leaseurope, regroupait trois interventions - dont deux étaient assurées par des représentants de groupes américains.

C'est ainsi que **Michael Bannister**, résuma tout d'abord, au travers du cas de Ford Credit Europe dont il est Vice-Président, les défis auxquels sont confrontées les filiales de constructeurs automobiles dans un contexte devenu très mouvant : renforcement des exigences du consommateur, transformation récente du marché des concessionnaires avec l'émergence de nouveaux acteurs devenus prépondérants en quelques années (cas de *Republic Industries*), évolution des relations avec les apporteurs (constitution de partenariats) et bouleversements à prévoir en liaison avec Internet. Au sein de cet environnement par définition instable, Ford Credit reste très attaché à son rôle de prêteur indirect, dont la source principale du volume d'affaires provient des concessionnaires, affiliés ou non.

(1) NDLR : on trouvera un écho concret de cette position dans la dernière proposition de directive sur la monnaie électronique, élaborée par la DG XV, qui paraît limiter sérieusement les contraintes réglementaires susceptibles d'être imposées à un intervenant étranger au titre de l'intérêt général.

(2) NDLR : on rappellera qu'historiquement, les structures mises en place par les distributeurs furent les premières à offrir, dès la fin du XIX^{ème}, des crédits aux particuliers (cf. La Semeuse de Paris créée par la Samaritaine).

Au-delà du contexte général propre à l'ensemble des marchés, **Gilbert Guez**, Président-Directeur général de Renault Crédit International, exposa la vision progressivement européenne d'une captive de constructeur. La stratégie mise en œuvre par la filiale du premier fabricant automobile français, et dont les résultats - présentés sans fausse modestie - témoignent du succès, peut se résumer en deux propositions complémentaires :

- la filialisation et la décentralisation à l'échelon local de tous les aspects de l'activité liés à la vente et au service clientèle ;
- la centralisation progressive de toutes les autres fonctions : refinancement, financement des concessionnaires, systèmes d'information (en particulier logiciels), comptabilité, marketing stratégique et notamment définition des produits de location longue durée à destination des professionnels (le marché du financement des particuliers n'est quant à lui pas encore concerné dans les faits).

Ce fut enfin au tour de GE Capital de présenter sa propre stratégie européenne en matière de financement automobile. En dépit de l'historique impressionnant des acquisitions, entamées dès 1991 au Royaume-Uni avec Mercantile Credit et poursuivies jusqu'en décembre 1997 avec le rachat de Woodchester, le Directeur du département européen, **Craig Mc Kinney**, tint à rappeler que celles-ci ne rendaient compte que de 50% de la croissance du chiffre d'affaires. La fidélisation de la clientèle constitue également un objectif clé et le *0 defect initiative*, mis en œuvre ici comme Outre-Atlantique (3), fait partie des outils permettant d'y parvenir.

Pour le reste, les axes stratégiques retenus par GE Capital pour son implantation en Europe relevaient d'une logique déjà connue : déléter les forces de vente de toutes les fonctions dites « administratives » et centraliser dans la mesure du possible les activités correspondantes (cf. Woodchester avec son centre de gestion et de recouvrement à Dublin, qui couvre l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark).

2. Dans le prolongement de l'Autoforum, l'emprise d'Internet sur le marché automobile fut illustrée par **Johan Rohss**, Président d'Auto by Tel AB, dont l'exposé constituait le point central de la quatrième séance de travail, consacrée au **commerce électronique**. La société de vente à distance « traite » à l'heure actuelle environ 1,3 million de demandes par an au travers d'un réseau de 2 à 3 000 concessionnaires sélectionnés. Les ventes peuvent se dénouer dans les 24 heures à un prix qui est fixé dès l'origine. Quant aux besoins de financement de l'acheteur, ils pourront être satisfaits au travers du réseau propre de la société ou en recherchant les taux proposés sur le marché. En termes de perspectives, **M. Grimes** souligna l'adaptabilité d'Internet aux caractéristiques des différents marchés - dont une des conclusions logiques est l'introduction d'Auto by Tel AB en Suède, et au Royaume-Uni dès l'année prochaine.

La table ronde qui suivit l'exposé devait plus spécialement permettre d'évoquer les enjeux réglementaires liés au commerce électronique. La sécurisation de la relation entre fournisseur et consommateur en constituait bien entendu l'un des aspects majeurs, non seulement au plan strictement technique (authentification de la signature, preuve de la conclusion du contrat ou du paiement, etc.), mais également au plan plus psychologique de la confiance du client. Une autre donnée importante du débat concernait la fiscalité et notamment la TVA, dont les différences de régime entre les États membres risquent de soulever de sérieuses difficultés en cas d'application de la loi du pays du vendeur. En tout état de cause, comme le rappelleront certains des intervenants, l'émergence des nouveaux supports électroniques ne doit pas faire oublier l'importance des outils actuels de la vente à distance, comme les *call centers*, très utilisés dans le secteur des services financiers.

3. Les **relations avec les consommateurs**, thème de la séance suivante, firent l'objet d'une intervention d'un représentant de la Commission européenne, **Jens Ring**. Ce fut l'occasion de vérifier que la DG XXIV a une vision assez différente de la DG XV des modalités d'achèvement du marché unique. En effet, au-delà des objectifs poursuivis en matière de législation sur le crédit à la consommation, au-delà même de certaines questions de fond qui furent soulevées par l'orateur (notamment l'approche à retenir face au phénomène du surendettement),

on relèvera avant tout les positions prises au regard de la libre prestation de services.

Jens Ring se livra à une analyse comparative détaillée des avantages et inconvénients résultant de l'application de la loi du pays d'origine/loi du pays d'accueil. Tout en reconnaissant que dans les deux cas, le problème de la coexistence de 15 législations différentes (en lieu et place d'un marché unique) restait entier, il n'en conclut pas moins qu'en cas de recours à la loi du pays d'accueil « *le consommateur serait soumis à la seule loi qu'il est censé devoir connaître : celle de son propre pays. Ceci est, fondamentalement, conforme à la Convention de Rome et paraît effectivement, ceteris paribus, plus raisonnable que de contraindre le consommateur à s'adapter lui-même - dans la mesure où les entreprises ont un meilleur accès aux ressources nécessaires à la compréhension de la législation étrangère (et aux conditions d'exercice de leur activité en résultant), tels que les juristes ou les comptables* ».

Et l'orateur de conclure qu'il existe une troisième option, l'harmonisation, seule en mesure d'assurer un véritable *level playing field*, mais que la Commission n'est jusqu'ici pas parvenue à mettre en œuvre en matière de protection du consommateur - comme d'ailleurs en d'autres domaines (cf. notamment la fiscalité) (4).

Le débat autour des modalités de mise en œuvre de la **libre prestation de services** se poursuivit dans le cadre de la table ronde qui opposa le point de vue français défendu par **Jean-Claude Nasse**, Délégué général adjoint de l'ASF, et l'optique anglo-saxonne présentée par **Denis Hopkins**, ancien Président du Comité des Questions Juridiques d'Eurofinas. Ce dernier soutint notamment que les risques de distorsion entre prêteurs de différents pays étaient à minimiser, les opérations transfrontalières n'étant, pour lui, amenées à se développer que de façon très progressive.

Rosa Maria Gelpi, Présidente du Comité des Relations Extérieures d'Eurofinas, intervint également pour mettre en garde la Commission contre toute velléité réglementaire de « *responsabilisation* » des prêteurs au regard du phénomène du **surendettement**. Elle fit notamment remarquer que, dans le contexte actuel de concurrence exacerbée entre établissements, le marché se chargerait de lui-même de sanctionner très rapidement tout prêteur qui prendrait des risques inconsidérés dans la sélection de sa clientèle.

Enfin, toujours dans le cadre des relations avec les consommateurs, Jean-Claude Nasse exposa les avancées significatives obtenues en France grâce au dialogue entre les professionnels et les consommateurs, que ce soit dans les instances officielles comme le Conseil national de la consommation et le Comité des Usagers ou à l'ASF (mise en place d'un médiateur, création du label Qualité-Crédit).

4. La quatrième séance du Congrès Eurofinas avait pour objectif de faire un point sur les **évolutions récentes enregistrées chez le client comme chez le professionnel du crédit**.

Du premier exposé, dressant, sous l'angle de l'analyse psychologique, un portrait robot du consommateur actuel, on retiendra les conseils de marketing prodigués à cette occasion par **Jean-Pierre Fourcat**, Vice-Président de Cofremca Socio Vision. Celui-ci enjoignit notamment les professionnels à séduire le consommateur par une communication plus ludique et l'utilisation d'un langage mieux adapté (« *moi le TEG, je connais pas* »). L'orateur n'a pas dit comment la réglementation française pourrait s'accommoder de ce type d'approche...

Un représentant de la Deutsche Bank, **Martin Mörhle**, exposa quant à lui les transformations en cours dans la gestion des ressources humaines au sein de son établissement. La clef en était apparemment « l'employabilité », un néologisme qui traduit un concept nouveau et s'inscrit dans un contexte où la

(3) NDLR : voir *La Lettre de l'ASF* n° 73 : *De grands prêteurs aux États-Unis*.

(4) On relèvera tout de même que si la dernière proposition de directive sur la vente à distance de services financiers, élaborée depuis par la DG XXIV, ne constitue pas - de loin - une harmonisation pure et parfaite, elle se rapproche considérablement de la troisième option.

méritocratie a remplacé les autres critères de promotion (et notamment l'ancienneté).

Enfin, **Didier Négiar**, Consultant chez Mc Kinsey, dressa un bilan global de la situation en Europe et des enjeux qui conditionnent l'avenir des différents acteurs. Après avoir rappelé que le marché du crédit à la consommation en Europe demeure fragmenté, modeste en taille, très diversifié et encore relativement attractif, il passa en revue les principaux changements perceptibles : augmentation de la vente à distance et de la banque directe (et réduction corrélative du rôle des agences), économies d'échelle croissantes, processus de consolidation et de diversification, démantèlement de la chaîne de valeur ajoutée traditionnelle par l'externalisation d'un certain nombre de fonctions ou la mise en place de partenariats.

Les enjeux stratégiques liés à ces transformations, qui variaient bien entendu selon le type d'intervenants - banques, établissements spécialisés, distributeurs - sont connus : fournir un service à un coût compétitif à la base de clientèle la plus large possible en exploitant au mieux les économies d'échelle (généralistes), devenir un spécialiste sur le marché européen dans son ensemble et/ou devenir un multi spécialiste (sociétés financières), exploiter au mieux les *joint ventures* ou les partenariats (spécialistes des regroupements de compétences), offrir une valeur ajoutée très élevée pour surmonter les barrières mises à l'entrée du marché (nouveaux acteurs).

Ces enjeux furent encore approfondis dans le cadre d'une table ronde finale, au cours de laquelle les mots « *diversification* », « *multispécialisation* » et « *coopération* » apparurent comme faisant décidément partie intégrante du vocabulaire des sociétés de crédit à la consommation à vocation paneuropéenne.

CONGRÈS LEASEUROPE

Le Président de Leaseurope, **Klaus Feinen**, axa son allocution d'ouverture sur les questions comptables, évoquant en premier lieu la réforme de la norme IAS 17 contestable au regard de l'obligation de délivrer en annexe des documents comptables des informations complémentaires en grand nombre.

Les dispositions du rapport Mc Gregor firent pour leur part l'objet d'une vive attaque de la part du Président de la Fédération (5) les dispositions actuelles paraissant satisfaisantes au regard de la protection du locataire et du besoin d'information sur les engagements de ce dernier.

Dans son allocution, le Président de la Fédération salua, en outre, la nomination de **Lamberto Paoletti** (I) et **Jean-Claude Wagner** (F) aux postes de Vice-Présidents, en remplacement de Antonio Dattolo et Jean-Baptiste Pascal.

Lamberto Cioci, Président du Comité des Statistiques, présenta ensuite les principales données de l'activité en 1997, pointant l'augmentation de la production de +9,7% (de 106 à 117 millions d'écus), le crédit-bail immobilier progressant de +3,9% (-2% en 1996) et le crédit-bail mobilier de +10,7% (-15,3% en 1996). La part du leasing dans l'investissement de la zone s'établit quant à elle à 16-18% (≅ pour 1996) et la part du crédit-bail mobilier dans l'ensemble de l'activité de leasing à 86,4% (≅ pour 1996). Le nombre de sociétés est en décroissance : 1 131 pour 1 212 en 1996.

Le **Dr Horst-Günther Schulz**, Président du Comité de Comptabilité et de Taxation de Leaseurope, reprit la réflexion sur les **questions comptables**. Après avoir souligné que les documents comptables sont de plus en plus destinés à l'information du public et non plus seulement aux futures parties contractantes, il insista sur le besoin qu'ont les sociétés de disposer de cadres stables pour se décider à des opérations de long terme, ce qui implique que ne risque pas d'être contestée la propriété des biens qu'elles financent.

Rappelant ainsi toute l'importance des orientations de l'IASC en matière comptable, il se fit l'écho du trouble semé dans l'esprit des professionnels par la façon dont fut conduite la révision de la norme IAS 17, le document final ne reprenant pas les observations transmises par Leaseurope, à propos notamment des informations complémentaires demandées en annexe des documents comptables, donnant ainsi l'impression que les demandes de la profession sont moins prises en compte que d'autres - situation particulièrement préoccupante dans

le contexte de l'annonce récurrente d'une révision substantielle de la comptabilisation des opérations de crédit-bail.

Au terme de ces insistants appels à clarification, il revint à **Sir Bryan Carsberg**, Secrétaire général de l'IASC, de présenter le rôle et les tâches futures de son organisme. Il s'en acquitta avec assurance et conviction.

Il rappela dans un premier temps que l'IASC, créée en 1973, élabore les normes selon un « due process » : un « steering committee » (présidé par un membre du Bureau) établit un premier document appelé « draft statement of principles » qui devient « statement of principles » lorsqu'il est repris à son compte par le Bureau (document qui n'est pas rendu public, mais qui est disponible sur demande) avant de prendre la dénomination d'« exposure draft » si le texte en a été accepté pour publication par les deux tiers des membres du Bureau. Ce n'est qu'après approbation par les trois quarts des membres du Bureau que le texte deviendra une norme, soit après l'expression de 12 voix positives sur 16. Sir Brian Carsberg ne manqua pas de souligner que l'exercice de cette majorité qualifiée assurait la prise en compte des intérêts représentés et qu'en outre le Vice-Président du Bureau, **Thomas Jones**, issu de CitiCorp, disposait d'une bonne culture crédit-bail.

Cette légitimation des dispositions adoptées en matière de comptabilisation des opérations de crédit-bail étant apportée, l'orateur dressa un rapide tableau des travaux effectués sous l'égide de l'IASC.

Il insista en particulier sur l'accord signé avec l'IOSCO (6) en juillet 1995, consistant à parachever un corpus normatif (12 textes, allant de la révision de normes actuelles à l'établissement de nouvelles) en échange d'une reconnaissance par l'IOSCO des normes de l'IASC. En juillet 1998, 11 normes avaient été établies (ou revues, comme c'est le cas pour l'IAS 17, la 12^e, en cours d'élaboration, portant sur les instruments financiers). Le Secrétaire général précisa en outre que la SEC américaine, à l'invitation du Congrès, avait salué l'accord IASC/IOSCO et que la Commission européenne, pour sa part, avait déclaré, en novembre 1995, vouloir s'associer plus étroitement aux efforts entrepris par l'IASC et l'IOSCO.

Sur le rapport Mc Gregor, la prudence fut de mise : Sir Brian Carsberg, soulignant que les conclusions du rapport visaient à faire figurer au bilan du bailleur non le bien mais le contrat, fit état d'une publication à venir du groupe G4+1 (Royaume-Uni, Australie, Canada, États-Unis et Nouvelle-Zélande) dans un délai non précisé, publication qui pourrait avoir des incidences sur la comptabilisation du leasing. L'IASC mettrait alors en marche son processus d'élaboration des normes (cf. supra).

La fin de la présentation de Sir Brian Carsberg prit la forme d'un vibrant plaidoyer pour l'harmonisation comptable sous l'égide d'une IASC composée de deux chambres (comptables/normalisateurs nationaux).

Cet exposé très dense ne manqua pas de susciter de nombreuses interventions de la part de la salle. On souligna plus particulièrement la nécessaire indépendance IASC/IOSCO alors que l'accord de juillet 1995 prend fin et l'importance de la prise en compte des observations de l'ensemble des représentations nationales au sein de l'IASC. Sur le premier point, l'orateur donna toutes assurances ; sur le second point, il précisa que par le jeu de la majorité qualifiée de 12 sur 16, trois pays disposent à eux seuls d'une minorité de blocage (deux voix par pays).

L'après-midi de la première journée de Congrès était axée sur le **leasing en Europe de l'Est**.

Il revint au **Dr. Ortwin Klapper**, Managing Director de CA Leasing (A), filiale leasing de la Kreditanstalt, de dresser un état du marché. Le constat ne put qu'être fait de l'inégal développement des pays concernés, la Hongrie seule apparaissant comme un marché florissant, grâce notamment à une modification du régime fiscal en 1997. L'orateur souligna

(5) Le rapport Mc Gregor préconise l'inscription à l'actif du bilan du preneur des droits résultant de tout engagement de location supérieur à un an.

(6) International Organisation of Securities Commissions (IOSCO), Association mondiale des bourses de valeurs.

la nécessité d'entourer de garanties les financements ou de développer des co-financements, le leasing apparaissant en tout état de cause comme un catalyseur du développement. L'orateur clôtura son intervention sur la formule : « Si vous n'y êtes pas encore, venez nous rejoindre ... ».

La présentation des stratégies d'investissement et des techniques de couverture par **J. Pimbley** et **A. Willett**, issus de Sumitomo Bank Capital Market, permit de constater que certains établissements avaient déjà devancé cet appel, tandis que **Luis Garcia-Collados**, Administrateur principal de la DG XV, évoqua l'impact sur le leasing de l'élargissement de l'Union à l'Europe Centrale et Orientale. L'orateur rappela que le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 a ouvert aux pays associés d'Europe Centrale et Orientale la possibilité de devenir membres pour autant qu'ils remplissent les conditions économiques et politiques requises. Rappelant également que le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a lancé le processus d'élargissement, il souligna que la transposition des directives bancaires dans le droit interne des pays candidats se faisait à un rythme satisfaisant.

Ce cadre posé, il estima que l'impact de l'élargissement sur l'activité du leasing serait positif pour plusieurs raisons : il s'agit de marchés qui s'ouvrent et ne peuvent, par conséquent, selon les termes des accords signés, faire preuve d'une quelconque discrimination vis-à-vis des sociétés de l'Union européenne ; ce sont des marchés qui ont de forts besoins en investissements et où les taux d'intérêt restent élevés ; enfin, le leasing offre en général de bons avantages fiscaux et peut ainsi aider à optimiser une décision d'investissement.

La deuxième journée du Congrès regroupait des thèmes assez diversifiés.

L'expérience de la **privatisation des chemins de fer au Royaume-Uni** fut présentée par **George Lynn**, Directeur financier d'Angel Train Contracts. Commencée en 1992, la privatisation des chemins de fer britanniques s'est effectuée notamment par le transfert à trois « ROSCO » (7) de l'ensemble des 11 000 véhicules de la British Railway, ces ROSCO étant chargés de passer des contrats de leasing avec les exploitants, dits « franchisés ».

Les ROSCO, véritables lessors opérationnels, intègrent dans leurs loyers la rémunération d'éléments non capitalistiques (comme le risque de défaillance technique assumé par le propriétaire) et composent leurs loyers de façon à neutraliser, au plan du loyer, le choix entre nouveaux et anciens matériels roulants. Après quelques années de fonctionnement, le nouveau système mis en place s'avère probant, compte tenu de la modernisation constatée, qu'il s'agisse d'amélioration des matériels existants ou d'introduction de nouveaux.

La discussion qui suivit cette présentation mit en valeur que la valeur ajoutée retirée de l'opération provient non pas tant du financement lui-même que des services auxquels il donne lieu.

Suivait une présentation par **Robert Howe**, Managing Director Continental Europe de Newcourt Financial du « **financement intégral de biens manufacturés** » conçu comme le financement à la fois du client, du fabricant, du fournisseur, dans un cadre toutefois où la relation maîtresse se situe avec le fabricant. L'orateur précisa les « moteurs » du financement intégral : modélisation des affaires en raison d'une croissance rapide,

appui sur une technologie de pointe, besoin de soutenir le développement dans certaines zones, besoin pour le client de bénéficier dans un même temps de biens et de services associés. Le financement intégral offre ainsi au fabricant les avantages que peut apporter une captive, sans toutefois l'engager en capital.

Internet était également au programme de cette matinée, **Toon Sanders**, Managing Director de De Lage Landen Vendorlease, ébauchant les conséquences de l'Internet sur l'activité du leasing : compétitivité accrue du fait d'une offre davantage comparable, transparence des produits (quant à leurs composantes), entrée de nouveaux compétiteurs, le cas échéant spécialisés sur une niche. Parallèlement, on pourrait assister à une concentration de l'industrie du leasing pour faire face à des besoins capitalistiques accrus (matériels de haute technologie) et à la nécessité d'un redéploiement de l'activité à l'échelle internationale.

Retour à des considérations moins prospectives avec l'analyse de la **TVA applicable au leasing transfrontalier de moyens de transport**. L'intervention de **Teresa Ahern**, Senior Tax Manager chez Price Waterhouse, s'inscrivait directement dans l'actualité fiscale européenne, marquée par l'arrêt ARO Lease BV de la Cour de Justice des Communautés européennes et une proposition de directive du Conseil européen (8). Compte tenu de l'évolution en cours, l'orateur conclut son intervention sur la perte prochaine des avantages que certains pouvaient retirer, pour l'exercice du cross-border leasing, des règles actuelles de détermination de la TVA applicable.

Cette session se clôtura sur l'examen de la **situation économique en Europe**, par **Roger Bootle**, Chief Economist de la Hong-Kong & Shanghai Bank, qui souligna que l'Euroland recouvre 5% de la population mondiale, 25% de la production mondiale, 16% à 18% du commerce mondial ... mais systématisa les risques d'un euro trop fort, notamment en termes d'emploi, et lia la participation du Royaume-Uni à la future zone à l'avantage qu'il pourrait en retirer.

Les séances de clôture permirent de remercier participants et orateurs et de prendre rendez-vous pour les **prochains Congrès « adossés »** qui se dérouleront du **9 au 12 octobre 1999 à Paris**.

(7) Rolling Stock Companies, dont Angel Train Contracts.

(8) Selon la 6^e directive TVA, le lieu de fourniture d'une prestation de location est celui où le prestataire a le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable. Cette notion d'établissement stable a été précisée par l'arrêt ARO Lease : pour un loueur, elle nécessite l'existence d'une flotte ou d'un bureau. Aussi, en l'absence de flotte ou de bureau dans un pays où il délivre ses services, le loueur ne peut s'y prévaloir de la notion d'établissement stable et dès lors la prestation est réputée être délivrée dans le pays d'origine du loueur, avec application des règles et taux de TVA en vigueur dans ce pays (d'où la possibilité selon les cas pour le locataire de se voir appliqué un taux de TVA plus faible, voire de se faire rembourser la taxe).

Dans ce contexte, une proposition de directive a été rédigée par le Conseil européen. Elle propose que le bénéficiaire de la prestation puisse déduire dans son pays la TVA payée au prestataire (loueur), à charge pour le pays du prestataire de rembourser au pays du bénéficiaire la TVA payée. En outre, le projet de directive propose de rendre au moins en partie déductible la TVA afférente aux opérations de location et de crédit-bail sur voitures de tourisme (mais il s'agit de règles facultatives).

Exchange Commission), de l'IASC et du FASB (Financial Accounting Standards Board). Le Congrès de Paris sera l'occasion de définir les axes d'un prochain sommet.

- le projet de réorganisation de l'IASC : suppression des steering Committees au profit du Standards Development Committee (chargé de rédiger les normes), augmentation de 16 à 25 du nombre des membres au Conseil.
- une proposition de directive sur la TVA mettant en place, pour les opérations transfrontières, un mécanisme de récupération de la TVA dans le pays du bénéficiaire de la prestation (27).

Comité du Crédit-Bail Immobilier

Le Comité, outre le traditionnel échange sur le niveau de l'activité et l'état de la réglementation, a mis à jour un document comparatif sur les différents régimes de crédit-bail immobilier dans les pays membres. Il a apporté sa contribution à l'élaboration du programme pour le Congrès de Paris au mois d'octobre 1999.

(27) Voir supra les travaux de la Commission Fiscalité.

Comité sur le leasing dans les pays d'Europe Centrale et de l'Est

Le Comité a bénéficié d'une présentation des procédures d'intervention de la BERD (Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement) et a examiné le régime de la faillite du bailleur ou du preneur en Allemagne et en Pologne.

Comité des Statistiques et du Marketing

Le Comité a examiné les réponses au questionnaire sur l'état et l'évolution du marché. Il en ressort que le secteur des biens d'équipement devrait être particulièrement porteur en 1999.

Le Comité a d'autre part élaboré un nouveau projet de questionnaire concernant à la fois les opérations de leasing et de crédits automobiles.

Eurofinas / Leaseurope : groupe de travail Euro

Le groupe de travail Euro Eurofinas / Leaseurope a tout au long de l'année procédé à l'analyse des conséquences de l'introduction de la monnaie unique tant sur la concurrence que sur la gestion quotidienne des établissements. Le groupe a par exemple estimé que la mise en place de l'euro aboutira, à plus ou moins longue échéance, à une standardisation certaine des produits offerts et à l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché du crédit. Il a également émis des recommandations à destination d'Eurofinas et de Leaseurope. Les deux Fédérations sont en particulier chargées de faire valoir auprès de leurs interlocuteurs européens la nécessité d'assurer la convergence fiscale et réglementaire entre États membres et de défendre la mise en place d'un cadre favorable au développement des opérations transfrontières.

EUROPAFACTORING

Au cours de sa réunion annuelle qui s'est tenue le **26 juin 1998 à Stockholm**, le Conseil a notamment examiné les travaux décidés par le Comité de Direction.

Parmi les actions qui sont menées par le Comité de Direction, citons :

- la revue de presse trimestrielle : elle implique davantage les associations nationales et est réalisée à partir d'articles en langue originale accompagnée d'un court résumé en anglais ;
- la mise à jour d'un bottin sur les sociétés d'affacturage affiliées aux associations membres de la Fédération ;
- la poursuite de l'amélioration des statistiques. Plusieurs pays donnent dorénavant les parts de marché des principales sociétés ;
- la création d'un groupe de travail juridique qui examinera, notamment, la situation des différents pays au regard de la TVA, les projets de texte européens sur les contrats négociés à distance, d'une part, et les retards de paiement, d'autre part. Ce groupe est animé par le Dr Brink (Allemagne).

Ce groupe de travail a également en charge le projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement actuellement en cours de discussion au sein de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International - CNUDCI-. Le Dr Brink a été désigné en décembre 1997 pour représenter en tant

8

EUROPAFACTORING Conférence annuelle de Stockholm

Les réunions du Comité de Direction et du Conseil de la Fédération Europafactoring se sont tenues à Stockholm les 2 et 3 juillet dernier sous la présidence de **Jose Gallardo**, Président de la Fédération et Président de l'Association des facteurs espagnols.

La réunion du Conseil a été précédée par une conférence ouverte comme celle des trois années passées (Londres en 1995, Madrid en 1996 et Dresde en 1997), non seulement aux représentants des associations nationales membres du Conseil de la Fédération, mais aussi aux sociétés d'affacturage adhérentes des associations.

Une quarantaine de représentants issus de huit pays ont participé aux travaux, dont une forte délégation du pays d'accueil.

Après le mot introductif du Président Gallardo, **Peter Carlen**, Vice-Président de la Fédération et Directeur général de Förenings Sparbanken Finans, a présenté les principales données du marché du crédit aux entreprises en Suède.

Puis, les sujets suivants ont été exposés :

- « *Assignment in receivables financing* » par Ulrich Brink, Président du Comité Statistiques de la Fédération et Directeur général de l'Association des facteurs allemands. Le Dr Brink est le représentant de la Fédération aux travaux qui se déroulent dans le cadre de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International - CNUDCI - sur le projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement.

- « *Eurofinas / Leaseurope areas of lobbying activity* » par **Michel Van Lierde**, Secrétaire général adjoint des Fédérations Eurofinas et Leaseurope.

- « *Factoring and EMU in a non EMU-member country prospective* » par **Solveig Staffas**, représentant régional de l'Union européenne en Suède et spécialiste du financement bancaire.

- « *Working group on VAT* » par **Martin Hamel**, animateur du groupe de travail de la Fédération sur la TVA et Directeur général de AMG Industrie Consulting GmbH.

- « *Late payments* » par **Reinhard Shulte-Braucks**, Chef de division au sein de la DG XXIII de la Commission européenne.

La conférence a été suivie par le Conseil au cours duquel, notamment, le Comité de Direction a été partiellement renouvelé.

qu'observateur la Fédération aux diverses sessions de la CNUDCI (New-York en mars 1998, Vienne en septembre et de nouveau New-York en avril 1999). 8

5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 1998 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 403 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 179 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 1998, elle a diffusé à ce titre 504 communications (lettres et circulaires). Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 500 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents.

LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents : Ministère de l'économie et des finances (Direction du Trésor, Direction de la législation fiscale notamment), Ministère de la Justice, Secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat et aux PME, Banque de France, Commission bancaire, Comité de la réglementation bancaire et financière, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

L'ASF est représentée au Conseil national du crédit et du titre par son Président, Michel Lecomte ; Gilbert Mourre, son Délégué général, y siège en tant que personne qualifiée. L'ASF est également présente au Conseil national de la consommation et dans les différents Comités du Conseil national du crédit tels que le Comité Consultatif - dit Comité des Usagers - dont est membre Jean-Claude Nasse, le Délégué général adjoint.

Elle participe activement aux réflexions de l'AFECEI. Elle est membre du MEDEF où elle s'apprête à accompagner activement l'effort particulier qu'entend développer l'organisation patronale pour la promotion du secteur des services.

L'ASF participe aux travaux de la Sicovam - dont Gilbert Mourre est censeur - et d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), le Comité intersyndical des élections consulaires, le CEDES (Centre d'études et de documentation économiques et sociales), le COFRAC (Comité français d'accréditation), où Jean-Claude Nasse est membre du Comité de section Certification de produits industriels et de services, l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), les GIRPEH (Groupements interprofessionnels régionaux pour la formation des personnes handicapées), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NATIONALES DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les discussions entre organisations de consommateurs et représentants des professionnels auront été nourries, dans les instances officielles comme au sein de la structure informelle de concertation mise en place par l'ASF. Si, parmi les réflexions menées, toute une série se sont inscrites - plus ou moins directement - dans le prolongement de la loi du 29 juillet 1998 contre les exclusions, d'autres thèmes fondamentaux ont également fait l'objet d'un examen ou sont actuellement à l'ordre du jour.

La prévention du surendettement : l'avis du Conseil national du crédit du 17 décembre 1998

L'avis et le rapport adoptés le 17 décembre 1998 en séance plénière par le CNC constituent l'aboutissement des réflexions concernant la « *prévention du surendettement* » qui se sont poursuivies au sein de cette instance à la suite de la réforme des procédures devant les commissions Neiertz, introduite par la loi du 29 juillet 1998 (28). Les

deux documents comportent trois volets distincts de propositions d'ordre très différent, parmi lesquelles on retiendra plus particulièrement celles qui sont communes aux représentants des organismes de consommateurs et aux professionnels, à savoir, schématiquement :

1) en ce qui concerne « l'amont et l'aval » des commissions de surendettement (c'est-à-dire l'accompagnement sur la durée des débiteurs surendettés), la mise en place de dispositifs départementaux et de guichets locaux de proximité destinés à organiser les aides ou procédures existantes et à orienter les particuliers en difficulté ;

2) à propos des cautions personnes physiques (29), la recherche d'une meilleure information, au moment de l'engagement initial comme en cas de défaillance du débiteur principal, ainsi que la généralisation du bénéfice du terme ;

3) au regard de la publicité sur le crédit, la demande de suppression de l'obligation d'indication du TEG mensuel (introduite par la loi du 29 juillet à l'article L. 311-4 nouveau du Code de la consommation).

On notera qu'au-delà des difficultés juridiques et techniques que serait susceptible de soulever, en l'absence de texte d'application, la mise en œuvre de cette disposition pour les professionnels, ce sont surtout les risques de confusion du client qui ont été relevés par les organisations de consommateurs, au CNC comme au sein du groupe de travail ASF-Consommateurs. Dans cette dernière enceinte, le Bureau de vérification de la publicité (BVP) a d'ailleurs exprimé des vues similaires en estimant que l'article L. 311-4 nouveau du Code de la consommation était susceptible d'entrer en conflit avec l'article L 121-1 qui prohibe les mentions de nature à induire en erreur.

Toujours en matière de publicité, l'avis du 17 décembre comporte également un essai de clarification de la distinction entre publicité dite « *produit* » et publicité « *institutionnelle* » pour en tirer les conséquences au plan des obligations légales (notamment des mentions obligatoires). Les propositions faites ici se limitent toutefois à l'interprétation du cadre existant sans qu'il y ait eu, dans le contexte de l'avis, aucune volonté de la part du CNC de mettre en cause ou de revoir la réglementation concernant la publicité du crédit (cf. toutefois infra pour une autre approche).

Soulignons enfin que la problématique des comptes renouvelables a été rattachée à la publicité dans le cadre de l'avis. Pourtant, le choix du traitement de ce thème au titre des réflexions concernant la prévention du surendettement revêtait depuis l'origine un caractère éminemment contestable que n'avaient pas manqué de souligner les représentants de la profession au CNC. De fait, les propositions finalement soumises par le collège des consommateurs témoignaient d'un parti pris évident contre le crédit renouvelable dont elles visaient, schématiquement :

- à limiter le recours aux seuls cas dans lesquels aucune autre forme de crédit n'aurait été substituable,
- à soumettre le renouvellement à des manifestations expresses de la volonté de l'emprunteur,
- de façon générale, à systématiser la transformation en crédit amortissable.

(28) Ces aspects figuraient déjà dans le mandat initial donné au CNC par Marylise Lebranchu à l'automne 1997, mais n'avaient pu être traités dans le cadre de l'avis du 4 décembre 1997 (cf. Com. ASF n° 97.362 du 23 décembre 1997), compte tenu des délais impartis pour émettre des propositions concernant la réforme des procédures (propositions ultérieurement reprises en grande partie par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions).

(29) Cf. chapitre réglementation à propos des dispositions introduites sur ce point par la loi du 29 juillet 1998.

Il n'est dès lors guère surprenant que le sujet, à défaut d'avoir pu faire l'objet de points d'accord entre le collège des consommateurs et celui des professionnels, n'ait finalement donné lieu à aucune proposition conjointe.

En définitive, sans doute retiendra-t-on du dispositif concernant la publicité, plus encore que les demandes concrètes, la prise de position générale, totalement consensuelle, des consommateurs et des professionnels à laquelle elle a donné lieu en ce qui concerne les conditions de mise en œuvre de la libre prestation de services dans l'Union européenne (30). Ainsi peut-on lire dans l'avis du 17 décembre :

« *Abordant les problèmes de l'introduction de l'euro et de la concurrence, notamment au niveau de l'Europe, les organisations de consommateurs et les organisations de professionnels en appellent aux autorités publiques françaises et à celles de l'Union européenne pour qu'une législation claire soit mise en place et que toutes les entreprises soient mises en situation de devoir appliquer la règle du pays du destinataire de l'offre.* »

Les autres dossiers d'actualité

De fait, pour l'ensemble des autres sujets d'actualité qui ont fait récemment ou vont faire l'objet d'une discussion dans les enceintes de concertation entre professionnels et

9

Qualité-Crédit

Deux ans après la naissance de *Qualité-Crédit*, douze établissements (1) ont obtenu le label pour 25 produits au total (qui relèvent tous pour l'instant du crédit à la consommation). Le référentiel, publié au Journal officiel du 15 avril 1997 après trois années de concertation entre les organisations de consommateurs et les adhérents de l'ASF demeure, à ce jour, le seul en son genre dans le domaine du crédit.

La démarche menée à bien par les établissements de crédit spécialisés se distingue de la certification ISO 9000. Ici, ce n'est pas l'entreprise - ou seulement l'un de ses secteurs - qui est labellisée, mais, de façon plus concrète, les modes de production et de gestion qu'elle propose aux emprunteurs. Bien entendu, les deux formes de certification ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

C'est pourquoi le logo « *Qualité-Crédit* » est apposé sur les offres préalables qui répondent aux exigences du référentiel. Les caractéristiques certifiées intéressent tout le déroulement de l'opération, depuis l'information préalable jusqu'à la phase de gestion en passant par l'instruction et la mise en place des dossiers. L'ensemble de ces étapes doivent faire l'objet d'audits rigoureux. C'est *Qualité France*, l'organisme certificateur retenu dès la phase des négociations, qui est chargé de délivrer les agréments initiaux puis de contrôler en permanence que les établissements bénéficiaires se conforment aux exigences du label, sur la base du référentiel.

Ayant été mis à l'épreuve de la pratique, celui-ci a fait l'objet, dans le cadre d'une concertation entre les professionnels de l'ASF et les organisations de consommateurs, de certains aménagements destinés à prendre en compte les réalités concrètes du terrain et à assurer une parfaite identité des critères de contrôle, dans l'espace et dans le temps.

Conformément à la procédure prévue par la loi du 3 juin 1994, la Direction du Trésor et la DGCCRF ont entériné les modifications apportées au référentiel, de la même façon que ces autorités ont été parties prenantes dans l'adoption initiale du label.

(1) Représentant 58% de l'encours ASF du crédit à l'équipement des ménages (81% pour la catégorie des prêts personnels).

consommateurs (et si l'on excepte des dossiers spécifiques comme celui de *Qualité-Crédit* au sein du groupe de travail *ASF-Consommateurs* - 9, la dimension européenne des dossiers n'est jamais absente :

1) C'est le cas en matière de réglementation de la publicité. Si les propositions faites sur ce point dans le cadre du mandat « *prévention du surendettement* » se limitaient, outre la dénonciation des dispositions issues de l'article 84 de la loi du 29 juillet, à une clarification de l'existant, un chantier de nature beaucoup plus ambitieuse devrait bientôt s'ouvrir au CNC avec l'examen des modalités d'adaptation possibles de la réglementation française. Or, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a d'ores et déjà clairement annoncé vouloir inscrire le débat dans le contexte européen du marché unique et de la libre prestation de services.

Au sein du groupe de travail *ASF-Consommateurs*, plusieurs réunions ont été consacrées en 1998 à un examen préliminaire de la réglementation actuelle concernant la publicité du crédit ainsi qu'aux possibilités éventuelles d'aménagement. L'objectif de ces premières réflexions, auxquelles a activement contribué Lucien Bouvis, Directeur du BVP, était de privilégier la compréhension des informations reçues par le consommateur, ce concept devant, le cas échéant, primer celui de lisibilité, qui fonde la législation française actuelle. Un premier prolongement concret pourrait être une proposition de différenciation des modalités d'application de la réglementation en fonction du lieu de la publicité et de la nature du support - fugace ou permanent.

2) Autre dossier dont devrait prochainement être saisi le Conseil national de la consommation, la refonte des modèles-types que les organisations de consommateurs comme les professionnels estiment urgent de voir traitée. Là encore, on concevrait mal que les orientations retenues à l'issue de la concertation ne tiennent aucun compte de la présence, demain en France, d'offres de crédit en euros provenant directement de l'étranger (et qui, si l'on s'en tient à la position actuelle de la Commission européenne (31), ne seraient pas soumises à la réglementation de notre pays).

Il y aura lieu en tout état de cause de saisir l'occasion de la révision des modèles-types pour essayer de régler certaines incohérences que recèle, dans notre pays, la réglementation minutieuse des offres préalables (32).

3) Enfin, le dossier de l'usure devrait être évoqué au sein du Comité Consultatif du Conseil national du crédit et du titre (dit *Comité des Usagers*), à la demande de l'AFB. Initialement limité au secteur entreprises, le débat pourrait éventuellement être étendu au financement des particuliers, conformément au souhait exprimé par les représentants des consommateurs, dont les préoccupations intègrent clairement, dans le contexte du marché unique européen, les risques d'un alignement à la baisse des normes françaises sur le bloc communautaire.

(30) Cf. également partie Europe sur la problématique et les principaux dossiers en cours.

(31) Cf. partie Europe.

(32) Comme par exemple, l'obligation pour l'établissement prêteur de respecter très précisément une hauteur minimum de caractères fixée par rapport au corps d'imprimerie 8 (article R 311-6 du Code de la consommation), qui lui-même n'a jamais fait l'objet de la moindre définition légale ou réglementaire.

PRIX DE L'ASF : LAURÉAT 1998

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des établissements de crédit spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et européenne.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des Jeunes Financiers du Centre National des Professions Financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de Commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IEA, ENSAE).

Le Prix de l'ASF 1998 a été remis le 18 novembre, dans l'enceinte du Ministère de l'économie, par Jean Lemierre, Directeur du Trésor, qui était cette année le Président des jurys.

Le lauréat est Thierry Rebeau, étudiant à l'Université René Descartes (Paris V), pour son mémoire « La gestion des risques dans une société financière de cautionnement : le cas de Crédit Logement ». Collaborateur de la société financière, l'auteur décrit sous un angle juridique et pratique l'organisation mise en place pour se conformer à la réglementation sur le contrôle interne et, plus généralement, gérer de manière efficace la politique de sélection des risques définie par la Direction générale.

6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Les principaux thèmes qui ont fait l'objet en 1998 et au cours des premiers mois de 1999 des réflexions des instances sociales de l'Association et des discussions avec nos partenaires dans le cadre de la concertation paritaire prolongent, pour l'essentiel, les chantiers ouverts l'année précédente : c'est le cas, en premier lieu, de la question de la durée et de l'aménagement du temps de travail, mais également des dossiers relatifs à la procédure ARPE et des suites de la contestation de l'accord du 30 décembre 1994. D'autres travaux ont été plus directement liés à l'actualité, tels, par exemple, l'examen de l'incidence sur le temps de travail de certains salariés de la profession des modalités pratiques prévues pour le passage à la monnaie unique, ainsi que l'étude des conséquences pour le personnel de certains de nos adhérents des dispositions de la loi de modernisation des activités financières. Enfin, comme chaque année, a été assuré le suivi des principaux indicateurs sociaux de la profession.

L'Association a abordé chacun de ces dossiers avec la préoccupation qui l'a toujours guidé en matière de relations sociales : il s'agit à chaque occasion de rechercher le point d'équilibre entre la priorité donnée à la concertation paritaire avec nos partenaires en vue de tenter d'apporter les réponses adaptées par la voie du dialogue - s'incarnant, si possible, dans des accords -, et la nécessaire prise en compte des spécificités de nos adhérents qui suppose que leur soit laissée une large autonomie de gestion. Ce double principe a présidé à l'élaboration de la Convention Collective de la profession il y a trente ans, et n'a, comme on va le voir, rien perdu de son actualité.

1. LE 30^e ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Le 22 novembre 1968 était signée, entre l'APEF (ancienne dénomination de l'ASF) et les cinq organisations syndicales représentatives de salariés, la Convention Collective Nationale des Sociétés Financières. La préparation de cette Convention avait fait l'objet de longues négociations avec les organisations syndicales puisque quinze réunions paritaires en deux ans furent nécessaires à la mise au point du dispositif. Dès ce moment était donc posé le principe qui ne cesserait ultérieurement de présider aux travaux de l'Association en matière sociale : en ce domaine, où doivent être conjugués ce qui est à la fois possible et opportun pour l'ensemble de la profession avec les demandes des organisations syndicales, les accords, lorsqu'ils se révèlent envisageables, n'interviennent qu'après des études approfondies et des discussions poussées avec nos partenaires, dans le cadre des différentes structures prévues à cet effet par le dispositif conventionnel.

Les structures de réflexion et de concertation

C'est au sein de la **Commission Sociale** que sont menées toutes les études en matière sociale, et élaborées, après mûre réflexion, les projets de propositions patronales sur lesquels le Conseil de l'Association est appelé à se prononcer avant qu'ils ne soient soumis aux organisations syndicales. La Commission est composée de représentants qualifiés de toutes les catégories de sociétés financières, choisis en fonction de leur activité, de leur importance et, le cas échéant, de leur situation géographique (Paris/Province) : le souci constant de l'Association est de faire en sorte que la composition de la Commission Sociale reflète au mieux celle de la profession. Il faut souligner ici la tâche particulièrement contraignante et difficile de cette Commission qui doit tenir compte, dans l'examen des problèmes qui lui sont soumis, de la grande diversité des établissements : elle doit dégager et faire accepter par ses partenaires sociaux des solutions compatibles avec les impératifs de gestion de l'ensemble des établissements dans leur pluralité.

Ce sont les membres de la Commission Sociale qui représentent l'Association aux différentes **instances de concertation paritaire** de la profession :

- La Commission Nationale Paritaire, en premier lieu, instance de concertation où s'élaborent les accords pouvant intervenir entre les partenaires sociaux, où est assuré le suivi des principaux indicateurs sociaux de la profession, et qui a en outre vocation à se prononcer sur les demandes d'interprétation des dispositions de la Convention Collective. Cette Commission doit tenir, en application des dispositions conventionnelles, au moins trois réunions par an, mais l'expérience montre que le nombre de séances est le plus souvent supérieur, compte tenu des exigences de l'actualité.
- La Commission Nationale Paritaire de l'Emploi, ensuite, chargée d'étudier, sur le plan général, la situation de l'emploi dans la profession et de rechercher, en cas de licenciements collectifs, tous les moyens à mettre en œuvre en vue de parvenir au reclassement et à la réadaptation du personnel, si possible dans le cadre de la profession ou de professions voisines.
- La Commission Paritaire de Conciliation, enfin, qui examine, à l'initiative de la partie la plus diligente, les différends collectifs et individuels qui n'ont pu être réglés

au niveau des entreprises, en vue de tenter une conciliation entre les parties, sous réserve qu'aucune juridiction n'ait été encore saisie. La Commission, dont les débats sont confidentiels, n'a pas à se prononcer en droit mais a pour mission de tenter d'amener les parties en présence à une solution de conciliation. Si une telle solution ne peut intervenir, il appartient à celles-ci, si elles le jugent opportun, de soumettre le litige aux tribunaux compétents.

- Par ailleurs, tout problème complexe peut justifier, d'un commun accord avec nos partenaires, la création de groupes de travail techniques paritaires chargés de procéder à une première analyse de la situation et de fixer les grands thèmes de réflexion sur lesquels la Commission Nationale Paritaire aura, ultérieurement, à débattre sur le plan politique.

Les spécificités de la profession des sociétés financières

L'ensemble de ce dispositif a été mis en place et institutionnalisé au fil de ces trente dernières années ; trente années où **de profonds changements** sont intervenus :

- Les uns, diffus, apparaissent liés à une réflexion globale prenant en compte l'évolution des conditions économiques et celle des mentalités. Les impératifs de l'efficacité économique et d'une compétitivité accrue paraissent se conjuguer désormais avec des aspirations d'ordre psychologique plus difficilement mesurables, tendant à privilégier - sans que soient pour autant remis en cause certains acquis collectifs essentiels - une démarche plus pragmatique : fondée sur la capacité individuelle d'innovation, elle tend à rechercher une plus grande souplesse et donc une meilleure adaptabilité à la diversité des situations de fait.

- Les autres, propres à la profession, sont nés tant de l'intervention du législateur (loi bancaire de janvier 1984) que du développement des besoins de la clientèle. Ils ont eu pour effet de modifier sensiblement la structure même de la profession, passée en 1968 de 445 adhérents regroupant huit métiers différents pour quelque 9 000 salariés à la situation actuelle où les 556 sociétés assujetties aux dispositions conventionnelles offrent la palette de plus d'une douzaine de métiers et emploient près de 22 000 salariés. L'hétérogénéité de la profession des sociétés financières est manifeste, non seulement en termes d'activités exercées, mais aussi en termes de taille d'effectifs (1), de qualification du personnel (2), d'évolution des emplois - directement dépendante de l'activité exercée -, et, enfin, de secteurs de rattachement. Sur ce dernier point, il est indéniable qu'en matière de gestion du personnel, les contraintes de fait auxquelles est soumise une société financière spécialisée, par exemple, dans le financement par crédit renouvelable et proche du secteur de la grande distribution sont à l'évidence différentes de celles supportées par une consœur directement liée à une grande banque à vocation générale, ou à un constructeur

(1) On peut ainsi estimer que deux grands secteurs composés d'environ 20 % du nombre total d'adhérents (financement de l'équipement des ménages et affacturage) regroupent à eux seuls 70 % de l'effectif total. On notera également que pour une moyenne d'ensemble de quelque 120 salariés par établissement, la profession juxtapose des entreprises de taille très différente (80 % en nombre ont moins de 50 salariés), cet aspect des choses étant étroitement lié au type d'activité exercée (20 salariés en moyenne pour les sociétés de crédit-bail immobilier mais près de 1 000 pour celles spécialisées en financements par crédits renouvelables).

(2) Si, en moyenne, l'effectif de la profession regroupe aujourd'hui 38 % de salariés cadres - contre 21 % vingt-cinq ans auparavant -, cette proportion s'élève à près de 60 % dans certains secteurs (crédit-bail immobilier) mais s'abaisse à 26 % dans d'autres (crédits renouvelables).

automobile ou bien encore à un grand intervenant anglo-saxon.

C'est cette **extrême diversité des situations** qui fait la richesse de la profession mais qui crée également des contraintes spécifiques, compte tenu des impératifs de gestion de chacun, dans l'approche des questions sociales. Si certaines professions connexes sont dans la même situation que les sociétés financières s'agissant de la diversité des entreprises en termes de taille d'effectifs, aucune ne connaît cette variété de situations du point de vue de l'activité exercée : cette variété est la marque spécifique d'une branche regroupant des entreprises unies par leur statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement et par l'ensemble des règles qui y sont liées, mais fort différentes par leurs métiers, toujours exercés dans le **cadre de la spécialisation**. Ces éléments fédérateurs que constituent le statut et la spécialisation s'incarnent sur le plan social par l'existence d'une convention collective spécifique à la profession.

Mais, si la Convention Collective des sociétés financières unifie ainsi sur le plan social cet ensemble de sociétés, elle ne peut le faire qu'au prix d'une approche modeste où la plus grande autonomie est laissée aux entreprises adhérentes dans la gestion quotidienne des contrats de leurs collaborateurs, chacune optant pour le type d'organisation qui lui paraît s'adapter au mieux à ses propres spécificités.

L'une des questions fondamentales posées à l'Association lors de l'ouverture des négociations paritaires sur la durée et l'aménagement du temps de travail était donc de savoir si cette conception devait être révisée et si l'on devait accepter que des règles plus contraignantes viennent réduire, au niveau professionnel, l'étendue de cette zone de libre gestion. Tout au long des négociations, le choix fait par les instances sociales de la profession a été de confirmer la priorité accordée à l'autonomie de gestion par les adhérents.

2. LA QUESTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Un thème récurrent

Depuis maintenant cinq ans, la question de la durée et de l'aménagement du temps de travail constitue un thème privilégié pour les instances paritaires de la profession. Que ce soit dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc ou dans celui de la Commission Nationale Paritaire, c'est au total, à ce jour, une vingtaine de réunions qui auront été consacrées, en tout ou partie, à l'examen de cette question depuis le mois de mai 1994, dans le cadre d'un environnement particulièrement évolutif marqué par la succession de plusieurs dispositifs, tant législatifs que conventionnels.

Outre la constatation qu'il autorise à faire que la négociation paritaire a été intense en ce domaine, ce rappel permet de mieux mesurer l'importance de l'effort d'information, de réflexion et de conceptualisation accompli par les partenaires sociaux :

- Meilleure connaissance de la situation de fait au sein des sociétés financières grâce, notamment, aux résultats d'une enquête ponctuelle réalisée d'un commun accord début 1997, mais aussi à la lumière des expériences dont ont pu faire état les divers participants.

- Réflexion et conceptualisation lorsqu'il s'est agi, pour les uns et les autres, d'élaborer plusieurs propositions écrites successives d'accord paritaire. L'Association a, pour

sa part, fait trois propositions d'accord qu'elle a successivement présentées de mars à novembre 1996, propositions qui abordaient de façon très large, en les regroupant par grands thèmes, toutes les questions liées à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Force est cependant de constater qu'en raison de la trop grande diversité des approches, cet important travail n'avait pu porter ses fruits, l'ASF considérant qu'un éventuel accord de branche ne pourrait être qu'incitatif, alors que les organisations syndicales estimaient qu'un accord de branche n'aurait de sens que s'il comportait au moins un certain nombre d'obligations pour les sociétés de la branche.

Les grandes orientations de l'Association dans le cadre de la loi du 13 juin 1998

La loi d'orientation et d'incitation n° 98-461 du 13 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail a modifié profondément les données d'une situation que l'on pouvait estimer proche du blocage. On rappellera succinctement que ce texte constitue le premier des deux volets du dispositif prévu par les Pouvoirs Publics, tendant à fixer les modalités de passage à une durée légale hebdomadaire de travail de 35 heures : il pose le principe de la réduction de la durée légale du travail à 35 heures par semaine au 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et au 1^{er} janvier 2002 pour les autres entreprises et prévoit un dispositif financier d'incitation - abattement forfaitaire des cotisations sociales employeurs - conçu pour bénéficier directement - sans passage obligé par la branche professionnelle - aux entreprises qui s'engageront, dès 1998, par la négociation collective, sur la voie des 35 heures en créant ou en préservant des emplois. Dans une seconde phase, un bilan des négociations sera établi à l'automne 1999 et un nouveau texte législatif interviendra, fixant notamment le nouveau régime des heures supplémentaires. En réduisant, au 1^{er} janvier 2000 ou au 1^{er} janvier 2002, selon la taille des entreprises, la durée légale du travail, la loi crée ainsi une obligation qui s'impose à tous. Elle comporte en même temps diverses incitations à ouvrir rapidement des négociations au niveau des entreprises ou des branches.

Quel pouvait être, dans ce nouveau contexte, le contenu d'un éventuel accord de branche applicable à la profession des sociétés financières ? Le Conseil de l'Association a délibéré à plusieurs reprises de façon approfondie de l'ensemble du dossier et a arrêté, courant septembre 1998, les grandes orientations qui suivent, fondées sur deux principes de base :

- En premier lieu, la très grande hétérogénéité de la profession est, comme on l'a vu plus haut, une situation de fait qui détermine inévitablement les limites du possible, en ce qui concerne un accord de branche. Il ne s'agit là nullement d'un quelconque a priori idéologique mais d'un état de choses d'où résulte une position : un éventuel accord de branche ne peut être qu'un accord-cadre comprenant des dispositions d'orientation et d'incitation, et tous les aspects « opérationnels » sur la durée et l'aménagement du temps de travail doivent relever, dans la branche, d'accords d'entreprise ou d'établissement.
- En second lieu, on a pu constater que nombre de sociétés de la branche paraissent décidées à poursuivre, dans le contexte résultant de la loi du 13 juin 1998, une tradition établie de négociation active d'accords d'entreprises. Ainsi, d'une enquête réalisée au début de 1997 par l'Association auprès de ses adhérents, il résultait que la quasi-totalité de l'effectif de la profession se trouvait de fait concernée par des négociations en cours sur la durée et l'aménagement du temps de travail. Plus récemment, une nouvelle

enquête corroborait que, dans le cadre du nouveau dispositif législatif, des négociations étaient en cours dans de nombreuses entreprises. Dans ces conditions, il paraît essentiel que rien ne vienne, au niveau de la branche, entraver le libre jeu de ces négociations d'entreprise.

Les différentes phases des discussions

S'agissant de la recherche d'un accord de branche, l'Association avait, dans un premier temps - constatant l'absence d'aboutissement de toutes les négociations antérieures -, estimé que pour maximiser les chances de conclure, il convenait de s'en tenir à des négociations concernant les seules dispositions conventionnelles directement concernées par la loi du 13 juin 1998, c'est-à-dire les stipulations de la convention collective établissant les rémunérations minimales garanties, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures. Elle n'a pu que prendre acte du refus des organisations syndicales de négocier sur ces bases, mais elle a aussi considéré avec intérêt la position exprimée par celles-ci, indiquant souhaiter « négocier un accord-cadre incitatif au niveau de la branche et non un accord d'application directe ».

De ce point de vue, on observera qu'une telle approche est bien en conformité avec l'analyse que font les pouvoirs publics du rôle possible d'un accord de branche. Selon le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en effet - ainsi qu'il est indiqué dans la brochure « 35 heures, mode d'emploi. Les idées nettes pour négocier », publiée par ses soins -, un tel accord peut être soit un accord-cadre fixant des orientations et renvoyant à la négociation d'entreprise et, le cas échéant, mettant en place un mécanisme paritaire d'observatoire de cette négociation, soit un accord plus détaillé et plus directement applicable aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés. L'Association considère que seule la première des deux voies ainsi ouvertes peut avoir une possibilité d'aboutir dans la profession des sociétés financières.

Compte tenu de la demande unanime des organisations syndicales, l'ASF a accepté d'explorer la possibilité d'un accord de branche différent de celui qu'elle avait primitivement proposé et répondant à la définition ci-dessus, en soulignant que **le respect de ce cadre incitatif était un élément sine qua non d'un accord** et qu'elle n'accepterait, pour ses adhérents, aucune contrainte ou obligation qui s'ajouterait à celles qui résultent déjà de la loi.

Dans cet esprit, l'Association a donc fait connaître son accord pour discuter, d'une part, de la demande des organisations syndicales ainsi formulée : « obliger la négociation d'accords d'entreprise pour l'application de cet accord-cadre et les modalités concrètes propres à chaque entreprise », d'autre part, de leur demande tendant à « décider de la mise en place d'une Commission Nationale Paritaire de suivi et de contrôle de l'accord-cadre et de l'obligation de la mise en place de moyens de suivi au niveau des entreprises ».

Mais il devait être bien entendu que l'ASF ne négocierait que dans la **perspective d'un accord équilibré**. Cela signifiait, dans l'esprit de vos représentants, qu'un accord de branche devait inciter les négociateurs d'accords d'entreprise, y compris les négociateurs syndicaux, à se préoccuper d'inclure dans ces accords des mesures destinées à préserver - et même si possible à accroître - la compétitivité des entreprises, condition indispensable à la préservation et à la création d'emplois. Ceci nécessiterait souvent un changement de l'organisation du travail, pour mieux répondre aux clients, pour mieux utiliser les équipements et pour tirer parti des compétences nouvelles. On notera que tout ce qui précède correspond explicitement à ce qu'indique le « Mode d'emploi », déjà cité, du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Dans cette perspective, il paraissait bien entendu très souhaitable que l'accord de branche prévoie que les accords d'entreprise conclus dans le cadre de la loi de juin 1998 pourraient déroger, sur des points explicitement déterminés, à des accords antérieurs d'entreprise ou de branche qui feraient obstacle aux objectifs indiqués ci-dessus, sans que cela entraîne d'autres effets sur lesdits accords antérieurs.

Dans l'hypothèse où un tel accord serait conclu, l'Association a indiqué qu'elle accorderait beaucoup d'importance à la mise en place d'un suivi précis des accords d'entreprise ou d'établissement dans la branche, se déclarant prête à présenter une synthèse d'ensemble à la Commission Nationale Paritaire avant l'entrée en vigueur de la seconde loi. S'il apparaissait à ce moment que des orientations plus précises sont nécessaires sur tel ou tel point, notamment pour ce qui concerne les entreprises de petite taille en termes d'effectifs, il pourrait être envisagé de négocier dans l'accord de branche des avenants répondant à ces objectifs.

L'Association a précisé également à ses partenaires que si elle acceptait, compte tenu de la position prise par l'ensemble des organisations syndicales, de négocier un éventuel accord de branche avant d'étudier les modifications nécessaires au texte actuel de la Convention Collective, elle attirait toutefois l'attention de ces mêmes organisations sur le fait que les questions concernant le barème des rémunérations minimales garanties et son adaptation à la nouvelle loi apparaissaient particulièrement complexes et devraient, en tout état de cause, être traitées prochainement.

Ces discussions étaient également l'occasion pour l'Association d'assurer qu'elle n'était en rien opposée à la mise en place de mesures de réduction effective de la durée du travail au sein des sociétés financières - organisées ou non dans le cadre du dispositif aidé prévu par la loi Aubry - sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle durée légale du travail, dès lors que de telles mesures résulteraient de démarches volontaires et négociées au niveau des entreprises adhérentes, qui permettraient de dégager les solutions les mieux adaptées aux spécificités de chaque établissement. On rappellera à cet égard que des accords de cette nature ont déjà été signés dans certaines sociétés financières parmi les plus importantes, sans attendre l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1998.

Dans le cadre de cette approche globale, l'Association a communiqué à l'ensemble de ses partenaires, dans les premiers jours de 1999, un projet d'accord qui a fait l'objet d'un premier examen par la Commission Nationale Paritaire fin janvier. A l'issue de ce premier échange de vues, l'Association a présenté une version modifiée du préambule de l'accord pour tenir compte de certaines observations formulées en séance par les organisations syndicales.

Deux points d'achoppement particuliers

On reviendra plus particulièrement sur deux points qui ont fait l'objet de nombreux commentaires critiques de la part de nos partenaires :

- Le premier thème est celui des **heures supplémentaires**. La proposition d'accord de l'Association prévoit notamment la possibilité d'augmenter, par voie d'accord d'entreprise, le contingent annuel d'heures supplémentaires dans la limite de 50 % du contingent actuel de droit commun, disposition assez vivement critiquée par plusieurs organisations. On fera observer à ce propos qu'il est indéniable que la spécificité de certains métiers rend aléatoire, voire même impossible le fonctionnement de l'entreprise selon un cycle d'activité calculé à partir d'une

durée du travail mesurée dans le cadre de la semaine et fixée à 35 heures. De telles entreprises doivent pouvoir - quand bien même elles se trouveraient en nombre limité dans notre profession - disposer des moyens leur permettant de maintenir, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, leur rythme hebdomadaire actuel de production de 39 heures.

- S'agissant d'autre part de la question de l'éventuelle **compensation salariale** à la réduction de la durée du travail, plusieurs organisations ont insisté sur le fait que, dans leur esprit, la baisse de la durée effective du travail dans les entreprises ne devait s'accompagner d'aucune remise en cause du niveau des rémunérations actuelles. Pour l'Association, il va de soi qu'une telle question ne peut être tranchée de façon uniforme et contraignante au niveau de la branche, pour l'ensemble des entreprises qui la composent. En revanche, les partenaires sociaux peuvent faire de l'examen de cette question une obligation pour les entreprises de la profession, dans le cadre de leurs négociations internes, avec le souci affirmé de limiter, dans toute la mesure du possible, l'effet de la réduction de la durée du temps de travail sur le montant du salaire. Conforme à la conception incitative qui est celle de l'Association, telle est la proposition qui a été faite à nos partenaires, rien n'interdisant cependant de penser que des aménagements puissent y être apportés ultérieurement d'un commun accord à l'occasion de la poursuite des discussions.

La situation actuelle

A ce stade des discussions, la constatation peut être faite que, malgré la volonté affirmée par les deux parties de négocier en vue de conclure un accord « incitatif », il existe une différence fondamentale d'approche entre l'ASF et les organisations syndicales.

- Pour celles-ci, il s'agit d'élaborer, au niveau de la branche, un document normatif, fixant un corps de règles « standard » d'application uniforme et de mise en œuvre directe dans les entreprises, auxquelles il ne serait possible de déroger que par des accords spécifiques au niveau de celles-ci. La même structure se retrouve dans toutes les propositions faites successivement : hormis certaines dispositions de caractère général (champ d'application, objectif de l'accord, salariés concernés), qui doivent effectivement être négociées au niveau de la branche, presque tous les autres points sont autant d'occasions de créer objectivement des contraintes nouvelles pour les entreprises (conséquences pécuniaires de la réduction du temps de travail effectif, organisation de ce temps, amplitude de la journée de travail, enregistrement du temps de travail, régime des heures supplémentaires, etc.) ... sans qu'apparaissent, du point de vue de l'ASF, de contreparties à ces contraintes.

- Pour l'Association, à l'inverse, et ainsi que cela a été confirmé à maintes reprises à nos partenaires, il convient de privilégier une approche incitative ne créant pas d'autre contrainte pour les entreprises que celle de négocier, mais facilitant cette négociation par l'indication d'un certain nombre de thèmes que les signataires de l'accord de branche auraient reconnu comme pouvant entrer dans le champ de la négociation, à charge pour les négociateurs, au niveau des entreprises, d'apporter à chaque problème posé la solution équilibrée adaptée aux situations spécifiques, et organisant simultanément le suivi des négociations et des accords d'entreprise.

Dès lors, et avant même que ne se pose la question des aménagements de détail susceptibles d'être apportés à chaque proposition, c'est la réalisation même d'un

compromis sur une approche commune en vue d'un compromis qui apparaît particulièrement problématique. En toute hypothèse, l'Association a souhaité voir ces discussions se poursuivre, dans l'espoir que les difficultés pourront être, à terme, surmontées.

3. LES AUTRES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

L'accord paritaire du 24 juin 1998 sur le dispositif « ARPE »

Un accord avait été conclu en date du 14 novembre 1997, signé par l'Association et les cinq organisations syndicales représentatives de salariés dans le cadre du dispositif « ARPE », relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance-vieillesse.

Rappelons que le mécanisme retenu permet le départ anticipé avant 60 ans, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté et après accord de l'employeur, de salariés ayant cotisé 40 ans et plus à l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale. Le salarié dont la cessation d'activité a été acceptée est admis à bénéficier d'un revenu de remplacement dénommé « allocation de remplacement pour l'emploi » (ou « ARPE »). L'employeur s'engage à compenser ce départ par l'embauche d'un demandeur d'emploi.

Ce dispositif « ARPE », mis en place par l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995, puis confirmé et aménagé par l'accord interprofessionnel du 19 décembre 1996 - extension aux salariés nés en 1939 et 1940 -, a fait l'objet d'un avenant en date du 12 décembre 1997 qui précise le sort des salariés nés en 1940 : selon ce texte, l'accès au dispositif leur est ouvert à compter du premier jour du mois qui suit celui de leur 58^e anniversaire.

Bien que les accords des 6 septembre 1995 et 19 décembre 1996 soient d'application directe dans les entreprises, l'ensemble des partenaires sociaux avaient souhaité, par des dispositions arrêtées en commun, donner une impulsion particulière à ce dispositif au niveau de la branche professionnelle des Sociétés Financières, de telle sorte que ces accords soient appliqués de manière active, notamment en facilitant l'accès du dispositif au plus grand nombre possible de salariés.

Dans le même esprit, et dans le prolongement du texte signé le 14 novembre 1997 - lui aussi d'application directe -, un nouvel accord a été conclu, le 24 juin 1998, entre l'Association et les cinq organisations syndicales représentatives de salariés, visant à prendre en compte, au niveau de la profession, les derniers aménagements apportés par l'avenant du 12 décembre 1997.

Le dispositif dérogatoire mis en place à l'occasion du passage à l'euro

Il était certain que la période du passage à l'euro allait entraîner pour certains des salariés de nos adhérents des surcharges de travail au cours des derniers mois de 1998, accentuées lors des tests de place ou d'entreprise et au moment du basculement effectif à l'euro (du 1^{er} au 3 janvier 1999) : ces salariés allaient devoir travailler au-delà des durées habituelles ainsi que certaines fins de semaine, obligeant ainsi les établissements à déroger aux principes du repos hebdomadaire et du repos dominical.

A défaut d'aménagements particuliers, les différentes dérogations dont nos adhérents auraient besoin n'auraient pu être obtenues que de manière décentralisée, au niveau de chaque entreprise - voire, parfois, de chaque site -, et non au niveau de l'ensemble des adhérents de l'Association, et donc a fortiori à celui du secteur des Etablissements de crédit et des entreprises d'investissement, toutes catégories confondues.

Pour pallier cette difficulté, un dispositif en deux volets a été mis au point, après concertation entre l'Association Française des Etablissements de Crédit et d'Investissement (AFECEI) et le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, reposant à la fois

- pour ce qui relève du champ contractuel, sur l'ouverture de négociations paritaires au niveau des différents réseaux de l'AFECEI en vue de fixer le cadre pour l'ensemble du dispositif, tant en ce qui concerne les caractéristiques des dérogations elles-mêmes, la période et les salariés concernés, que les contreparties prévues au niveau professionnel ;
- et, pour ce qui relève du domaine réglementaire, sur la mise au point, par les services du Ministère, d'une procédure spécifique, permettant un accès harmonisé et simplifié aux dérogations.

A l'instar d'autres réseaux, l'Association a, dans le cadre de ce dispositif, conclu, en date du **31 août 1998**, un accord avec la CFDT, la CGT, la CGT-FO et le SNB-CGC, texte assorti d'un document complémentaire présentant certaines réserves syndicales. Cet accord a permis aux sociétés financières de pouvoir bénéficier, soit directement, soit indirectement - après accord des autorités administratives, mais selon des modalités simplifiées -, d'un certain nombre de dérogations au regard de la réglementation relative au temps de travail.

L'accord prévoyait deux séries de dérogations :

- Certaines pouvaient être mises en place directement par l'entreprise, sans avoir recours aux demandes d'autorisations légales et réglementaires (augmentation du contingent annuel d'heures supplémentaires et de la durée quotidienne maximale du travail effectif, régime des heures complémentaires). Cependant, compte tenu de la nature de ces dispositions, leur entrée en vigueur n'était possible que sous réserve qu'aboutisse la procédure d'extension prévue à la section II du chapitre III du titre III du Livre premier du code du travail. L'arrêté d'extension en date du 13 octobre 1998 a eu pour effet de valider sur ces points les dispositions de l'accord du 31 août.
- Les autres étaient prévues pour être mises en place après accord des autorités administratives concernées, selon une procédure simplifiée (augmentation de la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail et de la durée absolue, possibilité de pratiquer le repos hebdomadaire par roulement).

En retour, l'accord prévoyait des garanties (priorité au volontariat) et des contreparties professionnelles (congrés supplémentaires et contreparties pécuniaires), celles-ci venant s'ajouter aux contreparties légales existantes.

L'accord contenait enfin un certain nombre de dispositions relatives aux mesures d'entreprise (il était notamment prévu que la conclusion dudit accord ne devait pas faire obstacle à la mise en place de mesures d'entreprise complémentaires), aux conditions dans lesquelles la concertation devait être organisée au sein de l'entreprise, ainsi qu'aux modalités de suivi et de bilan du dispositif adopté.

S'agissant d'autre part du **volet réglementaire** - constitué d'un arrêté du 28 août 1998 et de deux décrets en date du 31 août 1998 -, celui-ci avait notamment pour effet de rendre effective la dérogation prévue par l'accord du 31 août relative à la durée maximale hebdomadaire moyenne

du travail et de mettre en place un dispositif de centralisation des demandes de dérogation, permettant à chaque société financière, pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars 1999, de demander des dérogations d'une manière centralisée pour l'ensemble des sites concernés, quel que soit leur lieu d'implantation, distincts ou non du siège social de l'entreprise.

Les suites de la contestation de l'accord du 30 décembre 1994

On rappellera que dans le cadre de la procédure engagée par l'Association, visant à faire constater la non validité de l'exercice du droit d'opposition exercé par trois organisations syndicales (CFDT, CFTC et CGT-FO) à l'encontre de l'accord signé le 30 décembre 1994 entre l'ASF et le SNB-CGC, le Tribunal de Grande Instance de Paris avait rendu un jugement, en date du 12 septembre 1995, aux termes duquel l'Association était déclarée « bien fondée en sa demande » et l'opposition formée par les trois organisations syndicales était jugée « sans effet ». La CFDT et la CFTC ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'Appel de Paris rendait, le 6 décembre 1996, un arrêt par lequel elle réformait le jugement déféré, déclarant à la fois inopposable aux salariés non-cadres l'accord contesté et dépourvue d'effet l'opposition formée au sujet de cet accord pour ce qui concerne les cadres.

L'Association a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. Dans l'attente de la décision de la Cour, les dispositions validées de l'accord du 30 décembre 1994 - c'est-à-dire celles applicables au personnel d'encadrement - ont été mises en œuvre.

La Cour s'est prononcée par un arrêt de la Chambre Sociale en date du 24 juin 1998, qui casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 6 décembre 1996 et renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Versailles. La cassation est intervenue au motif « qu'en se bornant à déclarer inopposable aux salariés non-cadres un accord de branche qui contenait des dispositions concernant toutes les catégories de salariés, sans constater que le syndicat SNB-CGC était représentatif de l'ensemble des catégories de personnel dans la branche considérée, à défaut de quoi l'accord était nul, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ».

En d'autres termes, il appartenait à la Cour d'Appel de Paris de rechercher si, dans les faits, le SNB-CGC est, ou non, représentatif de l'ensemble des catégories de personnel - cadres et non-cadres - au sein des sociétés financières. C'est de la réponse à cette question que doit dépendre le sort de l'accord du 30 décembre 1994, voué à être frappé de nullité dès lors que la preuve de la représentativité intercatégorielle du SNB-CGC ne serait pas apportée. A défaut de s'être interrogée sur ce point central, la Cour d'Appel de Paris ne pouvait se prononcer dans le sens de l'arrêt du 6 décembre 1996.

Selon les dernières informations en notre possession, l'arrêt de renvoi de la Cour de Versailles ne devrait pas intervenir avant 2000.

Quels que soient les prochains développements de ce dossier, nous croyons devoir vous confirmer une nouvelle fois que dans cette situation, les sociétés financières conservent leur entière liberté de gestion, tant en matière de progression des salaires réels que de fixation de rémunérations minimales garanties supérieures à celles prévues par la convention collective. Rien n'interdit notamment aux établissements de prendre, s'ils le souhaitent, à titre individuel, des mesures de relèvement de ces rémunérations minimales garanties, qui constitueraient alors autant d'à-valoir sur les futurs ajustements décidés au niveau de la profession.

Les conséquences au plan social de la loi de modernisation des activités financières

Nous ne reviendrons que succinctement sur ce point qui avait fait l'objet d'un long développement dans notre précédent rapport d'activité.

Parmi d'autres dispositions, la loi de modernisation des activités financières (loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, dite « loi MAF ») abrogeait le statut des sociétés financières/maisons de titres à compter du 1^{er} janvier 1998 et prévoyait que ces entreprises devaient opter, avant cette date, pour le statut d'établissement de crédit ou pour celui d'entreprise d'investissement. Se posait dès lors à la profession la question des conséquences, au plan social, de ces dispositions, notamment du point de vue des dispositifs conventionnels applicables : quid des conséquences, sur le plan de la convention collective applicable, pour les établissements maisons de titres, selon qu'ils opteraient, à compter du 1^{er} janvier 1998, pour le maintien du statut de société financière ou pour l'adoption du statut d'entreprise d'investissement ?

La question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'on rappelle que la quasi-totalité des établissements concernés - tant en termes de nombre d'entreprises que de salariés concernés - ont fait le choix du maintien dans le cadre de l'ASF, quel que soit par ailleurs le statut adopté.

Afin d'éclairer sa réflexion sur un dossier qui présentait, sur le plan juridique, un degré de complexité particulièrement élevé, l'Association a demandé une consultation au professeur Gérard COUTURIER de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). Sans revenir sur les conclusions de cette étude qui ont, au demeurant, confirmé toute la difficulté technique du dossier, on précisera simplement les conséquences qu'en a tiré l'Association pour tenter de régler au mieux la situation des salariés en cause.

A la lumière de ces nouveaux développements, l'Association s'est en fait trouvée confortée pour estimer que la solution la mieux adaptée était très certainement à rechercher dans la direction qu'elle indiquait à l'origine, c'est-à-dire un accord visant à redéfinir le champ d'application de la convention collective des sociétés financières. Elle a donc été amenée à confirmer aux organisations syndicales, courant mars 1998, la proposition faite initialement un an auparavant d'une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la convention, qui serait désormais rédigé comme suit :

« La présente Convention règle les rapports entre les entreprises adhérant à l'Association Française des Sociétés Financières - ASF -, agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en tant que sociétés financières ou admises, par le Conseil de l'ASF, en tant qu'entreprises d'investissement, et leur personnel (...) ».

Cette proposition n'a toujours pas, à ce jour, été acceptée. Il est toutefois à noter que le projet des organisations syndicales sur la réduction du temps de travail vise à couvrir l'ensemble des sociétés adhérant à l'ASF. Notre Association a indiqué que, pour elle, tout accord qu'elle signait devrait avoir un champ d'application analogue à celui de la Convention Collective.

4. LE SUIVI DES INDICATEURS SOCIAUX DE LA PROFESSION

Pour la dix-septième année, le document présentant une synthèse des données sociales de la profession (emploi, salaires et formation professionnelle continue) sera publié, comme de coutume, dans les tout premiers jours de juin. Les informations disponibles au moment où ce rapport est

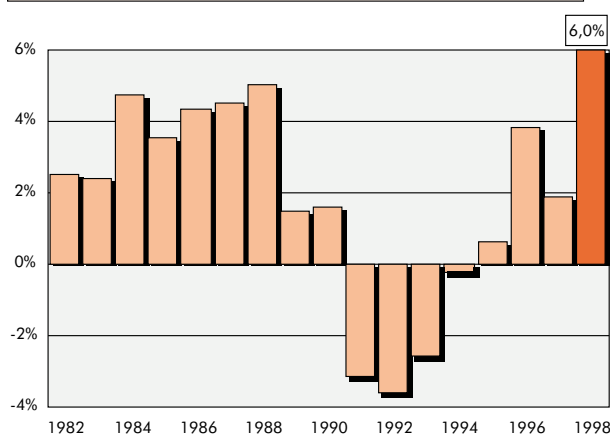
rédigé concernent l'évolution des effectifs et la formation professionnelle continue dans les sociétés financières en 1998.

L'évolution des effectifs en 1998

L'évolution des effectifs de la profession a été particulièrement bien orientée en 1998 : le taux de progression du nombre de salariés (tous contrats confondus) s'inscrit en effet, avec **+6 %**, à son **plus haut niveau depuis dix-huit ans que cette mesure est effectuée**. Pour les seuls salariés à contrat de travail à durée indéterminée, la croissance est de **+4,1 %**.

Au total, compte tenu de cette augmentation des effectifs en place, mais aussi des départs liés à des changements de statut, on peut estimer que les sociétés financières regroupaient à fin 1998 quelque 21 800 salariés.

Variation annuelle des effectifs des sociétés financières



A la seule exception des établissements spécialisés dans le financement immobilier, dont les effectifs reculent en moyenne de **-1 %**, tous les autres secteurs enregistrent une progression, plus ou moins marquée cependant : comme les années précédentes, le secteur des crédits renouvelables apparaît particulièrement dynamique (hausse des effectifs de **+15,6 %** sur un an, après **+4,9 %** en 1997 et un taux moyen annuel de progression de **+12 %** au cours des trois années antérieures, et absence de licenciements économiques) ; les établissements d'affacturage ainsi que les maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement enregistrent également de bonnes performances (augmentations respectives de **+6,2 %** et **+5,8 %**) ; cependant que la croissance est moins marquée dans les secteurs du crédit-bail immobilier (**+3,7 %**, contre toutefois **-3,6 %** en 1997), dans celui du financement classique de l'équipement des particuliers et des entreprises (**+2,7 %**) et dans celui du crédit-bail mobilier (**+0,4 %**, contre **-1,8 %** l'année précédente).

On notera quelques traits caractéristiques :

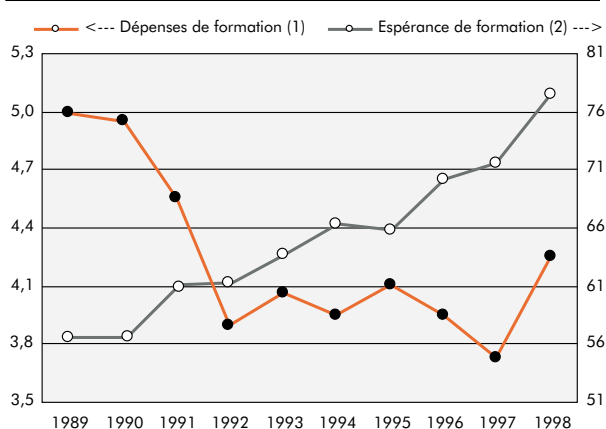
- A l'image des années précédentes, si la croissance diffère selon le sexe (la hausse des effectifs est plus accentuée chez les hommes - **+7,9 %** - que chez les femmes - **+4,8 %** -), le statut n'a en revanche pas d'incidence sensible (la progression est d'ordre comparable pour le personnel d'encadrement - **+5,8 %** - et le personnel non-cadre - **+6,1 %** -).
- La part des licenciements pour motifs économiques est une nouvelle fois en recul et passe sous la barre des 10 % des motifs de fins de contrat à durée indéterminée : **9,6 %** en 1998 après **11,1 %** en 1997, après avoir culminé à environ **30 %** en 1992 et 1993.

- La proportion de contrats à durée déterminée dans l'effectif total s'établit à **7,4 %**, en hausse de **1,6 point** par rapport à 1997 et le taux de transformation (proportion des salariés à l'effectif à fin 1997 ou entrés dans l'établissement au cours de 1998, titulaires d'un contrat à durée déterminée, et ayant vu ce dernier se transformer en contrat à durée indéterminée en cours d'année) est en léger recul (**21,1 %** après **25 %** en 1997).

La formation professionnelle continue en 1998

1998 marque, après deux années de tassement, une nouvelle progression de l'effort financier de formation de la profession : celui-ci s'établit à **4,25 % de la masse salariale** en moyenne, après **3,7 %** et **3,9 %** les deux années précédentes. Dans le même temps, la proportion de salariés de la profession ayant bénéficié, au cours de l'année, d'au moins une action de formation, s'est une nouvelle fois accrue, s'établissant à **78 %** de l'effectif total.

Les moyens financiers et les bénéficiaires de la formation



(1) En % de la masse salariale.

(2) Nombre de salariés ayant suivi au moins un stage au cours de l'année (pour 100 salariés).

7 - L'ASFFOR

Réalisation d'actions de formation et organisation de réunions d'information-réflexion ont constitué, en 1998, les deux volets de l'activité de l'ASFFOR.

La composition de l'ASFFOR

Avant d'évoquer plus en détail cette double activité de l'ASFFOR, on rappellera que parmi les 274 sociétés adhérentes en 1998, 239 d'entre elles (soit 87 %) sont également adhérentes de l'ASF, auxquelles s'ajoutent 35 adhérents hors du champ des sociétés financières (banques, GIE, sociétés commerciales de droit commun). S'agissant de ces 239 sociétés à la double appartenance, il est intéressant de noter que la structure des adhérents de l'ASFFOR analysée selon le type d'activité exercée reproduit fidèlement celle de l'ASF.

Parmi ces adhérents, 119 établissements auront recouru - une ou plusieurs fois - aux services de l'ASFFOR en 1998, soit un taux d'« actifs » de 43 %, proche de ceux constatés les années antérieures.

Les actions de formation

Au cours de l'année, 37 sessions ont été organisées (38 l'année précédente), qui auront permis d'accueillir 328 stagiaires. On notera quatre éléments caractéristiques :

- Si le nombre de stagiaires ainsi accueillis en 1998 marque un recul par rapport à 1997 (-7,6 %) - année qui avait enregistré la fréquentation la plus élevée depuis 1994 -, il s'inscrit cependant dans la moyenne des six dernières années (322 stagiaires l'an).
- Ce résultat a pu être atteint grâce au net afflux de stagiaires en fin d'année qu'a permis la mise en place d'un nouveau stage relatif au « contrôle interne », thème d'actualité s'il en est. Outre une nouvelle preuve de la forte influence de la conjoncture sur l'activité de l'Association, on observera également que c'est une constante que la fréquentation s'accroisse très sensiblement au cours des derniers mois de l'année : le dernier trimestre 1998 aura ainsi permis d'accueillir 40 % du total des stagiaires de l'année, cette proportion s'établissait à 60 % en 1997.
- Quatre catégories d'adhérents fournissent 69 % du total des stagiaires accueillis (hors stages intra-entreprises) : les établissements spécialisés dans le crédit-bail (mobilier et immobilier) entrent pour 38 % dans le total, les adhérents ASFFOR non-adhérents ASF figurent en deuxième position pour 18 % du total, suivis des établissements de financement de l'équipement des particuliers pour 13 % du total.
- Quant aux thèmes de sessions privilégiés, on constate que, toutes catégories confondues, ce sont les sessions ressortissant au domaine de la gestion qui regroupent, avec 56 % du total, la majorité des stagiaires. Viennent ensuite, avec 35 % du total, les sessions présentant certaines des principales opérations des sociétés financières (affacturation et crédit-bail - mobilier et immobilier -).

Les réunions d'information-réflexion

Deux thèmes ont été retenus pour l'organisation de réunions d'information-réflexion au cours de l'année 1998 : celui

du contrôle interne et celui des « 35 heures ». Au titre de 1999, une première réunion était organisée fin avril.

Le thème du contrôle interne

La refonte du dispositif réglementaire relatif au contrôle interne et au contrôle des risques des établissements de crédit entrée en vigueur en octobre 1997 ajoute, à l'obligation d'établir un rapport annuel sur les conditions de fonctionnement du contrôle interne, celle d'adresser au Secrétariat général de la Commission Bancaire (SGCB) un rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Le Conseil de l'ASFFOR, soucieux de sensibiliser les établissements sur l'importance de cette question du contrôle interne, a donc décidé d'organiser une réunion d'information-réflexion sur ce thème.

Le thème des « 35 heures »

Pour la seconde réunion d'information-réflexion de l'année, le thème retenu était celui de la réduction de la durée légale du travail et du passage aux 35 heures. Cette réunion avait pour objectif de présenter le texte de la loi du 13 juin 1998 (dite « loi Aubry ») et d'apporter aux quelque 70 participants des expériences concrètes pour alimenter leurs réflexions.

Le thème du passage à l'an 2000

En avril 1999 était organisée une nouvelle réunion d'information-réflexion sur le thème du passage à l'an 2000 : « An 2000 : être prêt ». Destinée à permettre aux entreprises d'opérer une dernière vérification de leur dispositif de passage à l'an 2000, en termes de systèmes d'information internes, ainsi qu'au regard des aspects juridiques et fiscaux et des obligations de déclaration à la Commission Bancaire, cette réunion, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, a rencontré le succès attendu, grâce à la qualité des intervenants et au dialogue actif avec la soixantaine de participants.

L'intérêt de ces réunions d'information-réflexion est en outre relayé par les comptes rendus qui paraissent ultérieurement dans « La Lettre de l'ASF ».

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

M. Jean-Pierre Wolf ayant quitté son établissement, il a annoncé sa démission du Conseil pour prise d'effet à l'issue de la présente Assemblée devant laquelle il aura présenté son rapport de Trésorier. Membre de la Commission du Financement des Ventes à Crédit dès 1977, Président de la Commission de la Location avec Option d'Achat depuis sa création en 1984, il assumait, à partir de 1994, la présidence de la Commission du Financement de l'Équipement des Particuliers issue du rapprochement des Commissions FVC et LOA. Membre du Conseil de l'ASFFOR depuis 1986, il en fut Président de 1988 à 1995. Entré au Conseil de l'ASF en 1982, il ne le quitta que pour un an en 1991 pour respecter la limite statutaire des trois mandats successifs. Il est notre Trésorier depuis 1995. Avec Jean-Pierre Wolf, c'est donc un grand serviteur de la profession qui s'éloigne de l'Association. Nous lui rendons l'hommage que lui vaut son implication dans la défense de l'intérêt général.

Pendant l'exercice écoulé, trois autres membres du Conseil ont été amenés à présenter leur démission : MM. Maurice Bellet, Dominique Ferrero et Pierre-Edouard Noyelle. Nous nous faisons vos interprètes pour les remercier de leur participation aux travaux de la profession et plus particulièrement M. Noyelle qui a accepté de rester membre de la Commission spéciale financière.

Pour leur succéder, le Conseil a procédé à la cooptation, respectivement de MM. Jean-Claude Wagner, Président de Sophia, Didier Floquet, Administrateur-Directeur général délégué de Natexis SA, et François Dambrine, Président d'UFB - Locabail. Nous vous inviterons à ratifier ces cooptations pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant concerné.

Avec cette Assemblée vient à échéance le mandat de MM. Daniel Durca, Philippe Penrec'h, Michel Philippin, Christian Poirier et Patrick Valroff. Aucun d'entre eux n'étant arrivé au terme des trois mandats successifs qui constituent le maximum autorisé par les statuts, et tous ayant fait part de leur candidature, nous vous proposerons de les réélire pour un nouveau mandat de trois ans.

Nous présenterons également à vos suffrages les candidatures reçues par l'Association avant la date limite du 25 mai 1999.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'ASF. Il adresse aussi ses remerciements à l'équipe des permanents de l'Association qui a su organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger le 10 mai 1999

SOMMAIRE

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit - Règlement n° 98-01 du 6 juin 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 70
- 2 - Préparation au passage à l'an 2000 - Obligation pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, d'informer les organes délibérants sur l'état de la préparation - Règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 70
- 3 - Modification des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière concernant les ratios prudentiels - Règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 70
- 4 - Opérations de crédit des entreprises d'investissement - Règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 71
- 5 - Garantie des dépôts - Règlement n° 98-07 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 71
- 6 - Conditions d'octroi des concours financiers - Lettre du 20 mars 1998 du Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire - Instruction n° 98-03 du 27 février 1998 de la Commission bancaire _____ p 71
- 7 - Réserves obligatoires - Décision n° 98-2 du 18 septembre 1998 du Conseil de la politique monétaire - Instruction n° 3-98 du 18 septembre 1998 de la Banque de France - Lettre du 17 septembre 1998 du Gouverneur de la Banque de France - Lettre du 21 octobre 1998 du Directeur des marchés de capitaux de la Banque de France - Règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1er décembre 1998 - Avis aux établissements de crédit n° 99-1 de la Banque de France - Lettre du Directeur général du crédit de la Banque de France du 8 février 1999 _____ p 72
- 8 - Entreprises d'investissement - Réglementation prudentielle - Notes techniques n° 1 de février 1998, n° 2 du 10 juin 1998 et n° 3 du 4 juin 1998 du Secrétariat général de la Commission bancaire _____ p 73
- 9 - Surveillance prudentielle des risques de marché - Calcul des exigences en fonds propres au 31 décembre 1998 - Lettre du 23 décembre 1998 du Secrétaire général de la Commission bancaire _____ p 74
- 10 - Politique monétaire - Action de la Banque de France sur le marché monétaire - Instruction n° 1-98 du 11 février 1998 de la Banque de France - Instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 de la Commission bancaire - Instruction n° 2-98 du 17 février 1998 de la Banque de France - Décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire _____ p 74
- 11 - Bascule à l'euro de la centrale des risques - Publication par la Banque de France le 16 janvier 1998 du nouveau cahier des charges _____ p 75
- 12 - Conventions cadres relatives à des opérations sur instruments financiers - Lettre du 23 mars 1998 du Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire _____ p 75
- 13 - Commissaires aux comptes - Indépendance et objectivité des commissaires aux comptes - Lettre du 18 mai 1998 du Président de la Commission bancaire _____ p 75
- 14 - Demandes de dérogations présentées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, pour le report de la tenue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels - Lettre du 24 juillet 1998 du Secrétaire général de la Commission bancaire _____ p 75
- 15 - Opérations de pension livrée - convention cadre - modifications - Lettre du 3 novembre 1998 du Président de la Commission bancaire _____ p 75
- 16 - Critères de sélection des risques dans le secteur du financement immobilier professionnel - Lettre du 25 novembre 1998 du Secrétaire général de la Commission bancaire _____ p 75
- 17 - Création du Comité consultatif des taux réglementés - Décret n° 98-1086 du 2 décembre 1998 _____ p 76
- 18 - Modification du statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales - Loi n° 98-357 du 12 mai 1998 _____ p 76

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 19 - Documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire - Remise des états mensuels par télétransmission - Instruction n° 98-01 du 6 février 1998 de la Commission bancaire _____ p 76
- 20 - Documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire - Remise d'états en francs pacifiques par les établissements de crédit ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer - Instruction n° 98-02 du 6 février 1998 de la Commission bancaire _____ p 76
- 21 - Documents remis à la Commission bancaire par les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, en phase 3 de l'Union économique et monétaire - Instructions n° 98-04 du 10 avril 1998 et 98-06 du 7 mai 1998 de la Commission bancaire _____ p 77
- 22 - Provisionnement des moins-values latentes sur actifs immobiliers des établissements de crédit - Lettre du 26 février 1998 du Secrétaire général de la Commission bancaire _____ p 77
- 23 - Conséquences comptables du passage à la monnaie unique - Avis n° 98-01 du 17 février 1998 du Conseil national de la comptabilité _____ p 77

- 24 - Réforme de la réglementation comptable - Institution d'un Comité de la réglementation comptable - Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 - Décret n° 98-239 du 14 octobre 1998 _____ p 78
- 25 - Avis et recommandation du Conseil national de la comptabilité - Avis n° 98-05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière - Recommandation n° 98.R.01 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans le rapport de gestion des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière _____ p 78

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 26 - Crédit d'impôt pour les dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces afférentes à l'habitation principale, autres que celles ayant le caractère de réparations locatives - Article 74 de la loi de finances pour 1998 - Article 33 de la loi de finances pour 1999 _____ p 79
- 27 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) - Article 94 de la loi de finances pour 1999 _____ p 79

Fiscalité directe des entreprises

- 28 - Institution d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'IS qui augmentent leur effectif salarié au cours des années 1998 à 2000 - Article 81 de la loi de finances pour 1998 - Décret n° 98-322 du 23 avril 1998 _____ p 79
- 29 - Comptes courants d'associés - Modification du taux maximal d'intérêt déductible - Article 17 de la loi de finances rectificative pour 1998 _____ p 80
- 30 - Sociétés mères et filiales - Article 43 de la loi de finances pour 1999 _____ p 80
- 31 - Amortissements exceptionnels - Articles 46 et 97 de la loi de finances pour 1999 _____ p 80

Titres

- 32 - Émission d'obligations indexées sur l'inflation - Article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-816 du 11 septembre 1998 _____ p 80
- 33 - Renforcement de la sécurité des systèmes de règlement livraison d'instruments financiers - Article 22 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 80
- 34 - Droit de propriété dans les systèmes de règlement contre livraison de titres - Article 23 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 81
- 35 - Définition de l'appel public à l'épargne - Article 30 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 _____ p 81
- 36 - Opérations de pension - Article 33 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 81
- 37 - Fonds communs de créances - Article 34 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-1015 du 6 novembre 1998 _____ p 82
- 38 - OPCVM à compartiments, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée et OPCVM maîtres et nourriciers - Article 36 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-1122 du 10 décembre 1998 _____ p 83
- 39 - OPCVM - Modification du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des fonds communs de créances - Décret n° 98-1123 du 10 décembre 1998 _____ p 84
- 40 - Entreprises d'investissement - Évaluation des titres et instruments financiers - Article 37 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 84
- 41 - Entreprises d'investissement - Régime d'imposition des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises réalisés par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement - Instruction n° 4 A-9-98 du 2 novembre 1998 du Service de la législation fiscale _____ p 84
- 42 - Admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé - Article 38 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 85
- 43 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Limite d'exonération d'impôt sur le revenu - Article 20 de la loi de finances pour 1998 - Décret n° 98-306 du 22 avril 1998 _____ p 85
- 44 - Aménagement du régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation - Article 21 de la loi de finances pour 1998 - Décrets n° 98-412 et 98-413 du 28 mai 1998 _____ p 85
- 45 - Plus-values privées (valeurs mobilières) - Article 77 de la loi de finances pour 1998 _____ p 85
- 46 - Plus-values de cession de participations supérieures à 10% réalisées du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 - Régime optionnel de report d'imposition en cas de remplacement dans les PME nouvelles - Article 79 de la loi de finances pour 1998 - Décret n° 98-587 du 9 juillet 1998 - Article 9 de la loi de finances pour 1999 _____ p 85
- 47 - Prélèvement libératoire applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation soumis au régime de l'anonymat - Article 6 de la loi de finances pour 1999 _____ p 86
- 48 - Imposition immédiate des plus-values constatées sur droits sociaux (participations supérieures à 25%) et des plus-values de cession ou d'échange sur valeurs mobilières ou droits sociaux en report d'imposition en cas de transfert du domicile hors de France - Article 24 de la loi de finances pour 1999 _____ p 86
- 49 - Revenus mobiliers - Réduction, de 50% à 45% des sommes nettes distribuées, de l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus par un bénéficiaire autre qu'une personne physique - Article 41 de la loi de finances pour 1999 _____ p 86
- 50 - Revenus de capitaux mobiliers - Taxation au titre des revenus de capitaux mobiliers des droits détenus par des particuliers, indépendamment de toute distribution, sur les bénéfices des structures financières établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié - Article 101 de la loi de finances pour 1999 _____ p 86

- 51 - Revenus mobiliers - Aménagement du régime de report d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu en faveur de certaines opérations d'échange ou d'apport de titres - Instruction n° 5 G-7-98 du 7 juillet 1998 du Service de la législation fiscale _____ p 87

Taxe professionnelle

- 52 - Allègement en faveur des entreprises utilisant des véhicules routiers destinés au transport des marchandises, des tracteurs routiers ou des autocars - Article 20 de la loi de finances rectificative pour 1997 - Article 110 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 87
- 53 - Réforme de la taxe professionnelle - Article 44 de la loi de finances pour 1999 _____ p 87

TVA

- 54 - Terrain à bâtir - Article 40 de la loi de finances pour 1999 _____ p 88
- 55 - Intérêts afférents à un crédit consenti par un fournisseur à l'occasion d'opérations taxables - Modification de la doctrine administrative - Instruction n° 3 B-1-98 du 22 mai 1998 du Service de la législation fiscale _____ p 88

Autres dispositions fiscales

- 56 - Prescription de l'action en recouvrement - Instruction n° 12 C-1-98 du 23 mars 1998 du Service de la législation fiscale _____ p 88
- 57 - Procédure de contrôle des comptabilités informatisées des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Lettre du 15 décembre 1998 du Secrétaire d'État au Budget _____ p 89
- 58 - Obligation pour les particuliers non commerçants de payer par chèque ou par virement - Article 102 de la loi de finances pour 1999 _____ p 89
- 59 - Paiement des impôts par virement ou prélèvement automatique - Article 71 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 89
- 60 - Taxe de 1% sur certaines dépenses de publicité instituée par l'article 23 de la loi de finances pour 1998 _____ p 89

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Passage à l'euro

- 61 - Tenue de la comptabilité en euros - Article 16 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 90
- 62 - Conversion du capital social en euros - Article 17 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 90
- 63 - Conversion des titres de créances en euros - Article 18 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 90
- 64 - Basculement en euros des marchés financiers - Article 20 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 90
- 65 - Passage à l'euro des systèmes de paiement et de règlement contre livraison de titres - Article 21 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 90
- 66 - Continuité des relations contractuelles - Article 24 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 90
- 67 - Règles d'arrondissement en matière fiscale - Article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 91
- 68 - Option pour la déclaration fiscale en euros - Article 27 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 91
- 69 - Règle d'arrondissement en matière sociale - Article 29 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 91
- 70 - Passage à l'euro de la comptabilité des OPCVM - Article 31 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 91
- 71 - Parité du franc CFP avec l'euro - Décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 _____ p 91
- 72 - Passage à l'euro du fichier central des chèques - Lettre du 18 novembre 1998 du Secrétaire général de la Banque de France _____ p 91

Autres textes

- 73 - Modification des règles de compétence d'attribution et de taux de ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance - Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 _____ p 91
- 74 - Réforme des procédures collectives - Décret n° 98-1232 du 29 décembre 1998 _____ p 92
- 75 - Réforme des titres de créances négociables - Décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998 - Règlement n° 98-08 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière - Arrêté du 31 décembre 1998 _____ p 93
- 76 - Validité de l'assurance décès en cas de suicide - Article 80 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 93
- 77 - Renforcement de la lutte contre le blanchiment des capitaux - Articles 98, 99 et 100 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 93
- 78 - DOM-TOM - Collectivité territoriale de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon - Extension de dispositions concernant notamment le droit civil, le droit commercial et régissant les activités financières - Ordonnances n° 98-774 et 98-775 du 2 septembre 1998 _____ p 93

TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

- 79 - Responsabilité du fait des produits défectueux - Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 _____ p 94
- 80 - Lieu d'immatriculation des véhicules appartenant aux entreprises - Article 63 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-1076 du 27 novembre 1998 - Arrêté du 11 janvier 1999 _____ p 94
- 81 - Subventions d'équipement - Aménagement du régime fiscal des subventions d'équipement - Extension aux investissements financés par crédit-bail - Article 33 de la loi de finances rectificative pour 1997 - Instruction n° 4 A-6-98 du 10 avril 1998 _____ p 95
- 82 - Marchés publics - Règles de mise en concurrence et de publicité des marchés publics de services, de certains contrats de fournitures ou de prestations de services et des contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications - Décrets n° 98-111, 98-112 et 98-113 du 27 février 1998 - Arrêté du 22 avril 1998 _____ p 96
- 83 - GIE fiscaux - Article 77 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 96
- 84 - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux - Article 38 de la loi de finances pour 1999 _____ p 97
- 85 - Aide de l'État à l'acquisition de véhicules électriques - Décret n° 98-618 du 20 juillet 1998 _____ p 97
- 86 - Réforme du régime des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles et cessions de droits assimilés, cessions de droits sociaux - Article 39 de la loi de finances pour 1999 _____ p 97
- 87 - Avantages fiscaux en faveur des bailleurs privés - Article 96 de la loi de finances pour 1999 _____ p 98
- 88 - Calcul automatisé de l'appréciation du risque - Non utilisation du critère de la nationalité - Délégation n° 98-101 de la CNIL du 22 décembre 1998 portant modification de la recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par des établissements de crédit _____ p 98
- 89 - Financement immobilier - Protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers - Loi n° 98-566 du 8 juillet 1998 _____ p 98
- 90 - Financement immobilier - Modalités de déclaration à l'Administration des impôts des avances ne portant pas intérêt (prêts à taux zéro) - Décret n° 98-321 du 23 avril 1998 _____ p 98
- 91 - Adaptation du régime de la publicité foncière - Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 _____ p 99
- 92 - Protection des personnes en cas de saisie immobilière - Loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 _____ p 99
- 93 - Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions _____ p 100
- 94 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation du chapitre I (les marchés réglementés) du titre IV (les marchés réglementés et les dispositifs de compensation) - Arrêté du 19 janvier 1998 _____ p 102
- 95 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation du titre III (règles de bonne conduite des prestataires habilités) - Arrêté du 29 juillet 1998 _____ p 103
- 96 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation de la modification de dispositions du chapitre II (les dispositifs de compensation) du titre IV (les marchés réglementés et les dispositifs de compensation) - Arrêté du 26 août 1998 _____ p 107
- 97 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation du titre V (offres publiques d'acquisition) - Arrêté du 5 novembre 1998 _____ p 107
- 98 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation du titre VII (contrôles et procédures disciplinaires) - Modification de l'article 2-4-5 du titre II (prestataires de services d'investissement) - Arrêté du 9 novembre 1998 _____ p 107
- 99 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation de modifications des articles 1-1-2 et 1-1-3 du titre I (organisation et fonctionnement du CMF) - Arrêté du 11 décembre 1998 _____ p 107
- 100 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Homologation du titre VI (tenue de compte-conservation d'instruments financiers) - Modifications des articles 2-1-1 et 2-1-2, 2-1-7 et 2-2-4 du titre II (prestataires de services d'investissement) - Arrêté du 18 janvier 1999 _____ p 108
- 101 - Modification du fonctionnement du Conseil des marchés financiers - Article 44 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 98-620 du 21 juillet 1998 _____ p 110
- 102 - Retrait de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote - Article 47 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 110
- 103 - Déclaration d'intention en cas de franchissement de seuil pour les sociétés - Article 48 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 110
- 104 - Création d'un Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF) - Article 40-I de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier _____ p 111
- 105 - Garanties financières des installations classées pour la protection de l'environnement - Modification du modèle d'attestation de la constitution de garanties financières - Arrêté du 30 avril 1998 _____ p 111

EUROPE

- 106 - TAEG - Directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 _____ p 111
- 107 - Actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs - Directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 _____ p 111
- 108 - Adéquation des fonds propres - Risques inhérents aux transactions sur produits de base et instruments dérivés sur produits de base - Directive 98/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 _____ p 112
- 109 - Ratio de solvabilité des établissements de crédit - Directive 98/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiant, notamment en ce qui concerne les opérations de crédit-bail immobilier et les hypothèques, la directive 89/647/CEE du Conseil du 18 décembre 1989 _____ p 112
- 110 - Accès à l'activité des établissements de crédit - Ratio de solvabilité des établissements de crédit - Adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit - Directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 _____ p 113

1 - RÉMUNÉRATION DES FONDS REÇUS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - RÈGLEMENT N° 98-01 DU 6 JUIN 1998 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 86-13 DU 14 MAI 1986

Le règlement n° 98-01 du 6 juin 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifie le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986, en ramenant à compter du 16 juin 1998, et du 9 juin pour les plans d'épargne logement, à :

- 3% la rémunération des premiers livrets des caisses d'épargne, comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel ;
- 2,25% la rémunération des livrets d'épargne entreprise ;
- 2% la rémunération des comptes épargne logement ;
- 4% la rémunération des plans d'épargne logement.

La rémunération des livrets d'épargne populaire, à 4,75%, reste inchangée.

Par ailleurs, l'article 2 du règlement permet de **fixer librement** le taux de rémunération applicable aux **livrets ordinaires** et aux **livrets jeunes**. Pour ces derniers, le taux de rémunération ne peut toutefois être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

2 - PRÉPARATION AU PASSAGE À L'AN 2000 - OBLIGATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE, D'INFORMER LES ORGANES DÉLIBÉRANTS SUR L'ÉTAT DE LA PRÉPARATION

En application du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille doivent élaborer un rapport sur l'état de leur préparation à l'an 2000 comprenant notamment les points énumérés à l'article 1 du règlement.

Ce rapport doit être communiqué à l'organe délibérant au sens du b de l'article 4 du règlement du CRBF n° 97-02 sur le contrôle interne des établissements de crédit, ainsi, le cas échéant, qu'au comité d'audit :

- lors de la première réunion de l'organe délibérant convoquée après l'entrée en vigueur du règlement, (soit après le 7 janvier) ;
- puis au plus tard, **avant le 30 juin 1999** ;
- et, afin d'établir un bilan des activités restant à accomplir, **avant le 30 septembre 1999**.

Ils sont communiqués sur demande aux commissaires aux comptes et au Secrétariat général de la Commission bancaire (article 2).

Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement surveillés sur base consolidée doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer de l'état de préparation au passage à l'an 2000 des entreprises qu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe (article 3).

3 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE CONCERNANT LES RATIOS PRUDENTIELS - RÈGLEMENT N° 98-03 DU 7 DÉCEMBRE 1998 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE, HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1998

Le règlement n° 98-03 modifie différents règlements relatifs à la surveillance prudentielle.

Ces modifications sont de trois ordres :

1. La définition des fonds propres : article 3 modifiant le règlement n° 90-02 du 23 février 1990

L'article 13 du règlement n° 90-02, qui permet actuellement à la Commission bancaire de s'opposer à l'inclusion dans les fonds propres de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées dans le règlement ne sont pas remplies de façon satisfaisante, est complété par **une disposition générale permettant à la Commission bancaire d'écarter certains éléments** si elle estime que leur inclusion **serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle** (article 3-4 du règlement du 7 décembre 1998).

L'article 6 du règlement n° 90-02 est complété afin de préciser que sont exclues des fonds propres les créances subordonnées constituant pour un autre établissement des fonds propres surcomplémentaires dans le cadre du règlement relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché (article 3-1 du règlement n° 90-02).

2. Les règles d'évaluation et de consolidation pour l'application des normes de gestion

Compte tenu du transfert du Comité de la réglementation bancaire et financière au Comité de la réglementation comptable du pouvoir de réglementation en matière de comptabilité des établissements de crédit, il est introduit dans les différents règlements prudentiels la possibilité pour les autorités bancaires d'asseoir la surveillance prudentielle sur des normes d'évaluation et de consolidation qui ne seraient pas nécessairement celles utilisées par les établissements pour la publication de leurs comptes.

A cette fin, la disposition des différents règlements prévoyant que les éléments repris dans le calcul du ratio sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée des établissements est complétée par la référence aux règlements comptables du Comité de la réglementation bancaire et financière (règlement n° 91-01 et/ou, le cas échéant, règlement n° 85-12) **en vigueur au 1^{er} janvier 1999** (cf. article 1er, coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ; article 2, coefficient de liquidité ; article 3 (3-1 et 3-2) détermination des fonds propres ; article 4, participation dans le capital d'entreprises ; article 5, ratio de solvabilité ; article 6, contrôle des grands risques ; article 7, surveillance prudentielle des risques de marché).

3. Le champ de la surveillance consolidée

Trois modifications sont apportées aux règlements concernant les prises de participations, le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et la surveillance des risques de marché, relatives au respect des règles sur une base consolidée :

a - L'obligation de respecter les règles sur base consolidée est étendue au cas où un établissement assujéti exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur des entreprises à caractère financier relevant du droit d'un État extérieur à l'Espace économique européen.

Lorsque ces filiales réalisent l'activité principale de l'ensemble consolidé, les règles doivent également être respectées sur base individuelle par la société mère et par ces filiales.

b - A l'heure actuelle, lorsque des établissements assujétis agréés dans un État membre de l'Espace économique européen sont contrôlés de façon exclusive, la Commission bancaire peut dans certains cas imposer le respect des ratios sur base individuelle (par exemple s'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des établissements de crédit considérés). Le nouveau règlement précise que cet assujétissement sur base individuelle ne concerne pas seulement les entreprises incluses dans le champ de la consolidation mais aussi l'entreprise mère.

c - Enfin les règlements sont modifiés afin de permettre à la Commission bancaire d'exclure, pour les calculs sur base consolidée, « toute entreprise dont l'inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance sur base consolidée ».

4 - OPÉRATIONS DE CRÉDIT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT - RÈGLEMENT DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE N° 98-05 DU 7 DÉCEMBRE 1998 RELATIF AUX OPÉRATIONS DE CRÉDIT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Parmi les services connexes aux services d'investissement énumérés à l'article 5 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières figure au point b) « l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ».

Le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière a précisé les conditions dans lesquelles ces opérations de crédit peuvent être effectuées par des entreprises d'investissement.

- La possibilité d'effectuer des opérations de crédit est réservée **aux seules entreprises d'investissement qui détiennent des fonds et des titres appartenant à leur clientèle et qui disposent d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 12,5 millions de francs.**
- Le premier alinéa de l'article 4 définit les **conditions de l'opération de crédit elle-même** :
 - le crédit ne peut être consenti qu'à un investisseur avec lequel l'entreprise est directement en relation d'affaires ;
 - le crédit doit seulement permettre au client d'effectuer une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise d'investissement intervient.

En visant le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984, le deuxième alinéa de l'article 4 limite les possibilités d'octroi de crédit des entreprises d'investissement aux mises ou aux promesses de mise à disposition de fonds et aux délivrances de garanties ou de cautions.

- **Les conditions de forme** des opérations de crédit sont précisées par l'article 5 :
 - Les entreprises d'investissement ont la possibilité de conclure un contrat de crédit ponctuel au moment où l'ordre est exécuté. Il faut alors l'accord des parties et le contrat est souscrit pour une durée déterminée.
 - Il est également possible de prévoir une convention d'ouverture de crédit conclue pour un montant déterminé et une durée qui ne peut excéder un an. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut être tacite. Chaque utilisation de l'ouverture doit être affectée au règlement d'une transaction identifiée et, sauf accord exprès des parties, remboursée dans un délai de 15 jours.
 - le montant de tout crédit accordé par une entreprise d'investissement à un même bénéficiaire s'impute, le cas échéant, sur l'ouverture de crédit conclue.
 - Enfin, les délais consentis aux investisseurs pour régler leurs dettes nées à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers ne peuvent excéder trente jours à compter de l'exigibilité du paiement des transactions.
- Les entreprises d'investissement déterminent **librement les conditions de rémunération** des crédits qu'elles octroient (article 6).

Enfin, les entreprises d'investissement ont l'**obligation de déclarer le montant des crédits octroyés** conformément au règlement n° 86-09 modifié du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques (article 7).

5 - GARANTIE DES DÉPÔTS - RÈGLEMENT N° 98-07 DU 7 DÉCEMBRE 1998 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Le règlement n° 98-07 assujettit au système de garantie des dépôts les succursales établies dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte par des établissements de crédit ayant leur siège social dans l'Espace économique européen.

6 - CONDITIONS D'OCTROI DES CONCOURS FINANCIERS - DÉCLARATION AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE DES OPÉRATIONS ASSORTIES D'UN TAUX INFÉRIEUR AU SEUIL DÉCLARATIF - LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE DU 20 MARS 1998 - INSTRUCTION N° 98-03 DU 27 FÉVRIER 1998 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Par une lettre du 20 mars 1998 le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire a transmis au Président de l'AFCEI une nouvelle instruction de la Commission bancaire sur la déclaration des opérations assorties d'un taux fixe inférieur au seuil déclaratif.

Après avoir indiqué que la nouvelle instruction répond au souci d'adaptation du système de collecte pour prendre en compte certains aménagements techniques destinés à améliorer l'efficacité de l'outil existant, le Gouverneur précise que les modifications opérées par l'instruction ne comportent pas d'augmentation générale du seuil déclaratif dont il rappelle que, destiné à responsabiliser les établissements sur les comportements de marge les plus anormaux, il ne prend pas en compte le risque de crédit. Il ajoute qu'il va de soi que **la tarification des crédits doit intégrer entre autres éléments le risque encouru de façon différenciée sur chaque type de contrepartie ainsi que l'ensemble des coûts s'y rattachant.**

Il indique à cet égard que la Commission bancaire veillera particulièrement aux modalités d'application de l'article 20 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière sur le contrôle interne des établissements de crédit, qui dispose notamment que les taux appliqués à tout nouveau concours doivent tenir compte d'une analyse prévisionnelle des charges et des produits y afférents.

Le Gouverneur, enfin, rappelle que les différentes méthodes d'analyse de la rentabilité des activités bancaires font actuellement l'objet d'une concertation de Place dans le cadre de la rédaction d'un livre blanc.

En ce qui concerne **la nouvelle instruction** de la Commission bancaire, **les modifications suivantes sont notamment apportées par rapport au texte précédent** :

- les concours consentis aux entreprises font l'objet d'une nouvelle distinction en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise cliente :
 - chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs ;
 - chiffre d'affaires compris entre 10 millions et 500 millions de francs ;
 - chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 millions de francs.

Comme précédemment, il est précisé que cette information n'est fournie que pour autant qu'elle soit significative et qu'elle peut être obtenue par le recours à des méthodes statistiques.

- Il est précisé que les prêts non complètement administrés, pour lesquels l'établissement bénéficie d'une prime versée par un tiers, ne sont à déclarer que si leur taux, bonification comprise, est inférieur au seuil auquel ils doivent être comparés.
- En ce qui concerne les **concours à taux fixe**, les **index de référence** sont déterminés par interpolation linéaire de la moyenne des taux observés le dernier jour ouvré de chaque semaine d'un mois donné et non plus par interpolation linéaire des taux observés le dernier jour ouvré de chaque mois.

Ces index de référence sont **différenciés** pour tenir compte **des modes de remboursement des concours**. Concrètement **deux courbes de taux sont établies** : la première correspondant à des emprunts à taux fixe remboursables in fine, la seconde concernant des emprunts à taux fixe de même durée initiale mais amortissables.

- Le seuil déclaratif des **concours à taux fixe remboursables in fine** est déterminé par l'index de référence majoré de **60 points** de base. Le seuil déclaratif des **concours à taux fixe amortissables** est déterminé par l'index de référence majoré de **80 points** de base.
- Il est créé sur l'état 4098 une **colonne 6** recensant **le total de la production nouvelle, assortie ou non d'un taux ou d'une mar-**

ge inférieur(e) au seuil déclaratif, des concours concernés par l'état. Cette information peut être obtenue par le recours à des méthodes statistiques.

La nouvelle instruction est entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 1998.

7 - RÉSERVES OBLIGATOIRES

A - Décision n° 98-2 du 18 septembre 1998 du Conseil de la politique monétaire définissant le régime des réserves obligatoires en France métropolitaine - Instruction n° 3-98 du 18 septembre 1998 de la Banque de France relative au système des réserves obligatoires - Lettre du 17 septembre 1998 du Gouverneur de la Banque de France - Lettre du 21 octobre 1998 du Directeur des marchés de capitaux de la Banque de France

Une décision du Conseil de la politique monétaire n° 98-2 du 18 septembre 1998 et une instruction d'application n° 3-98 du même jour de la Banque de France ont transposé dans la réglementation française l'essentiel des caractéristiques du régime des réserves obligatoires arrêté par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne. Le régime est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

Sont assujettis aux réserves obligatoires les établissements de crédit établis en France métropolitaine ou à Monaco.

Une lettre du 17 septembre 1998 du Gouverneur de la Banque de France a commenté cette décision et son instruction d'application. Elle indique notamment que le régime d'exemption qui bénéficiait à plus de 700 établissements est supprimé. Cette suppression ne prendra effet qu'à compter du 16 novembre 1998.

Les principales dispositions de ces deux textes concernent :

I. L'application d'un taux uniforme de 2% à la plupart des éléments retenus dans l'assiette élargie des réserves obligatoires

Le taux de 2% est applicable à la plupart des exigibilités en francs ou en devises, des résidents et des non-résidents, retenues dans l'assiette élargie des réserves obligatoires, qui est constituée :

- des dépôts à vue de la clientèle (« y compris des établissements financiers autres que les établissements de crédit : entreprises d'investissement, OPCVM, Fonds communs de créances ») ;
- des dépôts à échéance convenue d'une durée au plus égale à deux ans ;
- des dépôts avec préavis ;
- des titres de créances d'une durée initiale au plus égale à deux ans ;
- des certificats de dépôts, bons des institutions et sociétés financières.

Un taux de 0% est fixé pour :

- les dépôts à échéance convenue d'une durée initiale excédant deux ans ;
- les titres mis en pension ;
- les titres de créances d'une durée initiale excédant deux ans.

L'assiette des réserves est calculée à partir des postes comptables conformément aux indications figurant à l'annexe 2 de l'instruction n° 3-98 (article 2 paragraphe 2 de l'instruction).

Un abattement de 1 million de francs (au lieu de 2 MF) est appliqué au total des réserves à constituer (article 2.3 de la décision et article 5 de l'instruction).

II. Périodes de constitution de réserves et états de référence

Les réserves sont constituées en principe par période mensuelle sur la base des éléments issus de l'arrêté comptable le plus récent précédant le mois où débute la période de constitution.

L'instruction n° 3-98 de la Banque de France précise ces dispositions. Elle prévoyait jusqu'à la fin de l'année 1998 deux périodes successives de constitution de réserves : la première période s'étendant du 16 octobre 1998 au matin au 15 novembre au soir, la seconde période du 16 novembre 1998 au matin au 31 décembre 1998 au soir (article 4 de l'instruction).

1) Première période de constitution des réserves (article 1.3 de l'instruction)

Pour la période de constitution des réserves du 16 octobre au 15 novembre 1998, les établissements assujettis ont dû adresser à la Banque de France - Direction des marchés de capitaux, Cellule monétaire - un état -mod 7022ter- (cf. annexe 2 de l'instruction). Cet état devait être transmis selon le format prescrit, au plus tard le 12 octobre 1998, sur la base de l'arrêté au 30 septembre 1998.

Les établissements qui bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur de l'instruction d'une dispense de déclaration et de constitution de réserves ont continué d'en bénéficier jusqu'au 15 novembre 1998.

2) Seconde période de constitution de réserves (article 3 de l'instruction)

Pour la période de constitution de réserves allant du 16 novembre au 31 décembre 1998, les réserves ont été constituées sur la base des éléments issus de l'arrêté comptable le plus récent précédant le mois où débute la période de constitution.

a) Pour les établissements de crédit astreints à la remise d'états mensuels -mod 8000 et annexes- selon les dispositions de l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 de la Commission bancaire, relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire, les réserves devaient donc être constituées sur la base de l'arrêté au 31 octobre 1998.

b) Pour les établissements de crédit astreints à la remise d'états trimestriels -mod 4000 et annexes- selon les dispositions de l'instruction n° 97-01 de la Commission bancaire du 27 mars 1997, relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire, les réserves ont donc été constituées sur la base de l'arrêté au 30 septembre 1998.

Les établissements qui n'ont pas produit en temps utile leur déclaration ont dû constituer leurs réserves sur la base des montants figurant dans la dernière situation -mod 8000 et annexes-, ou -mod 4000 et annexes- transmises à la Commission bancaire, majorée forfaitairement de 10%.

Cette disposition s'appliquait dans les mêmes conditions aux établissements tenus à constitution de réserves au titre de la période du 16 octobre au 15 novembre (cf. supra) qui n'avaient pas produit en temps utile l'état mod 7022ter.

III. Modalités de constitution des réserves (article 3.2 de la décision)

L'article 3.2 de la décision prévoit que les réserves sont constituées par les soldes créditeurs, constatés pendant la période en cours, des comptes centraux de règlement (CCR) et des comptes courants ordinaires (CCO) des établissements assujettis, ouverts sur les livres de la Banque de France.

IV. Rémunération des réserves (article 3.3 de la décision et article 6 de l'instruction)

La décision prévoit que la Banque de France rémunère les réserves obligatoires à un niveau correspondant à la moyenne des taux des appels d'offres à taux fixe à 7 jours de la période de constitution considérée (article 3.3 de la décision n° 98-02), selon les modalités de calcul de la rémunération précisées à l'annexe 3 de l'instruction.

V. Manquements aux obligations de réserves (article 5 de la décision)

Selon l'article 5 de la décision constitue un manquement aux obligations de réserves le cas où la **moyenne** des soldes de fin de journée de calendrier du (des) compte(s) de réserve d'un établissement, sur l'ensemble de la période de constitution, est inférieur à ses obligations de réserves pour la période de constitution correspondante.

La décision prévoit que les établissements qui n'auront pas respecté le minimum de réserves prescrit pour une période de constitution donnée sont redevables **d'intérêts moratoires**.

Ces intérêts sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période. Leur taux est fixé à trois points au-dessus du taux des pensions de cinq à dix jours de la Banque de France, en vigueur à la fin de la période considérée.

Un taux majoré, au plus égal à **0,1%** par jour, peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse (article 5 de la décision n° 98-02).

VI. Autres dispositions

Les autres dispositions concernent :

- les excédents de réserves constatés au terme de la période de constitution de réserves précédant l'entrée en application de l'instruction n° 3-98 : ceux-ci ne sont pas reportables (article 7 de l'instruction) ;
- la possibilité pour un établissement assujéti de constituer la totalité de ses réserves obligatoires par le biais d'un autre établissement agissant en tant qu'intermédiaire (constitution indirecte de réserves) (articles 1, 4.2, 5 de la décision et articles 1.2 et 6 de l'instruction).

VII. Entrée en vigueur (article 6 de la décision et article 7 de l'instruction)

La décision est entrée en vigueur à compter du **16 octobre 1998**, pour une période d'application courant jusqu'au **31 décembre 1998** (article 6).

Une lettre du Directeur des marchés de capitaux de la Banque de France du 21 octobre a confirmé la possibilité d'exclure de l'assiette des réserves obligatoires les comptes indisponibles et les billets d'affacturage.

B. Règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998 concernant l'application des réserves obligatoires - Avis aux établissements de crédit n° 99-1 de la Banque de France - Lettre du Directeur général du crédit de la Banque de France du 8 février 1999

Un règlement de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998 a décrit le régime des réserves obligatoires applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Un avis de la Banque de France aux établissements de crédit n° 99-01 du 8 février 1999, ainsi que la lettre d'accompagnement du Directeur général du crédit de la Banque de France de la même date, comportant également en annexe une note sur les « Textes communautaires relatifs à l'application des réserves obligatoires et avis de la Banque de France présentant divers points d'application », ont précisé ce régime.

Le régime de réserves obligatoires résultant de ces différents textes correspond pour l'essentiel, à celui en vigueur fin 1998 (cf. supra), sous réserve notamment des points suivants :

- **L'abattement** est de **100 000 euros** - soit 655 957 FF -, et non plus de 1 000 000 FF ;

- Les périodes de constitution des réserves s'étendent du 24 au 23 du mois suivant (toutefois la première période s'ouvre le 1^{er} janvier pour se terminer le 23 février) ;

- Les établissements de crédit qui, **sur la base de l'état mod 7022 E établi au 31 décembre 1998 et transmis à la Banque de France, auront un montant de réserves obligatoires à constituer inférieur à 100 000 euros, pourront demander à la Banque de France l'autorisation de ne plus remettre cet état.** L'autorisation sera accordée dès lors que les états BAFI -mod 4000 et annexes série 4000- seront jugés suffisants pour effectuer le suivi de l'assiette des réserves. Les établissements bénéficiant de cette dispense sont tenus d'établir un état mod 7022 E dès lors que le montant de réserves obligatoires excède le nouveau seuil de 100 000 euros (Avis de la Banque de France n° 99-01) ;

- Les éléments de passif vis-à-vis **d'établissements de crédit eux-mêmes assujétis aux réserves obligatoires** sont exclus de l'assiette des réserves. Pour bénéficier de cette exclusion il faut être en mesure de justifier des montants effectivement détenus vis-à-vis de ces établissements. L'avis n° 99-01 de la Banque de France précise que « Dans le cas particulier des **titres négociables** émis d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans, l'établissement assujéti doit être en mesure d'identifier le détenteur final. Si une telle justification ne peut être fournie pour ces titres négociables, l'établissement est autorisé à appliquer une déduction forfaitaire de 10% aux encours globaux de ces titres inclus dans l'assiette de réserves » ;

- Différents points d'application du **régime de constitution des réserves par le biais d'un intermédiaire** sont précisés ;

- L'avis n° 99-01 précise le dispositif de **sanctions applicables par la Banque centrale européenne**. En cas de manquements graves ou persistants la Banque de France peut aussi prendre des mesures de restriction ou d'interdiction à l'accès d'une contrepartie à la facilité de prêt marginal et interdire sa participation aux opérations d'open market ;

- En ce qui concerne la déclaration des réserves, il est précisé que la Banque de France peut demander tout complément d'information utile et, le cas échéant, une nouvelle remise complète de l'état.

Outre la remise de la déclaration sur support informatique auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire, les établissements de crédit assujétis doivent tenir à disposition de la Banque de France - Direction des marchés de capitaux - Cellule monétaire - une version sur **support papier revêtu des signatures des personnes habilitées**. Dans le cas des établissements constituant des réserves par un intermédiaire, ces supports papier sont revêtus des signatures des personnes habilitées chez l'intermédiaire et chez l'établissement assujéti à réserves.

- Pour les établissements remettant l'état mod 7022 E sur une **base trimestrielle, l'état arrêté au 31 décembre 1998** sert également de référence pour les périodes de **réserves débutant le 24 février, le 24 mars et le 24 avril 1999.**

8 - ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT - RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE - NOTES TECHNIQUES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Par une note technique n° 1 de février 1998, le Secrétariat général de la Commission bancaire a répondu aux souhaits d'éclaircissements les plus fréquemment manifestés par les entreprises d'investissement concernant la réglementation relative à la couverture des frais généraux.

Une note technique n° 3 du 4 juin 1998 du Secrétariat général de la Commission bancaire a apporté des précisions en vue du recensement du risque d'intermédiation « risque client » visé à l'article 1^{er} - 2^e tiré du règlement n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière, dans le cadre de l'exigence de fonds propres posée par ce règlement pour les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Une note technique n° 2 du 10 juin 1998 du Secrétariat général de la Commission bancaire a apporté différentes précisions concernant les modalités de traitement de certains cas rencontrés dans le cadre des « comptes maison ».

9 - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ - CALCUL DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 1998

Une lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire du 23 décembre 1998 a indiqué que pour le calcul des exigences en fonds propres au 31 décembre 1998 en application du règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière sur la surveillance prudentielle des risques de marché, il était possible de considérer que les positions de taux et de change libellées dans les monnaies dites « in » constituent des positions mono-devises en euros.

10 - POLITIQUE MONÉTAIRE - ACTION DE LA BANQUE DE FRANCE SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Instruction n° 1-98 de la Banque de France

L'instruction n° 1-98 du 11 février 1998 de la Banque de France a modifié l'instruction n° 2-95 du 11 décembre 1995 en vue de mettre la procédure d'appel d'offres de la Banque de France en conformité avec celle devant être mise en place dans le système européen de banques centrales pour les appels d'offres à taux fixe (taux d'appel d'offres indiqué dans le message d'annonce de celui-ci et non plus lors de la diffusion de la décision de la Banque).

Instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 de la Commission bancaire

La décision n° 97-2 du 27 mars 1997 du Conseil de la politique monétaire qui s'est substituée à la décision n° 95-1 du 27 octobre 1995 relative aux opérations de la Banque de France sur le marché monétaire a repris les dispositions de cette dernière et apporté les modifications permettant d'étendre **aux créances de loyers de crédit-bail** le régime d'éligibilité des créances privées admises en garanties des prêts de la Banque.

L'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 de la Commission bancaire a précisé les règles d'inscription dans les documents comptables des opérations de cession à titre de garantie par les établissements de crédit se rapportant aux :

- créances cotées 3 ;
- créances représentatives de loyers de crédit-bail.

Les précisions apportées par cette instruction concernent :

- l'inscription sur la situation 4000 des **opérations de cession globale** à la Banque de France des créances cotées 3 et des créances représentatives de loyers de crédit-bail faites par les établissements de crédit **à titre de garantie et préalablement à tout octroi de refinancement** : inscription de ces créances au hors-bilan en « Engagements donnés » ;
- la **mobilisation** auprès de la Banque de France, dans le cadre des opérations de **refinancement**, de ces créances, qui est traitée comme une opération de pension : sortie des créances mobilisées des « Engagements donnés » du hors-bilan ; inscription du montant du refinancement en « Valeurs données en pension » au passif, avec en contrepartie inscription en « Banques centrales et offices des chèques postaux » à l'actif ;
- la réintégration, lors de la tombée de l'opération de refinancement, en « Engagements donnés » au hors-bilan, des créances anciennement mobilisées.

Par ailleurs, l'instruction précise que le **recueil BAFI** joint en annexe à l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire **est modifié** pour prendre en compte l'éligibilité des créances de loyers de crédit-bail (état 4028 concernant la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir).

L'article 6 prévoit que l'**entrée en vigueur** de cette instruction interviendra à compter de la **date de la mise en application** des dispositions introduites par une **nouvelle instruction de la Banque**

de France relative au marché monétaire, pour ce qui concerne les modalités de prise en garantie des créances privées.

Instruction n° 2-98 du 17 juin 1998 de la Banque de France

L'instruction n° 2-98 du 17 juin 1998 de la Banque de France s'est substitué aux instructions n°s 1-95, 2-95 et 3-97.

Les aménagements apportés dans la perspective d'un rapprochement avec les procédures devant être mises en œuvre dans le cadre du système européen de banques centrales concernent :

- la disparition du rôle des opérateurs principaux de marché (OPM) comme intermédiaires exclusifs de la Banque de France pour les appels d'offres et les pensions de 5 à 10 jours ;
- l'admission des obligations d'État comme supports éligibles aux interventions de la banque centrale, à la faveur de l'entrée en complet fonctionnement du système règlement-livraison RGV ;
- la mise en place d'un système de traitement informatisé des créances privées (TRICP) qui permet une identification précise des créances privées cotées 3 cédées en garantie par les établissements dans le cadre de la loi Dailly. La sécurisation apportée par cette procédure, dont la mise en œuvre implique par ailleurs l'exclusion des découverts, permet de porter de 75% à **90%** (article 2-2-2-3) la quotité appliquée aux encours de créances privées mobilisées par les établissements et d'admettre ces actifs en garantie de l'octroi de la liquidité intrajournalière dans le cadre du système de règlement TBF.

Par ailleurs parmi les créances privées éligibles aux interventions de la Banque de France sont reprises les créances de loyers de **crédit-bail mobilier et immobilier et les créances relatives aux opérations de location avec option d'achat**, à moins de deux ans d'échéance, sur des entreprises cotées 3. Seule la part de ces créances correspondant à l'amortissement financier des biens donnés en location est retenue au titre de la fraction mobilisable de ces créances (article 2-2-1). D'autre part, aux termes de l'article 2-2-2-3 (cf. supra) les concours éligibles sont retenus à l'appui des prêts consentis par la Banque de France pour 90% de leur montant.

Il est introduit dans le texte même de l'instruction (article 2-2-1) que les **créances d'affacturage** en francs d'une durée résiduelle au plus égale à deux ans sont également éligibles aux interventions de la Banque de France selon les modalités précisées par avis de la Banque de France (précédemment le principe de l'éligibilité de ces créances résultait seulement d'un avis de la Banque de France : avis d'août 1996).

Le chapitre V de l'instruction traite de la date de son entrée en vigueur. Celle-ci est fixée au **18 juin 1998** (article 5-1). Des dates particulières étant prévues pour le règlement-livraison des actifs négociables (article 5-2), et les dispositions relatives au **traitement des créances privées** ne s'appliquant qu'à compter du démarrage du système TRICP, le **24 juillet 1998** (article 5-3).

L'avis de la Banque de France du 23 juillet 1998 a précisé les conditions de mobilisation des créances privées définies par l'instruction n° 2-98 du 17 juin 1998 relative aux opérations de la Banque de France sur le marché monétaire, applicables à compter de la mise en œuvre du traitement informatisé des créances privées (TRICP), soit le 24 juillet 1998.

Décision n° 98-03 du Conseil de la politique monétaire

Par décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 le Conseil de la politique monétaire a arrêté les dispositions en matière d'instruments et de procédures de politique monétaire de la Banque de France applicables à compter du 1^{er} janvier 1999 dans le cadre du dispositif du système européen de banques centrales. Cette décision s'est substituée à la décision n° 97-02 du 27 mars 1997 modifiée.

Elle a été complétée par deux avis de la Banque de France en date du 15 décembre 1998 qui ont précisé diverses dispositions techniques :

- le premier avis n° 98-1 comporte, notamment, des modèles de conventions-cadres relatives aux opérations de pension livrée et d'échange de devises proposées à la signature des contreparties de la Banque de France et plusieurs annexes techniques (mesures de contrôle des risques applicables aux titres mobilisés, traitement des opérations de pension dans RGV, mobilisation transfrontière

des titres éligibles aux opérations du SEBC, convention d'adhésion au système TELMA) ;

- le second avis n° 98-2 traite des créances privées et regroupe, d'une part, le modèle de convention de mobilisation globale des actifs mise en place à l'occasion du lancement de TRICP, et les deux cahiers des charges - utilisation et déclaration - de ce dispositif, et, d'autre part, le modèle de la convention de remise de gage-espèces proposée à la signature des contreparties. Il se substitue à l'avis du 23 juillet 1998.

11 - BASCULE À L'EURO DE LA CENTRALE DES RISQUES - PUBLICATION PAR LA BANQUE DE FRANCE DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES - DIFFUSION EN EUROS DES DONNÉES RECENSÉES DANS LA BASE « FIBEN »

Les modalités de bascule à l'euro de la Centrale des risques, ont été insérées dans la mise à jour du cahier des charges publiée le 16 janvier 1998 par la Banque de France.

Les grands principes retenus sont les suivants :

- le passage à l'euro se fera sous forme de « big bang », la première centralisation en euros portant sur les **encours à fin juillet 1999**.

A partir de cette date, la Banque de France n'acceptera plus que de l'euro. Par conséquent, les déclarations tardives relatives au mois de juin et aux mois antérieurs devront également être faites en euros.

- l'unité de déclaration sera le **millier d'euros**. Le seuil sera calculé en appliquant à l'actuel seuil en francs (500 000 F) les règles de conversion et d'arrondi fixées par le règlement européen.

- à partir du 1^{er} janvier 1999, les **crédits en devises** comprendront l'ensemble des crédits libellés dans des devises « out » et « pré-in ».

Si certains établissements seront en mesure de répondre à cette nouvelle définition dès le début de la période transitoire, d'autres continueront à déclarer comme crédits en devises des crédits en devises « in » autres que le franc. Le contenu des rubriques « dont crédits en devises » sera donc hétérogène pendant la durée de la période transitoire et les restitutions dépourvues de toute signification. Les établissements déclarants seront informés par la Banque de France dès que ces rubriques auront retrouvé leur validité.

Par une lettre du 10 novembre 1998 le Directeur des entreprises de la Banque de France a précisé les conditions du passage à l'euro des données recensées dans FIBEN. À l'instar des déclarations à la Centrale des risques, **elles seront diffusées exclusivement en euros dès le mois d'août 1999** et ce, quel que soit le support utilisé.

Le Directeur des entreprises à la Banque de France a précisé dans une lettre du 11 mars 1999 que la bascule globale en euros des informations contenues dans FIBEN interviendra le **9 août 1999**.

Les seuils de diffusion applicables aux **incidents de paiement sur effets** seront révisés. Cependant, la restitution réglementaire sur support papier restera en francs jusqu'à la bascule à l'euro de la Centrale d'incidents de paiement sur effets qui aura probablement lieu en 2001.

12 - CONVENTIONS CADRES RELATIVES À DES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Par une lettre du 23 mars 1998, le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, a informé le Président de l'AFCEI que l'ensemble des accords figurant en annexe à sa lettre peut donner lieu à une prise en compte prudentielle des montants nets des dettes et créances réciproques.

Dans cette lettre le Gouverneur confirme aussi les termes de sa lettre du 7 août 1995 se rapportant aux clauses de forfait et aux conventions cadres nationales ou internationales couvrant des successales situées dans des pays où l'efficacité de la convention cadre n'est pas certaine.

13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par une lettre du 18 mai 1998 au Président de l'AFCEI, le Président de la Commission bancaire a attiré l'attention des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur un courrier du 27 février 1998 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, adressé aux représentants de la profession comptable ainsi qu'à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qui recommande d'appliquer les mesures de déontologie préconisées par le groupe de travail COB/CNCC, présidé par M. Leportz, sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes.

Le Président de la Commission bancaire indique que celle-ci estime indispensable que les principes et sauvegardes énoncés fassent l'objet du respect le plus absolu par l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

14 - DEMANDES DE DÉROGATIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, POUR LE REPORT DE LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Aux termes de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 « *sauf dérogation accordée par la Commission bancaire, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent soumettre leurs comptes annuels à l'organe compétent pour approuver ces comptes avant le 31 mai* ».

Dans une lettre du 24 juillet 1998, le Secrétaire général de la Commission bancaire constate que, dans un certain nombre de cas, les demandes de dérogations sont présentées très tardivement, et parfois même après le 31 mai, et que les motifs invoqués sont insuffisamment développés.

Il rappelle aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement que les demandes de dérogations pour reporter la tenue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels au-delà du 31 mai, qui ne peuvent être octroyées qu'à titre exceptionnel, doivent parvenir dans un délai raisonnable par rapport à cette date et être suffisamment motivées afin de permettre à la Commission bancaire de statuer.

15 - OPÉRATIONS DE PENSION LIVRÉE - CONVENTION CADRE - MODIFICATIONS

Par lettre du 3 novembre 1998, le Président de la Commission bancaire a donné son assentiment sur deux modifications apportées à la convention cadre relative aux opérations de pension livrée et concernant :

- l'utilisation des actions comme support des opérations ;
- l'introduction d'un droit de substitution unilatérale de titres par le cédant.

16 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES RISQUES DANS LE SECTEUR DU FINANCEMENT IMMOBILIER PROFESSIONNEL

Dans une lettre en date du 25 novembre 1998, le Secrétaire général de la Commission bancaire attire l'attention du Président de l'AFCEI sur les impératifs de prudence qui doivent présider à la mise en place des nouveaux financements dans le secteur de l'immobilier professionnel, notamment en ce qui concerne la surface financière des emprunteurs et plus particulièrement leur capacité d'apports en fonds propres.

De même est indispensable un examen régulier de la teneur et de la qualité des garanties, conformément aux articles 14 et 24 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. Une détermination des taux

fondée sur une analyse exhaustive prévisionnelle de la rentabilité des opérations est également nécessaire.

Le Secrétaire général de la Commission bancaire ajoute que d'une façon générale, il importe que tout nouvel engagement ne soit pris qu'après une mesure exigeante des risques futurs encourus et que l'évolution de chaque dossier fasse ensuite l'objet d'une surveillance périodique très approfondie.

17 - CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES TAUX RÉGLEMENTÉS

Le décret n° 98-1086 du 2 décembre 1998 institue un **Comité consultatif des taux réglementés** chargé de rendre, au regard de l'évolution des prix à la consommation et des taux d'intérêt de marché, un **avis public sur le niveau des taux d'intérêt** fixés, en application de l'article 33 de la loi du 24 janvier 1984, par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

L'article 2 fixe la composition du Comité consultatif des taux réglementés. Il comprend neuf membres, parmi lesquels deux représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI). Le Président est choisi parmi les personnalités désignées en raison de leur compétence économique, financière et sociale.

Le Président et les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le Directeur du Trésor ou son représentant assure le secrétariat du Comité. Le Directeur du Trésor et le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction assistent aux réunions du Comité.

Le Comité se réunit à la demande du ministre chargé de l'économie. Il est notamment convoqué lorsque l'indice des prix à la consommation ou les taux d'intérêt à court terme, appréciés sur la base de moyennes trimestrielles glissantes, ont varié de 0,5 point ou plus par rapport à la situation prévalant lors de la dernière modification des taux réglementés.

Le Comité adopte ses avis à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Ces avis sont adressés au Secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire et financière et publiés au Journal officiel.

18 - MODIFICATION DU STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE EN VUE DE SA PARTICIPATION AU SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES

La loi n° 98-357 du 12 mai 1998 a pour objet de modifier le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales (SEBC). A cet effet, elle modifie plusieurs dispositions de la loi n° 93-380 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Les principales dispositions de ce texte concernent :

- **la participation de la Banque de France au Système européen de banques centrales.** Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de cette participation, la Banque de France ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne ;
- **la suppression des pouvoirs du Gouvernement français en matière de fixation de la parité du franc et du régime de change** (suppression des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la loi n° 93-380 du 4 août 1993). Dans le cadre du SEBC la Banque de France assure la gestion des réserves de change de l'État et peut, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'économie, participer à des accords monétaires internationaux ;
- **le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement assuré par la Banque de France.** Il s'effectue dans le cadre de la mission du SEBC relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement ;
- **l'émission de billets ayant cours légal.** En application des dispositions instituant la Communauté européenne la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine,

des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte à émettre des billets ayant cours légal ;

- **les missions du Conseil de la politique monétaire.** Il n'a plus pour mission que d'examiner les évolutions monétaires et d'analyser les implications de la politique monétaire élaborée dans le cadre du SEBC. C'est dans le cadre des orientations et instructions de la Banque centrale européenne qu'il précise les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte ou de prise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt, ainsi que la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque de France. Le Conseil de la politique monétaire perd les attributions qu'il détenait en matière de **réserves obligatoires** ;

- **les délibérations du Conseil de la politique monétaire.** Il est précisé que celui-ci délibère dans le respect de l'indépendance de son Président, membre du conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne, et des règles de confidentialité de celle-ci. Ces délibérations portent sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque de France autres que celles qui relèvent des missions du SEBC ;

- **la poursuite des missions d'intérêt général exercées par la Banque de France ;**

- **la possibilité pour les Commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat d'auditionner le Gouverneur de la Banque de France et le Conseil de la politique monétaire :** cette possibilité est notamment mise en œuvre dans le respect des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne ;

- **les missions des succursales de la Banque de France** qui sont pour la première fois énoncées dans la loi. Elles concernent notamment la participation aux missions de la Banque de France, la contribution à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières, et la gestion et le suivi des **dossiers de surendettement** ;

- **la modification de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 en ce qui concerne les instruments et les règles du crédit.** Aux termes du 8° de l'article 33 de la loi bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière réglemente les instruments et les règles du crédit. Désormais cette mission s'exerce sous réserve des missions confiées au SEBC.

Cette loi est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 1999** à l'exception de la disposition de l'article 1 concernant l'interdiction, dans le cadre de la participation de la Banque de France au SEBC, de solliciter ou d'accepter des instructions du Gouvernement, qui est entrée en vigueur lors de la nomination des membres du Directoire de la Banque centrale européenne.

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

19 - DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION BANCAIRE EN PHASE 3 DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE - REMISE DES ÉTATS MENSUELS PAR TÉLÉTRANSMISSION

Une instruction n° 98-01 du 6 février 1998 de la Commission bancaire a complété l'article 5 de l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 par un dernier alinéa prévoyant que la remise des états mensuels s'effectue par télétransmission sur les serveurs du Secrétariat général de la Commission bancaire à partir de l'arrêté du 31 juillet 1998.

20 - DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION BANCAIRE EN PHASE 3 DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE - REMISE D'ÉTATS EN FRANCS PACIFIQUES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AYANT LEUR SIÈGE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Une instruction n° 98-02 du 6 février 1998 de la Commission bancaire insère dans l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 un article

7-1 intitulé « *Établissements de crédit des territoires d'outre-mer* » prévoyant que les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna) établissent les documents territoriaux et globaux destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire en francs CFP après conversion, le cas échéant, en cette unité des sommes exprimées en toute autre monnaie.

21 - DOCUMENTS REMIS À LA COMMISSION BANCAIRE PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE, EN PHASE 3 DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE - INSTRUCTION N° 98-04 DU 10 AVRIL 1998 DE LA COMMISSION BANCAIRE - INSTRUCTION N° 98-06 DU 7 MAI 1998 DE LA COMMISSION BANCAIRE

L'instruction n° 98-04 du 10 avril 1998 de la Commission bancaire prévoit que :

- l'ensemble des états adressés à la Commission bancaire par les entreprises d'investissement en application des instructions n°s 97-03 et 97-04 sont **établis en milliers d'euros à compter du 1^{er} janvier 1999** ;
- dans les états qui retracent séparément les opérations en francs et les opérations en devises, le franc est remplacé par l'euro. L'euro recense toutes les opérations réalisées en euros et dans les unités monétaires nationales des États membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique conformément à l'article 109 K du Traité instituant la Communauté ;
- l'article 3 de l'instruction complète l'article 2 - point 2 - de l'instruction n° 97-04 de la Commission bancaire prévoyant que les **maisons de titres qui ont opté pour le statut d'entreprises d'investissement** transmettent à la Commission bancaire les **mêmes états périodiques** que ceux dont la remise est prévue **pour les maisons de titres ayant gardé le statut d'établissement de crédit**, conformément à l'instruction n° 94-09 du 13 octobre 1994 modifiée relative aux documents des établissements de crédit destinés à la Commission bancaire. L'article 3 vise expressément, à côté de l'instruction n° 94-09, l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 de la Commission bancaire relative aux documents que les établissements de crédit doivent adresser à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire.

Cette dernière instruction a modifié les attributs d'identification des agents (article 4 de l'instruction n° 97-01), ainsi que les états comptables trimestriels, semestriels et annuels de la situation 4000 en ce qui concerne les seuils de détermination de l'appartenance aux différents systèmes de remise (système normal, normal allégé et système simplifié), et pour un certain nombre d'états en ce qui concerne leur contenu (article 6 de l'instruction n° 97-01).

Ces **différentes modifications** s'appliquent aux anciennes **maisons de titres ayant opté pour le statut d'entreprises d'investissement**.

L'instruction n° 97-01 prévoit aussi (article 5), pour les établissements dont l'activité excède certains seuils, la remise d'états mensuels dont les modèles sont définis à son annexe 2-2. L'article 3 de l'instruction n° 98-04 prévoit que les anciennes maisons de titres ayant opté pour le statut d'entreprises d'investissement sont cependant dispensées de fournir ces états mensuels.

Par ailleurs, l'instruction n° 98-06 du 7 mai 1998 a complété à nouveau l'article 2 - point 2 - de l'instruction n° 97-04 précitée pour préciser que les anciennes maisons de titres ayant opté pour le statut d'entreprises d'investissement sont de même dispensées de fournir les documents suivants également prévus par l'instruction n° 97-01 ou l'instruction n° 94-09 :

- les feuillets, autres que le feuillet 1, de l'état 4010 relatif aux opérations de trésorerie, aux opérations interbancaires et celles avec la clientèle faites avec des agents non-résidents ;
- l'état 4014 relatif aux opérations avec la clientèle résidente ;
- l'état 4015 relatif aux opérations avec la clientèle non-résidente ;
- l'état 4031 relatif au financement de la consommation des particuliers ;

- l'état 4098 relatif aux concours octroyés à la clientèle non-résidente.

22 - PROVISIONNEMENT DES MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS IMMOBILIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE DU 26 FÉVRIER 1998

Par une lettre du 26 février 1998 le Secrétaire général de la Commission bancaire a précisé la teneur d'un précédent courrier en date du 21 octobre 1997 par lequel il avait confirmé la nécessité, en application du principe de prudence, de provisionner les moins-values latentes sur les actifs immobiliers des établissements de crédit, y compris sur les immeubles dits de patrimoine ou de rapport, à l'exception des immeubles d'exploitation.

Le Secrétaire général de la Commission bancaire indique tout d'abord que par actif immobilier, il faut entendre l'ensemble des immeubles détenus, quelle que soit l'origine de leur acquisition, par un établissement de crédit, directement ou au travers de participations dans des sociétés non agréées comme établissement de crédit.

Il rappelle que les éventuelles moins-values latentes sont déterminées, ligne par ligne, pour chaque bien concerné, par différence entre la valeur nette comptable et la valeur estimée de marché à la date d'arrêtée considérée.

Il précise que cette valeur est calculée par capitalisation des loyers dits normatifs, constitués par les loyers constatés ou susceptibles d'être obtenus de manière quasi certaine dans un proche avenir compte tenu de la qualité de chaque immeuble ainsi que de sa localisation.

Le taux de capitalisation à retenir est le taux de rendement attendu par un investisseur immobilier pour chaque segment de marché, en prenant en considération autant que possible les particularités de chaque bien concerné.

Pour éviter des mouvements erratiques de la valeur des actifs immobiliers dans les comptes, le taux de capitalisation appliqué semble pouvoir anticiper, à hauteur de 50 points de base au plus et sous réserve d'un avis conforme des commissaires aux comptes, les évolutions attendues par rapport au taux de rendement du segment de marché en cause, tel qu'il peut être constaté aux dates d'arrêtée.

23 - CONSÉQUENCES COMPTABLES DU PASSAGE À LA MONNAIE UNIQUE

L'avis n° 98-01 du 17 février 1998 du Conseil national de la comptabilité fixe les dispositions applicables :

- au traitement des différences de conversion liées aux fluctuations des devises de la zone euro, **dans les comptes individuels** et en particulier :
 - celles concernant **les actifs et passifs libellés dans des devises de la zone euro**. L'avis distingue sur ce sujet les règles concernant l'ensemble des entreprises, les règles applicables aux entreprises régies par le Code des assurances et les règles applicables aux entreprises relevant du **Comité de la réglementation bancaire et financière**.
 - celles concernant les **contrats de change portant sur des devises de la zone euro et non dénoués le 1^{er} janvier 1999**, en distinguant entre contrats à caractère spéculatif, contrats couvrant des éléments du bilan et contrats couvrant des transactions futures.
 - le traitement des écarts de conversion issus des comptes des entreprises étrangères établis dans des devises de la zone euro, **dans les comptes consolidés**. Les principes du plan comptable général sont rappelés ainsi que les spécificités des entreprises relevant du **Comité de la réglementation bancaire et financière**.
 - aux modalités de conversion en matière d'**information comparative**.

Cet avis s'applique aux comptes annuels clos ou situations intermédiaires arrêtées à compter du **31 décembre 1998**.

24 - RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE - INSTITUTION D'UN COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT - LOI N° 98-261 DU 6 AVRIL 1998 ET DÉCRET N° 98-239 DU 14 OCTOBRE 1998

La loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité financière comporte un titre I relatif à la réforme de la réglementation comptable qui institue un **Comité de la réglementation comptable**.

Cette loi modifie le cadre comptable légal de la profession défini par la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984. Conformément aux articles 30 et 33 de la loi bancaire, les **établissements de crédit et les entreprises d'investissement** étaient, en matière comptable, soumis aux règles édictées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Désormais **ils sont assujettis aux règlements du Comité de la réglementation comptable** (cf. article 4-1 infra).

Les principales dispositions de ce titre I concernent :

La création d'un Comité de la réglementation comptable

L'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1998 institue un Comité de la réglementation comptable qui établit les prescriptions comptables générales et sectorielles. Il précise que toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des documents comptables doit respecter les règlements du Comité de la réglementation comptable.

Les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application de la loi.

La composition du Comité de la réglementation comptable

L'article 2 fixe la composition du Comité de la réglementation comptable. Il comprend 15 membres dont le Ministre de l'économie et des finances ou son représentant, qui le préside.

Pour l'adoption des règles sectorielles, le Comité s'adjoit avec voix délibérative le ministre intéressé ou son représentant et un professionnel membre du Conseil national de la comptabilité désigné en raison de sa compétence pour le secteur dont il s'agit par le ministre sur proposition du Président du Conseil national de la comptabilité.

Le **Ministre intéressé** ou son représentant est remplacé par le **Président de la Commission bancaire** ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux **établissements de crédit**, aux **compagnies financières** ainsi qu'aux **entreprises d'investissement** et autres entreprises assimilées.

Le fonctionnement du Comité de la réglementation comptable

L'article 3 de la loi prévoit que le Comité de la réglementation comptable adopte des règlements au vu des recommandations ou après avis du Conseil national de la comptabilité.

L'article 4-1 précise que les règlements du Comité de la réglementation comptable relatifs aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées ne peuvent être adoptés qu'après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière.

L'article 5 prévoit que le Comité statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les règlements adoptés par le Comité sont publiés au Journal officiel après homologation par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'économie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le cas des sociétés cotées intervenant sur les marchés financiers

L'article 6 de la loi prévoit que les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont dispensés de se conformer aux règles comptables concernant l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés prévues par les articles 357-3 à 357-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dès lors qu'elles utilisent, dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable, des règles internationales traduites en français, respectant les normes communautaires et adoptées par un règlement du Comité de la réglementation comptable.

Le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 a précisé les modalités d'application de la loi en ce qui concerne :

- **la durée du mandat des membres du Comité de la réglementation comptable.** Les membres du Comité de la réglementation comptable mentionnés au quatrième tiret du 1 de l'article 2 de la loi (un membre du Conseil d'État, un membre de la Cour de cassation et un membre de la Cour des comptes) sont désignés pour **trois ans**. Les membres représentant les entreprises et les organisations syndicales (septième tiret du 1 de l'article 2 de la même loi) sont nommés pour la **durée de leur mandat au Conseil national de la comptabilité**.

- **les délibérations du Comité de la réglementation comptable.** Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

- **le secrétariat du Comité de la réglementation comptable.** Il est assuré par le Secrétaire général du Conseil national de la comptabilité.

- **les avis du Conseil national de la comptabilité.** Aux termes de l'article 3 de la loi, le Comité de la réglementation comptable adopte ses règlements au vu des recommandations ou après avis du Conseil national de la comptabilité. Le décret précise que cet avis est réputé favorable en cas d'absence de réponse du Conseil national de la comptabilité au terme d'un délai de **six mois**.

En cas d'urgence constatée par le Président du Comité de la réglementation comptable et mentionnée dans la saisine du Conseil national de la comptabilité, ce délai est ramené à **trois mois**.

25 - AVIS ET RECOMMANDATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

Le Conseil national de la comptabilité a adopté le 23 juin 1998 :

- **Un avis n° 98-05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;**

- **Une recommandation n° 98.R.01 du 23 juin 1998 relative à la communication financière dans le rapport de gestion des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.**

Ces textes **peuvent se voir attribuer force réglementaire** par le Comité de la réglementation comptable, désormais compétent en matière de règles comptables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

L'**avis n° 98-05 du 23 juin 1998** relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière prévoit que les informations relatives aux risques de marché et aux résultats des activités bancaires qui relèvent de l'annexe sont :

- les informations relatives aux principes et règles comptables. Ces informations doivent être fournies dans l'annexe à compter de l'exercice **clos le 31 décembre 1998 ;**

- les informations relatives aux résultats des activités bancaires. Ces informations doivent être fournies dans l'annexe **au plus tard lors de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;**

- les informations relatives au risque de contrepartie sur produits dérivés. Ces informations doivent être fournies dans l'annexe **à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1998 ;**

- les informations sur les encours hors-bilan (produits dérivés). Ces informations doivent être fournies dans l'annexe **à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1998.**

La recommandation n° 98.R.01 du 23 juin 1998 relative à la communication financière dans le rapport de gestion des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière prévoit que les informations relatives aux risques de marché qui relèvent du rapport de gestion sont :

- les informations relatives aux stratégies suivies. Ces informations doivent être fournies dans le rapport de gestion **au plus tard lors de l'exercice clos le 31 décembre 1999** ;
- les informations relatives à la gestion du risque de taux d'intérêt global et du risque de change structurel. Ces informations doivent être fournies dans le rapport de gestion **à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1998** ;
- les informations qualitatives relatives à l'exposition aux risques des activités de marché qui doivent être fournies dans le rapport de gestion **à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1998** ;
- les informations quantitatives relatives à l'exposition aux risques des activités de marché. Ces informations doivent être fournies dans le rapport de gestion **au plus tard lors de l'exercice clos le 31 décembre 1999**.

FISCALITÉ

IMPÔT SUR LE REVENU

26 - IMPÔT SUR LE REVENU - CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES D'ENTRETIEN OU DE REVÊTEMENT DES SURFACES AFFÉRENTES À L'HABITATION PRINCIPALE, AUTRES QUE CELLES AYANT LE CARACTÈRE DE RÉPARATIONS LOCATIVES

- L'article 74 de la loi de finances pour 1998 a institué un **crédit d'impôt** pour les **dépenses d'entretien** ou de **revêtement des surfaces afférentes à l'habitation principale**, autres que celles ayant le caractère de réparations locatives.

Le crédit d'impôt s'applique aux propriétaires ou locataires qui réalisent des dépenses entre le **1^{er} janvier 1998** et le **31 décembre 2000**.

Il est égal à **15%** des dépenses plafonné, par an, à **5 000 F** (personnes seules) et à **10 000 F** (couples mariés soumis à une imposition commune), ces sommes étant majorées de 500 F par personne à charge, 750 F pour le deuxième enfant et 1 000 F à compter du troisième.

Le crédit d'impôt s'impute sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées ; s'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

- L'instruction n° 5 B-12-98 du 8 juin 1998 du Service de la législation fiscale a commenté cette mesure.

En ce qui concerne la règle de **non cumul du crédit d'impôt avec la réduction d'impôt relative aux intérêts d'emprunts** prévue par l'article 199 sexies du CGI posée par l'article 74 de la loi de finances pour 1998, l'instruction a précisé que cette règle vise les **contribuables propriétaires de leur habitation principale qui effectuent à l'aide d'un emprunt contracté avant le 1^{er} janvier 1998 des dépenses de grosses réparations** ainsi que des dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces **rendues nécessaires** par les travaux de grosses réparations. **Le contribuable ne peut dans cette situation bénéficier à la fois de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts et du crédit d'impôt.**

- L'article 33 de la loi de finances pour 1999 a relevé le crédit d'impôt de **15% à 20%**.

Il a doublé le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt qui passent :

- de 5 000 F à 10 000 F (célibataires, veufs, divorcés) ;
- de 10 000 F à 20 000 F (couples mariés soumis à une imposition commune).

27 - IMPÔT SUR LE REVENU - RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PME OU DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI)

L'article 94 de la loi de finances pour 1999 a **prorogé jusqu'au 31 décembre 2001** le bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 25% en faveur de la souscription au capital des sociétés non cotées.

Il a relevé de 140 millions de francs à **260 millions de francs** le chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier de l'avantage fiscal et de 70 millions de francs à **175 millions de francs** le total du bilan.

Cet article a également **prorogé jusqu'au 31 décembre 2001** le bénéfice de la réduction d'impôt (égale à 25%) pour les versements en faveur de la **souscription de parts de FCPI** (dans la limite annuelle de **75 000 F** (personnes seules) et de **150 000 F** (personnes mariées soumises à une imposition commune)).

FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

28 - INSTITUTION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IS QUI AUGMENTENT LEUR EFFECTIF SALARIÉ AU COURS DES ANNÉES 1998 À 2000

- L'article 81 de la loi de finances pour 1998 a institué en faveur des entreprises soumises à l'IS un crédit d'impôt de 10 000 F par emploi net créé au cours de chacune des années 1998 à 2000.

Le crédit d'impôt s'apprécie en prenant en compte la variation de l'effectif salarié moyen de l'entreprise et notamment des salariés des sociétés de personnes détenues par la société (à concurrence des droits de cette dernière dans les bénéfices sociaux).

En cas de transfert de personnels entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte au sens de l'article 39-1 bis terdecies du CGI ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation de l'effectif salarié de la part de cette variation provenant de ce transfert.

Le crédit d'impôt au titre d'une année s'impute sur la contribution de 10% sur l'impôt sur les sociétés instituée en 1995 (article 235 ter ZA du CGI) due au titre de l'exercice ouvert au cours de cette même année, dans la limite d'un total de 500 000 F.

La fraction du crédit d'impôt, qui n'a pu faire l'objet d'une imputation au titre d'une année, est ajoutée au crédit d'impôt ou imputée sur les débits dégagés ultérieurement.

Lorsqu'est constaté un débit d'impôt en cas de variation négative d'effectif d'une année sur l'autre, le débit s'impute (variation négative x 10 000) sur le ou les crédits suivants et, le cas échéant, sur la fraction du crédit d'impôt qui n'a pu précédemment faire l'objet d'une imputation. Les débits subsistant à la date de cessation de l'entreprise ou à compter du 1^{er} janvier 2001 font l'objet d'un reversement à hauteur des crédits de même nature qui auront été imputés par l'entreprise.

Le crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Par ailleurs, l'article 81 prévoit en ce qui concerne les sociétés membres d'un groupe fiscal, que pour le calcul de la contribution de 10%, la société mère du groupe prend en compte les crédits et débits d'impôt déterminés par l'ensemble des sociétés membres du groupe.

- Le décret n° 98-322 du 23 avril 1998 pris en application de cet article a apporté des précisions en ce qui concerne les **conditions de calcul de l'effectif salarié** (article 46 quater - O YL nouveau du CGI), les **conditions de reversement des débits** subsistant à la date de **cessation de l'entreprise** ou **à compter du 1^{er} janvier 2001** du fait de variations négatives de l'effectif salarié (article 46 quater - O YM nouveau du CGI), et les modalités de **dépôt d'une déclaration spéciale** conforme à un modèle prévu

par l'Administration, et annexée à la déclaration annuelle de résultats (article 46 quater - O YN nouveau du CGI).

- Une instruction n° 4 L-3-98 du 20 mai 1998 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

Elle précise notamment que toutes les entreprises soumises **au taux normal de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leurs résultats** peuvent bénéficier du crédit d'impôt, quelles que soient leur forme juridique (sociétés civiles ou sociétés commerciales...) et la nature de leur activité (non commerciale, industrielle artisanale ou commerciale).

Il s'agit donc des entreprises qui entrent de **plein droit** dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme ou de leur objet et des sociétés mentionnées à l'article 206-3 du CGI, notamment les sociétés de personnes, qui ont exercé l'option pour l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 239-1 du CGI.

29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS - MODIFICATION DU TAUX MAXIMAL D'INTÉRÊT DÉDUCTIBLE

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié le taux maximal d'intérêt déductible des **comptes courants d'associés**. Il prévoit que pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999, les intérêts sont déductibles dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.

30 - SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES

L'article 43 de la loi de finances pour 1999 a réintégré une quote-part de frais et charges dans le résultat imposable de la société mère, qui est fixée à 2,5% du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

Cette quote-part est déduite pour la détermination du résultat d'ensemble des groupes de sociétés.

Cette disposition s'applique à la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1998.

31 - AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS

- L'article 46 de la loi de finances pour 1999 reconduit **pour trois ans l'amortissement exceptionnel sur douze mois applicable** :

- aux **véhicules automobiles** et aux **cyclomoteurs** acquis à l'état neuf **avant le 1^{er} janvier 2003** fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhiculé ou du gaz de pétrole liquéfié (article 39 AC du CGI) ;

- aux **accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique** et aux **équipements spécifiques** permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergie, acquis ou fabriqués **avant le 1^{er} janvier 2003** (article 39 AD du CGI) ;

- aux **matériaux de stockage, de compression et de distribution** du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié et aux installations de charge de véhicules électriques acquis **avant le 1^{er} janvier 2003** (article 39 AE du CGI) ;

- aux **véhicules, accumulateurs, équipements et matériels** précités acquis **avant le 1^{er} janvier 2003** par des **sociétés soumises à l'IS qui les donnent en location** (article 39 AF du CGI).

- L'article 97 de la loi de finances pour 1999 reconduit **pour quatre ans l'amortissement exceptionnel sur douze mois applicable** :

- aux **matériels destinés à économiser l'énergie** (article 39 AB du CGI) ;

- aux **matériels destinés à lutter contre le bruit** (article 39 quinquièes DA du CGI) ;

- aux **installations de lutte contre les pollutions** (article 39 quinquièes E, quinquièes F et quinquièes FC du CGI) ;

- aux immobilisations subventionnées (article 39 FA).

Corrélativement **sont supprimés les agréments préalables** concernant :

- les **matériels utilisés dans des opérations préalablement agréées permettant des économies d'énergie** (article 39 AB, 2^e alinéa) ;

- les **matériels destinés à lutter contre le bruit** (article 39 quinquièes DA du CGI).

TITRES

32 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION

L'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a autorisé l'indexation sur le niveau général des prix des titres de créances et des instruments financiers à terme mentionnés respectivement au 2 et au 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (notamment bons et obligations du Trésor, obligations et titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables).

Par ailleurs cet article permet, aux personnes physiques bénéficiaires de produits ou de titres indexés d'opter pour le prélèvement libératoire.

Le décret n° 98-816 du 11 septembre 1998 pris en application de cet article a précisé que l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages, hors tabac, publié mensuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), est utilisé pour la mise en œuvre de l'indexation sur le niveau général des prix.

33 - RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

L'article 22 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est relatif à la sécurité des systèmes de paiement et de règlement contre livraison de titres a modifié plusieurs articles de la loi bancaire du 24 janvier 1984, de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 et du Code général des impôts.

a) La modification de l'article 93-1 de la loi bancaire :

L'article 93-1 de la loi bancaire issu de la loi du 31 décembre 1993 a pour objet d'éliminer le risque de défaillance d'un participant dans les systèmes de règlements interbancaires. Par dérogation aux dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, cet article empêche l'administrateur d'un établissement participant de remettre en cause les paiements effectués le jour de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le I de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1998 a étendu ce système de prévention du risque aux systèmes de règlement et livraison d'instruments financiers.

Ces dispositions ont été également étendues aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable.

L'article 93-1 a introduit à côté de la définition des systèmes de règlements interbancaires la définition des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Cet article 22 a également inséré dans la loi bancaire un nouvel article 93-2 qui prévoit que tout système de paiements interbancaires ou tout système de règlement et de livraison d'instruments financiers peuvent, lorsqu'ils organisent des relations entre plus de deux parties, exiger des établissements participant directement

ou indirectement aux systèmes, des remises de valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent ou la constitution de sûretés sur les valeurs, titres, effets pour satisfaire aux obligations de paiement. Les remises sont effectuées en pleine propriété à titre de garantie et sont opposables aux tiers sans formalité. Les dispositions des lois sur la prévention des difficultés des entreprises et sur leurs redressement et liquidation judiciaires ne peuvent faire obstacle à l'application de ces dispositions.

b) La modification du II bis de l'article 38 bis du Code général des comptes :

Cet article a été modifié afin de rendre éligibles au régime de neutralité fiscale des prêts de titres, les remises en pleine propriété à titre de garantie de titres ou de créances prévues par l'article 93-2 nouveau de la loi bancaire (cf. supra).

c) La modification de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières :

Le 2° de l'article 32 de la loi de modernisation des activités financières a prévu que le CMF détermine les conditions d'habilitation des teneurs de compte, des conservateurs et des dépositaires centraux d'instruments financiers.

Cette disposition a été modifiée par le III de l'article 22 de la loi pour élargir le champ d'intervention du CMF en lui confiant la charge de déterminer dans son règlement général :

- les conditions d'exercice des activités de conservation et d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations par appel public à l'épargne et les intermédiaires habilités à ce titre par le Conseil des marchés financiers ;
- les conditions d'habilitation, par le Conseil des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil approuve leurs règles de fonctionnement ;
- les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article 4 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Par ailleurs, l'article 69 de la loi de modernisation des activités financières a été complété par un article 69-1 qui prévoit que les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celle du dépositaire central sont soumis aux dispositions des articles 67 à 69 qui déterminent les compétences de contrôle du CMF sur des prestataires de services d'investissement.

34 - DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT CONTRE LIVRAISON DE TITRES

L'article 23 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne afin de compléter l'article 47 bis de la loi du 3 janvier 1983 par deux alinéas :

- le premier alinéa prévoit qu'en cas d'opération réalisée hors d'un marché réglementé et portant sur des instruments financiers inscrits en compte chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement-livraison d'instruments financiers (article 93-1 de la loi bancaire), le transfert de propriété des instruments financiers cédés résulte « du dénouement irrévocable de l'opération tel que les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison l'ont fixé ».
- le second alinéa prévoit que le client acquiert la propriété des instruments financiers s'il en a réglé le prix. Tant que le client n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu lesdits instruments financiers en est le propriétaire.

35 - DÉFINITION DE L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

- L'article 30 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant la COB afin d'y inclure une **nouvelle définition de l'appel public à l'épargne**.

L'appel public à l'épargne est constitué par :

- l'admission d'un instrument financier mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières aux négociations sur un marché réglementé ;
- ou par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

Toutefois aux termes de cet article, ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne **l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés** ou dans un **cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre**.

L'**investisseur qualifié** est défini comme une personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

Un **cercle restreint d'investisseurs** est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à un seuil fixé par décret.

- Le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 pris en application de cet article a fixé dans son article 1^{er}, **la liste des catégories auxquelles doivent appartenir les investisseurs qualifiés**. Il s'agit notamment, lorsqu'ils agissent pour **compte propre** :

- des **établissements de crédit** ;
- des **entreprises d'investissement** ;
- des compagnies financières ;
- des sociétés d'assurance (...) (article 1-I du décret).

Sont également des investisseurs qualifiés lorsqu'ils agissent pour compte propre, et à partir du jour de la publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* d'une décision prise en ce sens par les organes délibérants de la société :

- les sociétés de capital risque ;
- les sociétés financières d'innovation ;
- les sociétés dont un ou plusieurs investisseurs qualifiés (établissements de crédit, entreprises d'investissement...) détiennent au moins ensemble ou séparément, directement ou indirectement, 99% du capital ou des droits de vote (article 1-II du décret).

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies financières et les sociétés de gestion qui ont pour objet exclusif de gérer des SICAV, des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 (article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988) sont réputés agir en qualité d'investisseur qualifié lorsqu'ils agissent pour le compte d'un OPCVM ou d'un investisseur qualifié appartenant à l'une des catégories mentionnées au I ou au II de l'article 1 du décret.

Par ailleurs l'article 2 du décret a fixé à **100 le seuil du nombre de personnes en dessous duquel un cercle d'investisseurs est un cercle restreint** (cf. supra).

36 - OPÉRATIONS DE PENSION

L'article 33 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 afin de prévoir que les opérations de pension peuvent porter sur les parts de fonds communs de créances qui n'ont pas fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

37 - FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

L'article 34 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié sur plusieurs points l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des fonds communs de créances. Ces modifications ont pour objet :

- d'autoriser au profit d'un fonds commun de créances la cession directe de créances détenues par des entreprises sans passer par un établissement de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou une société d'assurance ;
- de lever l'interdiction d'emprunter qui pesait sur les fonds communs de créances ;
- de supprimer l'obligation d'information des débiteurs lors d'une cession de créances à un fonds commun de créances.

Le décret n° 98-1015 du 6 novembre 1998 modifie le décret n° 89-158 du 9 mars 1989 et prend en compte ces dernières modifications. Ses dispositions concernent notamment :

Les indications contenues dans tout bordereau de cession (article 1)

Le bordereau doit notamment indiquer « la désignation et l'individualisation des créances cédées **ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance** » (précision du nouveau décret).

Le décret précise également les mentions qui doivent figurer dans le bordereau lorsque les parts émises par le fonds ne sont destinées à être souscrites et détenues que par le cédant ou des investisseurs qualifiés au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 ou par des investisseurs non-résidents, et lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique (article 1^{er}).

Le recours à l'emprunt pour financer un besoin de liquidités (article 2)

Le décret indique que le règlement du fonds peut prévoir le recours à l'emprunt pour « **financer un besoin temporaire de liquidités. Il doit alors en préciser les objets et les limites** ».

Il peut également prévoir qu'à titre de couverture contre le risque de défaillance des débiteurs des créances acquises par le fonds, un ou plusieurs prêts subordonnés lui soient octroyés par :

- le cédant ou une personne détenant, directement ou indirectement, 20% du capital du cédant, ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par le cédant à hauteur de 20% au moins ;
- un établissement de crédit ;
- la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions de ces prêts sont précisées dans le règlement du fonds. Le recours à l'emprunt ne doit pas entraîner de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs des parts émises précédemment (article 2).

Le placement de la trésorerie des fonds (article 3)

Aux termes de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 23 décembre 1988, le fonds est autorisé à effectuer le placement des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation conformément à des règles définies par décret. Le nouveau décret prévoit de nouvelles possibilités d'investissement de ces sommes - ou modifie certaines d'entre-elles -. Il s'agit notamment des investissements en :

- titres de créances mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé **dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;
- actions de SICAV ou parts de fonds communs de placement

investis principalement en Bons du Trésor, en titres de créances ci-dessus et en titres de créances négociables ;

- parts de fonds communs de créances, à l'exception de ses propres parts.

Par ailleurs l'article 3 modifié du décret du 9 mars 1989 ne prévoit plus que le montant des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation est limité conformément à des modalités fixées par arrêté (sur la situation lorsque ces sommes dépassent 60% de l'actif du fonds sur plus de six mois cf. infra article 6).

Un arrêté du 6 novembre 1998 abroge en conséquence l'arrêté du 3 novembre 1993 qui limitait à 40% de son actif la trésorerie susceptible d'être conservée par un FCC.

La couverture des risques par des contrats d'échange de devises (article 4)

Dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers qu'ils reçoivent et les flux qu'ils se sont engagés à verser, les fonds communs de créances peuvent conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises (article 4 bis du décret du 9 mars 1989).

L'article 4 du nouveau décret modifie cet article et prévoit qu'un FCC pourra couvrir ce risque par une gamme plus large d'opérations : contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ; contrats à terme sur taux d'intérêt ; contrats d'échange ; contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers.

La valeur nominale des parts émises par un FCC (article 5)

Le montant minimal de la part de FCC à l'émission est fixé à **1 000 F** (au lieu de 5 000 F précédemment) par l'article 5 du nouveau décret.

La liquidation anticipée du fonds (article 6)

L'article 6 du nouveau décret réécrit le texte de l'article 6 du décret du 9 mars 1989 relatif à la liquidation anticipée du fonds. Comme précédemment les créances détenues par un fonds commun de créances peuvent faire l'objet d'une cession, en une seule fois et pour leur totalité.

Le nouvel article 6 précise que cette cession **doit intervenir s'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de procéder à la liquidation du fonds** et dans certains cas parmi lesquels notamment celui où les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation représentent plus de **60%** de l'actif du fonds sur une durée de **six mois**.

Par ailleurs le décret énumère des cas où le règlement **peut prévoir** la cession des créances détenues par le fonds (par exemple lorsque le capital restant dû des créances non échues du fonds est inférieur à 10% du maximum du capital restant dû des créances non échues, constaté depuis la constitution du fonds).

La nature et les caractéristiques des créances pouvant faire l'objet d'une cession au profit d'un fonds commun de créances (article 8)

L'article 8 du décret du 9 mars 1989 prévoit que les créances résultant d'un acte déjà intervenu sont éligibles à un fonds commun de créances.

Les créances résultant d'un **acte à intervenir mais dont le montant et la date d'exigibilité ne sont pas encore déterminés** sont désormais également éligibles au FCC (article 8 du nouveau décret).

Par ailleurs, les parts d'un fonds dont le règlement autorise l'acquisition de créances immobilisées, douteuses ou litigieuses ne peuvent être souscrites et détenues que par le cédant ou des **investisseurs qualifiés** ou des investisseurs non-résidents.

La couverture des risques de défaillance des débiteurs des créances acquises par le fonds commun de créances (article 10)

L'article 10 du décret prévoit que la couverture contre les risques de défaillance des débiteurs des créances acquises par le fonds commun de créances peut être obtenue notamment par :

- l'obtention non plus d'une seule mais de **plusieurs garanties** accordées notamment par un établissement de crédit. Les garants ne peuvent différer le paiement des sommes dues au fonds ;
- l'émission de parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs des créances. Seuls des **investisseurs qualifiés**, des investisseurs non-résidents ou le cédant peuvent souscrire et détenir ces parts ;
- l'octroi d'un ou plusieurs prêts subordonnés par un établissement de crédit (nouveau mode de couverture de défaillance autorisé).

Le règlement COB n° 98-06 du 6 novembre 1998 pris en application de ces textes a modifié le règlement n° 94-01 du 9 mars 1994 relatif aux fonds communs de créances. Il précise les conditions dans lesquelles les fonds communs de créances peuvent exercer leur activité en cas d'appel public à l'épargne.

38 - OPCVM - OPCVM À COMPARTIMENTS, OPCVM BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE ET OPCVM MAÎTRES ET NOURRICIERS - ARTICLE 36 DE LA LOI N° 98-546 DU 2 JUILLET 1998 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER - DÉCRET ET RÈGLEMENTS COB D'APPLICATION

L'article 36 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des fonds communs de créances en créant **trois nouvelles catégories d'OPCVM** :

- **les OPCVM à compartiments** : un OPCVM peut comporter deux ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentatives des actifs de l'OPCVM qui lui sont attribués (article 23-1 de la loi du 23 décembre 1988 modifiée) ;
- **les OPCVM bénéficiaire d'une procédure allégée** : il s'agit d'OPCVM dont la souscription ou l'achat d'actions ou parts est réservée aux investisseurs qualifiés (prestataires de services d'investissement, assureurs, OPCVM). Leur constitution, leur transformation, leur fusion, leur liquidation relèvent d'un régime de déclaration auprès de la COB et non plus d'une autorisation préalable (article 23-2) ;
- **les OPCVM « Maîtres et Nourriciers »** (article 23-3) :
 - un OPCVM « Nourricier » est un fonds dont les statuts ou le règlement peuvent prévoir que son actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul OPCVM dit « Maître », et, à titre accessoire, en liquidités ;
 - un OPCVM « Maître » est :
 - soit un OPCVM de droit commun ;
 - soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme. Les OPCVM « Nourriciers » sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage, applicables aux fonds « Maître » ;
 - soit un OPCVM bénéficiaire d'une procédure allégée (cf. supra) ;
 - soit un OPCVM soumis à la législation d'un État bénéficiaire de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments définie par la directive n° 85/611 du Conseil du 20 décembre 1985.

Le décret n° 98-1122 du 10 décembre 1998 qui a modifié le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 prend en compte ces nouvelles formes d'OPCVM (I). Il assouplit par ailleurs le régime des fonds communs de placement à risque (II). Il aménage le régime applicable aux OPCVM qui investissent dans d'autres OPCVM et aux fonds communs de placement d'entreprise (III).

Les dispositions nouvelles sont notamment les suivantes :

I. Les nouvelles formes d'OPCVM

a) OPCVM bénéficiaire d'une procédure allégée

Aux termes de l'article 3 du décret du 6 septembre 1989 modifié, l'actif d'un OPCVM peut comprendre :

- 1° dans la limite de 5%, des actions ou parts d'OPCVM autres que ceux exclus à l'article 1° du décret du 6 septembre 1989 (notamment OPCVM bénéficiaire d'une procédure allégée) ou d'organismes soumis à la législation d'un État bénéficiaire de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive n° 85/611 du Conseil du 20 décembre 1985 ;
- 2° dans la limite de 10%, des bons de souscription, des bons de caisse, des billets hypothécaires, des billets à ordre et des valeurs mobilières autres que celles qui sont mentionnées au I de l'article 2 et des parts ou actions d'OPCVM autres que ceux décrits au 1° ci-dessus (article 3 du décret du 10 décembre 1998).

L'article 14 du décret du 10 décembre 1998, prévoit que **la limite de 5% n'est pas applicable aux OPCVM bénéficiaire de cette procédure et la limite de 10% est portée à 50%**.

Ces OPCVM peuvent employer en titres d'un même émetteur, autre qu'un OPCVM, jusqu'à **35%** de leurs actifs et en parts ou actions d'un même OPCVM jusqu'à **50%** de leurs actifs.

Ils ne peuvent détenir :

- **plus du tiers** des valeurs mobilières émises par un même émetteur et relevant des catégories mentionnées aux a et b de l'article 5 du décret du 6 septembre 1989 (valeurs mobilières assorties d'un droit de vote d'un même émetteur, valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur) ;
- **plus de 35%** des valeurs mobilières émises par un même émetteur et relevant des catégories mentionnées aux c et d du même article (valeurs mobilières conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur, actions ou parts d'un OPCVM à l'exclusion des parts de fonds communs de placement à risques).

Ils **peuvent emprunter en espèces** jusqu'à **25%** de leur actif et comporter des compartiments ou être constitués sous la forme d'**OPCVM nourriciers**.

b) les OPCVM à compartiments

L'article 15 de ce décret prévoit que « lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, les dispositions des articles 6, 7, 17, 25 et 26 de la loi du 23 décembre 1988, ainsi que celles du présent décret, sont applicables à chacun des compartiments ». Ces dispositions concernent :

- les conditions de suspension du rachat par une SICAV de ses actions ou l'émission d'actions nouvelles (article 6) ;
- la définition d'un FCP (article 7) ;
- les conditions de suspension du rachat par le fonds de ses parts ou l'émission de parts nouvelles (article 17) ;
- la composition de l'actif d'un OPCVM (article 25) ;
- la détention de parts de FCC par un OPCVM (article 26).

c) les OPCVM indiciaires

L'article 16 prévoit que les OPCVM dont l'objectif de gestion porté à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers **peuvent investir jusqu'à 20% de leur actif en titres d'un même émetteur** si le mode d'établissement et de diffusion de cet indice est reconnu satisfaisant par la Commission des opérations de bourse.

II. Assouplissement du régime des fonds communs de placement à risques (FCPR)

a) Possibilité accrue pour un FCPR d'être constitué de parts d'un même OPCVM

L'article 8 du décret du 10 décembre 1998 modifie l'article 10 du décret du 6 septembre 1989 relatif à la composition de l'actif d'un FCPR. Il prévoit que l'actif d'un FCPR peut être constitué pour **35% au plus** (au lieu de 20%) en actions ou parts d'un même OPCVM.

b) lorsque le fonds fait l'objet de publicité ou de démarchage

Lorsque le fonds fait l'objet de publicité ou de démarchage, il ne peut employer plus de 10% de son actif en **parts ou actions d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée**.

Il ne peut employer en titres d'un même émetteur, autre qu'un OPCVM, plus de 15% de son actif net (au lieu de 10%) ni détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur.

Le décret précise que le FCPR doit respecter ces dispositions à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de sa création ou de sa transformation en fonds faisant l'objet de publicité ou de démarchage (article 9 du décret du 10 décembre 1998).

c) lorsque le fonds ne fait pas l'objet de publicité ou de démarchage

La société de gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles **l'actif du fonds serait gagé à plus de 50%** que si le **règlement du fonds le prévoit** (article 10 du décret du 10 décembre 1998).

d) Dispositions applicables aux FCPR qui investissent dans d'autres FCPR

Par exception aux règles de droit commun, la fraction d'affectation minimale obligatoire de l'actif d'un FCPR peut aussi comprendre **les parts d'autres FCPR** selon des modalités de calcul et conditions prévues par l'article 10-3 nouveau du décret du 6 septembre 1989 (article 12 du décret du 10 décembre 1998).

III. Dispositions applicables aux OPCVM qui investissent dans d'autres OPCVM et aux fonds communs de placement d'entreprise

a) les OPCVM qui investissent dans d'autres OPCVM

Les OPCVM peuvent dorénavant investir jusqu'à la **totalité de leur actif en parts ou actions d'OPCVM** et jusqu'à 35% de leur actif en parts ou actions d'un même OPCVM. Ils peuvent détenir jusqu'à **35%** des parts ou actions d'un OPCVM (article 13 du décret du 6 septembre 1989 modifié par l'article 13 du décret).

Ces OPCVM ne peuvent investir dans des parts ou actions d'OPCVM relevant des mêmes dispositions.

b) les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)

L'article 6 du décret modifie l'article 6 du décret du 6 septembre 1989 afin de prévoir que l'actif d'un FCPE peut comprendre des actions ou parts d'OPCVM soumis à la législation d'un État bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive n° 85-611 du Conseil du 20 décembre 1985.

L'article 7 du décret du 6 septembre 1989 prévoit qu'un FCPE ne peut employer plus de 10% de son actif au titre d'un même émetteur. Toutefois aucune limitation n'est applicable, en ce qui concerne les valeurs émises par l'entreprise, lorsque **l'actif du fonds comporte au moins un tiers de titres liquides** (article 7 du décret du 10 décembre 1998).

IV. Entrée en vigueur

L'article 17 prévoit que les sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques existant à la date de publication du décret disposent d'un délai **d'un an** pour respecter les dispositions du dernier alinéa du V de l'article 10 du décret du 6 septembre 1989 dans sa rédaction résultant du nouveau décret (la possibilité pour les sociétés de gestion de FCPR ne faisant pas l'objet de publicité ou de démarchage de gager l'actif du fonds à plus de 50% est subordonnée à la condition que le règlement du fonds le prévoit) (cf. supra).

Les OPCVM existant à la date de publication du décret disposent d'un délai d'un an pour respecter les dispositions des articles 3 et 13 du décret du 6 septembre 1989 dans leur rédaction résultant du nouveau décret (composition de l'actif d'un OPCVM, et dis-

positions concernant les OPCVM investissant dans d'autres OPCVM).

Par ailleurs deux règlements de la Commission des opérations de bourse n° 98-04 et 98-05 du 10 décembre 1998 tirent les conséquences des innovations apportées par la loi du 2 juillet 1998 précitée concernant les nouvelles formes d'OPCVM.

- Le règlement n° 98-04 porte modification du règlement n° 89-02 relatif aux OPCVM. Il traite des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers ;

- Le règlement n° 98-05 est relatif aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée.

39 - OPCVM

Le décret n° 98-1123 du 10 décembre 1998 a modifié le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 sur les principaux points suivants :

- **Il permet aux OPCVM d'utiliser des contrats de couverture** en vue de protéger leurs actifs ou de réaliser leur objectif de gestion ;
- **Il assouplit les plafonds de prêts et emprunts de titres pour les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée**. Ces OPCVM peuvent **prêter** des titres dans la limite de 100% de leur actif (au lieu de 15%) et **emprunter** dans la limite de 30% de leur actif (au lieu de 10%) ;
- **Il précise le régime applicable aux OPCVM à compartiments**. Lorsqu'un OPCVM comporte des compartiments, les dispositions du décret du 6 septembre 1989 s'appliquent à **chacun des compartiments**.

40 - ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT - ÉVALUATION DES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

L'article 37 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier **a étendu aux entreprises d'investissement les règles d'assiette applicables en matière d'impôt sur les bénéfices qui étaient jusqu'à présent réservées aux établissements de crédit**. Ces règles concernent :

- l'évaluation des titres libellés en devises selon le dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice (article 38-4, 2° alinéa du CGI) ;
- l'évaluation des titres de transaction à la valeur de marché à la clôture de l'exercice (article 38 bis A du CGI) ;
- l'amortissement des décotes-surcotes constatées sur les titres d'investissement (article 38 bis B du CGI) ;
- l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, des accords de taux futurs et autres contrats analogues et des accords garantissant des planchers ou des plafonds de taux d'intérêt, à la valeur de marché à la clôture de l'exercice (article 38 bis C du CGI).

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises d'investissement pour la détermination du résultat imposable des exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 1998**.

Une instruction n° 4 A-8-98 du 23 septembre 1998 du Service de la législation fiscale a prévu que, pour les titres d'investissement acquis ou souscrits avant l'ouverture du premier de ces exercices, les surcotes ou décotes à rattacher aux résultats imposables doivent être diminuées de la fraction qui aurait été rapportée aux résultats des exercices antérieurs, si ce dispositif avait été appliqué depuis l'acquisition de ces titres.

41 - ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT - RÉGIME D'IMPOSITION DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT OU DE DEVISES RÉALISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

L'instruction n° 4 A-9-98 du 2 novembre 1998 du Service de la législation fiscale a pour objet de commenter le régime fiscal appli-

cable aux contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises et assimilés réalisés par les établissements de crédit.

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1991 codifié sous l'article 38 bis C du CGI a harmonisé le régime d'imposition de ces contrats avec les règles de comptabilisation applicables à ces opérations. Il prévoit la prise en compte dans les résultats imposables au taux normal de l'écart résultant de l'évaluation à leur valeur de marché des contrats concernés lorsqu'ils sont affectés dès leur conclusion :

- à la couverture d'instrument financier lui-même valorisé à son cours de marché à la clôture de l'exercice ;
- ou à la gestion spécialisée d'une activité de transaction.

Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises autres que ceux précités, les flux financiers sont compris dans les résultats imposables au taux normal selon la règle des intérêts courus.

L'article 9 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu le champ d'application de ces dispositions aux accords de taux futurs et autres contrats analogues ainsi qu'aux accords qui garantissent des planchers ou des plafonds de taux d'intérêt (appelés CAP, FLOOR et COLLAR). Par ailleurs cet article prévoit l'évaluation à la valeur de marché pour les contrats sont affectés, postérieurement à leur conclusion, aux opérations précitées (couverture, gestion spécialisée).

L'article 37 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu ces dispositions aux **entreprises d'investissement**. A noter que pour ces établissements, ce dispositif s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 1998**.

42 - ADMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Aux termes de l'article 42 (premier alinéa II-1°) de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, l'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par les entreprises de marché, sous réserve du droit d'opposition de la COB.

Le second alinéa prévoit que l'accord exprès de l'émetteur doit être requis ainsi que celui de l'émetteur de l'instrument financier sous-jacent, sauf s'agissant d'instruments financiers à terme sur devises ou titres de dettes publiques ainsi que, dans des conditions fixées par le CMF, de l'émission d'options ou de bons d'option portant sur plusieurs valeurs mobilières ou sur des indices.

L'article 38 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié ce second alinéa afin de prévoir que lorsque l'instrument financier comporte un élément sous-jacent, l'émetteur de celui-ci dispose d'un droit d'opposition dans les cas et selon les modalités prévues par le règlement général du Conseil des marchés financiers. Toutefois ce droit d'opposition n'existe pas lorsque l'élément sous-jacent est une devise, un titre de dette publique, un contrat financier à terme ou un indice.

Pris en application de ce texte, l'article 4-1-42 du règlement général du Conseil des marchés financiers a été modifié afin de préciser que l'émetteur peut s'opposer à cette admission pendant trois jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a été informé. S'il ne s'oppose pas dans ce délai, il est réputé donner son accord. L'émetteur de l'instrument sous-jacent peut en être informé par lettre, par télécopie ou par courrier électronique et il peut faire part de son opposition par les mêmes moyens.

L'article 4-1-26 relatif aux principes applicables en matière de suspension des négociations est modifié afin de prévoir que lorsqu'une entreprise de marché assure la négociation de warrants elle doit se doter de moyens lui permettant de vérifier la cohérence des prix résultant des transactions avec notamment la valeur théorique des warrants calculée notamment en fonction de la valeur des éléments sous-jacents (et non plus avec la valeur intrinsèque des warrants calculée en fonction des titres sous-jacents et de la volatilité historique).

43 - PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) - LIMITE D'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 20 de la loi de finances pour 1998 a prévu que, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par des placements dans un PEA effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, ne peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% du montant de ces placements.

Le décret n° 98-306 du 22 avril 1998 a fixé les modalités d'application de cet article. Il a précisé le contenu des obligations déclaratives des organismes auprès desquels un plan d'épargne en actions est ouvert ainsi que celles des titulaires de PEA.

Une instruction n° 5 I-7-98 du 3 juillet 1998 du Service de la législation fiscale a commenté cette disposition.

44 - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION

- L'article 21 de la loi de finances pour 1998 a aménagé le régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation. Il a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1998 l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux produits des contrats d'au moins huit ans.

Toutefois, les produits des bons ou contrats principalement investis en actions dont l'actif est constitué pour 50% au moins d'actions françaises et titres assimilés, dont au moins 5% de placements à risques, bénéficient, dans certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque ces bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans (article 21-I de la loi de finances pour 1998).

Par ailleurs, les contrats d'assurance vie ou de capitalisation en cours pouvaient, par avenant conclu avant le 1^{er} janvier 1999, être transformés en contrats investis en actions (article 21-III de la loi de finances pour 1998).

- Le décret n° 98-412 du 28 mai 1998 a précisé les modalités d'application de l'article 21-I et III de la loi de finances pour 1998.
- Le décret n° 98-413 du 28 mai 1998 a complété la réglementation relative aux unités de comptes autorisées par le Code des assurances.
- L'instruction n° 5 I-3-98 du 27 mai 1998, du Service de la législation fiscale a présenté les caractéristiques des bons ou contrats investis en actions et les modalités de transformation des contrats en cours en contrats investis en actions.
- L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1998 a prorogé jusqu'au 30 juin 1999 la possibilité de transformer, sans conséquences fiscales, les contrats de capitalisation en cours en contrats investis en actions.

45 - PLUS-VALUES PRIVÉES (VALEURS MOBILIÈRES)

L'article 77 de la loi de finances pour 1998 a abaissé à compter du 1^{er} janvier 1998 de 100 000 F à 50 000 F le seuil de cession au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières deviennent imposables.

Une instruction n° 5 G-1-98 du 25 février 1998 du Service de la législation fiscale a commenté cette disposition.

46 - PLUS-VALUES DE CESSION DE PARTICIPATIONS SUPÉRIEURES À 10% RÉALISÉES DU 1^{ER} JANVIER 1998 AU 31 DÉCEMBRE 1999 - RÉGIME OPTIONNEL DE REPORT D'IMPOSITION EN CAS DE REMploi DANS LES PME NOUVELLES

L'article 79 de la loi de finances pour 1998 a institué un régime optionnel de report d'imposition des plus-values de cession de

participations supérieures à 10% réalisées du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 en cas de remploi dans les PME nouvelles.

Le bénéfice du report d'imposition est soumis à certaines conditions tenant notamment au cédant (le contribuable doit au cours des cinq années précédant la cession avoir été salarié ou dirigeant de la société dont les titres sont cédés ...), à la société bénéficiaire de l'apport (société en création ou société créée depuis moins de sept ans à la date de l'apport, le capital doit être détenu par 75% au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques ...).

Le dispositif de report d'imposition ne se cumule pas avec celui relevant de l'article 199 terdecies - O A du CGI (réduction d'impôt attachée à la souscription au capital de sociétés non cotées ou à la souscription de parts de FCPI - Fonds communs de placement dans l'innovation).

En cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier du report d'imposition, l'article 79 prévoit l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value majorée de l'intérêt de retard décompté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté.

Par ailleurs, cet article prévoit que dans le cas où les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'un échange (dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 de l'article 160 I-ter du CGI), le contribuable peut demander de reporter à nouveau l'imposition de la plus-value antérieurement reportée, au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres remis.

Le décret n° 98-587 du 9 juillet 1998 a précisé les modalités d'application de cet article et notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Une instruction n° 568-98 du 22 juillet 1998 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

L'article 5 de la loi de finances pour 1999 a modifié une des conditions requises pour bénéficier du report d'imposition : le remploi du produit de la cession doit s'effectuer dans le capital d'une société créée depuis moins de 15 ans (au lieu de 7 ans). Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} septembre 1998.

47 - PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

L'article 6 de la loi de finances pour 1999 a relevé de 50% à 60% le taux du prélèvement libératoire applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation soumis au régime de l'anonymat.

48 - IMPOSITION IMMÉDIATE DES PLUS-VALUES CONSTATÉES SUR DROITS SOCIAUX (PARTICIPATIONS SUPÉRIEURES À 25%) ET DES PLUS-VALUES DE CESSIION OU D'ÉCHANGE SUR VALEURS MOBILIÈRES OU DROITS SOCIAUX EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS DE TRANSFERT DU DOMICILE HORS DE FRANCE

Aux termes de l'article 24 de la loi de finances pour 1999, le transfert du domicile hors de France des contribuables entraîne depuis le 9 septembre 1999 :

- **L'imposition immédiate** du contribuable au titre des **plus-values de cession ou d'échange** de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été **reportée** ;

Le paiement de l'impôt peut être différé. Lorsque le contribuable réinstalle son domicile en France, l'impôt dont le paiement est en sursis est dégrevé d'office.

- **L'imposition des contribuables fiscalement domiciliés en France** pendant au moins **six années au cours des dix dernières années**, à la date du transfert de leur domicile **hors de France**, au titre **des plus-values constatées sur les droits sociaux mentionnés à l'article 160 du CGI** (participations supérieures à 25%).

Le paiement de l'impôt peut être différé. **Cette possibilité est subordonnée à certaines conditions. Le contribuable doit :**

- déclarer le montant de la plus-value constatée ;
- demander le bénéfice du sursis ;
- désigner un représentant établi en France autorisé à recevoir les

communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ;

- constituer auprès du comptable chargé du recouvrement, préalablement au départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Le bénéfice du sursis est subordonné à l'établissement d'une déclaration annuelle de revenu à laquelle est joint un état faisant apparaître le montant de l'impôt afférent aux titres concernés.

Le paiement de l'impôt s'effectue avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'expiration du sursis.

Le défaut de production de la déclaration et de son annexe entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

A l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du départ ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France si cet événement est antérieur, l'impôt est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux droits sociaux qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de cet article, et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des plus-values constatées ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et les modalités du sursis de paiement.

Une instruction 5 B-7-99 du 19 février 1999 de la Direction générale des impôts a précisé les modalités de délivrance et de souscription d'une déclaration spécifique (n° 2041-GL) dans les deux cas d'imposition précités.

49 - REVENUS MOBILIERS

L'article 41 de la loi de finances pour 1999 a réduit de **50% à 45% des sommes nettes distribuées, l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus par un bénéficiaire autre qu'une personne physique. Cependant lorsque la société bénéficiaire du dividende a opté pour le régime des sociétés mères le taux de 50% est maintenu.**

Corrélativement, le **taux du précompte est réduit à 45%** lorsque la société distributrice justifie que l'avoir fiscal au taux de 45% est susceptible d'être utilisé.

La réduction de l'avoir fiscal est applicable aux crédits d'impôt utilisés à compter du **1^{er} janvier 1999**. **La réduction du taux du précompte** est applicable aux distributions mises en paiement à compter du **1^{er} janvier 1999**.

50 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

L'article 101 de la loi de finances pour 1999 a pour objet de taxer au **titre des revenus de capitaux mobiliers les droits détenus par des particuliers, indépendamment de toute distribution, sur les bénéfices des structures financières qui sont établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié.**

Les personnes concernées par cette taxation sont les personnes physiques domiciliées en France qui détiennent directement ou indirectement 10% au moins des actions, parts droits financiers ou droits de vote d'une structure financière étrangère.

La structure financière visée est une personne morale, un organisme, fiducie ou une institution comparable, établi ou situé hors de France, qui est soumise à un régime fiscal privilégié dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

En ce qui concerne les modalités d'imposition, les bénéfices ou les revenus positifs sont **réputés acquis** par la personne physique, le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la structure financière ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre.

La détermination des bénéfices ou des revenus s'établit selon les règles de l'impôt sur les sociétés.

Pour les États ou territoires qui n'ont pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu imposable de la personne physique est déterminé forfaitairement.

Pour éviter les doubles impositions, il est prévu que les revenus qui sont distribués ou payés à la personne physique ne constituent des revenus imposables que pour la partie excédant le revenu qui a déjà été imposé au titre des revenus acquis.

Les obligations déclaratives des personnes physiques seront fixées par décret.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1999.

51 - REVENUS MOBILIERS - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE REPORT D'IMPOSITION DES GAINS DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX PRÉVU EN FAVEUR DE CERTAINES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE OU D'APPORT DE TITRES

L'instruction n° 5 G-7-98 du 7 juillet 1998 du Service de la législation fiscale a pour objet de commenter les dispositions de :

- L'article 11 de la loi de finances pour 1997 qui prévoit que l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, sur demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée. Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996.
- L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1997 qui étend la liste des événements mettant fin au report d'imposition, au remboursement et à l'annulation des titres reçus en échange. Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997 ainsi qu'aux plus-values en report d'imposition à cette même date. Cet article autorise également les reports d'imposition successifs relevant de régimes d'imposition différents pour les opérations d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997.

TAXE PROFESSIONNELLE

52 - TAXE PROFESSIONNELLE - ALLÈGEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES UTILISANT DES VÉHICULES ROUTIERS DESTINÉS AU TRANSPORT DES MARCHANDISES, DES TRACTEURS ROUTIERS OU DES AUTOCARS

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1997 a institué un dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises qui disposent pour leurs activités de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises ou de véhicules tracteurs routiers (dont le poids total en charge ou roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes).

Ce dégrèvement, de 800 F par véhicule, est applicable dès l'imposition 1998. Il concerne les véhicules dont l'entreprise est au 1^{er} janvier 1998 (ou pour les entreprises créées en 1998, au 1^{er} janvier 1999) :

- soit locataire, lorsque la période de location est supérieure ou égale à six mois ;
- soit propriétaire ou crédit-preneur, à condition que ces véhicules ne soient pas donnés en location à cette date pour une période supérieure ou égale à 6 mois ;

Ces véhicules doivent présenter le caractère d'immobilisation corporelle.

Au titre des années 1998 et 1999, pour obtenir ce dégrèvement, les entreprises concernées doivent déposer une déclaration spécifique au centre des impôts dont dépendent les établissements auxquels sont rattachés, au 1^{er} janvier, les véhicules remplissant les conditions requises.

La date de limite de dépôt de demande de dégrèvement est fixée par la loi au 31 janvier de l'année d'imposition.

A compter des années 2000 et suivantes, les véhicules retenus sont ceux entrant dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Sont exclus du bénéfice du dégrèvement, les véhicules rattachés à un établissement exonéré en totalité de la taxe professionnelle.

Le dégrèvement s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet.

Deux instructions du Service de la législation fiscale ont commenté ces dispositions :

Une instruction n° 6 E-1-98 du 31 décembre 1997 du Service de la législation fiscale a reporté, pour 1998, la date de limite de dépôt de demande de dégrèvement au 10 mars.

Une instruction n° 6 E-3-98 du 26 février 1998 du Service de la législation fiscale a commenté l'ensemble du dispositif. Notamment, elle a précisé que pour les impositions établies au titre de 1999, les véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location après le premier janvier 1998 par une entreprise existant à cette date ne peuvent être admis au bénéfice du dégrèvement. Il en va de même pour les véhicules rattachés à un établissement créé ou repris après le 1^{er} janvier 1998.

L'article 110 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu cette disposition de dégrèvement de taxe professionnelle aux autocars (dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à quarante).

Le bénéfice du dégrèvement était subordonné au titre de 1998 au dépôt d'une déclaration assortie des pièces justificatives avant le 15 septembre auprès du centre des impôts dont relève l'établissement auquel sont rattachés les véhicules.

Une instruction n° 6 E-12-98 du 23 septembre 1998 du Service de la législation fiscale a commenté le dispositif en ce qui concerne son application aux autocars, et apporté diverses précisions sur les véhicules susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement « camion ».

Elle a reporté au 16 novembre 1998 le délai imparti aux entreprises pour déclarer leurs autocars.

53 - TAXE PROFESSIONNELLE

L'article 44 de la loi de finances pour 1999 a réformé sur plusieurs points le régime de la taxe professionnelle :

1) Il supprime progressivement sur cinq ans la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, en réduisant la fraction imposable des salaires, par redevable et par commune, de :

- 100 000 F au titre de 1999 ;
- 100 000 F au titre de 2000 ;
- 1 000 000 F au titre de 2001 ;
- 6 000 000 F au titre de 2002.

Il réduit corrélativement les seuils de base exonérés dans les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation urbaine, les zones franches urbaines et en Corse.

Par ailleurs, la diminution de base de taxe, du fait de la suppression de la part salariale, n'est pas prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction d'activité.

La perte de recettes des collectivités territoriales résultant de la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe est compensée par l'État.

2) Il réduit de 50 à 25% le taux de la réduction pour embauche et investissement pour les impositions établies au titre de 1999. Il supprime totalement cette réduction à compter des impositions établies au titre de 2000 et des années suivantes.

3) Il aménage les règles de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Les taux de plafonnement applicables depuis 1995 sont pérennisés : pour les impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 3,5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est inférieur à 140 millions de francs, à 3,8% pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs et à 4% pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.

Il exclut de la définition de la valeur ajoutée les loyers des biens pris en location simple par un assujéti à la taxe professionnelle.

le pour une durée de plus de six mois ou les redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location gérance.

Il supprime des dispositions particulières concernant les biens mis à la disposition du redevable par une entreprise liée instituées par l'article 24 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 (qui se trouvent généralisées).

Il permet aux **bailleurs de déduire** de leur valeur ajoutée **les amortissements** visés au 2° du 1 de l'article 39 du CGI, **autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires**, se rapportant aux biens loués, lorsque les loyers ou redevances ne peuvent être déduits pour le calcul de la valeur ajoutée du locataire.

4) En ce qui concerne la cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée :

Il relève le **taux de la cotisation à 1%** de la valeur ajoutée au titre de **1999**, à **1,2%** au titre de **2000**, et à **1,5%** au titre de **2001 et des années suivantes**.

Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'**année d'imposition** ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition.

La déclaration et le paiement de la cotisation s'effectuent avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

Les entreprises doivent **verser avant le 15 décembre de l'année d'imposition un acompte** égal au supplément d'imposition calculé sur la **base de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice précédent**.

Les entreprises peuvent limiter le montant de l'acompte au montant du supplément d'imposition qui sera effectivement dû au titre de l'année d'imposition, si elles estiment l'acompte supérieur.

5) Il augmente de manière progressive les taux de cotisation de péréquation jusqu'à atteindre plus du triple en 2003.

Les taux de 1%, de 0,75% et de 0,5% sont majorés et respectivement portés à :

- 2,35%, 1,75% et 1,15% pour les impositions établies au titre de 1999 et 2000 ;
- 2,7%, 2% et 1,3% pour les impositions établies au titre de 2001 ;
- 3,05%, 2,25% et 1,45% pour les impositions établies au titre de 2002 ;
- 3,4%, 2,5% et 1,6% pour les impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes.

Par ailleurs, le Gouvernement **doit remettre** chaque année au **Parlement un rapport** établissant les résultats sur l'emploi de la réforme de la taxe professionnelle prévue par l'article 44 et fournissant des simulations sur les conséquences pour les entreprises, les collectivités locales et l'État.

TVA

54 - TVA - TERRAIN À BÂTIR

L'article 40 de la loi de finances pour 1999 a exonéré de TVA **les terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeuble affecté à l'habitation**. Toutefois lorsque le cédant est une collectivité territoriale, il est possible, sur option, de soumettre la cession à la TVA.

Ces dispositions sont applicables aux ventes ayant acquis date certaine à compter du **22 octobre 1998**. Les modalités d'application seront fixées par décret.

55 - TVA - INTÉRÊTS AFFÉRENTS À UN CRÉDIT CONSENTI PAR UN FOURNISSEUR À L'OCCASION D'OPÉRATIONS TAXABLES - MODIFICATION DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE

A la suite d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 27 octobre 1993, l'Administration a modifié son interprétation en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des intérêts afférents à un crédit consenti par un fournis-

seur **à l'occasion d'une opération taxable** : désormais, les intérêts de retard ne sont plus considérés comme la contrepartie d'une opération située dans le champ d'application de la TVA, et les intérêts réclamés par un fournisseur ayant accepté de différer la date normale d'encaissement du prix au-delà du fait générateur (avec facturation distincte des intérêts) sont désormais exonérés de TVA.

Seuls les intérêts n'appartenant à aucune de ces deux catégories demeurent soumis à la TVA (dès lors que l'opération à laquelle ils se rattachent est elle-même soumise à TVA).

Une instruction n° 3 B-1-98 du 22 mai 1998 du Service de la législation fiscale a précisé ces différents cas et indiqué les conséquences à tirer en ce qui concerne les droits à déduction des fournisseurs.

Les intérêts perçus en contrepartie d'un crédit consenti par le fournisseur qui sont exonérés de TVA (cf. supra) sont à inscrire dès le premier franc au dénominateur du prorata de déduction.

En revanche, les intérêts moratoires ne correspondant plus à des opérations situées dans le champ d'application de la TVA ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du prorata (et les dépenses engagées pour leur perception n'ouvrent pas droit à déduction).

Les dispositions commentées par l'instruction ont un caractère interprétatif qui ne porte toutefois pas atteinte à la garantie prévue par l'article L 80 A du Livre des procédures fiscales (garantie contre les changements de doctrine de l'Administration).

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

56 - PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

L'instruction n° 12 C-1-98 du 23 mars 1998 du Service de la législation fiscale a pour objet de traiter de la prescription de l'action en recouvrement menée par les comptables des impôts. Les principales dispositions de ce texte concernent :

- **la nature de la prescription de l'action en recouvrement**. Il s'agit d'une prescription **extinctive**. A défaut d'action du comptable des impôts pendant un certain délai fixé par la loi, celui-ci perd son droit d'agir contre un débiteur et celui-ci se trouve libéré de son obligation de paiement.

- **la durée du délai de prescription**. Celui-ci est fixé à **quatre ans**. Il concerne l'ensemble des créances recouvrées par les comptables des impôts et notamment celles résultant d'une décision de justice constatant une solidarité de paiement de la créance fiscale rendue par les juridictions civiles ou pénales.

Toutefois ce délai **peut être plus long**. C'est le cas des créances domaniales (10 ans), des dommages-intérêts alloués à la suite d'une plainte pour détournement d'objets saisis (trente ans) et des infractions en matière de contributions indirectes (cinq ans). Dans le cas particulier des créances du receveur à l'encontre d'un tiers destinataire d'un avis à tiers détenteur, l'instruction précise que la durée de la prescription est fonction de la créance transférée : trentenaire si elle est de nature civile, décennale si elle est de nature commerciale, à moins qu'elle ne soit soumise à une prescription plus brève.

- **le point de départ du délai de prescription**. Il est constitué par la notification de l'avis de mise en recouvrement. En ce qui concerne les décisions de justice, le point de départ du délai de prescription est constitué par la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée. C'est-à-dire quand elle est exécutoire. La computation du délai s'effectue conformément aux articles 2260 et 2261 du Code civil.

- **l'interruption de l'action en recouvrement**. Sont interruptifs de la prescription les actes de poursuite (commandement de payer par voie d'huissier, mise en demeure, procédures de saisies : saisie-vente, saisie attribution, saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur - prévues par le décret du 31 juillet 1992 -, saisie des droits incorporels, saisie immobilière, mesures conservatoires), les citations en justice et les reconnaissances de dette par le redevable...

- **la suspension de l'action en recouvrement.** Elle entraîne l'arrêt du cours de la prescription - le délai déjà écoulé est maintenu - et l'écoulement du délai reprend à la date à laquelle la cause de la suspension a disparu. Elle a lieu lorsque le débiteur a déposé une réclamation et bénéficie du sursis de paiement, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de procédure de règlement amiable (loi du 1^{er} mars 1984).
- **effet de la prescription de l'action en recouvrement.** L'instruction précise que l'action en recouvrement ne doit pas être poursuivie lorsque la prescription d'une créance est constatée même si le débiteur ne l'invoque pas.

57 - PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Dans une lettre du 15 décembre 1998 qui fait suite à une demande du Président de l'AFECEI, le Secrétaire d'État au Budget indique qu'il ressort de l'expertise, à laquelle il a fait procéder, que l'article L 13 alinéa 2 du Livre des procédures fiscales « autorise l'administration fiscale à procéder à un contrôle des éléments déclarés sur les déclarations prévues à l'article 242 ter du Code général des impôts. En effet, cet article précise que le droit de contrôle des comptabilités informatisées porte non seulement sur les données et traitements concourant à la formation des résultats comptables et fiscaux mais également sur ceux concourant à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des impôts, ce qui est manifestement le cas de la déclaration prévue à l'article 242 ter du Code général des impôts ».

Le Secrétaire d'État précise que la CNIL a indiqué « que compte tenu des règles qui régissent les vérifications de comptabilité, elle ne pouvait en aucun cas conseiller aux établissements qui avaient sollicité son avis, de s'opposer aux contrôles fiscaux en cours. Elle a cependant précisé que les traitements automatisés doivent être **adéquats, pertinents et non excessifs par rapport aux finalités** ».

Enfin, le Secrétaire d'État au Budget indique qu'il a **demandé à ce que l'on veille tout particulièrement au respect de ces règles.**

58 - OBLIGATION POUR LES PARTICULIERS NON COMMERÇANTS DE PAYER PAR CHÈQUE OU PAR VIREMENT

L'article 102 de la loi de finances pour 1999 a abaissé de 150 000 F à **50 000 F le seuil d'application de l'obligation de paiement par chèque ou tout autre moyen assimilé.**

Cette obligation de paiement par chèque est étendue aux règlements d'un montant supérieur à 50 000 F effectués en paiement **d'un ou plusieurs biens vendus aux enchères à l'occasion d'une même vente.**

59 - PAIEMENT DES IMPÔTS PAR VIREMENT OU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

L'article 71-I de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que le paiement des sommes dues au titre de la taxe sur les salaires doit être obligatoirement effectué par virement directement opéré sur le compte courant du Trésor à la Banque de France lorsque le montant excède 500 000 F.

L'article 71-II, qui modifie l'article 1681 sexies du CGI, étend à l'ensemble des impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 sexies du CGI (impôts exigibles par voie de rôle) l'obligation de paiement par virement ou prélèvement sur un compte de dépôt ou d'épargne, lorsque les sommes dues au titre de ces impôts excèdent 500 000 F. Sont notamment concernés les taxes foncières, la taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu.

Cet article abaisse de 1 000 000 F à 500 000 F le seuil au-delà duquel les sommes dues au titre des acomptes et du solde de taxe professionnelle, d'impôt sur les sociétés et des contributions de 10%

et 15% doivent être acquittées par virement ou, au choix du contribuable, en ce qui concerne la taxe professionnelle, par prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999.

Par ailleurs le paragraphe IV de cet article modifie le seuil de chiffre d'affaires de l'année précédente, fixé à 100 000 000 F par l'article 1695 ter-1 du CGI, au-delà duquel le paiement de la TVA par virement est obligatoire. Ce seuil est ramené à :

- 10 000 000 F pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- 5 000 000 F pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2000.

60 - TAXE DE 1% SUR CERTAINES DÉPENSES DE PUBLICITÉ INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1998

L'article 23 de la loi de finances pour 1998 a institué à compter du 1^{er} janvier 1998 une taxe de 1% sur certaines dépenses de publicité engagées l'année précédente.

Elle concerne toute personne assujettie à la TVA dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 5 000 000 F hors taxe. Elle s'applique aux dépenses ayant pour objet la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires et aux annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

La taxe due au titre des dépenses **engagées en 1997** a été déclarée et liquidée sur l'annexe à la **déclaration de TVA du mois de juin 1998.**

L'instruction n° 3 P-8-98 du 18 juin 1998 du Service de la législation fiscale a commenté et précisé ces dispositions en ce qui concerne notamment :

- **les personnes imposables.** Sont redevables de la taxe les personnes physiques ou morales assujetties à la TVA dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 000 000 F. L'instruction précise qu'il est indifférent que ces personnes soient assujetties à la TVA de plein droit ou sur option, qu'elles ne réalisent pas exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA (assujettis partiels) ou soient exonérées de la TVA pour tout ou partie de leur activité ;

- **la définition des dépenses de publicité.** Il s'agit des **imprimés publicitaires** qui ont pour objet de promouvoir l'image, les produits ou les services de l'annonceur et sont destinés à être distribués dans les boîtes aux lettres, manuellement ou par service postal, ou par mise à la libre disposition du public (guichets, présentoirs) et des **annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.**

L'instruction précise **que ne sont notamment pas considérés comme des imprimés publicitaires** les affiches, les publications de presse et les encarts publicitaires qui y sont insérés, les imprimés qui peuvent à titre accessoire comporter un message promotionnel mais qui ont une fonction propre (relevés bancaires...). Les imprimés publicitaires qui sont joints, le cas échéant, à ces imprimés sont soumis à la taxe ;

- **les dépenses imposables.** Les dépenses à prendre en compte s'entendent de l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation et à la distribution des imprimés publicitaires et à la publication des annonces et insertions, qu'elles soient effectuées par l'annonceur avec ses propres moyens d'exploitation ou que ce dernier ait recours à des prestataires extérieurs ;

- **la base d'imposition.** La taxe est assise sur la valeur hors TVA des dépenses de publicité concernées, engagées au titre de l'année civile précédente, diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs qui se rapportent expressément à ces dépenses.

La base d'imposition des annonceurs qui effectuent tout ou partie des opérations de réalisation et de distributions des imprimés publicitaires et de publication des annonces et insertions avec leurs propres moyens d'exploitation est constituée par la valeur hors TVA de toutes les dépenses qui ont concouru à la réalisation des opérations.

A noter que les dépenses afférentes à la réalisation et à la distribution de **catalogues adressés nominativement** destinés à des

opérations de vente par correspondance ou à distance sont exclues de l'assiette de la taxe ;

- **la déclaration et la liquidation de la taxe.** La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Elle est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle elle est due.

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

PASSAGE À L'EURO

61 - TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN EUROS

Par dérogation à l'article 16 du Code de commerce qui dispose que la comptabilité des entreprises doit être tenue en francs, l'article 16 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que les entreprises qui le souhaitent peuvent tenir leur comptabilité en euros dès 1999. Ce choix est irrévocable.

Par ailleurs, cet article précise que les différences d'arrondis de conversion résultant des règles d'arrondissement propres à l'introduction de l'euro sont inscrites en résultat pour leur montant net.

62 - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'article 17 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié plusieurs dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales dans le but de permettre la conversion en euros du capital social des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité et des sociétés coopératives.

- L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales est modifié afin de supprimer l'obligation légale de mentionner la valeur des actions dans les statuts.

- Lorsqu'en raison de la conversion du capital en euros, l'assemblée des associés d'une SARL décide d'une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, elle peut déléguer aux gérants, dans la limite d'un plafond qu'elle fixe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation. Une délégation de pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés par actions et des SARL compétente en matière de modification des statuts est également prévue au profit des dirigeants sociaux en cas de réduction du capital rendue nécessaire du fait de « l'arrondi » du capital social, ou des actions ou parts.

Par ailleurs l'article 17 envisage le cas des coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

63 - CONVERSION DES TITRES DE CRÉANCES EN EUROS

L'article 18 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permet aux personnes morales publiques et privées de convertir en euros selon les modalités qu'il prévoit les titres de créances qu'elles ont émis dans les pays de l'Union économique et monétaire.

Sont concernées par cette disposition :

- les obligations du Trésor (obligations assimilables du Trésor et emprunts à moyen terme et long terme) et les Bons du Trésor en compte courant ou sur formule ;
- les obligations et les titres de créances négociables (certificats de dépôt, bons des institutions et sociétés financières, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables).

Ces conversions peuvent être faites sans réunion des porteurs de parts des titres de créances, par le Conseil d'administration, le Directoire ou l'organe dirigeant pour les personnes morales de droit privé. Elles font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

Cet article précise également la méthode de conversion applicable en ce qui concerne les valeurs du Trésor et les créances émises par les autres personnes publiques et les personnes privées dont l'émission est constituée de titres de même valeur nominale transmissibles exclusivement par inscription en compte (dans ce dernier cas et pour les obligations du Trésor conversion en titres d'un euro, pour les bons du Trésor conversion en unité d'euros). Il prévoit dans ces cas un arrondi de la valeur nominale à l'euro inférieur. Pour compenser l'arrondi chaque porteur reçoit en franchise d'impôt un versement en espèces.

64 - BASCULEMENT EN EUROS DES MARCHÉS FINANCIERS

L'article 20 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a posé les règles relatives au basculement en euros des instruments financiers mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 (actions, titres de créances, parts ou actions d'OPCVM...).

65 - PASSAGE À L'EURO DES SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT CONTRE LIVRAISON DE TITRES

L'article 21 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier précise que les entreprises de marché, les chambres de compensation ainsi que les systèmes de règlements interbancaires peuvent prévoir que leurs opérations sont effectuées en unité euro.

Dans le but d'assurer la sécurité du dispositif, cet article rend irrecevable toute contestation fondée exclusivement sur le fait qu'une opération a été effectuée en euros.

66 - CONTINUITÉ DES RELATIONS CONTRACTUELLES

L'article 24 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a pour objet de garantir la continuité des contrats en cas de modification du fait de l'introduction de l'euro de la composition ou de la définition d'un taux variable ou d'un indice auquel il est fait référence dans la convention.

Il prévoit le cas où un taux variable ou un indice disparaît. Dans ce cas, le Ministre chargé de l'économie peut désigner par arrêté le taux variable ou l'indice qui s'y substitue.

Les parties à une convention peuvent d'un commun accord déroger à l'application du taux ou de l'indice qui est substitué.

L'arrêté du 10 novembre 1998 pris en application de cet article a prévu la substitution du taux interbancaire offert en euros (TIBEUR ou EURIBOR) aux deux taux interbancaires (TIOP FRF ou TIOP XEU) à compter du 1^{er} janvier 1999.

Ce même arrêté a également substitué le taux moyen pondéré en euros (TEMPE ou EONIA) au taux moyen pondéré (TMP) à compter du 4 janvier 1999.

Les taux variables ou indices calculés par référence au TIOP ou au TMP, notamment le taux moyen mensuel du marché au jour le jour (TMM), le taux annuel monétaire (TAM) et le taux annuel glissant (TAG), voient en conséquence la référence servant à leur calcul modifiée.

L'article 25 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, dans un souci de sécurité juridique, que lorsqu'une créance ou une dette donne lieu à une double conversion du franc à l'euro, puis de l'euro au franc, aucune contestation relative à l'écart qui pourrait en

résulter n'est recevable, conformément aux règles de conversion et d'arrondissement prévues par le règlement n° 1103/197 du Conseil du 17 juin 1997.

67 - RÈGLE D'ARRONDISSEMENT EN MATIÈRE FISCALE

L'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a institué une règle unique d'arrondissement pour l'ensemble des impôts (base, liquidation). L'arrondissement s'effectuera au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

68 - OPTION POUR LA DÉCLARATION FISCALE EN EUROS

L'article 27 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que seules les déclarations fiscales visées par décret pourront être souscrites en euros. Seules pourront souscrire ces déclarations en euros les entreprises qui auront opté pour la tenue des documents comptables en euros (cf. article 16 supra). L'option pour la déclaration en euros est irrévocable.

Le décret n° 98-1019 du 1^{er} novembre 1998 pris en application de cet article fixe la liste des déclarations susceptibles d'être souscrites en unité euro à compter du 1^{er} janvier 1999.

Une instruction 13 RC du 12 novembre 1998 de la Direction générale des impôts commente ces dispositions.

69 - RÈGLES D'ARRONDISSEMENT EN MATIÈRE SOCIALE

L'article 29 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier étend au calcul des cotisations et assiette de sécurité sociale la règle d'arrondissement à l'euro prévue en matière fiscale par l'article 26 de la loi.

70 - PASSAGE À L'EURO DE LA COMPTABILITÉ DES OPCVM

L'article 31 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances dont le règlement stipule que sa comptabilité est tenue dans une unité monétaire d'un Etat participant à la monnaie unique peut modifier seule ce règlement pour permettre que les documents comptables soient établis en euros.

71 - PARITÉ DU FRANC CFP AVEC L'EURO

Le décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 précise les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro.

Un arrêté du 31 décembre 1998 fixe la parité du franc CFP exprimé en millier d'unités à 8,38 euros à compter du 1^{er} janvier 1999.

72 - PASSAGE À L'EURO DU FICHIER CENTRAL DES CHÈQUES

Dans une lettre du 18 novembre 1998 adressée au Président de l'AFCEI, le Secrétaire général de la Banque de France confirme que la gestion du fichier central des chèques sera maintenue en francs durant la période transitoire jusqu'à une date de basculement en euros qui interviendra, au plus tard le 31 décembre 2001, et au plus tôt dans le courant de la même année.

AUTRES TEXTES

73 - MODIFICATION DES RÈGLES DE COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION ET DE TAUX DE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifie notamment les dispositions du Code de l'organisation judiciaire concernant les règles de compétence d'attribution et de taux de ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Dorénavant, le tribunal de grande instance, dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à **25 000 F au lieu de 13 000 F**.

Le tribunal d'instance statue en dernier ressort jusqu'à la **valeur de 25 000 F au lieu de 13 000 F** et à charge d'appel jusqu'à la valeur de **50 000 F au lieu de 30 000 F**.

Les contestations en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont exclues de la compétence du tribunal d'instance.

Parmi les dispositions modifiant le nouveau Code de procédure civile, figure la possibilité pour les parties de se faire assister ou représenter par leur concubin devant le tribunal d'instance ou devant le juge de l'exécution.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le **1^{er} mars 1999**. Les nouvelles règles de compétence ne sont applicables qu'aux instances introduites à compter de cette date et les règles déterminant le taux du ressort ne seront applicables qu'aux décisions prononcées à compter de cette date.

74 - RÉFORME DES PROCÉDURES COLLECTIVES - DÉCRET N° 98-1232 DU 29 DÉCEMBRE 1998

Le décret n° 98-1232 du 29 décembre 1998 modifie le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. Les modifications apportées à ces deux décrets visent à renforcer le contrôle de l'activité des administrateurs judiciaires et des mandataires à la liquidation des entreprises.

Ainsi, le titre II du décret du 29 décembre 1998 concerne des aménagements apportés au statut des administrateurs et des mandataires judiciaires, notamment en ce qui concerne les règles d'inscription sur les listes des membres des deux professions, leur discipline, la mission du Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires, le contrôle des professionnels, l'obligation de déposer les fonds détenus à la Caisse des dépôts et consignations et le fonctionnement de la Caisse de garantie des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Par ailleurs, le titre I de ce même décret (articles 1 à 3) introduit plusieurs dispositions dans le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, qui sont les suivantes :

- l'obligation pour l'administrateur ou le débiteur de déposer au greffe trois mois après l'expiration de la période d'observation, la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 qui n'ont pas été payées avec communication par le greffier de cette liste au Procureur de la République et, selon les cas, au commissaire à l'exécution du plan, au liquidateur, ou, à sa demande, au mandataire désigné pour répartir le prix de vente (article 62-1 nouveau du décret n° 85-1388) ;

- l'obligation pour le liquidateur de compléter la liste de créances mentionnées à l'article 62-1 du décret et de la déposer au greffe (article 121-1 nouveau du décret n° 85-1388) ;

Dans les deux cas, tout créancier peut prendre connaissance de la liste des créances.

- l'obligation pour le liquidateur, en plus des informations trimestrielles mentionnées à l'article 150 de la loi du 25 janvier 1985, de remettre à tout moment, à leur demande et au moins le 31 décembre de chaque année, au juge commissaire et au Procureur de la République un rapport de liquidation indiquant :

- le montant du passif admis ou, à défaut, l'état de la vérification des créances,
- l'état des opérations de réalisation d'actif,
- l'état de répartition aux créanciers,
- l'état des sommes détenues à la Caisse des dépôts et consignations,
- les perspectives d'évolution et de clôture de la procédure.

Les créanciers peuvent également prendre connaissance de ce rapport au greffe.

75 - RÉFORME DES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Une réforme de la réglementation des titres de créances négociables est intervenue qui s'est effectuée par trois textes :

I) Le décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998

Ce décret modifie le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables. Les principales modifications apportées à ce texte sont les suivantes :

Tout d'abord, il précise que les conditions d'émission des TCN par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations sont du ressort du Comité de la réglementation bancaire et financière, tandis que celles concernant les émissions de TCN par les entreprises de droit commun sont fixées par arrêté du Ministre de l'économie et des finances (art 1 III et IV du décret) ;

- les bons des institutions et sociétés financières sont supprimés. Ils sont intégrés dans la catégorie des certificats de dépôts (article 1^{er} du décret) ;

- les entreprises d'investissement sont autorisées à émettre des billets de trésorerie d'une durée initiale inférieure ou égale à un an (article 1^{er} du décret) ; lorsqu'elles interviennent pour la première fois sur les marchés des TCN, elles doivent en informer la Banque de France deux semaines au moins avant leur première émission par envoi du dossier de présentation financière établi conformément aux articles 8 à 12 du décret du 13 février 1992 ;

- la rémunération des titres de créances négociables est libre. En cas de rémunération variant en fonction d'une clause d'indexation ne portant pas sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire ou du marché obligataire, l'émetteur doit porter cette clause à la connaissance de la Banque de France (article 1^{er} II du décret). Par ailleurs, les émetteurs doivent faire connaître, le cas échéant, le taux de rendement actuariel annuel ;

- les émetteurs de TCN doivent informer la Banque de France chaque semaine des remboursements anticipés de leurs titres (article 7 du décret complétant l'article 16 du décret de 1992) ;

- en ce qui concerne les titres émis par des entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations, l'article 6 du décret modifie l'article 10 du décret du 13 février 1992 afin de prévoir que la condition d'existence de deux années pour que ces entreprises puissent émettre des titres, prévue à l'article 2 du décret de 1992, ne s'applique pas aux sociétés dont les programmes d'émission sont garantis inconditionnellement par des entreprises qui non seulement répondent à cette condition, déjà prévue, mais qui répondent aussi aux autres conditions prévues par cet article 2 ;

- enfin, les nouveaux textes ne contiennent pas de disposition analogue à celle prévue par l'article 13 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 13 février 1992 (désormais abrogé) concernant les personnes habilitées à négocier ou à placer des TCN dans la mesure où, du fait de la loi de modernisation des activités financières, la négociation et le placement des TCN sont ouverts à tous les prestataires de services d'investissement agréés à cet effet.

II) Le règlement n° 98-08 du 7 décembre 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière

Ce règlement précise les dispositions concernant les modalités d'émission des titres de créances négociables émis par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations. Les nouvelles dispositions contenues dans ce règlement sont les suivantes :

- l'article 1^{er} du règlement prévoit que les titres de créances négociables peuvent, être émis par l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, implantés ou non en France, à condition qu'ils remplissent certaines conditions (notamment capital égal à la contre-valeur de 15 millions de francs, absence d'interdiction par des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires d'émettre des TCN...).

Contrairement à ce que prévoyait le règlement n° 92-03 du 17 février 1992 pour les BISF, le nouveau règlement ne prévoit pas de disposition de limitation de l'encours des certificats de dépôt pour les sociétés financières ;

- les TCN peuvent également être émis par la Caisse des dépôts et consignations ;

- l'article 2 prévoit que la durée initiale minimale des certificats de dépôt émis par les établissements de crédit ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations est réduite de 10 jours à un jour et que leur durée initiale maximale est d'un an. Il en est de même pour les billets de trésorerie émis par les entreprises d'investissement ;

- les entreprises d'investissement peuvent émettre des BMTN dans la mesure où ils répondent aux mêmes conditions que ceux émis par les établissements de crédit (article 5 : échéance fixe, durée initiale supérieure à un an, montant unitaire au moins égal à la contre-valeur d'un million de francs) ;

- l'article 3 donne toute liberté aux émetteurs de racheter leurs propres titres à condition de rendre compte mensuellement à la Banque de France de leurs opérations de rachat ;

- l'article 4 prévoit la possibilité pour les établissements de crédit habilités par leur statut de garantir les titres de créances négociables émis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ; ces mêmes titres de créances négociables peuvent être garantis par une entreprise d'investissement elle-même habilitée à émettre des billets de trésorerie lorsque cette entreprise détient directement ou indirectement 20% au moins du capital de l'émetteur ou lorsque son capital est détenu directement ou indirectement par l'émetteur, à concurrence de 20% au moins ;

- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent domicilier leurs titres de créances négociables dans les conditions fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers. Les entreprises d'investissement agréées en France et habilitées à tenir des comptes espèces peuvent être, comme les établissements de crédit, domiciliataires de ces titres de créances négociables. Cette possibilité est également ouverte aux succursales des établissements de crédit et des entreprises d'investissement européens. Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter de domicilier des titres qu'après s'être assurés du respect par l'émetteur des conditions d'émission prévues par la loi (article 7) ;

- Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui émettent des titres de créances négociables doivent informer la Banque de France des caractéristiques de chaque émission et lui fournir des informations sur l'encours quotidien des titres émis. En cas de domiciliation des émissions, cette obligation est remplie par l'intermédiaire du domiciliataire (article 8) ;

- Le règlement n° 92-03 du 13 février 1992 est abrogé (article 10).

III) L'arrêté du 31 décembre 1998 pris en application du décret du 13 février 1992

L'article 1^{er} du décret du 13 février 1992 modifié (cf. supra) prévoit la publication d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances concernant les conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entités non couvertes par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, c'est-à-dire par des émetteurs qui sont des entreprises industrielles ou commerciales. C'est l'objet de l'arrêté du 31 décembre 1998

qui reprend dans ses grandes lignes les dispositions du règlement du CRBF, notamment :

- les billets de trésorerie doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale **au moins égale à un jour** et un montant unitaire au moins égal à un million de francs. Leur durée initiale ne doit pas dépasser un an (article 1-I) ;
- de même, les bons à moyen terme négociables (BMTN) doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale supérieure à un an et un montant unitaire au moins égal à un million de francs (article 1-II) ;
- les titres de créances négociables émis par des entreprises industrielles ou commerciales peuvent être garantis par un établissement de crédit habilité par son statut à délivrer une telle garantie. Ils peuvent aussi être garantis **par une entreprise d'investissement ou une entreprise de droit commun** elle-même habilitée à émettre des billets de trésorerie lorsqu'elle détient directement ou indirectement 20% au moins du capital de l'émetteur ou lorsque son capital est détenu directement ou indirectement par l'émetteur à concurrence de 20% au moins (article 2) ;
- les titres de créances négociables émis par des entreprises industrielles ou commerciales doivent être domiciliés dans les conditions fixées par un règlement du Conseil des marchés financiers auprès des mêmes établissements que les titres émis par des établissements de crédit ou par des entreprises d'investissement (article 3) ;
- enfin, les émetteurs de titres de créances négociables, autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, peuvent procéder au rachat de leurs propres titres à condition d'en rendre compte mensuellement à la Banque de France (article 5).

76 - VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DÉCÈS EN CAS DE SUICIDE

L'article 80 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article L 32-7 du Code des assurances afin de prévoir que :

- l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat et non plus au cours de la deuxième année ;
- cette disposition n'est pas applicable aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt (dernier alinéa de l'article 140-6 du Code des assurances).

77 - RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Trois articles de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (articles 98, 99 et 100) ont modifié la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

- Les articles 98 et 99 ont étendu le champ d'application de la loi du 12 juillet 1990 :
 - aux personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers ;
 - aux entreprises d'investissement, ainsi qu'aux membres des marchés réglementés d'instruments financiers et aux personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers.

L'article 99 modifie par ailleurs l'article 24 de la loi du 12 juillet 1990 afin de prévoir que pour l'application de cette dernière la Commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur ces dernières entreprises (entreprises d'investissement, membres des marchés réglementés, compensateurs d'instruments financiers).

- L'article 100 a modifié l'article 22 de la loi du 12 juillet 1990 afin de prévoir que le service TRACFIN peut communiquer aux autorités des autres États exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient en matière de blanchiment simple et de blanchiment aggravé prévu par l'article 324-1 du Code pénal.

78 - DOM-TOM - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON - EXTENSION DE DISPOSITIONS CONCERNANT NOTAMMENT LE DROIT CIVIL, LE DROIT COMMERCIAL ET RÉGISSANT LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Les ordonnances n°s 98-774 et 98-775 du 2 septembre 1998 étendent pour la première aux DOM-TOM et aux collectivités territoriales d'outre-mer, pour la seconde aux TOM et aux collectivités territoriales d'outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon un certain nombre de dispositions du droit métropolitain, le cas échéant après adaptation, en matière civile, commerciale ou financière.

TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

79 - RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX - LOI N° 98-389 DU 19 MAI 1998

La loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, transpose en droit interne la directive 85/374/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

La directive prévoit que tout producteur est responsable de plein droit du défaut de sécurité des produits qu'il met sur le marché. Il s'agit donc d'une responsabilité sans faute de celui-ci.

La loi de transposition du 19 mai 1998 insère dans le livre III du Code civil un titre IV bis intitulé : « *De la responsabilité du fait des produits défectueux* » composé des articles 1386-1 à 1386-18. Ses principales dispositions sont les suivantes :

- Ce régime de responsabilité concerne tout bien **meuble**, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits, du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche (article 4 de la loi). Il s'applique à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même (article 3 de la loi). Le demandeur doit simplement prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage (article 10 de la loi).
- Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. La sécurité s'apprécie en fonction des circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation (article 5 de la loi).
- La directive du 25 juillet 1985 est centrée sur la responsabilité du producteur, ce que reprend l'article 2 de la loi du 19 mai 1998 qui dispose que « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* ».

Cependant à titre subsidiaire, la directive prévoit que « *sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci et est responsable au même titre que le producteur* ». Est également assimilé au producteur « *toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom sur le produit, sa marque ou un autre signe distinctif* ».

Ces dispositions sont reprises à l'article 7 de la loi qui indique « qu'est assimilé à un producteur toute personne agissant à titre professionnel :

- qui **se présente comme producteur** en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

- qui **importe** un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou toute autre forme de distribution ».

• L'article 3 de la directive assimile également le fournisseur au producteur si celui-ci ne peut être identifié et si le fournisseur n'a pas indiqué à la victime dans un délai raisonnable son identité ou celle de celui qui lui a fourni le produit.

La transposition en droit français ne retient pas cette disposition mais prévoit que la victime peut indifféremment assigner le producteur ou le fournisseur sur le fondement de la responsabilité du fait du défaut de sécurité, afin de lui éviter d'avoir à rechercher la personne qu'elle doit assigner.

C'est ainsi que l'article 8 de la loi précise en son alinéa 1 que : « Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité des produits dans les mêmes conditions que le producteur ».

Le crédit-bailleur et le bailleur financier ne sont donc toutefois pas assimilés au producteur.

L'alinéa 2 de l'article 8 prévoit également que le fournisseur peut dans un délai d'un an suivant sa citation en justice, exercer un recours contre le producteur à condition qu'il obéisse aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut.

• L'article 20 prévoit que les dispositions de la loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

• Les dispositions de cette loi sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à sa date d'entrée en vigueur (soit le 22 mai 1998), même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur (article 21).

80 - LIEU D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES APPARTENANT AUX ENTREPRISES - AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉTERMINATION

• L'article 63 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a aménagé les règles relatives au lieu d'immatriculation des véhicules appartenant aux entreprises en vue d'éviter les délocalisations fictives dans des départements où le coût de la vignette est moins élevé.

Il prévoit que les véhicules appartenant aux personnes morales ou aux entreprises individuelles doivent être immatriculés dans le département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel ils doivent être affectés à titre principal pour les besoins de cet établissement.

Pour les véhicules de location, le lieu d'affectation est celui de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers où ces véhicules sont mis à la disposition du locataire, au titre de leur premier contrat de location. Les entreprises propriétaires de ces véhicules doivent mentionner sur leur facture le lieu de mise à disposition.

Par dérogation à ces dispositions, les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus sont immatriculés, par les personnes morales ou les entreprises individuelles qui en sont propriétaires, dans le département du domicile du locataire. Les véhicules affectés à titre principal à un établissement du locataire inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les besoins de cet établissement doivent être immatriculés dans le département de cet établissement.

Il est précisé que la vignette doit être acquise dans le département où le véhicule doit être immatriculé.

Ces dispositions sont applicables au titre des certificats d'immatriculation délivrés à compter du 1^{er} décembre 1998.

• Le décret n° 98-1076 du 27 novembre 1998 a modifié en conséquence plusieurs dispositions du Code de la route (articles R.110, R.112, R.113, R.114, R.115 et R.116) concernant les points suivants :

- L'article R.110 précise les règles applicables par le propriétaire en cas de première immatriculation. Notamment pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, la demande de certificat d'immatriculation doit être adressée au Préfet du département du domicile du locataire ou, lorsque le véhicule est affecté à titre principal à un établissement du locataire pour les besoins de cet établissement, au Préfet du département de cet établissement (article 1^{er} du décret).

- L'article R.114 concerne le changement de domicile ou d'établissement d'affectation. Pour les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, le propriétaire du véhicule doit, dans le mois qui suit ce changement, adresser une déclaration au Préfet du département du nouveau domicile du locataire. Toutefois, pour tout véhicule affecté à titre principal à un établissement du locataire pour les besoins de cet établissement, la déclaration doit être adressée au Préfet du département du nouvel établissement d'affectation (article 4).

Pour l'accomplissement des formalités précitées, en plus de son identité et de son domicile, le propriétaire devra désormais justifier de l'adresse de l'établissement d'affectation du véhicule ou, le cas échéant, de celle du domicile du locataire (article R.114-1 modifié par l'article 5).

Un arrêté du 11 janvier 1999 a modifié l'arrêté du 5 novembre 1984 afin de préciser les nouvelles dispositions administratives relatives à l'immatriculation des véhicules appartenant à des entreprises.

81 - SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL D'ÉTALEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT - EXTENSION AUX INVESTISSEMENTS FINANCÉS PAR CRÉDIT-BAIL

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1997 a aménagé le régime fiscal d'étalement des subventions d'équipement (article 42 septies du Code général des impôts) et modifié certaines modalités de réintégration des subventions.

Les subventions concernées sont celles accordées non seulement par l'État et les collectivités publiques mais aussi par tout organisme public, et affectées à la création ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable ou non amortissable.

Le régime d'étalement est applicable sur option.

Le point de départ de l'étalement est l'exercice d'attribution de la subvention et non plus l'exercice de son versement.

Cet article prévoit également que la subvention attribuée par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail est répartie, par parts égales, sur les exercices clos au cours de la période couverte par le contrat de crédit-bail à condition que la décision accordant cette subvention prévoit son reversement immédiat au crédit-preneur.

Deux instructions ont commenté ces dispositions :

- L'instruction n° 4 A-6-98 du Service de la législation fiscale du 10 avril 1998 a précisé notamment les règles applicables aux subventions accordées pour le financement d'immobilisations par voie de crédit-bail. Elle indique les solutions qu'il convient d'appliquer aux différentes situations qui peuvent se présenter.

Les situations visées sont celles où :

• la subvention est octroyée à la société de crédit-bail et la décision d'octroi fait obligation à cette dernière de reverser immédiatement la totalité de son montant au crédit-preneur. Dans ce cas, la société de crédit-bail peut être regardée comme le mandataire du crédit-preneur qui est le destinataire final de la subvention. Celle-ci n'affecte donc pas les résultats imposables de la société de crédit-bail.

Pour le crédit-preneur, le deuxième alinéa du 2^e du I de l'article 33 de la loi prévoit que la subvention peut-être rapportée à ses résultats imposables sur la durée du contrat de crédit-bail. Ces dispositions s'appliquent si la décision accordant la subvention à la société de crédit-bail mentionne l'obligation expresse de rever-

sement immédiat du montant total de la subvention au crédit-preneur et à condition que la subvention soit effectivement reversée.

S'agissant des modalités d'étalement de la subvention octroyée à la société de crédit-bail avec obligation pour elle d'en reverser immédiatement le montant au crédit-preneur, l'instruction indique que si la date d'expiration du contrat de crédit-bail ne coïncide pas avec la date de clôture de l'exercice, il y a lieu de tenir compte de l'exercice en cours à l'échéance du contrat pour déterminer le plan d'étalement de la subvention.

En cas de cession ou de résiliation du contrat de crédit-bail, la fraction de la subvention non encore rapportée est incluse dans le bénéfice imposable de l'exercice de la cession ou de la résiliation, sous réserve, en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société, ou de fusion, de l'étalement de cette fraction sur la durée restant à courir du contrat.

• En l'absence d'une obligation expresse de rétrocession, la subvention est octroyée à la société de crédit-bail, qui la rétrocède au crédit-preneur sous forme d'une diminution des loyers facturés ou du prix de levée d'option.

Dans ce cas la société de crédit-bail est juridiquement le bénéficiaire de la subvention et doit en conséquence la comprendre dans ses résultats imposables au titre de l'exercice en cours lors de son attribution. La société de crédit-bail peut opter pour le régime d'étalement.

• La subvention est accordée directement au crédit-preneur, sans transiter par la société de crédit-bail. Le crédit-preneur bénéficiaire de l'aide doit rapporter le montant total de la subvention à ses résultats imposables de l'exercice au cours duquel la subvention lui est attribuée.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, l'instruction a indiqué que ces dispositions s'appliquent aux subventions attribuées aux cours d'exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi soit le 1^{er} janvier 1998.

S'agissant des litiges en cours concernant les subventions versées par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, l'instruction admet que le crédit-preneur puisse bénéficier de l'étalement dès lors que la subvention lui aura été totalement et immédiatement rétrocédée en application d'une obligation expresse prévue par la décision d'octroi de la subvention. Le crédit-preneur devra néanmoins faire en sorte qu'à la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'instruction, le montant cumulé des réintégrations déjà effectuées soit au moins égal au montant cumulé des réintégrations théoriques.

- L'instruction n° 5-G-4-98 du 18 juin 1998 du Service de la législation fiscale a précisé que les indications données pour le crédit-bail par l'instruction du 30 avril sur les BIC trouvent à s'appliquer en matière de BNC.

Elle rappelle que le paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1997 prévoit que sur demande expresse des contribuables exerçant une activité professionnelle relevant des BNC selon le régime de la déclaration contrôlée, les subventions ne sont pas comprises dans les résultats en cours à la date de leur versement et qu'elles sont imposables dans les conditions définies par cet article.

Elle indique que le dispositif n'est « pas applicable aux contribuables dont les activités ne présentent pas un caractère professionnel, quand bien même les bénéfices seraient imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Tel peut être le cas, notamment, d'une activité de sous-location d'immeubles ».

82 - MARCHÉS PUBLICS - RÈGLES DE MISE EN CONCURRENCE ET DE PUBLICITÉ DES MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES, DE CERTAINS CONTRATS DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DES CONTRATS DE SERVICES DANS LES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ÉNERGIE, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Deux directives du Conseil des communautés européennes intervenues en 1992 et 1993 ont fixé les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés publics. Il s'agit :

- de la directive n° 92-50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ;

- de la directive n° 93-38 du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

La loi du 22 janvier 1997 a transposé en droit interne ces deux directives en complétant deux lois relatives aux marchés publics :

- la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de mise en concurrence ;

- la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

En février 1998, trois décrets ont précisé ces règles de mise en concurrence et de publicité des marchés publics, notamment les règles concernant les contrats ayant pour objet l'exécution de services financiers, bancaires et d'investissement et celles se rapportant aux opérations de crédit-bail ou de location, à savoir :

1) Le décret n° 98-111 du 27 février 1998 qui modifie le Code des marchés publics afin de soumettre les marchés publics de services aux règles de mise en concurrence et de publicité déjà prévues pour les fournitures et les travaux. Il concerne notamment les services bancaires et d'investissement.

2) Le décret n° 98-112 du 27 février 1998 qui modifie le décret n° 92-311 du 31 mars 1992. Il est pris en application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée en dernier lieu par la loi n° 97-50 du 22 janvier 1997 qui a étendu les règles de publicité et de mise en concurrence aux contrats de fournitures et de prestations de services passés par certains organismes privés contrôlés par une collectivité locale ou par un organisme public et excédant un seuil fixé par arrêté. Il concerne notamment les services bancaires et d'investissement et les contrats de crédit-bail et de LOA.

3) Le décret n° 98-113 du 27 février 1998 qui modifie le décret n° 93-990 du 3 août 1993 pris en application de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Il adapte les dispositions du décret de 1993 concernant la publicité et la mise en concurrence aux contrats de prestations de services dont le montant excède un seuil fixé par arrêté. Il concerne notamment les services bancaires et d'investissement.

Un arrêté du 22 avril 1998 modifie l'arrêté du 9 février 1994 fixant les seuils de publicité des marchés publics et de certains contrats soumis à des règles de publicité.

1) Pour les seuils applicables aux services bancaires et d'investissement et aux contrats de crédit-bail ou de location (articles 1 et 3 de l'arrêté du 22 avril 1998), les dispositions de l'arrêté sont les suivantes :

• Les marchés de fournitures, de travaux ou de services passés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, autres que les établissements à caractère industriel et commercial ayant pour objet les services bancaires et d'investissement sont soumis à des règles de concurrence et à des mesures de publicité lorsque leur montant estimé dépasse 900 000 F hors TVA (article 1^{er} - I de l'arrêté du 22 avril 1998).

• La passation des contrats ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location vente, la location avec ou sans option d'achat, de fournitures (article 9-1 de la loi du 3 janvier 1991) ainsi que les contrats ayant pour objet l'exécution de services financiers, bancaires et d'investissement (article 10-1-II de la loi du 3 janvier 1991) sont soumis à des règles de concurrence et à des mesures de publicité lorsque leur montant dépasse 1 300 000 F hors TVA (article 3 de l'arrêté du 22 avril 1998).

Il doit s'agir de contrats conclus avec un groupement de droit privé formé entre collectivités publiques ou avec un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à certaines conditions. Seuls les contrats passés avec ces personnes sont concernés pour ce qui est des contrats de crédit-bail, de location vente, et de location avec ou sans option d'achat (article 9 de la loi du 3 janvier 1991).

Pour les services financiers, bancaires et d'investissement, sont également concernés les contrats que se propose de conclure, avec un prestataire de services, une personne de droit privé autres que celles citées ci-dessus lorsque ces contrats sont en liaison avec un contrat de travaux et sont subventionnés directement à plus de 50%

par une personne publique ou un organisme de droit privé précité.

Les seuils applicables à la passation de certains contrats de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location vente dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (article 3 de l'arrêté du 9 février 1994 modifié par l'arrêté du 21 janvier 1996, visé à l'article 5 de l'arrêté du 22 avril 1998 (cf. ci-après) n'ont pas été modifiés par l'arrêté du 22 avril 1998).

2) Pour déterminer le montant des contrats de fournitures ou de services à comparer aux seuils précités les principales dispositions de l'arrêté du 22 avril 1998 (articles 5 et 7) sont les suivantes :

• Lorsqu'il s'agit de **contrats de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location** ou la location vente de produits, ce montant est égal :

- pour les contrats d'une durée égale ou inférieure à quarante-huit mois, à la valeur totale estimée du contrat ;

- pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à quarante-huit mois, et les contrats n'indiquant pas de prix total à la valeur mensuelle multipliée par 48 (article 5-I de l'arrêté).

• Lorsqu'il s'agit de **contrats de services** des dispositions identiques s'appliquent.

L'arrêté précise que pour le calcul du montant estimé des contrats de **services bancaires et financiers** sont pris en compte, le cas échéant, **les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération** (article 5-II de l'arrêté).

Enfin, l'article 7 de l'arrêté indique également que lorsqu'un contrat prévoit des options, le montant à comparer au seuil est le **montant total y compris les options**.

83 - GIE FISCAUX

L'article 77-I de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 39 C du Code général des impôts (nouvel alinéa 2) afin d'étendre **la limitation de la déduction des amortissements** des biens loués directement ou indirectement par une personne physique aux biens **donnés en location ou mis à disposition par des entreprises relevant du régime fiscal des sociétés de personnes dont les membres sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**. Selon cette limitation, le montant de **l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location**.

Toutefois, le point II de l'article 77 de la loi du 2 juillet 1998 a introduit un article 39 CA dans le Code général des impôts, prévoyant, sous certaines conditions, une dérogation à cette limitation de l'amortissement des biens loués ou mis à disposition, en cas d'investissement portant sur des biens meubles amortissables selon le mode dégressif sur une durée au moins égale à huit ans, dont l'utilisateur est une société qui les exploite dans le cadre de son activité habituelle et qui est susceptible d'en acquérir la propriété.

L'investissement doit faire l'objet **d'un agrément préalable** du Ministre chargé du budget.

L'utilisateur doit démontrer que les modalités de financement retenues sont déterminées par des préoccupations autres que fiscales ou comptables. Les deux tiers de l'avantage résultant de l'application du régime dérogatoire doivent être rétrocédés à l'utilisateur sous forme de diminution de loyer ou de minoration du montant de l'option d'achat.

Les déficits des exercices des sociétés, dont les résultats sont affectés par les dotations aux amortissements comptabilisés au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien, ne sont déductibles qu'à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun que chaque associé retire du reste de ses activités.

Le décret n° 98-1243 du 29 décembre 1998, pris en application de cet article a introduit dans l'annexe II du Code général des impôts les articles 31 A à 31 E qui précisent les modalités d'application de ces dispositions.

• En ce qui concerne **l'extension de la limitation de la déduction des amortissements** :

- **L'amortissement régulièrement comptabilisé au titre d'un exercice et non déductible du résultat de cet exercice**, en application du deuxième alinéa de l'article 39 C du Code général des impôts, **peut être déduit du bénéfice des exercices suivants** dans les conditions et limites prévues par cet alinéa.

- Ce même article prévoit que, lorsque le bien cesse d'être soumis à l'article 39 C, l'amortissement non déductible en application de ces dispositions et qui n'a pu être déduit est assimilé à un amortissement réputé différé en période déficitaire. En cas de cession du bien, l'amortissement non déduit minore le cas échéant la plus-value.

• En ce qui concerne **les dérogations apportées à la limitation de l'amortissement**, pour les investissements répondant à certaines conditions et soumis à agrément :

- L'article 31 B précise les modalités de la présentation de la demande formulée par un représentant du promoteur du projet en vue d'obtenir **l'agrément préalable** du Ministre chargé du budget prévu au 3° du premier alinéa de l'article 39 CA du Code général des impôts (cf. supra).

- L'article 31 C précise les modalités d'actualisation du solde des valeurs afférentes aux réductions ou cotisations supplémentaires d'impôt permettant **d'évaluer la rétrocession faite au bénéfice du locataire sous forme de diminution du loyer ou de minoration du montant de l'option d'achat** prévue au c) du deuxième alinéa de l'article 39 CA du Code général des impôts.

- L'article 31 D donne la liste des documents que les associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés mentionnés au premier alinéa de l'article 39 CA du Code général des impôts doivent joindre à leur première déclaration de résultat prenant en compte la quote-part de résultat leur revenant.

- Enfin l'article 31 E prévoit que le déficit non déductible au titre du quatrième alinéa de l'article 39 CA du Code général des impôts est admis en déduction, le cas échéant, du bénéfice des exercices suivants dans la limite prévue par ce même alinéa, c'est-à-dire **à hauteur du quart des bénéfices imposables** au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun, que chaque associé, copropriétaire, membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A auquel il appartient, retire du reste de ses activités.

84 - TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX

L'article 38 de la loi de finances pour 1999 a étendu la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Ile-de-France aux locaux commerciaux et de stockage.

Les redevables de la taxe sont les personnes publiques ou privées propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

• Les locaux à usage de bureaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activité libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

• Les locaux commerciaux s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente ;

• Les locaux de stockage s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.

Les locaux exonérés de la taxe sont notamment les suivants :

- les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage situés dans une **zone de redynamisation urbaine** ou une **zone franche urbaine** (A et B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995) ;

- les locaux à **usage de bureaux** d'une superficie **inférieure à 100 m²**, les **locaux commerciaux** d'une superficie **inférieure à 2 500 m²** et les **locaux de stockage** d'une superficie inférieure à **5 000 m²**.

Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Dans un communiqué de presse du 24 février 1999, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a reporté au 31 mars 1999, pour la première année de la réforme, la date de dépôt de la déclaration et de paiement de la taxe.

Une instruction 8 P-1-99 du 11 mars 1999 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

85 - AIDE DE L'ÉTAT À L'ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le décret n° 95-697 du 9 mai 1995 a institué une aide de l'État à l'acquisition de véhicules électriques, d'un montant de 5 000 F bénéficiant à toute personne physique ou morale (à l'exception des collectivités territoriales), qu'elle soit acquéreur ou locataire dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat et en particulier de crédit bail.

Le décret n° 98-618 du 20 juillet 1998 modifie ce décret en relevant le montant de l'aide de l'État de 5 000 F à 15 000 F (article 1).

Sont concernés par cette disposition les véhicules commandés à partir du 1^{er} septembre 1998 et facturés au plus tard le 31 décembre 1999. Sur cette période, le nombre de véhicules aidés est plafonné à 3 000 F (article 2).

86 - RÉFORME DU RÉGIME DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES VENTES D'IMMEUBLES ET CESSIONS DE DROITS ASSIMILÉS, CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

L'article 39 de la loi de finances pour 1999 a opéré une réforme des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles et des droits sociaux. Cette réforme se caractérise par :

- La suppression de la taxe régionale sur les ventes d'immeubles ;
- L'adoption de nouveaux tarifs des droits.

1) En ce qui concerne les ventes d'immeubles, le régime actuel des ventes d'immeubles à usage d'habitation devient le régime de droit commun : un taux de 4,20 à 5% est applicable selon les départements auxquels s'ajoute la taxe communale au taux de 1,20% plus le prélèvement de 2,50% pour frais d'assiette calculé sur le montant du droit départemental (article 1594 D du CGI).

L'article 39 prévoit également des régimes spécifiques :

- **Un taux de 3,60%** (plus taxe communale de 1,20% et prélèvement pour frais d'assiette) est applicable quand l'acquéreur s'engage à affecter l'immeuble à un usage autre que l'habitation pendant trois ans.

Ce taux s'applique aussi aux acquisitions d'immeubles non bâtis (article 1594 DA du CGI).

Un taux de 0,60% s'applique à certaines ventes et notamment celles relatives aux opérations de lease-back (droit concernant l'acquisition par la société de crédit-bail ou la Sofergie). Lors de la levée de l'option, l'acquisition par le locataire est dans tous les cas soumise au taux de droit commun.

2) En ce qui concerne les cessions d'actions et de droits sociaux :

- Sont taxés **au taux de 1%** (plafonné à 20 000 F par mutation) :
 - les actes portant cession d'actions de sociétés par actions cotées en bourse ;
 - les cessions d'actions non cotées en bourse et les cessions de parts ou de titres du capital souscrits par des clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, autres que celles soumise au taux de 4,80% ci-dessous.
- Sont taxées au taux de **4,80%** :
 - les cessions de parts sociales dans des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions à l'exception des cessions de parts ou

de titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;

- les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale **non cotée** en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

L'article 639 du CGI est modifié en vue de prévoir la déclaration dans le mois de leur date des cessions d'actions de sociétés non cotées en bourse, de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, et de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

3) En ce qui concerne les apports en sociétés d'immeubles ou de droits immobiliers.

- Un taux de 2,60% est applicable aux apports purs et simples (article 810 - III du CGI) ;
- Un taux de 2,60% est applicable aux apports à titre onéreux si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à affecter les immeubles à un usage autre que l'habitation pendant trois ans (article 683 bis du CGI) ;
- Un taux de 2,60% est applicable aux apports mixtes : apports en sociétés d'une entreprise individuelle (article 809 bis du CGI).

4) En ce qui concerne le droit d'échanges d'immeubles, celui-ci est ramené à 4,80%.

5) En ce qui concerne les marchands de biens

Les marchands de biens qui revendent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1999 des immeubles pour lesquels le délai de revente expirait entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1998 et donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement visé à l'article 1594 DA du CGI (acquisition que l'acquéreur s'engage à affecter à un usage autre que l'habitation) ne sont pas soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1840 G quinquies du CGI (acquiescement dans le mois suivant l'expiration du délai de vente des impositions dont la perception a été différé et du droit supplémentaire - ce dernier étant fixé à 1%, contre 6% précédemment, par le point I-27 de l'article 39 de la loi de finances).

87 - AVANTAGES FISCAUX EN FAVEUR DES BAILLEURS PRIVÉS

L'article 96 de la loi de finances pour 1999 a prévu un nouveau dispositif d'avantages fiscaux en faveur des bailleurs privés. Il concerne :

1) Les logements anciens loués à compter du 1^{er} janvier 1999

Les propriétaires peuvent bénéficier d'une **déduction forfaitaire de 25%** (au lieu de 14%) applicable aux **revenus des six premières années de location**.

Cette déduction forfaitaire est remise en cause en cas de non-respect de l'un des engagements du propriétaire et notamment l'engagement de location à des personnes dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

2) Les logements situés en France acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 1999

Le contribuable peut **opter** pour la **déduction d'un amortissement égal à 8%** du prix d'acquisition du logement pour les **cinq premières années, 2,5%** de ce prix pour les **quatre années suivantes**.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable dans les mêmes conditions :

- aux **logements que le propriétaire fait construire** et qui ont fait l'objet à compter du 1^{er} janvier 1999 d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- aux **locaux affectés à un usage autre que l'habitation** acquis à, compter du 1^{er} janvier 1999 et que le propriétaire **transforme en logements**.

L'option doit comporter l'**engagement de location** à titre d'habitation principale pour au **moins neuf ans**, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant, à condition que le loyer et les ressources du locataire n'exèdent pas des plafonds fixés par décret.

À l'issue de la période couverte par l'engagement de location, le propriétaire peut bénéficier :

- par **période de trois ans** et pendant une durée maximale de **six ans**, d'une **déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5% du prix d'acquisition** ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou si les conditions de ressources sont remplies en cas de changement de titulaire du bail ;

- et ensuite de la **déduction forfaitaire majorée au taux de 25%**, si les conditions de loyer et de ressources du locataire pour en bénéficier sont remplies.

88 - CALCUL AUTOMATISÉ DE L'APPRÉCIATION DU RISQUE - NON UTILISATION DU CRITÈRE DE LA NATIONALITÉ - DÉLIBÉRATION N° 98-101 DE LA CNIL DU 22 DÉCEMBRE 1998 PORTANT MODIFICATION DE LA RECOMMANDATION RELATIVE À LA GESTION DES CRÉDITS OU DES PRÊTS CONSENTIS À DES PERSONNES PHYSIQUES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Dans sa délibération n° 98-101 du 22 décembre 1998, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) modifie la délibération n° 88-83 du 5 juillet 1988 portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit afin « d'interdire » la prise en compte du critère de nationalité dans les systèmes de scores des établissements de crédit, y compris au travers des catégories « Français, ressortissant CEE, autres ».

Dans le cadre de l'appréciation du risque et au-delà du calcul automatisé qui en est fait, la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne reconnaît comme information pertinente que la « prise en compte de la stabilité de la résidence du demandeur du crédit sur le territoire français ».

89 - FINANCEMENT IMMOBILIER - PROTECTION DES ACQUÉREURS POUR CERTAINS ASPECTS DES CONTRATS PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'UTILISATION À TEMPS PARTIEL DE BIENS IMMOBILIERS

La loi n° 98-566 du 8 juillet 1998 transpose en droit interne la directive n° 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

L'article premier introduit dans le Code de la consommation une nouvelle section (Section 9 comportant les articles L. 121-60 à L. 121-76) consacrée au « contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé » qui est défini comme « tout contrat ou groupe de contrats, conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, la jouissance, d'un ou plusieurs biens immobiliers à usage d'habitation, par périodes déterminées ou déterminables, pour au moins trois années ou pour une durée indéterminée ».

Est également soumis aux dispositions de la loi tout contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986.

La loi impose qu'un certain nombre de mentions apparaissent dans l'offre de contracter qui doit être établie par écrit. Ainsi l'offre doit indiquer le mode de paiement du prix et, le cas échéant, le recours à un crédit quelle qu'en soit la forme (article L. 121-61, 10°).

Lorsque le contrat est financé par un crédit, il est formé sous la condition suspensive de l'obtention de ce crédit (article L. 121-67 premier alinéa).

Il est également prévu que le consommateur peut se rétracter dans un délai de **dix jours** à compter de l'envoi au professionnel de l'offre acceptée, sans indemnité ni frais, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés (article L. 121-64 deuxième alinéa).

L'exercice par le consommateur de la faculté de rétractation emporte **résiliation de plein droit du contrat de crédit affecté au financement** du contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé **sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés** (article L. 121-67 deuxième alinéa).

L'article 2 modifie l'article L. 174-1 du Code de la consommation pour donner aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGC-CRF) le pouvoir de constater et poursuivre, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, la répression des infractions prévues aux articles L. 121-70 à L. 121-72 précités.

L'article 3 étend le domaine de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce à tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.

Ainsi les **agents de voyages** relevant de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 sont autorisés à conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé ou à prêter leur concours à sa conclusion.

Pour se livrer à cette dernière activité, ils doivent justifier d'une **garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui**. Le montant de cette garantie ne peut être inférieur au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d'État.

90 - FINANCEMENT IMMOBILIER - MODALITÉS DE DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS DES AVANCES NE PORTANT PAS INTÉRÊT (PRÊTS À TAUX ZÉRO)

L'article 12 III de la loi de finances pour 1995 a introduit dans le Code général des impôts un **article 1649 A bis** prévoyant : « Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A (parmi lesquels figurent les établissements de crédit) qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R 317-1 du Code de la construction et de l'habitation **doivent déclarer ces opérations** à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au 3 de l'article 1768 bis ».

Le non respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par une amende de 5 000 F par avance non déclarée (article 1768 bis du CGI).

Le décret n° 98-321 du 23 avril 1998 fixe les modalités de déclaration des avances remboursables ne portant pas intérêt. Ses principales dispositions sont les suivantes :

- Les personnes habilitées à distribuer des prêts à taux zéro doivent produire avant le **15 février** de chaque année la déclaration des avances remboursables ne portant pas intérêt octroyées au cours de l'année précédente à la direction des services fiscaux du lieu de résidence ou du principal établissement du déclarant. Il est précisé que, par exception, **les avances consenties au cours des années 1995, 1996 et 1997 devaient être déclarées avant le 30 septembre 1998**.

- Cette déclaration doit être établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par la Direction générale des impôts.

Les renseignements communiqués par les établissements déclarants sont les suivants :

- Pour identifier le **déclarant**, son nom ou sa dénomination sociale, son adresse et son numéro SIRET,

- Pour identifier le **bénéficiaire ou le contractant**, son nom patronymique ou marital, ses prénoms, sa date et son lieu de naissance et l'adresse de son dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration,

- En ce qui concerne les **caractéristiques de l'avance consentie**, le numéro et la date du contrat, le montant de l'avance et la durée du remboursement.

L'instruction n° 5 A-2-98 du 1^{er} octobre 1998 du Service de la législation fiscale précise les modalités de déclaration des avances ne portant pas intérêt. Ses principales dispositions sont :

- la date de dépôt des déclarations des avances remboursables ne portant pas intérêt relatives aux années 1995, 1996 et 1997 a été reportée au 15 février 1999 au lieu du 30 septembre 1998.
- les déclarations peuvent être faites sur papier conformément au modèle prévu dans cette instruction. Il est également possible de transmettre les informations à l'administration fiscale sur support informatique selon des normes définies par un cahier des charges spécifiques.

L'acceptation définitive du prêt par le bénéficiaire constitue le fait générateur de la déclaration.

91 - ADAPTATION DU RÉGIME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE - LOI N° 98-261 DU 6 AVRIL 1998

La loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme comptable et adaptation du régime de la publicité foncière comporte notamment un titre II qui a pour objet de moderniser le service de la publicité foncière. Cette modernisation passe par l'informatisation des bureaux des hypothèques, la simplification des procédures et une protection accrue des droits des usagers.

La loi modifie plusieurs dispositions du titre XVIII du Code civil intitulé « Des privilèges et hypothèques ». Elle modifie également plusieurs articles du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Les principales dispositions de ce titre II concernent :

- **La suppression de l'obligation pour le créancier de présenter un titre générateur de sûreté à l'appui des bordereaux d'inscription de privilèges et hypothèques, sauf pour les inscriptions d'hypothèques judiciaires** (article 11-1 de la loi) ;
- **L'élargissement de l'élection de domicile.** L'article 11-III de la loi prévoit la possibilité pour le créancier d'élire domicile dans un lieu quelconque situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- **L'informatisation du registre des dépôts.** Un document informatique écrit peut tenir lieu de registre. Il doit être identifié, numéroté et daté dès son établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve (article 14 de la loi). Dans les bureaux des hypothèques dont le registre est informatisé, il est délivré un certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements (article 15 de la loi) ;
- **La délivrance d'un état complémentaire.** L'article 16 de la loi prévoit que dans les bureaux des hypothèques dont le fichier est informatisé, seul un état complémentaire est délivré lorsqu'une réquisition déposée à l'appui d'un document soumis à publicité a été précédée, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, d'une demande émanant de la même personne et portant sur les mêmes immeubles ;
- **La création d'une voie de recours** juridictionnel contre la décision de refus du dépôt par les conservateurs des hypothèques (article 17 de la loi) ;
- **L'obligation d'insertion dans les expéditions, extraits littéraux ou copies des actes de ventes autres que judiciaires** d'une partie normalisée seule publiée au fichier immobilier (article 19 de la loi).

Deux décrets ont précisé les modalités d'application des articles 11 à 19 de la loi n° 98-201 du 6 avril 1998 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Les principales dispositions du décret n° 98-526 du 23 juin 1998 qui modifie le décret n° 55-21 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière sont les suivantes :

- les éléments d'identification des personnes morales devant figurer sur tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau d'hypothèques sont précisés à l'article 2 du décret qui prévoit également les modalités de certification de leur identification ;
- pour les immeubles faisant l'objet d'une mutation par décès, d'un acte ou d'une décision judiciaire translatif, déclaratif ou constitu-

tif d'un droit réel d'hypothèque, l'article 3 prévoit que leur désignation doit être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de six mois de date au jour de la remise au conservateur des hypothèques, au lieu de moins de trois mois auparavant ;

- l'article 4 du décret énumère les mentions devant figurer dans les certificats hypothécaires établis à partir du registre des dépôts informatisés (date et numéro du dépôt, qualification juridique de l'acte, nom de l'officier public ou ministériel rédacteur ou indication de l'autorité administrative ou judiciaire, date de l'acte) ;

- la suppression de l'obligation pour le créancier de présenter le titre générateur de sûreté à l'appui des bordereaux d'inscription de privilèges et hypothèques, sauf pour les inscriptions d'hypothèques judiciaires (article 11-1 de la loi du 6 avril 1998) a entraîné la nécessité de préciser le rang des différentes inscriptions de sûretés. Ainsi, l'article 6 du décret précise que le privilège des créanciers et des légataires d'une personne défunte (articles 2111 et 2113 alinéa 2 du Code civil), ainsi que l'hypothèque légale d'un époux sur les biens de l'autre, celle d'un mineur ou d'un majeur sur les biens de son tuteur ou de son administrateur légal, ou encore celle de l'État, des départements, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (article 2121 (1^o, 2^o et 3^o) du Code civil) sont réputées d'un rang antérieur à celui de toute autre formalité requise le même jour.

- l'article 7 du décret modifie l'article 34 du décret du 4 janvier 1955 en appliquant au recours juridictionnel formé contre une décision de refus de dépôt par les conservateurs d'hypothèques, les règles d'exercice du recours formé contre une décision de rejet des formalités.

- les conditions et formes d'établissement de la partie normalisée prévue par l'article 18 de la loi du 6 avril 1998 dans les expéditions, extraits littéraux ou copies des actes de ventes autres que judiciaires sont énumérées à l'article 8 du décret qui introduit un article 31-1 du décret du 4 janvier 1955.

Le décret n° 98-553 du 3 juillet 1998, modifie le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et a pour objet de préciser les modalités pratiques de publication d'actes aux hypothèques.

L'informatisation des bureaux des hypothèques a rendu nécessaire un nouveau cadre législatif et réglementaire de la publicité foncière, sans qu'il y ait une remise en cause des grands principes juridiques mis en place par les textes de 1955.

Enfin, la note 10 D-2-98 du 14 août 1998 du Service de la législation fiscale commente l'ensemble des nouvelles mesures applicables au régime de la publicité foncière.

92 - PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE SAISIE IMMOBILIÈRE

La loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière donne la possibilité au débiteur saisi d'obtenir un relèvement de la mise à prix fixée par le créancier poursuivant et de l'informer de son droit de saisir, le cas échéant, la commission de surendettement.

- Ainsi, l'article 1^{er} de la loi complète les mentions à insérer dans le commandement de saisie prévu par l'article 673 du Code de procédure civile (ancien).

Le commandement doit dans tous les cas indiquer que la partie saisie a la faculté de demander la conversion en vente volontaire.

D'autre part, lorsque le débiteur est une personne physique, le commandement doit, sous peine de nullité, reproduire certaines dispositions relatives :

- à la possibilité pour le débiteur en situation de surendettement de saisir la commission de surendettement ;
- à la possibilité pour le débiteur de bénéficier éventuellement de l'aide juridictionnelle ;
- à la possibilité qu'il a de demander une modification de la mise à prix en cas de saisie de son logement principal.

• L'article 2 de la loi prévoit que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur peut être modifié par le tribunal, à sa demande, pour cause d'insuffisance manifeste. Le tribunal saisi statue en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble ainsi que des conditions du marché, le cas échéant, après consultation ou expertise.

- En l'absence d'enchères, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale. En l'absence d'adjudication, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix initiale (article 4).

- L'article 3 de la loi complète l'article 703 du Code de procédure civile (ancien) pour ouvrir à la commission de surendettement des particuliers la faculté de demander la remise de l'adjudication pour causes graves et dûment justifiées. Cette possibilité accordée à la commission concerne la saisie de tout bien immobilier et pas seulement le logement principal du débiteur.

- L'article 5 modifie l'article L. 331-5 du Code de la consommation relatif à la suspension des procédures d'exécution à l'encontre des personnes surendettées, dans un triple objectif :

- celui de clarifier les compétences respectives du juge de l'exécution et du juge de la saisie immobilière en matière de suspension des procédures : il est expressément prévu que postérieurement à la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge de la saisie immobilière est seul compétent pour prononcer la suspension de cette procédure ;

- celui de rappeler la possibilité donnée à la commission de surendettement, lorsque la date d'adjudication d'une saisie immobilière a été fixée, de saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication dans les conditions fixées par l'article 703 du Code de procédure civile (ancien).

- Le second alinéa du nouvel article L. 331-5 du Code de la consommation concernant la durée de la suspension provisoire des poursuites, qui sur le fond reprend les dispositions existantes, est modifié afin de préciser qu'en cas d'échec de la procédure amiable la durée de la suspension est prolongée dès que le débiteur demande à la commission de surendettement de faire des recommandations et non à partir de celles-ci.

- Enfin l'article 6 de la loi modifie l'article L. 331-7 du Code de la consommation, afin de proroger le délai pendant lequel une personne surendettée, dont le logement principal a fait l'objet d'une vente forcée, peut prétendre au bénéfice d'une réduction de la fraction des prêts immobiliers restant éventuellement due après la vente : ce délai expire désormais deux mois suivant la sommation d'avoir à payer le montant de cette fraction, au lieu d'un an après la vente actuellement. A peine de nullité, la sommation doit reproduire les termes de l'alinéa contenant cette disposition.

La loi d'orientation n° 98-46 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions complète certains points de ce dispositif (cf. infra).

93 - LOI D'ORIENTATION N° 98-657 DU 29 JUILLET 1998 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, comporte une série de mesures de portées diverses mais dont l'objectif commun est la lutte contre les exclusions. Le Titre II qui traite du volet *prévention* comprend deux chapitres intéressant les établissements spécialisés dans le financement des particuliers.

- Le premier chapitre intitulé « *Procédure de traitement des situations de surendettement* » comporte un certain nombre de mesures réformant le dispositif en vigueur, parmi lesquelles figure notamment la mise en place d'une procédure de moratoire et d'effacement des dettes pour les situations les plus graves. Le rôle des commissions de surendettement n'est pas remis en cause ; leurs moyens sont au contraire renforcés.

Ce titre II de la loi contient également plusieurs dispositions de portée plus générale, qui ne concernent pas directement les procédures mises en place pour traiter les situations de surendettement mais qui visent à les prévenir.

- Le deuxième chapitre intitulé « *Saisie immobilière et interdiction bancaire* », complète le régime issu de la loi du 23 janvier 1998 relative à la saisie immobilière.

I. La réforme de la procédure de traitement du surendettement

A. Les mesures se rapportant à des phases spécifiques de la procédure

1. Dispositions concernant la phase initiale de la procédure

Information de la caution

Dès lors qu'elle constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes est garanti par un cautionnement, la commission doit informer la caution - dès lors qu'elle a connaissance de son existence - de l'ouverture de la procédure de surendettement concernant le débiteur principal, afin de la mettre, le cas échéant, en mesure de lui faire part de ses observations (article L. 331-3 alinéa 3 du Code de la consommation introduit par l'article 100 de la loi).

Il est également faite obligation au créancier d'indiquer si les créances pour lesquelles il est amené à fournir un justificatif à la commission (cf. ci-dessous) ont donné lieu à caution et si celle-ci a été actionnée (article L. 331-3 alinéa 5 du Code de la consommation introduit par l'article 89 de la loi).

Audition du débiteur

Outre la possibilité existant déjà pour elle d'auditionner toute personne dès lors qu'elle le jugerait utile (mais l'intervention doit désormais être gratuite), la commission est désormais tenue d'entendre le débiteur si celui-ci lui en fait la demande (article L. 331-3 alinéa 4 du Code de la consommation introduit par l'article 89 de la loi).

Déclaration et vérification des créances

Les contestations relatives au montant ou à l'existence des créances concernées par le créancier ou le débiteur sont encadrées en début de procédure :

- le créancier après avoir été informé de l'état du passif déclaré par le débiteur, dispose de trente jours pour fournir, le cas échéant, les justifications de sa créance en principal, intérêts et accessoires, à défaut de quoi celle-ci est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur (sixième alinéa nouveau de l'article L. 331-3 résultant de l'article 89 de la loi).

- le débiteur, une fois qu'il a été informé de l'état du passif dressé par la commission, dispose quant à lui de vingt jours pour demander à la commission la saisine du juge de l'exécution - qui est alors de droit saisi aux fins de vérification des créances (article 90 de la loi modifiant l'article L. 331-4 du Code de la consommation).

Comme c'était le cas auparavant, la commission conserve en tout état de cause la possibilité de saisir le juge de l'exécution de son propre chef *en cas de difficultés*.

Aménagement de la suspension des poursuites

Aux termes de l'article 91 de la loi, en cas d'urgence, la saisine du juge aux fins de suspension des poursuites est désormais susceptible d'intervenir à l'initiative du **Président** de la commission, de son délégué, **du représentant local de la Banque de France ou du débiteur lui-même**. Dans ces cas, la commission, en tant qu'organe, n'est plus qu'informée a posteriori de la saisine (article L. 331-5 alinéa 1 nouveau du Code de la consommation).

La suspension est acquise, sans pouvoir excéder un an, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel alors qu'auparavant elle était acquise pour la durée de la procédure devant la commission, ou en cas d'échec de la conciliation, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours dont dispose le débiteur pour demander à la commission de formuler des recommandations (article R 331-18 - décret n° 95-660 du 9 mai 1995 pris en application de l'article L. 333-8 du Code de la consommation). Si la demande a effectivement été formulée en temps et en heure, le délai de suspension continue de courir jusqu'à ce que le juge ait homologué les mesures prises par la commission sur la base de l'article L. 331-7 ou L. 331-7-1 du Code de la consommation ou jusqu'à ce qu'il ait statué lorsque les recommandations proposées par la commission sont contestées (article L. 331-5 deuxième alinéa du Code de la consommation modifié par l'article 91 de la loi).

2. Dispositions concernant le déroulement du plan de redressement

Les mesures recommandées prévues par l'article L. 331-7 du Code de la consommation (et résultant de la loi du 8 février 1995) en cas d'échec de la phase conciliatoire font l'objet d'un certain nombre de modifications à l'article 92 de la loi. Elles concernent notamment :

- la durée maximale du délai de rééchelonnement ou de report (le rééchelonnement pouvant comporter un différé de paiement), qui passe de cinq à huit ans ;
- les taux d'intérêt applicables aux échéances reportées ou rééchelonnées, qui sont plafonnés au taux légal ;
- en cas de vente forcée de l'immeuble du débiteur grevé d'une inscription au profit de l'établissement de crédit (article L. 331-7 4°), l'imputation du prix de cession sur le capital restant dû.

3. Institution d'un moratoire et d'une procédure d'effacement des dettes

Au plan des procédures, la **principale innovation de la loi du 29 juillet 1998** est l'institution d'un volet complémentaire dans le traitement des situations de surendettement - le moratoire et l'effacement des dettes.

En vertu de l'article L. 331-7-1 nouveau du Code de la consommation, la commission de surendettement est désormais habilitée à proposer **l'effacement partiel ou total** d'une partie des dettes du débiteur - *uniquement* dans les cas où la situation de ce dernier ne permettrait pas l'élaboration d'un plan et, en tout état de cause, seulement à l'issue d'un délai d'observation préalable, le **moratoire**.

Sont concernées l'ensemble des dettes, à l'exception des dettes alimentaires et fiscales qui ont expressément été exclues. Ces dernières pourront toutefois faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions visées à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

Les conditions de mise en œuvre de la nouvelle procédure sont détaillées à l'article 93 de la loi :

- la commission doit en premier lieu avoir constaté « *l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L. 331-7* » (à savoir les mesures susceptibles d'être recommandées, notamment le rééchelonnement cf. supra).
- la commission met alors en place un moratoire (suspension des poursuites) pour une durée maximum de trois ans au cours de laquelle les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts à taux qui n'excède pas le taux légal.
- ce n'est qu'à l'issue de cette période, et après un réexamen de la situation, que la commission peut, si le débiteur demeure insolvable, recommander **par une proposition spéciale et motivée**, l'effacement total ou partiel des dettes pour lesquelles elle est compétente.
- en ce cas, aucune autre dette de nature similaire ne pourra faire l'objet d'un effacement ou d'une réduction sur une période de huit ans à compter de la date de la première mesure d'effacement.

Au même titre que les autres mesures recommandées par la commission (article L. 331-7), le moratoire et la réduction des dettes doivent être homologués par le juge de l'exécution, dans le premier cas, après qu'il en ait vérifié la régularité (comme pour les mesures relevant de l'article L. 331-7), dans le second, après qu'il en ait vérifié la régularité et le bien fondé (article L. 332-1).

B. Les aménagements concernant la procédure dans son ensemble

1. Renforcement des commissions

Les commissions de surendettement sont renforcées par la présence du Directeur des services fiscaux.

La loi ouvre également à chacun des membres de la commission la possibilité de se faire représenter par une personne donnée, dans des conditions fixées par décret (article L. 331-1 du Code

de la consommation, alinéa 3 nouveau résultant de l'article 86 de la loi).

2. Encadrement du reste à vivre

La loi encadre la définition du *reste à vivre*, c'est-à-dire des ressources dont doit pouvoir disposer le débiteur faisant l'objet d'une procédure de surendettement (qu'il s'agisse de l'établissement d'un plan conventionnel ou du plan de redressement) pour faire face aux dépenses de la vie courante. L'article 87 de la loi (article L. 331-2, 2° alinéa nouveau du Code de la consommation) combine un double critère :

- un plafond de remboursements qui fait application des montants maximums de prélèvements prévus par le Code du travail en ce qui concerne les saisies arrêts sur salaires (articles L. 145-2 et R. 145-2) ;
- un plancher de ressources insaisissable pour le débiteur fixé par référence au revenu minimum d'insertion.

Le montant de ressources laissé à la disposition des ménages pour faire face à leurs dépenses courantes doit toujours être indiqué dans le plan conventionnel comme dans les mesures recommandées (article L. 331-7 ou article L. 331-7-1 du Code de la consommation).

Les mêmes règles sont applicables au juge (détermination des ressources et indication dans la décision) qui statuerait à la suite d'une contestation des propositions de la commission faite par le débiteur ou le créancier sur la base de l'article L. 332-2 du Code de la consommation (article L. 332-3 du Code de la consommation introduit par l'article 95 de la loi).

3. Intervention du juge en cas de contestation des mesures recommandées

En cas de contestation des mesures recommandées par la commission, que celles-ci relèvent de l'article L. 331-7 (plan de redressement), de l'article L. 331-7-1 1^{er} alinéa (moratoire) ou de l'article L. 331-7-1 2^e alinéa (effacement des dettes) du Code de la consommation, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation important.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 332-3 (modifié par l'article 95 de la loi) l'autorisent en effet à décider de *tout ou partie des mesures* qu'est susceptible de prendre la commission au titre des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 - c'est-à-dire aussi bien les recommandations portant sur un plan de remboursement que le moratoire ou l'effacement des dettes. La loi donne ainsi au juge le moyen de corriger les errements éventuels de la commission :

- soit que celle-ci ait élaboré un plan de remboursement alors que le débiteur est manifestement insolvable, le juge pourra alors prononcer un moratoire ou, le cas échéant, l'effacement si le débiteur a déjà bénéficié de la période de suspension des poursuites prévue à l'article L. 331-7 1^{er} alinéa ;
- soit à l'inverse, qu'elle ait accordé un moratoire ou l'effacement des dettes alors que la situation du débiteur permettait en réalité l'établissement d'un plan, au regard des critères posés par le texte.

4. Modalités d'inscription du débiteur au FICP

L'article 97 de la loi (troisième alinéa nouveau de l'article L. 333-4 du Code de la consommation) avance la date d'inscription au FICP du débiteur en cas de procédure devant une commission. Le fichage intervient désormais dès l'acceptation du dossier (recevabilité) alors qu'auparavant, l'inscription n'était prévue qu'au moment de l'approbation du plan conventionnel par les parties.

La durée maximum de l'inscription est également modifiée (le principe du fichage pour la durée du plan conventionnel ou de redressement n'étant pas en lui-même remis en cause). Elle est portée de cinq à huit ans, pour le plan conventionnel comme pour les mesures adoptées au titre des recommandations de l'article L. 331-7 (plan de redressement) et de l'article L. 331-7-1 (moratoire).

En ce qui concerne les mesures d'effacement prévues au deuxième alinéa de l'article L. 331-7-1, la loi (article L. 333-4 alinéa 3 nouveau) instaure une durée fixe d'inscription au FICP de huit ans.

II. Les dispositions visant à prévenir le surendettement

Le titre II de la loi contient une série de dispositions qui ne concernent pas directement les procédures mais qui s'inscrivent dans le cadre des mesures visant à prévenir le surendettement.

A. Les mesures en faveur des cautions personnes physiques

La caution fait l'objet de plusieurs articles qui visent à renforcer son information et sa protection. Certains d'entre-eux sont directement liés à la procédure devant les commissions de surendettement (cf. supra), d'autres sont de portée plus générale, comme :

- l'application automatique à toute caution personne physique du minimum de ressources insaisissable prévu à l'article L. 331-2 du Code de la consommation (par référence au maximum des quotités saisissables sur salaires et au RMI) à propos du débiteur surendetté faisant l'objet d'un plan de remboursement (article 103 de la loi complétant l'article 2024 du Code civil) ;
- l'obligation faite à tout créancier professionnel d'informer la caution personne physique de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé (et ce dans le mois de l'exigibilité), sous peine de perdre le bénéfice des intérêts de retard accumulés entre la date de l'incident et la date à laquelle la caution en a effectivement été informée (chapitre IV nouveau du livre III, article L. 341-1 du Code de la consommation, introduit par l'article 102 de la loi). La même disposition est prévue par l'article 104 au deuxième alinéa de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'entreprise et à l'initiative individuelle.
- l'obligation faite au créancier en général (et quelle que soit sa qualité) d'informer la caution personne physique de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou à défaut à la date anniversaire du contrat. La sanction est ici la déchéance de tous les accessoires de la dette.

B. Publicité du crédit : mention obligatoire du taux effectif global mensuel

Complétant le deuxième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de la consommation, l'article 84 de la loi rend obligatoire, dans toute publicité portant sur une opération de crédit (dont le coût s'exprime sous forme de taux), l'indication du taux effectif global, non plus seulement annuel mais également mensuel.

C. Saisie immobilière

Le chapitre II du titre II de la loi du 29 juillet 1998 modifie certaines règles touchant la saisie immobilière concernant notamment :

- la **publicité précédant l'adjudication**, prévue en termes très généraux par l'article 697 nouveau du Code de procédure civile (article 697 du Code de procédure civile, introduit par l'article 111 de la loi) qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'en prévoir les modalités, et donne en tout état de cause un pouvoir d'appréciation au juge en fonction des circonstances de l'espèce ;
- le **délai maximum de remise de l'adjudication**, autorisée par l'article 703 du Code de procédure civile sous le contrôle du juge *pour causes graves et dûment justifiées*. Ce délai est porté de soixante jours à quatre mois à compter de la date du jugement ayant fixé de nouveau le jour prévu pour l'adjudication (article 703 alinéa 2 du Code de procédure civile modifié par l'article 106 de la loi) ;
- le **droit de préemption institué au profit de la commune** (ou de son délégataire, dans des conditions précisées par ailleurs) en cas de vente sur saisie immobilière de la résidence principale d'une personne remplissant par ailleurs les conditions de ressources lui permettant de bénéficier d'un logement à loyer modéré. Cette disposition est prévue par l'article L 616 nouveau du Code de la construction et de l'habitat (article 108 de la loi).

Entrée en vigueur

Les dispositions commentées ci-dessus ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat n° 99-65 du 1^{er} février 1999 qui a été pris en application du chapitre I^{er} du titre II de la loi (article 99 de la loi) et qui détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions réformant les modalités de traitement des situations de surendettement, à l'exception des mesures concernant la saisie immobilière.

L'article 99 de la loi précise aussi que les procédures en cours sont poursuivies conformément aux nouvelles règles, sauf, dans les cas où la commission a déjà dressé l'état d'endettement du débiteur, en ce qui concerne :

- la limitation du délai de justification des créances à trente jours en cas de contestation de l'état du passif déclaré par le débiteur (sixième alinéa nouveau de l'article L. 331-3 du Code de la consommation) ;
- le délai de 20 jours dont dispose le débiteur pour demander la saisine du juge de l'exécution aux fins de vérification des créances en cas de contestation de l'état du passif dressé par la commission (premier alinéa de l'article L. 331-4 du Code de la consommation).

Par ailleurs le décret d'application du 1^{er} février 1999 a également pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des dispositions procédurales prévues par la loi, notamment :

1. Au regard des mesures se rapportant à des phases spécifiques de la procédure :

- la **définition des modalités d'information de la caution concernant l'ouverture d'une procédure** - lettre recommandée avec demande d'avis de réception - et la **fixation du délai** - 30 jours - dont elle dispose pour justifier le cas échéant des montants déjà acquittés ou fournir toutes informations complémentaires à la commission (article R 331-10-1 du Code de la consommation résultant de l'article 6 du décret).
- la **convocation par courrier, au moins quinze jours à l'avance, des personnes** - débiteur ou autres - **auditionnées** par la commission (article R 331-10 modifié introduit par l'article 5 du décret).
- à l'issue du moratoire, la **notification au surendetté du réexamen** prochain de sa situation et du **délai** qui lui est accordé - trente jours - **pour informer la commission** de l'état de son patrimoine et de l'évolution de sa situation personnelle (article R 331-19-1 résultant de l'article 13 du décret).

2. Au regard des aménagements liés à la procédure dans son ensemble :

- les **conditions de représentation et de délégation de pouvoirs** au sein de la commission de surendettement, **fixées par l'article R 331-2 nouveau (article 1 du décret) en application des dispositions de l'article L. 331-1**.
- la **mise en œuvre des dispositions législatives encadrant la définition du reste à vivre**. L'article R 331-10-2 nouveau introduit par l'article 7 du décret (cf. également article L. 331-2) fait application du double critère :
 - des montants maximums de prélèvements prévus par le Code du travail en ce qui concerne les saisies arrêts sur salaire ;
 - du plancher minimum insaisissable, égal au montant du RMI, majoré de 50% dans le cas d'un ménage (précision résultant du décret).
- en ce qui concerne **les mesures destinées à faciliter l'exécution d'un plan**, les modifications apportées à l'article R 331-14 (article 10 du décret) en vue de :
 - tenir compte de la possibilité donnée, en cas d'urgence, au Président de la commission ou au débiteur lui-même de saisir le juge aux fins de **suspension des voies d'exécution** (cf. également article L. 331-5 alinéa 1) ;
 - prévoir, lorsqu'une saisie immobilière a déjà été prononcée, le délai et les conditions de saisine éventuelle du juge par la commission pour demander la **remise de l'adjudication**.

94 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DU CHAPITRE I (LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS) DU TITRE IV (LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET LES DISPOSITIFS DE COMPENSATION) - ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 1998

L'arrêté du 19 janvier 1998 du Ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie a homologué le chapitre I (les marchés réglementés) du titre IV (les marchés réglementés et les dispositifs de compensation) du règlement général du Conseil des marchés financiers.

Pris en application de l'article 32 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières qui prévoit que le Conseil des marchés financiers détermine les règles applicables aux marchés réglementés, le chapitre I du règlement général du Conseil des marchés financiers précise :

- **les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers propose la reconnaissance ou le retrait de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers.** On relève que la reconnaissance de la qualité de marché réglementé se fait au terme d'une procédure initiée par le Conseil des marchés financiers qui, après avoir approuvé les règles élaborées par les entreprises de marché et après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, propose au Ministre de l'économie et des finances de leur reconnaître officiellement cette qualité. Le retrait de la qualité de marché réglementé s'effectue dans les mêmes conditions (section 1) ;

- **les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution, au compte rendu et à la publicité des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés.** Le règlement précise ainsi :

1) les règles de **déontologie** applicables aux entreprises de marché (section 2) ;

2) les modalités de délivrance d'une **carte professionnelle** à certains collaborateurs des entreprises de marché (section 3) ;

3) les dispositions applicables aux **membres des marchés réglementés**. Il est notamment précisé que les entreprises de marché doivent adapter leurs capacités techniques aux demandes d'accès au marché formulées par **des prestataires de services d'investissement** (établissements de crédit ou entreprises d'investissement), dès lors que les demandeurs remplissent les conditions d'admission (section 4) ;

4) les conditions dans lesquelles s'effectuent les transactions sur les marchés réglementés (section 5) ;

5) **les conditions de dérogations au principe de la centralisation des ordres** prévu à l'article 45 de la loi de modernisation des activités financières (section 6). Aux termes de cet article lorsqu'un investisseur résidant habituellement ou établi en France confie à un **prestataire de services d'investissement** agréé ou exerçant en France, par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, le soin d'exécuter pour son compte un ordre portant sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, **l'ordre est exécuté sur un marché réglementé** dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois un investisseur peut demander que son ordre soit exécuté **en dehors d'un marché réglementé** si certaines conditions cumulatives sont remplies. Ces conditions portent notamment sur les points suivants :

- la transaction doit porter soit sur des actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote, soit sur des titres de créance ;

- le volume de la transaction doit dépasser :

- pour les actions ou titres assimilés, soit 50 millions de francs, soit 2% de la capitalisation boursière pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 1 milliard de francs, soit 5% de la capitalisation boursière pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à ce même montant ;
- pour les titres de créance, 200 000 F.

6) les dispositions applicables aux marchés réglementés de titres de capital ou de créance (section 7) ;

7) les dispositions applicables aux marchés réglementés d'instruments financiers à terme (section 8).

95 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DU TITRE III (RÈGLES DE BONNE CONDUITE DES PRESTATAIRES HABILITÉS) - ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1998

Aux termes du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, les prestataires de services d'investissement sont tenus de respecter

des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.

Ces règles sont établies par le Conseil des marchés financiers (et pour celles ayant trait aux services définis au d de l'article 4 de la loi - gestion de portefeuille pour le compte de tiers - par la Commission des opérations de bourse).

Pris en application de cette disposition l'arrêté du 29 juillet 1998 a homologué le titre III du règlement général du Conseil des marchés financiers qui précise ces règles.

Les principales dispositions de ce texte concernent :

I. Dispositions générales relatives aux règles de bonne conduite des prestataires habilités (chapitre I)

La définition des règles de bonne conduite (article 3-1-1)

L'article 3-1-1, premier alinéa du règlement, précise les principes généraux de comportement et leurs règles essentielles d'application et de contrôle auxquels doit se conformer le prestataire habilité.

Le prestataire doit exercer ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts des clients et de l'intégrité du marché.

A noter que le CMF précise à l'attention des prestataires, dont le siège social ou le lieu principal de l'activité est situé hors de France, celles des règles de bonne conduite et des autres dispositions d'intérêt général qui leur sont applicables, selon que le prestataire exerce son activité en libre prestation de services ou en libre établissement et qu'il exerce ou non son activité pour le compte d'investisseurs français (article 3-1-1, quatrième alinéa).

L'élaboration d'un code de bonne conduite (article 3-1-2)

L'article 3-1-2 donne aux **associations professionnelles** la possibilité d'**élaborer un code de bonne conduite**. Le **projet est soumis au Conseil des marchés financiers** qui vérifie sa compatibilité avec les dispositions du règlement général. **Après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI)**, le Conseil des marchés financiers peut estimer opportun de le recommander à l'ensemble des prestataires. Dans ce cas la recommandation fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du Conseil des marchés financiers.

Le responsable de la fonction déontologique (article 3-1-3)

Le responsable de la fonction déontologique, dénommé le « **déontologue** », assure le respect des règles de bonne conduite applicables à l'exercice des services d'investissement, des services assimilés et des services connexes visés à l'article 2-1-1. Il veille au respect de ces mêmes règles par les personnes physiques (dénommées **collaborateurs**) placées sous l'autorité ou agissant pour le compte du prestataire.

L'article 3-1-3 précise le rôle du déontologue qui doit notamment assurer :

- l'identification des dispositions d'ordre déontologique nécessaires au respect des règles de bonne conduite ;

- l'établissement, en conséquence, d'un recueil de l'ensemble des dispositions déontologiques ;

- la diffusion de tout ou partie des dispositions du recueil auprès des collaborateurs du prestataire ;

- le contrôle du respect, par le prestataire et ses collaborateurs, de l'ensemble des règles de bonne conduite et la mise en œuvre des dispositions appropriées en cas de manquement à ces règles ;

- la réalisation, indépendamment des missions de contrôle, de missions d'assistance et d'orientation qui ont pour objet de guider les collaborateurs du prestataire pour l'application des règles de bonne conduite.

Le déontologue peut **déléguer certaines de ses fonctions** à un ou plusieurs responsables situés à un niveau opérationnel.

La désignation d'un déontologue (article 3-1-4)

Cet article prévoit que **chaque prestataire désigne un déontologue qui doit agir de façon indépendante** par rapport à l'ensemble des structures à l'égard desquelles il exerce ses missions.

Le règlement précise que lorsque sa taille, son organisation et la nature de ses activités le justifient, le prestataire confie la fonction déontologique à un collaborateur n'ayant pas d'autres missions à assurer. Cette personne doit être titulaire d'une **carte professionnelle** (cf. article 2-4-1).

Dans les autres cas, la fonction de déontologue est assurée par le responsable du contrôle des services d'investissement et services assimilés.

Quel que soit le mode d'organisation du prestataire, l'activité du déontologue est retracée dans un rapport annuel d'activité sur le contrôle des services d'investissement (conformément à l'article 2-4-16).

Le contenu du recueil de l'ensemble des dispositions déontologiques (article 3-1-6)

Ce recueil est porté à la connaissance de l'organe exécutif du prestataire.

Il comporte en particulier les procédures connues sous le nom de « Muraille de Chine », dont l'objet est de prévenir la circulation induite d'informations confidentielles, notamment des informations privilégiées.

Il est mis à sa demande à la disposition du Conseil. Les modifications qui lui sont apportées sont décrites dans le rapport prévu à l'article 2-4-16.

Ce recueil doit également prévoir :

- l'organisation matérielle conduisant à la séparation des différentes activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts dans les locaux du prestataire ;
- les conditions dans lesquelles le déontologue peut autoriser, dans des circonstances particulières, la transmission d'une information confidentielle d'un service à un autre ou le concours, au bénéfice d'un service, d'un collaborateur d'un autre service.

Le déontologue surveille l'application des autorisations qu'il délivre.

Les conditions de surveillance des transactions sur instruments financiers (articles 3-1-8 à 3-1-10)

Le déontologue organise les conditions de surveillance des transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire pour son compte propre, ou leur interdiction.

Il élabore et tient à jour une **liste de surveillance** ou une **liste d'interdiction** des transactions pour compte propre sur des instruments financiers déterminés (article 3-1-8).

a) La liste de surveillance (article 3-1-9) : elle recense les instruments financiers sur lesquels le prestataire dispose d'une information sensible rendant nécessaire une vigilance particulière de la part du déontologue.

Le déontologue suit l'état des transactions sur les instruments financiers inscrits sur cette liste. Il peut **suspendre les négociations** effectuées sur ces instruments par son établissement pour son compte propre, notamment lorsque ces négociations peuvent donner à croire que le prestataire intervient sur la base d'informations privilégiées.

Il apprécie les conséquences que doit comporter, pour les analystes financiers, l'inscription d'un instrument financier sur la liste de surveillance.

b) La liste d'interdiction (article 3-1-10) : elle recense les instruments financiers sur lesquels, compte tenu de la nature des informations détenues par le prestataire, ce dernier s'abstient d'intervenir pour son compte propre et de diffuser une analyse financière.

Il détermine quels services du prestataire doivent s'abstenir de formuler auprès des clients une recommandation concernant la négociation de titres inscrits sur la liste d'interdiction.

Le déontologue prévoit les conditions dans lesquelles il peut, quand l'absence d'une analyse constituerait en soi une information non souhaitable, en autoriser sous son contrôle la publication.

Il prévoit les conditions dans lesquelles il porte la liste d'interdiction à la connaissance des personnes concernées.

II. La déontologie des collaborateurs (chapitre II)

Parmi les principales dispositions de ce chapitre figurent notamment celles prévoyant que :

- Le prestataire doit s'assurer qu'il est rappelé à ses collaborateurs, agissant pour son compte de manière habituelle ou temporaire, qu'ils sont tenus au **secret professionnel** (article 3-2-1) ;
- Les ordres portant sur des instruments financiers, émis par les collaborateurs pour leur compte propre, **ne peuvent être transmis ni exécutés d'une manière privilégiée** par rapport aux ordres de l'ensemble de la clientèle du prestataire par lequel ils sont transmis ou exécutés (article 3-2-2) ;
- Le prestataire doit déterminer, en fonction de la nature de ses activités et de son organisation, les catégories de collaborateurs exerçant des **fonctions sensibles** et les obligations qui en découlent (article 3-2-3).

Le règlement définit comme sensibles les fonctions liées à **l'exercice des services d'investissement, des services assimilés et des services connexes qui exposent leurs titulaires à se trouver en situation de conflit d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées**. Il s'agit notamment des fonctions comportant des responsabilités dans le montage des opérations financières, les prestations de conseil, les négociations sur les marchés, l'analyse financière et le traitement des informations.

Le supérieur hiérarchique d'une personne exerçant une fonction sensible est réputé occuper une fonction sensible (article 3-2-4) ;

- Le règlement prévoit que, par souci de protection de ses clients, de ses collaborateurs et de l'intégrité du marché, le **prestataire peut restreindre la faculté qu'ont les collaborateurs occupant des fonctions sensibles d'effectuer des opérations sur instruments financiers pour leur compte propre**.

Ces restrictions peuvent comporter à l'égard des collaborateurs concernés **l'interdiction totale ou partielle, ponctuelle ou durable**, d'émettre pour leur compte propre des ordres sur instruments financiers (article 3-2-5). Mais le prestataire ne peut pas priver ses collaborateurs de la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille dans le cadre d'un mandat (article 3-2-6) ;

- **le prestataire doit être informé des comptes d'instruments financiers sur lesquels le collaborateur peut agir**. Pour le personnel en situation « sensible », le prestataire peut :
 - lever à son profit le secret professionnel ;
 - demander à recevoir les avis d'opéré et les relevés récapitulatifs des opérations enregistrées sur ce compte tenu par un autre établissement (article 3-2-7) ;
- **en ce qui concerne les cadeaux et avantages que les collaborateurs sont susceptibles de recevoir ou d'offrir**. Une information doit être donnée par le collaborateur au prestataire au moins au-delà d'un « seuil raisonnable » fixé par le prestataire (article 3-2-8).

III. Les relations des prestataires habilités avec leurs clients (chapitre III)

Le règlement prévoit que les activités de réception et transmission d'ordres, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de placement doivent privilégier l'intérêt des clients.

L'activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers doit fournir aux clients la meilleure exécution possible, compte tenu des demandes formulées, de l'état du ou des marchés concernés et des instruments financiers en cause (article 3-1-1).

Le règlement précise les dispositions générales qui doivent s'appliquer :

Lors de l'entrée en relations (articles 3-3-2 à 3-3-5)

- **Vérification de l'identité du client**. Préalablement à la réalisation d'une opération sur instrument financier avec un nouveau client, le prestataire vérifie l'identité du client et s'assure, le cas échéant, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle le client agit (article 3-3-2).

- **Évaluation de la compétence professionnelle.** Le prestataire évalue la compétence professionnelle du client (maîtrise des opérations envisagées et risques que ces opérations peuvent comporter). Cette évaluation tient compte de la situation financière du client, de son expérience en matière d'investissement et de ses objectifs en ce qui concerne les services demandés.

Le prestataire informe le client des caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

L'information fournie est adaptée en fonction de cette évaluation. Elle prend en compte le fait qu'il est ou non l'une des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2-4-12 ou un investisseur qualifié.

Pour les opérations sur instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé, l'information comporte notamment la note d'information et les fiches techniques qui lui sont annexées, prévues par les règlements de la Commission des opérations de bourse (article 3-3-5).

- **Information du client sur les conditions générales pratiquées pour les services envisagés** (article 3-3-3).

- **En cas de mandat confié à un gestionnaire,** le prestataire fait remplir au client une attestation signée du mandant et du mandataire, conforme à un modèle établi par une décision du Conseil. Le prestataire n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat (article 3-3-4).

Au cours des relations entre le prestataire et ses clients (articles 3-3-6 à 3-3-9)

- **Mise à jour périodique des informations sur le client.** Il est prévu que le prestataire doit mettre périodiquement à jour les informations qu'il détient sur le client et sur la personne pour le compte de laquelle le client agit, ainsi que les éléments relatifs à la situation financière du client pris en compte dans le cadre de l'article 3-3-5 (article 3-3-6).

- **Opération qui ne s'inscrit pas par sa nature dans le cadre d'opérations habituelles.** Lorsqu'un client envisage d'effectuer une opération sur instruments financiers qui ne s'inscrit pas par sa nature, par les instruments concernés ou par les montants en cause dans le cadre des opérations que le client traite habituellement, le prestataire s'enquiert des objectifs de l'opération en cause.

Lorsqu'en réponse le client précise ses objectifs, le prestataire lui communique les informations utiles à la compréhension de l'opération envisagée et des risques qu'elle comporte.

L'information fournie par le prestataire est adaptée en fonction de l'évaluation de la compétence professionnelle du client (voir article 3-3-5 supra) et prend en compte le fait qu'il est ou non l'une des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2-4-12 ou un investisseur qualifié.

Le prestataire communique les informations préalablement à la conclusion de la négociation. Concomitamment, il invite le client à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en tant que de besoin, le suivi des positions consécutives à la négociation (article 3-3-7).

- **Modalités d'informations du client.** Le prestataire teneur de compte informe le client de chaque opération affectant son compte, y compris quand ces opérations sont consécutives à l'émission ou à la transmission d'un ordre par un tiers. Le délai d'information en suite d'opérations est précisé par la convention d'ouverture de compte prévue à l'article 2-4-13.

Il informe également le client lorsque, dans la mesure où la réglementation en vigueur l'y autorise, il s'est porté contrepartie d'un ordre de ce client émis sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé (article 3-3-8).

- **Cas des opérations à terme.** Lorsqu'il a négocié avec un client ou pour le compte d'un client un instrument financier à terme en dehors d'un marché réglementé, le prestataire transmet au client une valorisation de l'opération, sous une forme et selon une périodicité définies contractuellement (article 3-3-9).

- **L'activité de réception et transmission pour compte de tiers.** Il est précisé que le prestataire chargé de transmettre un ordre à un autre prestataire habilité doit être en mesure :

- de justifier que l'ordre transmis a été émis par le donneur d'ordre ;

- d'apporter la preuve du moment de la réception et du moment de la transmission de l'ordre.

Les mêmes obligations s'appliquent au mandataire visé à l'article 2-1-3 (article 3-3-10).

- **Rétrocession de commission.** Il est prévu que, lorsqu'un prestataire reçoit d'un client dont il tient le compte des ordres pour transmission à un autre prestataire ou à un établissement non résident ayant un statut comparable, il lui est interdit d'être rémunéré par une rétrocession de commission de l'établissement auquel il a transmis les ordres.

En ce qui concerne un prestataire qui envisage de recevoir d'un client, dont il ne tient pas le compte, des ordres pour transmission à un autre établissement et qu'il envisage d'être rémunéré, en conformité avec la réglementation en vigueur, par une rétrocession de commission de l'établissement auquel seront transmis les ordres, il informe le client lors de leur entrée en relation, en application du 4° de l'article 3-3-3, des modalités de cette rémunération.

Le client est tenu informé périodiquement, et au moins une fois par an, du montant total des rétrocessions de commissions qu'il a reçues en relation avec ses ordres (article 3-3-11).

- **Accords conclus entre deux prestataires en vue de mettre à la disposition de l'un d'entre-eux à titre de rétribution des biens ou des services.**

Cet accord ne peut se conclure que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les biens et services concourent directement à l'exécution de la relation d'affaires ;

- les biens et services bénéficient directement au prestataire et non aux dirigeants ou collaborateurs (article 3-3-12).

IV. Les relations des prestataires habilités avec les marchés (chapitre IV)

- **Dispositions générales.** Le règlement prévoit que le prestataire doit exercer ses activités dans le respect de l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés. Il doit notamment s'assurer qu'un collaborateur qui effectue une transaction à un prix différent d'un prix de marché disponible pour cette transaction au moment de sa réalisation, peut en expliquer les raisons sur requête du Conseil (article 3-4-2).

- **L'enregistrement des conversations téléphoniques.** Le prestataire organise, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-4-5 et dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur, l'enregistrement des conversations téléphoniques :

- des négociateurs d'instruments financiers ;

- des collaborateurs qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec les donneurs d'ordres, lorsque le déontologue l'estime nécessaire du fait de l'importance que sont susceptibles de revêtir les montants ou les risques des ordres en cause.

Une décision du Conseil précise les conditions d'utilisation et la durée minimum de conservation de ces enregistrements (article 3-4-3).

Le prestataire procède à l'enregistrement chronologique des ordres lors de leur réception, de leur transmission et de leur exécution. Cet enregistrement est effectué dès la réception de l'ordre, s'agissant d'un ordre pour compte de client, dès l'émission, s'agissant d'un ordre pour compte propre. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des ordres y compris ceux correspondant aux réponses aux offres publiques, telles que définies au 2° de l'article 3-5-1 (article 3-4-4).

- **La délivrance d'une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires.** Le prestataire délivre une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires ou de la localisation habituels des services auxquels ils sont attachés. Il établit une procédure définissant les modalités de ces interventions, de telle sorte qu'elles soient assurées avec la sécurité requise (article 3-4-5).

- **Le respect des prescriptions en matière de blanchiment du produit de tout crime ou délit.** Le prestataire doit se doter d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescrip-

tions de vigilance et d'informations prévues par les lois et règlements en vigueur sur le blanchiment du produit de tout crime ou délit (article 3-4-6).

Les opérations réalisées sur marchés réglementés (articles 3-4-7 à 3-4-13)

Il est interdit au prestataire d'utiliser sur un marché réglementé les techniques (s'il s'agit d'un marché électronique) ou les procédures (s'il s'agit d'un marché à la criée) en vigueur pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres membres du marché concerné ou la clientèle (article 3-4-7).

Le prestataire habilité veille à ne pas :

- transmettre quand il est partie à une transaction, en relation avec cette opération et préalablement à sa réalisation, des ordres sur le marché qui ne sont pas en conformité avec l'objectif recherché par l'initiateur de la transaction ;
- participer à toute entente illicite entre prestataires qui aurait pour objet d'influencer l'évolution des cours (article 3-4-8).

Le règlement prévoit que le prestataire doit d'une part :

- attirer l'attention de son client quand il estime que l'exécution des instructions de ce dernier sur un marché réglementé d'instruments financiers risque de provoquer une importante et brusque variation de cours (article 3-4-9) ;
- ne pas provoquer intentionnellement des décalages de cours aux fins d'en tirer avantage. En particulier, il s'abstient de provoquer une telle situation lors de la détermination des cours de clôture du marché (article 3-4-10).

D'autre part, s'il s'est engagé à assurer une liquidité minimale sur le marché d'un instrument financier, il ne doit pas utiliser à d'autres fins les responsabilités qui lui incombent au titre du statut qui lui a été conféré à raison de cet engagement (article 3-4-11).

Lorsqu'il est conduit à transmettre un ordre global pour le compte de plusieurs bénéficiaires, le prestataire définit préalablement les règles d'affectation de la ou des transactions (article 3-4-12).

Le prestataire attire l'attention de son client quand ce dernier lui transmet un ordre portant sur un instrument financier dont la négociation sur un marché réglementé est suspendue, pour exécution hors de ce marché (article 3-4-13).

Les opérations réalisées en dehors d'un marché réglementé (article 3-4-14)

Un prestataire qui envisage de fournir des services d'investissement dans le cadre d'opérations réalisées en dehors d'un marché réglementé doit prendre connaissance des pratiques courantes de bonne conduite s'appliquant à ces opérations.

Ces pratiques sont notamment celles que déterminent les codes de bonne conduite (cf. article 3-1-2 supra).

V. Les règles de bonne conduite applicables aux opérations financières sur le marché primaire, aux opérations de reclassement ainsi qu'aux offres publiques d'acquisition (chapitre V)

Etablissement des règles de déontologie par le prestataire (article 3-5-1)

Le prestataire établit les règles déontologiques relatives à l'organisation et à la réalisation d'opérations sur les instruments financiers mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, applicables aux cas suivants :

- lorsqu'il participe comme chef de file ou membre d'un syndicat de placement ou de garantie à des opérations financières sur le marché primaire et à des opérations de reclassement ;
- lorsqu'il participe comme conseil ou présentateur à des offres publiques d'acquisition, mentionnées à l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.

Pour l'application des dispositions de ce chapitre, le règlement assimile les offres publiques de vente à des opérations financières sur le marché primaire.

Contenu des règles déontologiques (articles 3-5-2 et 3-5-3)

Les règles déontologiques doivent prévoir :

- les modalités selon lesquelles le déontologue est informé des opérations ou des projets d'opérations en cause ;
- les restrictions applicables aux transactions du prestataire sur les instruments financiers directement ou indirectement concernés par ces opérations ou projets d'opérations ;
- les modalités de contrôle du respect par le prestataire de ces restrictions.

Les règles déontologiques doivent préciser les conditions dans lesquelles le service qui est en relation avec un client en vue de réaliser une opération financière sur le marché primaire ou une opération de reclassement ou une offre publique informe le déontologue de cette relation.

Le déontologue peut décider s'il y a lieu de porter les instruments financiers concernés sur la liste de surveillance (cf. article 3-1-8 supra).

L'inscription des instruments financiers sur la liste d'interdiction (article 3-5-4)

a) Date de l'inscription sur la liste d'interdiction

Elle a lieu à la date à laquelle les caractéristiques essentielles de l'opération, en particulier de prix, sont arrêtées.

Pour une offre publique, l'inscription sur la liste d'interdiction a lieu à l'appréciation du déontologue, et au plus tard au moment de la fixation des conditions de prix.

Toutefois, le déontologue peut décider de ne pas procéder à l'inscription s'il estime que celle-ci aurait pour effet de dévoiler qu'une opération est en préparation.

b) Les instruments financiers concernés (article 3-5-5)

Il s'agit :

- des titres de capital ou des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, faisant l'objet de l'opération financière sur le marché primaire ou de l'offre publique, y compris les titres proposés lorsque l'offre publique comporte un échange ;
- des instruments financiers à terme liés à ces titres.

c) Fin de l'interdiction (article 3-5-6)

L'interdiction prend fin :

- pour une opération financière sur le marché primaire, lorsque les conditions de l'opération sont rendues publiques ou lorsque l'opération est ajournée ;
- pour une offre publique, lorsque le Conseil publie l'avis de dépôt du projet de l'offre.

d) Opérations non concernées par l'interdiction (article 3-5-7)

Il s'agit :

- des opérations ayant pour objet de couvrir les risques de position du prestataire, sauf s'il s'agit des risques liés à sa participation à une opération financière sur le marché primaire ;
- des opérations de tenue de marché.

Par ailleurs, le règlement précise aux articles 3-5-8 à 3-5-13 les règles applicables aux interventions pour compte propre des prestataires en ce qui concerne les offres publiques ainsi qu'aux opérations financières sur le marché primaire. On relève notamment que :

- Lorsque le prestataire entend pratiquer des sondages de marché, lors de la préparation d'une opération financière sur le marché primaire ou lors d'une opération de reclassement, il sollicite l'accord préalable des personnes qu'il envisage d'interroger. Il les informe qu'un accord de leur part les conduit à recevoir une information privilégiée.

Il tient une liste des personnes ayant accepté d'être interrogées, sur laquelle il mentionne la date et l'heure auxquelles il les a appelées (article 3-5-11).

- Quand le prestataire participe, soit comme chef de file ou membre d'un syndicat de placement ou de garantie à une opération financière sur le marché primaire, soit comme conseil ou présentateur à une offre publique, le déontologue peut autoriser son ou ses analystes, dans certaines conditions (cf. dernier alinéa de l'article 3-1-9 et troisième alinéa de l'article 3-1-10), à publier et diffuser avant l'annonce publique de l'opération une analyse financière concernant, selon le cas, la société émettrice, la société initiatrice ou la société cible.

Après l'annonce publique de l'opération, et en liaison avec elle, toute publication sur les sociétés concernées met en évidence le rôle joué par le prestataire dans l'opération (article 3-5-12).

96 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DE LA MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CHAPITRE II (LES DISPOSITIFS DE COMPENSATION) DU TITRE IV (LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET LES DISPOSITIFS DE COMPENSATION) - ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 1998

L'arrêté du 26 août 1998 a homologué les modifications des articles 4-2-23 et 4-2-26 figurant au chapitre II (les dispositifs de compensation) du titre IV (les marchés réglementés et les dispositifs de compensation) du règlement général du Conseil des marchés financiers. Ces modifications concernent :

- **le non respect par un adhérent de ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 4-2-2.** Les règles de fonctionnement des chambres de compensation doivent prévoir que, lorsqu'un adhérent n'a pas respecté ses obligations et notamment lorsqu'il fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la chambre de compensation peut procéder :

- à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions pour compte propre de l'adhérent défaillant, dans les conditions du marché prévalant à ce moment. A la suite de cette liquidation, la chambre procède, s'il y a lieu, à la compensation du reliquat de ses créances sur l'adhérent avec les couvertures déposées ou les garanties constituées par celui-ci ;

- au transfert d'office à un autre adhérent des positions des donneurs d'ordre dans les comptes de l'adhérent défaillant, ainsi que des garanties correspondantes (modification de l'article 4-2-23).

- **la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions d'un donneur d'ordre qui n'a pas respecté ses obligations** relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 4-2-25, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

Dans ce cas les règles de fonctionnement doivent préciser en particulier les modalités d'apurement des positions en suspens sur titres de capital ou titres de créance (modification de l'article 4-2-26).

Par ailleurs, le règlement général est complété par un nouvel article 4-2-33-1 qui prévoit que lorsqu'un prestataire habilité est chargé, par un donneur d'ordre dont il tient le compte, d'une opération à terme sur un marché réglementé, il appelle une couverture auprès de ce donneur d'ordre.

Cette couverture doit être au moins équivalente à celle exigée par les règles du marché, pour les couvertures appelées par les membres, ou par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation, pour les couvertures appelées par les adhérents. Le prestataire habilité peut, à tout moment, exiger que le donneur d'ordre la complète au niveau qu'il fixe.

Lorsque le donneur d'ordre n'a pas constitué ou complété sa couverture dans les délais impartis, le prestataire habilité procède à la liquidation de ses engagements ou positions.

97 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DU TITRE V (OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION) - ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1998

L'arrêté du 5 novembre 1998 a homologué le titre V relatif aux offres publiques d'acquisition du règlement général du Conseil des marchés financiers. Il se substitue au titre V du règlement général du Conseil des bourses de valeurs, qui est abrogé.

98 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DU TITRE VII (CONTRÔLES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES) - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-4-5 DU TITRE II (PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT) - ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1998

Le titre VII du règlement général du Conseil des marchés financiers intitulé « *Contrôles et procédures disciplinaires* » a pour objet de préciser, le fonctionnement et l'organisation des contrôles des prestataires de services d'investissement (chapitre I) ainsi que les procédures disciplinaires (chapitre II).

- En matière de contrôle, le Conseil peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place pour assurer le respect de son règlement général et des obligations professionnelles par les prestataires habilités (établissements de crédit, entreprises d'investissement) (articles 7-1-1 à 7-1-25).

Pour exercer ses prérogatives de contrôle, le CMF peut recourir à des **corps de contrôle extérieurs** (article 7-1-2 3) conformément à l'article 67-1 quatrième alinéa de la loi du 2 juillet 1996. Le décret n° 90-1015 du 9 novembre 1998 en fixe la liste. Il s'agit :

- de la Commission des opérations de bourse ;
- du Secrétariat général de la Commission bancaire ;
- des organes centraux.

- En matière disciplinaire, le règlement général précise les règles d'organisation des formations disciplinaires (articles 7-2-1 et 7-2-2), les conditions d'ouverture d'une procédure disciplinaire (articles 7-2-3 à 7-2-8), les règles d'instruction du dossier par le rapporteur (articles 7-2-9 à 7-2-11) et la procédure à suivre pour l'audition de la personne mise en cause et la prise de décision par la formation disciplinaire (articles 7-2-12 à 7-2-24).

Par ailleurs, l'article 4-2-5 du titre II (sur les prestataires de services d'investissement) est complété afin de permettre au responsable du contrôle des services d'investissement **d'obtenir auprès du Conseil des marchés financiers**, lorsqu'il vérifie l'honorabilité d'une personne physique avant la délivrance d'une carte professionnelle, **le relevé des sanctions disciplinaires** prises à l'encontre de la personne concernée au cours des cinq années précédentes.

99 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DE MODIFICATION DES ARTICLES 1-1-2 ET 1-1-3 DU TITRE I (ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CMF) - ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1998

L'article 44 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié les règles de fonctionnement du Conseil des marchés financiers afin d'autoriser le CMF, sauf en matière disciplinaire, à statuer par voie de **consultation écrite** en cas d'urgence constatée par son Président.

Par ailleurs, le CMF peut, dans des conditions et limites fixées par son règlement général, **déléguer** à son Président ou à son représentant, membre du Conseil, le pouvoir de prendre à l'égard des organismes soumis à son contrôle et sous réserve de l'information préalable du commissaire du Gouvernement, des décisions de portée individuelle, sauf en matière disciplinaire.

Le règlement général prend en compte ces modifications et à cette fin précise que :

- le Président du CMF recueille **dans les conditions fixées par le décret n° 98-620 du 21 juillet 1998** par consultation écrite les suffrages des membres du Conseil ainsi que les observations du commissaire du Gouvernement et l'avis du représentant de la Banque de France (article 1-1-2 modifié) ;
- la **délégation** accordée par le Conseil à son Président ou à un autre membre du Conseil peut porter sur :
 - l'approbation d'une extension de programme d'activité d'un prestataire habilité ;
 - l'approbation d'un projet d'exercice du passeport en libre prestation de services d'un prestataire habilité ;
 - l'habilitation de personnes physiques ou morales en qualité de membres d'un marché réglementé, dès lors que ces personnes sont déjà membres d'un autre marché réglementé de l'Espace économique européen ou d'un marché reconnu au sens de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme ;
 - la délivrance de la carte professionnelle aux personnes exerçant la fonction de responsable du contrôle des services d'investissement (article 2-4-3 du titre II du règlement général).

La décision de délégation est publiée au Bulletin officiel du Conseil. Lorsqu'il exerce cette délégation le Président ou son représentant en rend compte à la réunion suivante du conseil (article 1-1-3 modifié).

100 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - HOMOLOGATION DU TITRE VI (TENUE DE COMPTE-CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS) - MODIFICATIONS DES ARTICLES 2-1-1 ET 2-1-2, 2-1-7 ET 2-2-4 DU TITRE II (PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT) - ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1999

L'arrêté du 18 janvier 1999 du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie a homologué :

- le titre VI du règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF) relatif à **la tenue de compte-conservation d'instruments financiers**.

- quelques modifications d'articles du titre II relatif aux prestataires de services d'investissement pour tenir compte de ce titre VI.

Le titre VI détermine :

- les conditions d'habilitation et d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers qualifiée de tenue de compte-conservation.
- les conditions d'habilitation des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers approuve leurs règles de fonctionnement.
- les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

La définition de l'activité de tenue de compte-conservation et les conditions d'accès à l'exercice de cette activité (chapitre II - articles 6-2-1 à 6-2-8)

Définition

Aux termes de l'article 6-2-1 la tenue de compte-conservation consiste « *d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants, selon des modalités propres à chaque instrument financier* ».

Conditions d'habilitation par le CMF

Cette activité peut être exercée notamment par :

- les **établissements de crédit** visés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;

- les **entreprises d'investissement** visées à l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.

Le CMF peut habilitier également **toute société contrôlée majoritairement par un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement**, les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des engagements et dettes de celles-ci à condition que ces membres ou associés soient habilités à exercer l'activité de teneur de compte-conservateur.

Les sociétés qui exercent cette activité à la date d'entrée en vigueur du texte et qui sont dûment autorisées n'ont pas à solliciter un nouvel agrément (article 6-2-2).

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent exercer cette activité que sous réserve de disposer d'un **capital minimum de 25 millions de francs** (article 6-2-3).

Par ailleurs l'article 6-2-4 précise les conditions de délivrance de l'habilitation.

- Lorsque le requérant demande à être agréé en qualité de prestataire de services et d'investissement (PSI), l'habilitation à l'exercice de la tenue de compte-conservation est délivrée dans le cadre de l'examen de son programme d'activités prévu aux articles 2-2-1 et 2-2-2.

- Lorsque le requérant a déjà été agréé en qualité de PSI et qu'il demande à être habilité en qualité de teneur de compte-conservateur, l'habilitation est délivrée dans le cadre de la modification de son programme d'activités prévue à l'article 2-2-6.

La demande est examinée dans un délai au plus de trois mois (si le dossier est complet). Le Conseil examine notamment les moyens financiers, la compétence et l'honorabilité du dirigeant (article 6-2-4 avant-dernier alinéa). Le teneur de compte-conservateur doit disposer des moyens et procédures conformes aux prescriptions du règlement général (dispositifs de protection de la clientèle, contrôle interne...). Il doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ces exigences (article 6-2-5).

Les articles 6-2-6 à 6-2-8 précisent les conditions d'exercice de l'accès à l'activité de tenue de compte-conservation dans d'autres pays de l'Espace économique européen ainsi que les conditions d'accès à l'activité de tenue de compte-conservation en France de teneurs de compte-conservateurs originaires d'autres pays de l'Espace économique européen (procédure de notification du projet, examen par le CMF).

Les conditions d'exercice de l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers (chapitre III - articles 6-3-1 à 6-3-19)

Les obligations générales (articles 6-3-1 à 6-3-9)

Le règlement prévoit que les principes de fonctionnement des comptes d'instruments financiers de la clientèle sont définis par une **convention** (article 2-4-13 du règlement général) passée entre le **teneur de compte-conservateur** et le **titulaire du compte**. Elle précise **les droits et obligations respectifs des parties** (article 6-3-1).

Préalablement à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers au nom d'une **personne physique**, le teneur de compte-conservateur vérifie l'identité et l'adresse de cette personne et s'assure qu'elle a la capacité et la qualité requises pour effectuer toutes les opérations qu'elle lui confie (article 6-3-2, 1^{er} alinéa).

Pour les **personnes morales**, il vérifie la validité du pouvoir dont bénéficie le représentant de cette personne morale. A cet effet, il demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation du représentant (article 6-3-2, 2^e alinéa).

Pour les personnes physiques et morales soumises à la législation d'un Etat étranger, le teneur de compte peut demander un **certificat de coutume** attestant la régularité des opérations envisagées au regard de la législation (article 6-3-2, 3^e alinéa).

Le règlement précise les diverses obligations qui incombent au teneur de compte-conservateur. On notera que, conformément au principe énoncé par l'article 63-1 de la loi de modernisation des activités financières, le teneur de compte ne peut faire **ni usage des instruments financiers** inscrits en compte **ni en transférer la propriété** sans l'accord exprès du titulaire.

A cette fin, et nonobstant les procédures de ségrégation interne, « le teneur de compte-conservateur doit prendre dès que possible, s'il ne l'a pas déjà fait, les mesures nécessaires pour que soient distingués dans les livres du dépositaire central :

- les avoirs des OPCVM ;
- les avoirs des clients ;
- ses avoirs propres. »

Le recours à un mandataire (articles 6-3-7 à 6-3-9)

Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation. Dans ce cas, il doit s'assurer de la mise en œuvre de la ségrégation décrite ci-dessus dans les livres du mandataire (article 6-3-3, dernier alinéa).

Le mandat de conservation précise :

- les tâches confiées au mandataire ;
- les responsabilités du mandant et du mandataire ;
- les procédures mises en œuvre par le mandant pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire (article 6-3-7).

La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte d'instruments financiers n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un autre teneur de compte-conservateur (article 6-3-9, 2^e alinéa).

Cette responsabilité peut être limitée par convention si le titulaire est un « investisseur qualifié » dans le cas où il s'agit d'instruments financiers émis sur le fondement d'un droit étranger (article 6-3-9, dernier alinéa).

Les dispositions applicables à la domiciliation des titres de créances négociables et des Bons du Trésor (articles 6-3-10 à 6-3-13)

Préalablement à l'émission de titres de créances négociables, une convention écrite doit être conclue entre l'émetteur et un établissement domiciliataire qui veille à la régularité des conditions d'émission.

Sont habilités à être domiciliataires les établissements visés par l'arrêté pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et par la réglementation du Comité de la réglementation bancaire et financière. Il s'agit notamment des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le domiciliataire est notamment responsable de l'exactitude du montant de l'émission au regard des instructions reçues de l'émetteur. Il est tenu de rendre compte à l'émetteur des caractéristiques des émissions selon les modalités prévues par la convention.

Il assure le service financier de l'émission et remplit, vis-à-vis de la Banque de France, l'obligation de déclaration statistique prévue par l'arrêté précité et la réglementation du Comité de la réglementation bancaire et financière (article 6-3-10).

Le règlement précise les obligations de l'émetteur lorsqu'il décide de faire tenir le compte de l'émission de titres de créances négociables chez un dépositaire central (article 6-3-11).

A noter que seules les dispositions visées aux articles 6-3-10 et 6-3-11 s'appliquent aux Bons du Trésor (article 6-3-13).

Lorsque l'émetteur décide de ne pas tenir le compte de l'émission chez un dépositaire central, son domiciliataire est garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des autres teneurs de compte-conservateurs (article 6-3-12).

Les dispositions applicables à l'administration des instruments financiers nominatifs (articles 6-3-14 à 6-3-19)

1) Définition

L'article 6-3-14 distingue les instruments financiers nominatifs purs et les instruments financiers nominatifs administrés.

- Les instruments financiers nominatifs purs s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à l'émetteur lui-même.

- Les instruments financiers nominatifs administrés s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à un intermédiaire financier habilité (voir article 6-2-2). Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.

2) Le recours à un intermédiaire

L'article 6-3-15 prévoit que lorsqu'un titulaire d'instruments financiers nominatifs confie à un intermédiaire habilité le soin de leur administration, il signe avec ce dernier un mandat conforme à un modèle qui sera prévu par une décision du CMF. Ce mandat est notifié par l'intermédiaire habilité à la personne morale émettrice.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration, ce dernier en informe la personne morale émettrice.

3) La tenue par les personnes morales émettrices d'une comptabilité propre à chacune des valeurs

L'article 6-3-16 indique notamment que cette comptabilité enregistre de façon distincte les instruments financiers nominatifs purs et les instruments financiers nominatifs administrés.

4) La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés d'instruments financiers

Cette reconnaissance s'effectue exclusivement :

- auprès des teneurs de compte-conservateurs d'instruments financiers nominatifs administrés, pour les instruments financiers nominatifs administrés ;
- auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit d'instruments financiers nominatifs purs (article 6-3-17).

5) Le changement de titulaire d'instruments financiers ou de mode d'administration du compte

L'article 6-3-19 indique la procédure applicable pour chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné en cas de changement de titulaire d'instruments financiers nominatifs administrés ou de changement dans le mode d'administration du compte.

Les dispositions relatives aux dépositaires centraux d'instruments financiers et aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers (chapitre IV - articles 6-4-1 à 6-4-11)

1. Les dépositaires centraux d'instruments financiers

Définition de la fonction de dépositaire central

Elle consiste notamment à enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des instruments financiers composant chaque émission admise à ses opérations, ouvrir des comptes courants aux teneurs de compte-conservateurs, aux dépositaires centraux et aux établissements français et étrangers dont il a accepté l'adhésion dans les conditions fixées par ses règles de fonctionnement (article 6-4-1).

L'article 6-4-2 précise que l'entreprise requérant la qualité de dépositaire central doit avoir le statut de société commerciale. Elle doit transmettre au CMF un dossier comprenant notamment ses statuts, son règlement intérieur, ses règles de fonctionnement ... (article 6-4-2).

Les relations entre le dépositaire central et ses adhérents

Elles sont régies par une convention d'adhésion qui fait notamment obligation aux adhérents de répondre à toute demande d'in-

formation du dépositaire central, respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central (article 6-4-3).

Lorsqu'un dépositaire central constate qu'un de ses adhérents ne respecte pas les règles établies par le CMF, il en informe ce dernier. Il communique au Conseil, sur sa demande, toute information ou tout document (article 6-4-4).

2. Les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Définition de la fonction d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers

Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions de ses participants en vue d'opérer, d'une part, la livraison des instruments financiers par le dépositaire central concerné et, d'autre part, s'il y a lieu, le règlement concomitant des espèces correspondantes dans les livres de l'agent de règlement (article 6-4-5).

Le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers

L'article 6-4-6 précise les conditions que doit remplir une entreprise qui souhaite assurer le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers et les règles de procédures applicables à l'égard du CMF.

Les relations entre le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers et les participants à ce système

Ces relations sont régies par une **convention de participation** qui fait obligation aux participants, notamment, de respecter en permanence les règles de fonctionnement du système (article 6-4-7).

Les articles 6-4-8 et 6-4-9 prévoient que le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit :

- s'assurer qu'il n'exerce aucune autre activité susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la gestion du système ;
- mettre en œuvre les procédures nécessaires pour assurer l'identité entre le nombre des instruments financiers correspondant à chaque émission et le nombre des instruments financiers en circulation.

L'article 6-4-10 précise qu'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit être doté de procédures de maîtrise des risques, permettant notamment de préserver les droits des participants au système dans le cas de défaut de livraison ou de règlement espèces d'un ou plusieurs participants.

L'article 6-4-11 prévoit que les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers doivent :

- fixer le moment et les modalités selon lesquels une **instruction est considérée comme irrévocable dans le système**, conformément aux dispositions de l'article 93-1 de la loi bancaire ;
- déterminer également les conditions dans lesquelles le **dénouement d'opérations réalisées hors d'un marché réglementé** et portant sur des instruments financiers inscrits en compte chez un teneur de compte-conservateur participant à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers acquiert un caractère irrévocable, au sens des dispositions de l'article 47 bis de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée.

Par ailleurs, les articles 2-1-1, 2-1-2, 2-1-7 et 2-2-4 du **titre II** relatif aux prestataires de services d'investissement du règlement général sont modifiés pour tenir compte du nouveau titre VI.

L'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, qualifiée de tenue de compte-conservation au sens du règlement général **est qualifiée de service « assimilé »**. A la différence des services connexes visés à l'article 5 de la loi de modernisation des activités financières, et dont la prestation est libre, la qualité de service « assimilé » implique de recevoir un agrément spécifique.

Par ailleurs, l'activité de teneur de compte-conservateur peut être exercée par des établissements n'ayant pas le statut de PSI (cf. supra).

101 - MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS

L'article 44 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié les règles de fonctionnement du Conseil des marchés financiers. Ces modifications ont pour objet :

- de rendre facultative la présence aux délibérations du CMF d'un représentant de la Banque de France ;
- d'autoriser le CMF, sauf en matière disciplinaire, à statuer par voie de consultation écrite en cas d'urgence constatée par son Président ;
- d'autoriser le CMF, dans des conditions et limites fixées par son règlement général, à déléguer à son Président ou à son représentant, membre du Conseil, le pouvoir de prendre à l'égard des organismes soumis à son contrôle et sous réserve de l'information préalable du commissaire du Gouvernement, des décisions de portée individuelle, sauf en matière disciplinaire.

Par ailleurs l'article 45 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, permet au CMF d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place dans le cadre de sa mission de contrôle des prestataires de services d'investissement.

Le décret n° 98-620 du 21 juillet 1998 a modifié, en conséquence, le décret n° 96-868 du 3 octobre 1996 relatif à la formation et à l'organisation du CMF. Il précise les modalités de déroulement des consultations écrites.

Il prévoit notamment que lorsque le CMF statue par voie de consultation écrite, son Président recueille, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables, les votes des membres du Conseil ainsi que les observations du commissaire du Gouvernement et l'avis du représentant de la Banque de France. Tout membre du CMF peut demander qu'un dossier soit examiné et débattu en réunion du Conseil.

102 - RETRAIT DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DE CERTIFICATS DE DROITS DE VOTE

L'article 47 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales deux articles 283-1-1 et 283-1-2 qui ont pour objet :

- de donner compétence au CMF pour fixer dans son règlement général les conditions applicables aux offres publiques et aux demandes de retrait des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote, suivies le cas échéant d'un retrait obligatoire (article 283-1-1) ;
- d'instituer une procédure de reconstitution des certificats d'investissement en actions (article 283-1-2).

103 - DÉCLARATION D'INTENTION EN CAS DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL POUR LES SOCIÉTÉS

L'article 48 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 afin notamment d'obliger les personnes venant à détenir plus du 1/10 ou du 1/5 du capital ou des droits de vote d'une société à informer cette dernière des objectifs qu'elles ont l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.

Cette déclaration doit préciser notamment si l'acquéreur agit seul ou de concert. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, au CMF qui la publie, et à la COB, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de seuil.

En cas de changement d'intention (motivé par des modifications importantes dans l'environnement, la situation de l'actionnariat des personnes concernées), une nouvelle déclaration doit être établie.

Le non-respect de ces obligations est assorti de sanctions civiles.

En outre, de façon générale, les pourcentages de franchissement des seuils s'apprécient par rapport au capital ou aux droits de vote.

104 - CRÉATION D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GESTION FINANCIÈRE (CDGF)

L'article 40-I de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a institué un Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF) qui se substitue au Conseil de discipline des OPCVM, dont la compétence n'est plus limitée aux OPCVM mais est étendue à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

La composition du CDGF est modifiée en conséquence.

Ses compétences s'exercent sans préjudice des compétences de la COB. Corrélativement les compétences disciplinaires de la COB s'exercent sans préjudice des compétences du CDGF.

105 - GARANTIES FINANCIÈRES DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - MODIFICATION DU MODÈLE D'ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Aux termes de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 les garanties financières relatives aux installations classées résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Le modèle d'acte de cautionnement attestant la constitution de garanties financières est fixé par l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un arrêté du 30 avril 1998 a modifié le modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996 afin de préciser la nature des opérations dont le cautionnement doit garantir le paiement, notamment pour les installations industrielles à risques figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

EUROPE

106 - TAEG - DIRECTIVE 98/7/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 1998

La directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 1^{er} avril 1998, modifie la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation.

Cette dernière directive avait posé le principe de la **méthode équivalente** comme méthode de calcul du taux annuel effectif global afférent au coût du crédit à la consommation dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Elle prévoyait toutefois que les États membres qui appliquaient avant le 1^{er} mars 1990 des dispositions législatives permettant d'utiliser une formule de calcul du taux annuel effectif global autre que la méthode équivalente pouvaient continuer à l'appliquer pendant une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

La directive du 16 février 1998 supprime cette dérogation.

La formule mathématique à appliquer pour calculer le taux annuel effectif global est indiquée et détaillée à l'annexe II de la directive. L'annexe III contient des exemples de calcul en fonction de cette formule sur la base de l'année civile (un an = 365 jours, ou 366 jours pour les années bissextiles) ou sur la base d'une année

standard (un an = 365 jours ou 365,25 jours ou 52 semaines ou douze mois normalisés).

Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive du 16 février 1998 au plus tard **deux ans après son entrée en vigueur**.

Enfin le dernier considérant de la directive 98/7/CE précise « qu'il convient d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser davantage les composantes du coût du crédit à la consommation pour permettre au consommateur européen de mieux comparer les taux annuels effectifs globaux proposés par les différents États membres et d'assurer un fonctionnement harmonieux du marché intérieur ».

107 - ACTIONS EN CESSATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS - DIRECTIVE 98/27/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 19 MAI 1998

La directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions en cessation afin de protéger les intérêts collectifs des consommateurs et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

A cette fin, cette directive définit les conditions dans lesquelles **des entités qualifiées dans chaque État membre pourront intervenir auprès des tribunaux ou des autorités administratives d'autres États membres** pour faire cesser des pratiques illicites trouvant leur origine dans un État membre et pouvant produire leurs effets dans un autre État membre (cf. considérants 3 et 4 de la directive).

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

1) Champ d'application (article 1 de la directive)

Sont concernés par ces actions en cessation tous actes, ou infractions, **contraires aux directives ayant pour objet la protection des consommateurs énumérées en annexe de la directive telles que transposées dans l'ordre juridique interne des États membres**, et qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, notamment :

- la directive 84/450/CEE du 10 septembre 1984 en matière de **publicité trompeuse** ;
- la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 modifiée relative au **crédit à la consommation** ;
- la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les **clauses abusives** dans les contrats conclus avec les consommateurs ;
- et la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de **contrats à distance**.

Les intérêts collectifs des consommateurs sont « *des intérêts qui ne sont pas une simple accumulation d'intérêts de particuliers auxquels il a été porté atteinte par une infraction* » (considérant n° 2).

2) Actions en cessation (article 2)

La directive prévoit que les États membres désignent **des tribunaux ou des autorités administratives** chargés de statuer sur les recours formés par des entités qualifiées, visant :

- à faire cesser ou interdire toute infraction, en ayant recours le cas échéant à une procédure d'urgence ;
- à obtenir la prise de mesures telles que la publication de la décision judiciaire intervenue ou d'une déclaration rectificative afin d'éliminer les effets persistants de l'infraction ;
- à faire condamner, quand le système juridique de l'État membre concerné le permet, le défendeur à verser au trésor public ou au bénéficiaire désigné une astreinte par jour de retard ou toute autre somme prévue par la législation nationale afin de garantir l'exécution des décisions.

Il est également précisé que la directive est sans préjudice des règles de droit international privé en ce qui concerne le droit applicable qui devrait donc normalement être soit **le droit de l'État membre où l'infraction a son origine, soit celui de l'État membre où l'infraction produit ses effets.**

3) Définition des entités qualifiées (article 3)

La directive définit les entités qualifiées comme des organismes publics indépendants spécifiquement chargés de la protection des intérêts collectifs des consommateurs inclus dans les directives énumérées en annexe, ou comme des organisations dont le but est identique, dûment constitués conformément au droit des États membres.

4) Infractions intra-communautaires (article 4)

La directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que, en cas d'infraction ayant son origine dans un État membre, toute entité qualifiée d'un autre État membre, lorsque les intérêts protégés par cette entité qualifiée sont lésés par l'infraction, **puisse saisir le tribunal ou l'autorité administrative** visés à l'article 2 de la directive.

Les États membres informent la Commission, à la demande de leurs entités qualifiées, que ces dernières sont bien qualifiées pour intenter une action en cessation. Ils communiquent à la Commission leur nom et leur but.

La liste des entités qualifiées est établie par la Commission et publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Comme preuve de sa capacité pour agir, une entité qualifiée présentera cette liste sur laquelle elle figure, sans préjudice du droit des tribunaux ou autorités administratives d'examiner si le but de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action en cessation.

5) Consultation préalable (article 5)

La directive donne à chaque État membre la possibilité de prévoir ou de maintenir en vigueur des dispositions obligeant la partie qui entend introduire une action en cessation à n'engager sa procédure qu'après avoir tenté d'obtenir la cessation de l'infraction **par consultation soit avec la partie défenderesse, soit avec cette partie et une entité qualifiée de l'État membre** dans lequel l'action en cessation est introduite. Chaque État membre pourra ou non imposer à la partie qui souhaite introduire une action en cessation une obligation de consulter l'entité qualifiée.

Si la cessation de l'infraction n'est pas obtenue dans les deux semaines suivant la réception de la demande de consultation, la partie concernée pourra introduire sans délai une action en cessation.

Les modalités de la consultation préalable seront arrêtées par les États membres. Elles seront notifiées à la Commission et publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

6) Rapports (article 6)

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la directive tous les trois ans, et pour la première fois au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Dans son premier rapport, la Commission devra examiner plus particulièrement les points suivants :

- son champ d'application en ce qui concerne la protection des intérêts collectifs des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une profession libérale ;
- son champ d'application par rapport aux directives énumérées en annexe ;
- et le caractère protecteur de la consultation.

7) Faculté d'action plus étendue pour les entités qualifiées (article 7)

L'article 7 prévoit que les États membres peuvent adopter des dispositions visant à assurer **au plan national** une faculté d'action

plus étendue aux entités qualifiées ainsi qu'à toute autre personne concernée.

8) Entrée en vigueur et mise en œuvre de la directive (articles 8 et 9)

Cette directive est entrée en vigueur le **1^{er} juillet 1998**.

Les États membres devront transposer ses dispositions dans leur droit national au plus tard trente mois après son entrée en vigueur, soit avant le **1^{er} janvier 2001**.

108 - ADÉQUATION DES FONDS PROPRES - RISQUES INHÉRENTS AUX TRANSACTIONS SUR PRODUITS DE BASE ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS SUR PRODUITS DE BASE - DIRECTIVE 98/31/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 22 JUIN 1998

La directive 98/31/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1998 modifie la directive 93/6 CEE du 15 mars 1993 du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Cette directive a notamment pour objet de préciser le traitement des risques inhérents aux transactions sur produits de base et instruments dérivés sur produits de base (transactions sur métaux précieux - sauf sur l'or qui est considéré comme une devise et qui est traité en tant que telle - métaux de base, produits non durables agricoles et autres produits y compris produits énergétiques ...) au regard des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Elle étend la notion de « portefeuille de négociation » aux positions en produits de base et en instruments dérivés en produits de base.

Par ailleurs deux annexes (VII et VIII) sont ajoutées à la directive initiale :

- l'annexe VII qui est consacrée aux risques sur produits de base ;
- l'annexe VIII qui ouvre la possibilité aux États membres d'autoriser les établissements à calculer leurs exigences de capital relatives au risque de position, au risque de change et au risque de produits de base à l'aide de leurs propres modèles internes de gestion des risques à la place des méthodes standard par ailleurs prévues par la directive.

109 - RATIO DE SOLVABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - DIRECTIVE 98/32/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 22 JUIN 1998 MODIFIANT, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER ET LES HYPOTHÈQUES, LA DIRECTIVE 89/647/CEE DU CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 1989

La directive 98/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifie sur plusieurs points la directive 89/647/CEE du Conseil du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit.

Les principales modifications apportées à ce texte concernent :

Le crédit-bail immobilier

L'article 1^{er} paragraphe 3 de la directive proroge la dérogation temporaire permettant aux États membres d'autoriser les établissements de crédit à appliquer **une pondération de 50%** aux opérations de crédit-bail immobilier, portant sur des actifs situés dans le pays de leur siège social, conclues avant le 1^{er} janvier 2001 (article 11 paragraphe 5 de la directive n° 89/647/CEE). **La dérogation est désormais applicable aux opérations conclues jusqu'au 31 décembre 2006.**

La possibilité de pondération à 50% des prêts garantis par des hypothèques sur des bureaux ou locaux commerciaux polyvalents.

La dérogation temporaire dont bénéficient l'Allemagne, le Danemark, la Grèce et l'Autriche pour autoriser leurs établissements de crédit à appliquer, sous certaines conditions, une pondération de 50% aux prêts entièrement et intégralement garantis à la satisfaction des autorités compétentes, par des hypothèques sur des bureaux et des locaux commerciaux polyvalents situés sur leur territoire a expiré le 1^{er} janvier 1996 (article 11 paragraphe 4 de la directive 89/647/CEE).

L'article 1^{er}, point 2 (nouveau paragraphe 4 de l'article 11 de la directive 89/647/CEE) de la directive reprend une dérogation du même ordre applicable jusqu'au 31 décembre 2006 et dont peuvent user **l'ensemble des États membres de l'Union européenne**.

Le bénéfice de la pondération de 50% est soumise à certaines conditions. Notamment elle ne peut s'appliquer qu'à la partie de prêt qui ne dépasse pas une limite précisée par la directive (50% de la valeur vénale de l'immeuble ou 60% de sa valeur hypothécaire).

L'immeuble doit être occupé ou donné en location par le propriétaire.

Lorsque la dérogation est utilisée, elle concerne les prêts garantis par des hypothèques sur des locaux situés sur le territoire des États membres qui permettent la pondération des risques de 50%.

Il est prévu que les autorités d'un État membre qui applique une pondération plus élevée sur son territoire peuvent cependant autoriser l'application de la pondération de 50% à ce type de prêts sur le territoire des États membres qui autorisent la pondération de ces risques à 50%.

Les titres garantis par des actifs

En vue de prendre en compte le développement de la titrisation, l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la directive du 22 juin 1998 prévoit que bénéficient d'une pondération de 50% les titres couverts par des créances hypothécaires - dont les autorités compétentes considèrent, compte tenu du cadre juridique en vigueur dans chaque État, qu'ils sont équivalents au regard du risque de crédit - qui peuvent être assimilés aux prêts intégralement garantis par des hypothèques sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur (article 6 paragraphe 1 c) 1^o de la directive du 18 décembre 1989) ou aux prêts entièrement et intégralement garantis par des hypothèques sur les bureaux ou des locaux commerciaux polyvalents (article 11 paragraphe 4 de la directive du 18 décembre 1989).

La directive prévoit que, sans préjudice des catégories de titres entrant dans le champ d'application du paragraphe 1 et en remplissant les conditions, les titres couverts par des créances hypothécaires peuvent inclure, sous certaines conditions, des valeurs mobilières et des parts d'OPCVM couverts par un ensemble de crédits hypothécaires de la même nature que ceux visés ci-dessus dans la mesure où ces crédits sont parfaitement sains lors de la création des titres, et où les investisseurs bénéficient directement ou indirectement d'un droit prioritaire acceptable sur les actifs hypothéqués sous-jacents.

La directive du 22 juin 1998 est entrée en vigueur le 21 juillet 1998. Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ses dispositions au plus tard **vingt-quatre mois après sa date d'entrée en vigueur**.

110 - ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - RATIO DE SOLVABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - ADÉQUATION DES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifie trois directives de base en matière bancaire ou de services d'investissement, à savoir :

- la directive 77/780/CEE du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
- la directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989 relative au ratio de solvabilité des établissements de crédit ;
- la directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

I) Accès à l'activité des établissements de crédit

L'article premier de la directive 98/33/CE modifie **le paragraphe 3 de l'article 12 de la directive 77/780/CEE** afin d'autoriser les États membres à conclure des accords de coopération avec des pays tiers en vue d'étendre les échanges d'informations avec des autorités ou organes autres que les autorités compétentes de ces pays (autorités investies d'une mission publique de surveillance des autres institutions financières, autorités responsables de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ...), en exigeant de leur part les mêmes garanties quant à la sauvegarde du secret professionnel que celles applicables à l'échange d'informations intra-communautaires.

II) Ratio de solvabilité des établissements de crédit

L'article 2 de la directive 98/33/CE modifie plusieurs articles de **la directive 89/647/CEE**, à savoir notamment :

- **L'article 2** qui est complété par la définition d'un « **marché reconnu** ». Il s'agit d'un marché reconnu par les autorités compétentes qui doit fonctionner régulièrement, avoir des règles établies ou approuvées par les autorités appropriées du pays d'origine du marché en question concernant son fonctionnement, les conditions d'accès au marché, les conditions de négociation des contrats, et disposer d'un mécanisme de compensation prévoyant que les contrats sur taux d'intérêt ou sur taux de change sont soumis à des exigences en matière de marges journalières offrant une protection jugée appropriée par les autorités compétentes (article 2-1 de la directive 98/33/CE) ;

- **Le paragraphe 2 de l'article 6** est complété par une disposition prévoyant la possibilité de pondérer à 20% la fraction de capital non libéré souscrit au fonds européen d'investissement par des institutions financières ;

- **Le paragraphe 3 de ce même article** prévoit que les méthodes de traitement des éléments de hors bilan prévues à l'annexe II de la directive n° 89/647/CEE sont appliquées aux éléments de hors bilan relatifs aux contrats sur taux de change et aux contrats sur taux d'intérêt à l'exception des contrats négociés sur un marché reconnu et des contrats sur taux de change (sauf les contrats concernant l'or) d'une durée initiale de quatorze jours de calendrier au moins.

Il prévoit que, sous réserve de leur appréciation, les autorités compétentes peuvent dispenser de l'application des méthodes fixées à l'annexe II les contrats hors bourse compensés par une chambre de compensation lorsque celle-ci fait office de contrepartie juridique et que tous les participants couvrent pleinement et quotidiennement le risque qu'ils présentent à la chambre de compensation, offrant une protection couvrant à la fois les risques actuels et les risques potentiels.

- **L'article 7** est complété afin de permettre aux États membres de donner aux établissements de crédit la possibilité d'appliquer une pondération zéro aux créances ou aux éléments de hors bilan garantis par des titres émis par des administrations régionales ou locales qui au titre de leurs risques bénéficient de la pondération de 0%.

III) Directive sur l'adéquation des fonds propres

L'article 3 de la directive 98/33/CE modifie **le point 10 de l'article 2** de la directive 93/6/CEE afin de donner une définition plus étendue des « instruments dérivés hors bourse » en faisant réfé-

rence aux éléments de hors bilan auxquels s'appliquent les méthodes de traitement définies à l'annexe II de la directive 89/647/CEE.
Le point 5 de l'annexe II de la directive 93/6/CEE est modifié afin d'appliquer pour le calcul des exigences de capital afférentes aux instruments dérivés hors bourse, le traitement prévu par la directive 89/647/CEE en matière de solvabilité des établissements de crédit.

L'article 4 de la directive 98/33/CE prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ses dispositions au plus tard vingt-quatre mois après sa date d'entrée en vigueur fixée au jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes (21 juillet 1998).